

LO STRANIERO NELLA GIURISPRUDENZA DELLA CORTE EUROPEA DEI DIRITTI DELL'UOMO

*Quaderno predisposto in occasione dell'incontro trilaterale
delle Corti costituzionali italiana, spagnola e portoghese*

Madrid, 25 - 26 settembre 2008

a cura di Barbara Randazzo

INDICE – SOMMARIO

PREMESSA

1. L'AMBITO DI APPLICAZIONE DELLA CEDU (ART. 1)
2. LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI PIÙ FREQUENTEMENTE
INVOCATE NEI RICORSI DI STRANIERI

SEZIONE I

LO STRANIERO E IL TERRITORIO DELLO STATO

1. IL MARGINE DI APPREZZAMENTO DELLO STATO IN MATERIA
DI INGRESSO, DI SOGGIORNO E DI ALLONTANAMENTO DAL
SUO TERRITORIO
2. L'INGRESSO: NORME CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO
 - 2.1 La domanda di asilo e il rischio di sottoposizione a trattamenti
inumani. Rinvio
 - 2.2 Il trattenimento (di soggetti che non hanno commesso reati) e
la sua ragionevole durata
 - 2.3 Il ricongiungimento familiare
3. IL SOGGIORNO: NORME CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO
 - 3.1 La richiesta di rilascio o di rinnovo di permesso di soggiorno
(o di permesso temporaneo)
 - 3.2 La richiesta di rilascio di carta di soggiorno (o di permesso
permanente)

3.3 Il soggiorno illegittimo: nessuna aspettativa di regolarizzazione

3.4 Le peculiarità degli stranieri “comunitari” rispetto al rilascio di un titolo di soggiorno permanente

4. L'ALLONTANAMENTO DAL TERRITORIO STATALE: NORME CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

4.1 L'espulsione (di soggetto privo di permesso di soggiorno o di soggetto che ha commesso reati)

4.1.2 La ricerca del giusto equilibrio tra ordine pubblico e sicurezza e diritti dello straniero

4.1.2.1 La rilevanza della gravità del reato (ed in particolare di quella connessa al traffico di stupefacenti)

4.1.2.2 La rilevanza dell'età dello straniero. L'espulsione del minore: rinvio

4.1.3 ... e il diritto all'unità familiare. I cd. “criteri Boultif”. La rilevanza della distinzione tra immigrati di lunga durata, immigrati di seconda generazione e altre tipologie di stranieri

4.1.3.1 La nozione di famiglia e la necessità che sussista un legame di “dipendenza” dagli altri familiari soggiornanti sul territorio dello Stato che procede all'espulsione

4.1.4 ... e il divieto di trattamenti inumani e degradanti: le cd. “violazioni virtuali”. L'assenza di una disposizione convenzionale espressa, l'interpretazione della CEDU “alla luce del diritto internazionale” e la responsabilità dello Stato membro.

4.1.4.1 La nozione di trattamento inumano e degradante

4.1.4.2 La questione del cd. “corridoio della morte” e della pena di morte

4.1.4.3 L'onere della prova del rischio presunto

4.1.5 ... e il diritto alla salute (e all'assistenza medica e sociale)

4.1.6 Le garanzie procedurali dell'espulsione

4.1.7 L'adozione di misure provvisorie ex art. 39 Reg. Corte: la mancata sospensione dell'espulsione e la violazione dell'art. 34 CEDU. La rilevanza dell'art. 13 CEDU

4.1.8 Il trattenimento in centri di detenzione e il diritto alla riparazione in caso di ingiusta detenzione

4.2 L'extradizione

4.2.1 Rinvio ai parr. da 4.1.2 a 4.1.8

4.2.2 L'insufficienza delle garanzie diplomatiche del Paese richiedente l'extradizione quanto alla non applicazione di trattamenti inumani

4.3 Il respingimento alla frontiera

4.4. Il divieto di espulsioni collettive

4.5 Le limitazioni al diritto di espatrio dello straniero residente

SEZIONE II

LO STRANIERO NELLO STATO

1. LO STRANIERO NEL PROCESSO: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

1.1 Il diritto all'interprete come garanzia specifica del giusto processo nei confronti dello straniero

1.2. Il diritto di difesa

1.2.1 La contumacia e la mancata autorizzazione temporanea all'ingresso

2. LO STRANIERO E IL LAVORO: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

2.1 La nozione di "vita privata" e la libertà di scelta della professione

2.2 Il riconoscimento di titoli di studio e l'autorizzazione all'esercizio di attività professionale

2.3 Le prestazioni sociali e l'ampio margine di apprezzamento dello Stato

2.3.1 Il divieto di discriminazioni tra cittadini e stranieri

2.3.2 Il divieto di discriminazione tra stranieri in base al titolo di soggiorno (temporaneo o permanente)

2.3.3 A margine: lo *status* di rifugiato e l'assenza di un diritto all'assistenza finanziaria

3. LO STRANIERO A SCUOLA: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

3.1 I principi generali in tema di diritto all'istruzione e al rispetto delle convinzioni religiose e filosofiche dei genitori

3.2 L'applicazione dei principi a tutela delle minoranze (rom)

3.3 La funzione di integrazione sociale

4. LO STRANIERO NELLA *POLIS*: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

4.1 I diritti politici e il margine di apprezzamento dello Stato

4.2 Sul "diritto" all'abitazione: il caso delle minoranze nomadi

SEZIONE III

LO STRANIERO MINORE DI ETÀ

1. LA PARTICOLARE RILEVANZA DEGLI INTERESSI DEL MINORE NELLA GIURISPRUDENZA EUROPEA

1.1 Il rilascio di un titolo legittimo di soggiorno al genitore illegalmente soggiornante sul territorio dello Stato

1.2 Il ricongiungimento familiare del minore

1.3 Le limitazioni all'espulsione dello straniero minore di età

1.4 La detenzione e il respingimento alla frontiera di un minore non accompagnato

2. IL DIRITTO ALL'ISTRUZIONE DEL MINORE STRANIERO. RINVIO.

APPENDICE N. 1

ALTRE CONVENZIONI EUROPEE STIPULATE IN SENO AL CONSIGLIO D'EUROPA

Convenzione europea sullo stabilimento (1955) – Ratificata dall'Italia nel 1965

Convenzione europea di estradizione - ratificata dall'Italia nel 1963

Protocollo addizionale alla Convenzione europea di estradizione (1975) – non ratificato

Secondo Protocollo addizionale alla Convenzione europea di estradizione (1978) – ratificato dall'Italia nel 1985

Accordo europeo relativo alla soppressione dei visti per i rifugiati (1959) – ratificato dall'Italia nel 1965

Convenzione europea sullo *status* giuridico dei minori nati fuori dal matrimonio (1975) – firmata nel 1981 ma non ancora ratificata dall'Italia

Convenzione europea sullo *status* giuridico dei lavoratori migranti (1977) – ratificata dall'Italia nel 1995

Accordo europeo sul trasferimento della responsabilità relativa ai rifugiati (1980) – ratificato dall'Italia nel 1986

Convenzione europea sulla partecipazione degli stranieri alla vita pubblica a livello locale (1992) – ratificata dall'Italia nel 1994 ed in vigore dal 1997

Convenzione-quadro per la protezione delle minoranze nazionali (1995) – ratificata dall'Italia nel 1998

Convenzione europea sull'esercizio dei diritti dei minori (1996) – ratificata dall'Italia nel 2003

Carta sociale europea (1996) – ratificata dall'Italia nel 1999

Convenzione europea sulla nazionalità (1997) – firmata ma non ancora ratificata dall'Italia

Convenzione del Consiglio d'Europa sulla prevenzione del terrorismo (2005) firmata dall'Italia nel 2005 ma non ancora ratificata

APPENDICE N. 2

LE PIÙ RECENTI RACCOMANDAZIONI DEL COMITATO DEI MINISTRI DEL CONSIGLIO D'EUROPA:

Raccomandazione N° R (98) 13 Sul diritto di ricorso effettivo dei richiedenti asilo contro le decisioni di espulsione in riferimento all'art. 3 della Convenzione europea dei diritti dell'uomo (adottata dal Comitato dei Ministri il 18 settembre 1998)

Raccomandazione N° R (98) 15 Relativa alla formazione dei funzionari che entrano per primi in contatto con i richiedenti asilo, in particolare ai posti di frontiera (adottata dal Comitato dei Ministri il 15 dicembre 1998)

Raccomandazione N° R (99) 12 Sul rimpatrio dei richiedenti asilo (adottata dal Comitato dei Ministri il 18 maggio 1999)

Raccomandazione N° R (99) 23 Sul ricongiungimento familiare dei rifugiati e dei soggetti richiedenti la protezione internazionale (adottata dal Comitato dei Ministri il 15 dicembre 1999)

Raccomandazione Rec (2000) 15 Concernente la sicurezza della residenza dei migranti di lungo periodo (adottata dal Comitato dei Ministri il 13 settembre 2000)

Raccomandazione Rec (2002) 4 Sullo stato giuridico delle persone ammesse al ricongiungimento familiare (adottata dal Comitato dei Ministri il 26 marzo 2002)

Raccomandazione Rec (2003) 5 Sulle misure di detenzione dei richiedenti asilo (adottata dal Comitato dei Ministri il 16 aprile 2003)

Raccomandazione Rec (2004) 2 Sull'accesso all'impiego nel settore pubblico dei non cittadini (adottata dal Comitato dei Ministri il 24 marzo 2004)

Raccomandazione Rec (2004) 9 Sulla nozione di "appartenenza a un certo gruppo sociale" (ACGS) in riferimento alla Convenzione del 1951 sullo *status* dei rifugiati (adottata dal Comitato dei Ministri il 30 giugno 2004)

Raccomandazione Rec (2005) 6 Sull'esclusione dello *status* di rifugiato in riferimento all'art. 1 F della Convenzione del 28 luglio 1951 sullo *status* dei rifugiati (adottata dal Comitato dei Ministri il 23 marzo 2005)

Raccomandazione Rec (2006) 9 Sull'ammissione, i diritti e gli obblighi degli studenti migranti e sulla cooperazione con i loro paesi d'origine (adottata dal Comitato dei Ministri il 12 luglio 2006)

Raccomandazione CM/Rec (2007) 9 Sui progetti di vita in favore dei minori migranti non accompagnati (adottata dal Comitato dei Ministri il 12 luglio 2007)

Raccomandazione CM/Rec (2008) 4 Sulla promozione dell'integrazione dei minori migranti (adottata dal Comitato dei Ministri il 20 febbraio 2008)

Raccomandazione CM/Rec (2008) 10 Sul miglioramento dell'accesso all'impiego dei migranti (adottata dal Comitato dei Ministri il 10 luglio 2008)

PREMESSA

Il presente studio sullo straniero nella giurisprudenza della Corte europea dei diritti dell'uomo è volto a mettere in luce le linee essenziali dell'orientamento del giudice di Strasburgo sull'argomento, sottolineandone le svolte, la continuità, e i più recenti sviluppi, soprattutto dopo l'introduzione del ricorso individuale diretto (art. 34 CEDU) con l'entrata in vigore del Protocollo n. 11 nel novembre del 1998, che ha in un certo senso accentuato la giurisdizionalizzazione della Corte europea.

Fra le numerosissime pronunce si sono selezionate in particolare le cd. sentenze pilota, quelle cioè in cui la Corte per la prima volta affronta un problema, fissando i principi generali che ne reggono la soluzione, nonché, più in generale, le sentenze della Grande Camera. Naturalmente in relazione ai diversi profili esaminati si è tenuto conto e, se del caso, dato risalto alle pronunce rese nei confronti dell'Italia (alle quali in futuro potrebbe dedicarsi uno studio *ad hoc*). Si sono richiamate altresì alcune importanti sentenze riguardanti minoranze linguistiche o etniche, dunque coinvolgenti non necessariamente soggetti stranieri, in ragione delle argomentazioni addotte dalla Corte europea che ben si prestano a venire applicate più in generale nei confronti degli stranieri.

Come si dirà nel par. 2, la Convenzione europea dei diritti dell'uomo si applica sia ai cittadini che agli stranieri residenti in uno Stato membro o che comunque ricadono sotto la giurisdizione di uno Stato membro: pertanto, in linea di principio, la posizione dello straniero può dirsi sostanzialmente equiparata a quella del cittadino per quanto attiene al godimento dei diritti fondamentali garantiti dalla CEDU. Riguardano invece specificamente gli stranieri le misure e le politiche che gli Stati sono abilitati ad adottare nei riguardi delle persone diverse dai rispettivi cittadini, nell'esercizio dei loro poteri riguardanti l'accesso e la permanenza nel rispettivo territorio, e nella cui configurazione ed esecuzione possono peraltro venire in considerazione i diritti garantiti dalla Convenzione.

Nella prima sezione dello studio si affronteranno le problematiche che toccano specificamente soltanto gli stranieri, e che riguardano in particolare l'ingresso, il soggiorno e l'allontanamento dal territorio di uno Stato membro.

Nella seconda parte del lavoro, pur tenendo conto che la portata dei diritti definita dal giudice della Convenzione si applica anche agli stranieri, si sono selezionati alcuni “luoghi” significativi (la famiglia, il lavoro, la scuola, la città, il processo) con riguardo ai quali considerare le principali violazioni riconosciute o semplicemente lamentate da ricorrenti stranieri.

Da ultimo deve osservarsi come, con riguardo al sistema del Consiglio d'Europa, assuma un qualche rilievo anche la distinzione tra straniero comunitario e straniero extracomunitario: nel corso dello studio si avrà modo di richiamare alcune pronunce in cui la Corte di Strasburgo ha condannato uno Stato (membro anche dell'Unione europea) per il mancato rilascio di un titolo permanente di soggiorno ad uno straniero, cittadino comunitario.

Allo studio sono allegati anche i testi di alcune significative convenzioni stipulate nell'ambito del Consiglio d'Europa e di recenti raccomandazioni del Comitato dei Ministri (appendice n. 1 e appendice n. 2).

1. L'AMBITO DI APPLICAZIONE DELLA CEDU (ART. 1)

Art. 1 CEDU – Obbligo di rispettare i diritti dell'uomo.

Le Alte Parti Contraenti riconoscono ad ogni persona sottoposta alla loro giurisdizione i diritti e le libertà enunciati nel Titolo primo della presente Convenzione.

In virtù del suo art. 1 la Convenzione europea garantisce i diritti enumerati nel titolo primo (nonché quelli previsti dai protocolli addizionali) *ad ogni persona sottoposta alla giurisdizione di uno Stato membro* senza alcuna distinzione tra cittadini e stranieri.

Sono rare le disposizioni che si applicano ai soli cittadini o ai soli stranieri. Così ad esempio l'art. 3 del Prot. n. 4 si applica soltanto ai primi: al § 1 si garantisce, infatti, che nessuno possa essere espulso, a seguito di misura individuale o collettiva, dal territorio dello Stato di cui è cittadino, mentre al § 2 si garantisce che nessuno possa essere privato del diritto di entrare nel territorio dello Stato di cui è cittadino.

L'art. 4 del Prot. n. 4, invece, si applica ai soli stranieri, vietandone espulsioni collettive. Ancora, l'art. 1 del Prot. n. 7 fissa le garanzie procedurali in caso di espulsione di stranieri.

In generale, però, la Convenzione e i suoi protocolli non fanno distinzione tra persone a seconda della cittadinanza; di più: l'art. 14 CEDU vieta discriminazioni fra persone nella tutela dei diritti garantiti dalla Convenzione stessa (tra l'altro con riguardo alla razza, al colore, alla lingua, all'origine nazionale, all'appartenenza ad una minoranza).

Infine va chiarito in breve il significato dell'obbligo di garantire i diritti nell'ambito della "giurisdizione" di ciascuna parte contraente. La Corte europea ha precisato che il termine "giurisdizione" va inteso in senso ampio e che pertanto la responsabilità degli Stati membri può sorgere anche per atti dei propri organi che producono effetti fuori dal rispettivo territorio: ciò che rileva è la circostanza che lo Stato sia in grado di incidere con il proprio comportamento sul rispetto dei diritti convenzionali (si v., per tutte, *Drozdz e Janousek c. Francia e Spagna*, sentenza del 26 giugno 1992, § 91; *Loizidou c. Turchia*, sentenza del 23 marzo

1995 § 62 e da ultimo *Markovic c. Italia*, sentenza del 14 dicembre 2006, Grande Camera § 54).

2. LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI PIÙ FREQUENTEMENTE INVOCATE NEI RICORSI DI STRANIERI

Benché, come si è detto poc'anzi, tutti i diritti garantiti dalla Convenzioni trovino applicazione anche nei confronti degli stranieri, nel presente studio si esamineranno in particolare soltanto i ricorsi promossi da stranieri, che si segnalano per la frequenza delle problematiche specifiche riguardanti l'immigrazione e lo stabilimento in uno Stato membro del Consiglio d'Europa, diverso da quello di origine. Nelle singole sezioni pertanto si richiameranno di volta in volta le disposizioni convenzionali di interesse: qui pare utile tuttavia dare uno sguardo d'insieme alle disposizioni della Convenzione che vengono in genere invocate nei ricorsi in oggetto, con riferimento, lo si vedrà, a fattispecie tra loro molto diverse.

Art. 3 CEDU – Proibizione della tortura.

Nessuno può essere sottoposto a tortura né a pene o trattamenti inumani o degradanti.

Art. 5 CEDU - Diritto alla libertà e alla sicurezza

1. Ogni persona ha diritto alla libertà e alla sicurezza. Nessuno può essere privato della libertà, se non nei casi seguenti e nei modi previsti dalla legge:

...

f) Se si tratta dell'arresto o della detenzione regolari di una persona per impedirle di entrare illegalmente nel territorio, oppure di una persona contro la quale è in corso un procedimento d'espulsione o d'extradizione.

2. Ogni persona arrestata deve essere informata, al più presto e in una lingua a lei comprensibile, dei motivi dell'arresto e di ogni accusa formulata a suo carico.

...

Art. 6 CEDU – Diritto a un equo processo.

1. Ogni persona ha diritto a che la sua causa sia esaminata equamente, pubblicamente ed entro un termine ragionevole da un tribunale indipendente e imparziale, costituito per legge, il quale sia chiamato a pronunciarsi sulle controversie sui suoi diritti e dovere di carattere civile o sulla fondatezza di ogni accusa penale formulata nei suoi confronti.

...

3. In particolare, ogni accusato ha diritto di:

a. essere informato, nel più breve tempo possibile, in una lingua a lui comprensibile e in modo dettagliato, della natura e dei motivi dell'accusa formulata a suo carico:

...

c. difendersi personalmente o avere l'assistenza di un difensore di sua scelta e, se non ha i mezzi per retribuire un difensore, poter essere assistito gratuitamente da un avvocato d'ufficio, quando lo esigono gli interessi della giustizia;

...

e. farsi assistere gratuitamente da un interprete se non comprende o non parla la lingua usata in udienza.

Art. 8 CEDU – Diritto al rispetto della vita privata e familiare

Ogni persona ha diritto al rispetto della propria vita privata e familiare, del proprio domicilio e della propria corrispondenza.

Non può esservi ingerenza di una autorità pubblica nell'esercizio di tal diritto a meno che tale ingerenza sia prevista dalla legge e costituisca una misura che, in una società democratica, è necessaria alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al benessere economico del paese, alla difesa dell'ordine e alla prevenzione dei reati, alla protezione della salute o della morale, o alla protezione dei diritti e delle libertà altrui.

Art. 13 CEDU – Diritto ad un ricorso effettivo

Ogni persona i cui diritti e le cui libertà riconosciuti nella presente Convenzione siano stati violati, ha diritto ad un ricorso effettivo davanti ad

un'istanza nazionale, anche quando la violazione sia stata commessa da persone che agiscono nell'esercizio delle loro funzioni ufficiali.

Art. 14 CEDU – Divieto di discriminazioni

Il godimento dei diritti e delle libertà riconosciuti nella presente Convenzione deve essere assicurato senza nessuna discriminazione, in particolare quelle fondate sul sesso, la razza, il colore, la lingua, la religione, le opinioni politiche o quelle di altro genere, l'origine nazionale o sociale, l'appartenenza a una minoranza nazionale, la ricchezza, la nascita o ogni altra condizione.

Art. 34 CEDU – Ricorsi individuali

La Corte può essere investita di un ricorso da parte di una persona fisica, un'organizzazione non governativa o un gruppo di privati che sostenga d'essere vittima di una violazione da parte di una delle Alte Parti contraenti dei diritti riconosciuti nella Convenzione o nei suoi protocolli. Le Alte Parti contraenti si impegnano a non ostacolare con alcuna misura l'esercizio effettivo di tale diritto.

Art. 1 Prot. n. 1 – Protezione della proprietà

Ogni persona fisica o giuridica ha diritto al rispetto dei suoi beni. Nessuno può essere privato della sua proprietà se non per causa di pubblica utilità e nelle condizioni previste dalla legge e dai principi generali del diritto internazionale.

Le disposizioni precedenti non portano pregiudizio al diritto degli Stati di porre in vigore le leggi da essi ritenute necessarie per disciplinare l'uso dei beni in modo conforme all'interesse generale o per assicurare il pagamento delle imposte o di altri contributi e delle ammende.

Art. 2 Prot. n. 1 – Diritto all'istruzione

Il diritto all'istruzione non può essere rifiutato a nessuno. Lo Stato, nell'esercizio delle funzioni che assume nel campo dell'educazione e dell'insegnamento, deve rispettare il diritto dei genitori di provvedere a tale educazione e a tale insegnamento secondo le loro convinzioni religiose e filosofiche.

Art. 3 Prot. n. 1 – Diritto a libere elezioni

Le Alte Parti Contraenti si impegnano ad organizzare, ad intervalli ragionevoli, libere elezioni a scrutinio segreto, in condizioni tali da assicurare la libera espressione dell'opinione del popolo sulla scelta del corpo legislativo.

Art. 2 Prot. n. 4 – Libertà di circolazione

1. Chiunque si trovi regolarmente sul territorio di uno Stato ha il diritto di circolarvi liberamente e di fissarvi liberamente la sua residenza.

2. Ognuno è libero di lasciare qualsiasi Paese, compreso il proprio.

3. L'esercizio di tali diritti non può essere oggetto di restrizioni diverse da quelle che sono previste dalla legge e che costituiscono, in una società democratica, misure necessarie alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al mantenimento dell'ordine pubblico, alla prevenzione delle infrazioni penali, alla protezione della salute o della morale o alla protezione dei diritti e libertà altrui.

4. I diritti riconosciuti al paragrafo 1 possono anche, in alcune zone determinate, essere oggetto di restrizioni previste dalla legge e giustificate dall'interesse pubblico in una società democratica.

Art. 1 Prot. n. 6 – Abolizione della pena di morte

La pena di morte è abolita. Nessuno può essere condannato a tale pena, né giustiziato.

Art. 2 Prot. n. 6 – Pena di morte in tempo di guerra

Uno Stato può prevedere nella sua legislazione la pena di morte per atti commessi in tempo di guerra o di pericolo imminente di guerra; una tale pena sarà applicata solo nei casi previsti dalla detta legislazione e conformemente alle sue disposizioni. Questo Stato comunicherà al Segretario Generale del Consiglio d'Europa le disposizioni in materia della suddetta legislazione.

(v. infra art. 2 prot. n. 13)

Art. 1 Prot. n. 7 - Garanzie procedurali in caso di espulsione di stranieri

1. Uno straniero residente regolarmente sul territorio di uno Stato non può essere espulso che in esecuzione di una decisione presa conformemente alla legge e deve potere:

- a. far valere le ragioni che militano con la sua espulsione;
- b. far esaminare il suo caso, e
- c. farsi rappresentare a questi fini davanti all'autorità competente da una o più persone designate da questa autorità.

2. Uno straniero può essere espulso prima che abbia esercitato i diritti garantiti nel paragrafo 1.a, b e c di questo articolo allorquando l'espulsione sia necessaria nell'interesse dell'ordine pubblico o si basata su dei motivi di sicurezza nazionale.

Art. 1 Prot. n. 13 – Abolizione della pena di morte

La pena di morte è abolita. Nessuno può essere condannato a tale pena né giustiziato.

Art. 2 Prot. n. 13 – Divieto di deroghe

Nessuna deroga è autorizzata alle norme del presente Protocollo ai sensi dell'art. 15 della Convenzione.

Art. 39 Reg. Corte – Misure provvisorie

1. La camera o il presidente possono sia su richiesta di una parte o di altri interessati, sia d'ufficio, indicare alle parti le misure provvisorie che ritengono debbano essere adottate nell'interesse delle parti o del buon proseguimento della procedura.

2. Il Comitato dei Ministri ne è informato.

3. La camera può invitare le parti a fornirle informazioni.

SEZIONE I

LO STRANIERO E IL TERRITORIO DELLO STATO

1. IL MARGINE DI APPREZZAMENTO DELLO STATO IN MATERIA DI INGRESSO, DI SOGGIORNO E DI ALLONTANAMENTO DAL SUO TERRITORIO

Secondo la giurisprudenza costante della Corte, gli Stati contraenti, in virtù di un principio del diritto internazionale consuetudinario e senza pregiudizio per gli impegni derivanti dai trattati, quindi anche dalla Convenzione, hanno il diritto di controllare l'ingresso, il soggiorno e l'allontanamento degli stranieri. *Ex plurimis: Abdulaziz, Cabales e Balkandali c. Regno Unito*, sentenza del 28 maggio 1985 (ricc. nn. 9214/80; 9473/81; 9474/81), § 67; *Boujlifa c. Francia*, sentenza del 21 ottobre 1997, (ric. n. 25404/94), § 42 e *Saadi c. Italia*, sentenza del 28 febbraio 2008 (ric. n. 37201/06), § 124.

2. L'INGRESSO: NORME CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 3 CEDU – Proibizione della tortura

Nessuno può essere sottoposto a tortura né a pene o trattamenti inumani o degradanti

Art. 5 CEDU - Diritto alla libertà e alla sicurezza

1. Ogni persona ha diritto alla libertà e alla sicurezza. Nessuno può essere privato della libertà, se non nei casi seguenti e nei modi previsti dalla legge:

...

f. Se si tratta dell'arresto o della detenzione regolari di una persona per impedirle di entrare illegalmente nel territorio, oppure di una persona contro la quale è in corso un procedimento d'espulsione o d'extradizione.

2. Ogni persona arrestata deve essere informata, al più presto e in una lingua a lei comprensibile, dei motivi dell'arresto e di ogni accusa formulata a suo carico.

...

Art. 8 CEDU – Diritto al rispetto della vita privata e familiare

Ogni persona ha diritto al rispetto della propria vita privata e familiare, del proprio domicilio e della propria corrispondenza.

Non può esservi ingerenza di una autorità pubblica nell'esercizio di tal diritto a meno che tale ingerenza sia prevista dalla legge e costituisca una misura che, in una società democratica, è necessaria alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al benessere economico del paese, alla difesa dell'ordine e alla prevenzione dei reati, alla protezione della salute o della morale, o alla protezione dei diritti e delle libertà altrui.

Art. 13 CEDU – Diritto ad un ricorso effettivo

Ogni persona i cui diritti e le cui libertà riconosciuti nella presente Convenzione siano stati violati, ha diritto ad un ricorso effettivo davanti ad un'istanza nazionale, anche quando la violazione sia stata commessa da persone che agiscono nell'esercizio delle loro funzioni ufficiali.

In generale, sull'inesistenza ex art. 8 CEDU di un diritto garantito allo straniero di entrare (o risiedere) sul territorio di un determinato paese si v. *ex plurimis Benhebbba c. Francia*, sentenza del 10 luglio 2003 (ric. n. 53441/99), § 25 e *Aoulmi c. Francia*, sentenza del 19 gennaio 2006 (ric. n. 50278/99), § 54.

2.1. La domanda di asilo e il rischio di sottoposizione a trattamenti inumani. Rinvio

Rinviando ai paragrafi seguenti l'esame dei motivi che possono indurre legittimamente uno Stato a rigettare la domanda d'asilo, va qui subito ricordato che la Corte europea compie un sindacato di merito sulla decisione delle autorità nazionali, dando una autonoma valutazione della situazione di rischio che incombe sul soggetto che ha fatto richiesta d'asilo.

Così, ad esempio, più di recente è accaduto nel caso *Salah Sheekh c. Paesi Bassi*, sentenza dell'11 gennaio 2007 (ric. n. 1948/04). Nella specie un cittadino somalo richiedente asilo nei Paesi Bassi era stato espulso ritenendo insufficienti i motivi della richiesta e possibile il rinvio dello stesso in una zona "relativamente sicura" della Somalia (espulsione non eseguita e sostituita da un permesso temporaneo di soggiorno dopo che il Presidente della Sezione della Corte EDU,

adita dall'interessato, aveva rappresentato l'opportunità di non darvi seguito in pendenza del ricorso).

La Corte europea, sulla base delle informazioni ricevute, ha ritenuto che il rischio per il ricorrente di essere esposto a trattamenti inumani fosse reale, stante la sua appartenenza ad una minoranza e stante il fatto che egli non era originario delle parti relativamente sicure del paese. Il giudice di Strasburgo ha concluso pertanto che l'espulsione del ricorrente sarebbe contraria all'art. 3 (proibizione della tortura). Non ha ritenuto violato invece l'art. 13 (diritto ad un rimedio effettivo), avendo il ricorrente potuto contestare con un ricorso a giudici nazionali le modalità previste per la sua espulsione (sul punto si v. *infra*).

2.2. Il trattenimento (di soggetti che non hanno commesso reati) e la sua ragionevole durata

La Corte europea considera “normale” che gli Stati, in virtù del loro diritto di controllare l'ingresso e il soggiorno degli stranieri sul proprio territorio, abbiano la facoltà di condurre in luoghi di detenzione i candidati all'immigrazione che hanno sollecitato – con una domanda di asilo o senza quest'ultima – l'autorizzazione ad entrare nel territorio dello Stato.

Tuttavia la detenzione di una persona costituisce l'attentato più grave alla libertà individuale e deve sempre essere assoggettata ad un controllo rigoroso. Sussiste altresì la necessità di verificare se la detenzione è stata disposta “secondo vie legali” ai sensi dell'art. 5 § 1.

Il giudice europeo ricorda che in materia di “regolarità” della detenzione la Convenzione rinvia essenzialmente alla legislazione nazionale e consacra l'obbligo di osservarne le norme di procedura e di merito, ma esige la conformità di tutte le privazioni di libertà agli scopi previsti dall'art. 5 per proteggere l'individuo dall'arbitrio delle autorità statali (si v., tra le molte, *Bozano c. Francia*, sentenza del 18 dicembre 1986, § 54 e *Amuur c. Francia*, sentenza del 25 giugno 1996, § 50).

L'art. 5 § 1 impone in primo luogo che tutti i provvedimenti di arresto o di detenzione abbiano una base legale in diritto interno (*Bozano*, cit.). Tuttavia la «regolarità» di diritto interno non rappresenta un elemento decisivo per escludere la violazione della Convenzione, dato che la Corte deve assicurarsi che il diritto

interno sia esso stesso conforme a Convenzione, compresi i principi generali espressamente o implicitamente enunciati nella sua giurisprudenza. Sotto questo profilo, la Corte europea ha sottolineato che quando si tratta di una privazione di libertà è particolarmente importante soddisfare il principio generale di sicurezza giuridica. Di conseguenza è essenziale che le condizioni di privazione della libertà, in virtù del diritto interno, siano chiaramente definite e che la legge stessa sia prevedibile nella sua applicazione, in modo da rispondere al criterio di “legalità” fissato dalla Convenzione, secondo il quale la legge deve essere sufficientemente precisa per evitare rischi di applicazioni arbitrarie (si v. *Nasrulloev c. Russia*, sentenza del 1° ottobre 2007, ric. n. 656/06, § 71 e *Amuur*, cit.). Il criterio di legalità fissato dalla Convenzione esige che tutte le leggi siano sufficientemente precise per permettere ai cittadini di prevedere con un grado ragionevole di certezza, secondo le circostanze del caso, le conseguenze discendenti da un determinato comportamento (*Shamsa c. Polonia*, sentenza del 27 novembre 2003, § 40).

La Corte ricorda altresì che secondo la sua giurisprudenza deve sussistere un legame tra il motivo della privazione della libertà da un lato, e dall’altro il luogo e il regime della detenzione (si cfr. *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgio*, sentenza del 12 ottobre 2006, ric. n. 13178/03, § 53).

Piuttosto significativo sotto questo aspetto è il caso *Riad e Idiab c. Belgio*, sentenza del 24 gennaio 2008 (ricc. nn. 29787/03 e 29810/03), riguardante due cittadini palestinesi residenti in Libano, arrivati senza visto in Belgio, che avevano chiesto asilo politico ma la cui richiesta era stata respinta. Trasferiti in un centro per immigrati illegali, avevano ottenuto una decisione giudiziaria definitiva che li rimetteva in libertà, ma ciononostante erano stati trasferiti nella *zona di transito dell’aeroporto* di Bruxelles ove erano stati trattenuti per oltre dieci giorni al fine di costringerli ad accettare una partenza spontanea. In seguito, dopo che un provvedimento giudiziario ebbe ingiunto di lasciarli liberi, ricevettero un ordine di allontanamento e furono trattenuti in un centro per immigrati illegali fino al rimpatrio avvenuto dopo altri venti giorni circa. Nel caso di specie la Corte ha ritenuto violato l’art. 5 CEDU in relazione al trattenimento nella zona transiti dell’aeroporto nonostante l’ordine giudiziario che li rimetteva in libertà: la zona di

transito dell'aeroporto, dove i ricorrenti erano stati abbandonati a se stessi, senza accompagnamento umanitario, non costituisce infatti un luogo adatto alla detenzione.

La Corte ha considerato che il fatto di detenere una persona nella zona transiti per un periodo indeterminato ed imprevedibile senza una disposizione o una decisione assoggettata a controllo giudiziario, sia in sé contrario al principio di sicurezza giuridica, che è implicitamente riconosciuto dalla Convenzione e che costituisce uno degli elementi fondamentali dello Stato di diritto (si v., *mutatis mutandis*, *Shamsa*, cit., § 58).

Quanto al trattenimento nel centro per immigrati illegali, mentre non venivano ancora eseguite le decisioni di rimpatrio, e in spregio alle ordinanze giudiziarie definitive, la Corte lo ha ritenuto anch'esso in violazione dell'art. 5 CEDU.

In riferimento alla lamentata violazione dell'art. 3 CEDU il giudice di Strasburgo rileva che la privazione della libertà dei ricorrenti si fondava sul solo fatto di non essere in possesso di un titolo di soggiorno regolare. In tali casi, se gli Stati sono autorizzati a condurre in luoghi di detenzione degli immigrati potenziali, come già si è sottolineato, questo loro potere deve tuttavia essere esercitato in conformità alle disposizioni della Convenzione. La Corte tiene conto della situazione particolare di queste persone nel controllare la conformità a Convenzione delle modalità di esecuzione delle misure di detenzione, in particolare in riferimento all'art. 3 CEDU che proibisce in termini assoluti la tortura e i trattamenti inumani e degradanti, quali che siano le circostanze o i comportamenti della vittima (v. *infra*).

La zona di transito non è un luogo adatto alla detenzione, poiché essa è destinata all'accoglienza di persone di durata brevissima, ed ha caratteristiche che possono far nascere nei detenuti un sentimento di solitudine: non vi è alcun accesso all'esterno per camminare o fare esercizio fisico, né strutture interne di ristoro, né contatti con il mondo esteriore. Per la Corte è inaccettabile che chiunque possa essere detenuto in condizioni nelle quali vi sia una assenza totale di attenzione ai suoi bisogni essenziali (si v. ancora *Riad e Idiab*).

Sempre secondo la Corte europea il trattenimento di stranieri nella zona internazionale comporta una restrizione della libertà che non può essere assimilata sotto tutti i profili a quella subita in un centro di permanenza temporaneo (“*centre de retention*”). Un simile soggiorno non è accettabile se non è accompagnato da garanzie adeguate per le persone che lo subiscono e se si prolunga in maniera eccessiva. In caso contrario la semplice “restrizione” della libertà si trasforma in “privazione” della libertà (v. il caso *Amuur c. Francia*, sentenza del 25 giugno 1996, § 43). Perché una detenzione sia compatibile con l’art. 5 § 1 lett. f) CEDU, è sufficiente che una procedura di espulsione sia in corso e che la detenzione si giustifichi a tal fine. Non è dunque necessario ricercare se la decisione iniziale di espulsione si giustifichi o no con riguardo alla legislazione interna o alla Convenzione o se la detenzione possa essere considerata come ragionevolmente necessaria per impedire un rischio di fuga o di commissione di reato (*Chahal c. Regno Unito*, sentenza del 15 novembre 1996, Grande Camera, § 112).

Più di recente, nel caso *Saadi c. Regno Unito*, sentenza del 29 gennaio 2008 (ric. n. 13229/03), la Grande Camera per la prima volta è stata chiamata ad interpretare il senso della prima parte dell’art. 5 § 1 lett. f) nella parte in cui considera “regolare” la detenzione dello straniero al fine di impedire che penetri irregolarmente nel territorio dello Stato.

Secondo la Corte europea fintanto che uno Stato non ha autorizzato l’ingresso sul suo territorio, questo è da considerarsi irregolare, e la detenzione di un individuo che desidera entrare nel paese senza godere ancora del necessario permesso è legittima in quanto volta ad impedire che l’interessato entri irregolarmente. La Grande Camera ha respinto la tesi in base alla quale se un soggetto che domanda asilo si presenta spontaneamente ai servizi per l’immigrazione, ciò significa che egli cerca di entrare regolarmente nel paese, con la conseguenza che la sua detenzione non si giustificherebbe più in base alla prima parte dell’art. 5 § 1 lett. f). Per la Corte europea una simile interpretazione è eccessivamente restrittiva, dato che finirebbe con l’autorizzare soltanto la detenzione di coloro che tentano di sottrarsi alle restrizioni all’ingresso. Mentre il giudice europeo sottolinea come anche altre fonti internazionali prevedano la detenzione dei soggetti che chiedono asilo in talune circostanze, come ad esempio

per la verifica dell'identità o quando devono essere verificati alcuni elementi determinanti per l'accoglimento della domanda di asilo (v. ad es. la conclusione n. 44 del Comitato esecutivo del Programma dell'Alto Commissario delle Nazioni Unite per i rifugiati).

Naturalmente la detenzione deve rispondere alla *ratio* dell'art. 5, che mira a tutelare l'individuo rispetto all'arbitrio delle autorità statali, e che va al di là della semplice conformità al diritto nazionale, richiedendo anche che quest'ultimo sia conforme alla CEDU.

Nella pronuncia in esame la Corte europea ha avuto modo di precisare i criteri in base ai quali deve verificarsi la non arbitrarietà di una misura restrittiva della libertà personale: 1) la detenzione deve essere disposta in buona fede; 2) deve essere strettamente legata allo scopo consistente nell'impedire ad una persona di entrare irregolarmente nel territorio; 3) il luogo e le condizioni della detenzione devono essere appropriati, dato che una simile misura si applica non a soggetti che hanno commesso reati, ma a stranieri che sovente, temendo per la loro vita, fuggono dal loro paese; 4) infine, quanto alla ragionevole durata, la detenzione non può eccedere il tempo necessario a raggiungere lo scopo perseguito. Così se la procedura non è condotta con la dovuta diligenza la detenzione cessa di essere giustificata (*Saadi c. Regno Unito*, §§ 90 ss.).

Nel caso *Saadi*, il ricorrente (un medico curdo iracheno membro del partito comunista dei lavoratori iracheni), giunto a Londra, aveva chiesto asilo. Trattenuto in un centro per richiedenti asilo, era stato informato solo settantasei ore più tardi dei motivi del trattenimento, legati al fatto che si era deciso di trattare la sua domanda di asilo con procedura accelerata. L'asilo era stato in un primo tempo negato, ma poi concesso. Gli organi giudiziari, fino alla Camera dei Lords, cui il ricorrente si era rivolto per contestare la legalità della detenzione, avevano ritenuto quest'ultima conforme al diritto interno. Con decisione di una Camera dell'11 luglio 2006 la Corte aveva dichiarato la non violazione dell'art. 5 § 1 CEDU (diritto alla libertà) e la violazione dell'art. 5 § 2 (mancata comunicazione nel più breve termine dei motivi della detenzione). Il ricorrente aveva chiesto il rinvio del caso alla Grande Camera, che con la decisione in esame ha confermato entrambe le statuizioni della Camera.

La Grande Camera ha sottolineato, fra l'altro, come nel centro di trattenimento in questione vi fossero diversi servizi, fra cui – elemento importante – un *servizio di consulenza giuridica*. La Corte, tenuto conto delle condizioni attuali del Regno Unito - nel quale si registra un aumento vertiginoso delle domande di asilo - non reputa incompatibile con la Convenzione la detenzione disposta nel centro di trattenimento per sette giorni al fine di permettere la trattazione rapida della domanda di asilo.

La Grande Camera ha invece confermato la violazione dell'art. 5 § 2 CEDU perché il motivo effettivo della detenzione era stato comunicato oralmente al rappresentante del ricorrente soltanto settantasei ore dopo, e dunque non rispettando l'obbligo di provvedervi “nel termine più breve”.

2.3. Il ricongiungimento familiare

L'art. 8 CEDU non impone agli Stati membri di rispettare la scelta degli immigrati di risiedere sul loro territorio e di autorizzare l'ingresso per consentire il ricongiungimento familiare. Nei casi in cui vengono in rilievo la vita familiare e l'immigrazione, l'ampiezza della discrezionalità dello Stato nell'ammettere o meno sul suo territorio i congiunti di persone che già vi risiedono varia a seconda della particolare situazione delle persone coinvolte e dell'interesse generale (si v., tra le molte, *Gül c. Svizzera*, sentenza del 19 febbraio 1996, § 38 e *Rodrigues da Silva e Hoogkamer c. Paesi Bassi*, sentenza del 31 gennaio 2006 (ric. n. 50435/99)).

Secondo la giurisprudenza europea consolidata i fattori che devono essere presi in considerazione sono: 1) in quale misura vi è effettivamente un ostacolo alla vita familiare; 2) l'estensione dei legami che le persone coinvolte hanno con lo Stato membro interessato; 3) l'esistenza o meno di ostacoli insormontabili a che la famiglia viva nel paese di origine di una delle persone coinvolte; 4) l'esistenza di elementi riguardanti il controllo dell'immigrazione (come precedenti infrazioni alle leggi sull'immigrazione) o di considerazioni di ordine pubblico che depongano a favore di una esclusione (*Solomon c. Paesi Bassi*, decisione del 5 settembre 2000, ric. n. 44328/98).

Altro elemento da verificare è se la vita familiare in questione si è sviluppata in un'epoca in cui le persone coinvolte erano a conoscenza che la situazione di una di loro a riguardo delle regole d'immigrazione lasciava chiaramente intendere che il mantenimento della vita familiare nello Stato ospite rivestiva un carattere precario.

In conclusione secondo la Corte europea soltanto circostanze eccezionali determinano una violazione dell'art. 8 CEDU a seguito del rinvio di un membro della famiglia privo della nazionalità dello Stato ospite (si cfr. *Mitchell c. Regno Unito*, decisione del 24 novembre 1998 (ric. n. 40447/98); *Ajayi e altri c. Regno Unito*, decisione del 22 giugno 1999 (ric. n. 27663/95); *Rodrigues da Silva e Hoogkamer*, cit). E tuttavia, benché non vi sia un diritto ad entrare e risiedere in un certo paese contraente, l'esclusione di uno straniero dal paese dove vivono i suoi parenti più prossimi può costituire una ingerenza nel diritto al rispetto della vita familiare, protetto dall'art. 8 § 1 CEDU. Tale ingerenza, infatti, ai sensi dell'art. 8 § 2, deve essere "prevista dalla legge", deve avere uno "scopo legittimo" e deve essere "necessaria in una società democratica", vale a dire proporzionata rispetto allo scopo: cfr *Benhebbba c. Francia*, cit., § 25 e *Aoulmi c. Francia*, cit., § 54.

3. IL SOGGIORNO: NORME CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 8 CEDU – Diritto al rispetto della vita privata e familiare

Ogni persona ha diritto al rispetto della propria vita privata e familiare, del proprio domicilio e della propria corrispondenza.

Non può esservi ingerenza di una autorità pubblica nell'esercizio di tal diritto a meno che tale ingerenza sia prevista dalla legge e costituisca una misura che, in una società democratica, è necessaria alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al benessere economico del paese, alla difesa dell'ordine e alla prevenzione dei reati, alla protezione della salute o della morale, o alla protezione dei diritti e delle libertà altrui.

3.1. La richiesta di rilascio o di rinnovo di permesso di soggiorno (o di permesso temporaneo)

Secondo la giurisprudenza costante della Corte europea, l'art. 8 CEDU non giunge neppure sino a garantire il rilascio di un tipo particolare di titolo di soggiorno (permanente, temporaneo o altro), a condizione che la soluzione proposta dalle autorità statali permetta alla persona di esercitare senza impedimenti il diritto al rispetto della vita privata e familiare: si v. *Aristimuno Mendizabal c. Francia*, sentenza del 17 gennaio 2006 (ric. n. 51431/99) e *Dremlyuga c. Lettonia*, decisione del 29 aprile 2003 (ric. n. 66729/01).

3.2. La richiesta di rilascio di carta di soggiorno (o di permesso permanente)

Benché la Convenzione non attribuisca il diritto di risiedere presso uno Stato di cui non si è cittadini, tuttavia, il rifiuto di regolarizzare stabilmente la posizione di chi vi risiede da lungo tempo, e vi ha costruito uno stabile nucleo di affetti e relazioni sociali, può essere considerato quale misura intrusiva e sproporzionata, in assenza di pericolo per l'ordine pubblico, rispetto all'art. 8 CEDU.

La Corte europea osserva che nel quadro della Convenzione la sola disposizione contenente una protezione espressa contro un allontanamento forzato dal territorio nazionale è l'art. 3 del Prot. n. 4, che al § 1 proibisce l'espulsione di cittadini; mentre né la Convenzione né i Protocolli prevedono un divieto generale di espulsione nei confronti di stranieri o apolidi.

Ciononostante, la Corte europea riconosce che le decisioni degli Stati in materia di immigrazione possano in certi casi, costituire una ingerenza nell'esercizio del diritto al rispetto della vita privata e familiare di cui all'art. 8 § 1 CEDU; in particolare quando gli interessati hanno, nello Stato che li ospita, dei legami personali o familiari sufficientemente forti da rischiare di essere gravemente minacciati in caso di applicazione di una misura di allontanamento. Una simile ingerenza viola l'art. 8 salvo che sia "prevista dalla legge", abbia uno o più scopi legittimi, e appaia necessaria in una società democratica: si v. ad esempio *Moustaquim c. Belgio*, sentenza del 18 febbraio 1991, § 36; *Dalia c. Francia*, sentenza del 19 febbraio 1998, § 52.

La Corte ricorda che, come tutte le disposizioni convenzionali, anche l'art. 8 deve interpretarsi in modo da garantire diritti concreti ed effettivi e non teorici ed illusori (si v. *mutatis mutandis*, *Artico c. Italia*, sentenza del 13 maggio 1980, § 33 e *Soering c. Regno Unito*, sentenza del 7 luglio 1989, § 87). Inoltre la disposizione in esame tende essenzialmente a tutelare l'individuo contro ingerenze arbitrarie dei pubblici poteri non limitandosi ad imporre allo Stato di astenersi da simili ingerenze: alle obbligazioni negative che gravano sullo Stato si aggiungono infatti obbligazioni positive inerenti al rispetto effettivo della vita privata e familiare (tra le molte si v. *Gül c. Svizzera*, sentenza del 19 febbraio 1996, § 38). In altri termini, non è sufficiente che lo Stato ospite si astenga dall'espellere l'interessato, ma spetta allo Stato assicurare, assumendo se necessario misure positive, la possibilità di esercitare senza ostacoli il diritto di cui all'art. 8.

Il mancato rilascio di un permesso di soggiorno permanente dopo lunghi anni di soggiorno su un territorio concreta senza dubbio una ingerenza nell'esercizio del diritto al rispetto della vita privata e familiare, che può giustificarsi soltanto se previsto dalla legge, se ha uno o più scopi legittimi e se è proporzionata rispetto a tali scopi.

Secondo la Corte nel caso in cui l'interessato risieda da molto tempo nel paese ospite, soltanto ragioni particolarmente gravi possono giustificare il rifiuto del rilascio di un titolo di soggiorno. Pur riconoscendo a ciascuno Stato il potere di assumere misure volte ad assicurare il rispetto della legislazione in materia di immigrazione, la Corte reputa che solo in presenza di comportamenti particolarmente pericolosi degli interessati lo Stato possa negare loro l'autorizzazione a risiedere.

In tali casi l'espulsione, infatti, si giustifica in ragione della commissione di reati gravi e non di semplici infrazioni non aventi natura penale: si v. *Slivenko c. Lettonia*, sentenza del 9 ottobre 2003 (ric. n. 48321/99) Grande Camera e *Sisojeva e altri c. Lettonia*, sentenza del 16 giugno 2005 (ric. n. 60654/00).

3.3. Il soggiorno illegittimo: nessuna aspettativa di regolarizzazione

La Corte ha chiarito che le persone le quali, senza conformarsi alle regole in vigore, mettono, con la loro presenza sul territorio di uno Stato contraente, le autorità nazionali davanti al fatto compiuto, non possono confidare in generale di far valere una aspettativa legittima che venga loro accordato un diritto di soggiorno (si v. *Chandra e altri c. Paesi Bassi*, decisione del 13 maggio 2003 (ric. n. 53102/99) e *Solomon c. Paesi Bassi*, cit.).

Non sono mancati casi, tuttavia, nei quali tale regola ha subito eccezioni in ragione della tutela di altri interessi come per esempio di quelli del soggetto minore di età (si v. *infra*, sez. III).

3.4. Le peculiarità degli stranieri “comunitari” rispetto al rilascio di un titolo di soggiorno permanente

Nel caso in cui lo “straniero” ricorrente sia un cittadino comunitario al quale uno Stato contraente nega il rilascio di un titolo di soggiorno, la Corte europea dei diritti dell’uomo non utilizza i principi sino a qui richiamati, ma applica direttamente la giurisprudenza costante della Corte di giustizia delle Comunità europee, in base alla quale il rilascio di un titolo di soggiorno della durata di cinque anni ad un cittadino di uno Stato membro dell’Unione deriva direttamente dal Trattato e dal diritto derivato e non può assimilarsi ad una autorizzazione.

E’ per tale ragione che la Corte di Strasburgo in questi casi interpreta l’art. 8 della Convenzione alla luce del diritto comunitario ed in particolare alla luce delle obbligazioni imposte agli Stati membri quanto ai diritti di ingresso e di soggiorno dei cittadini comunitari.

Nel caso *Aristimuno Mendizabal c. Francia*, sentenza del 17 gennaio 2006 (ric. n. 51431/99), il giudice europeo, infatti, nel valutare se il mancato rilascio della carta di soggiorno ad un cittadino spagnolo residente in Francia da 14 anni costituiva violazione dell’art. 8 della Convenzione, ha operato una diretta applicazione del diritto comunitario, ed in particolare dell’art. 48 del Trattato, concludendo nel senso che la condotta dello Stato francese era priva di base legale, in quanto confliggente con la normativa CE.

4. L'ALLONTANAMENTO DAL TERRITORIO STATALE: NORME CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 3 CEDU – Proibizione della tortura

Nessuno può essere sottoposto a tortura né a pene o trattamenti inumani o degradanti.

Art. 5 CEDU - Diritto alla libertà e alla sicurezza

1. Ogni persona ha diritto alla libertà e alla sicurezza. Nessuno può essere privato della libertà, se non nei casi seguenti e nei modi previsti dalla legge:

...

f. Se si tratta dell'arresto o della detenzione regolari di una persona per impedirle di entrare illegalmente nel territorio, oppure di una persona contro la quale è in corso un procedimento d'espulsione o d'estradizione.

2. Ogni persona arrestata deve essere informata, al più presto e in una lingua a lei comprensibile, dei motivi dell'arresto e di ogni accusa formulata a suo carico.

Art. 8 CEDU – Diritto al rispetto della vita privata e familiare

Ogni persona ha diritto al rispetto della propria vita privata e familiare, del proprio domicilio e della propria corrispondenza.

Non può esservi ingerenza di una autorità pubblica nell'esercizio di tal diritto a meno che tale ingerenza sia prevista dalla legge e costituisca una misura che, in una società democratica, è necessaria alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al benessere economico del paese, alla difesa dell'ordine e alla prevenzione dei reati, alla protezione della salute o della morale, o alla protezione dei diritti e delle libertà altrui.

Art. 13 CEDU – Diritto ad un ricorso effettivo

Ogni persona i cui diritti e le cui libertà riconosciuti nella presente Convenzione siano stati violati, ha diritto ad un ricorso effettivo davanti ad un'istanza nazionale, anche quando la violazione sia stata commessa da persone che agiscono nell'esercizio delle loro funzioni ufficiali.

Art. 2 Prot. n. 4 – Libertà di circolazione

1. Chiunque si trovi regolarmente sul territorio di uno Stato ha il diritto di circolarvi liberamente e di fissarvi liberamente la sua residenza.

2. Ognuno è libero di lasciare qualsiasi Paese, compreso il proprio.

3. L'esercizio di tali diritti non può essere oggetto di restrizioni diverse da quelle che sono previste dalla legge e che costituiscono, in una società democratica, misure necessarie alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al mantenimento dell'ordine pubblico, alla prevenzione delle infrazioni penali, alla protezione della salute o della morale o alla protezione dei diritti e libertà altrui.

4. I diritti riconosciuti al paragrafo 1 possono anche, in alcune zone determinate, essere oggetto di restrizioni previste dalla legge e giustificate dall'interesse pubblico in una società democratica.

Art. 1 Prot. n. 6 – Abolizione della pena di morte

La pena di morte è abolita. Nessuno può essere condannato a tale pena, né giustiziato.

Art. 2 Prot. n. 6 – Pena di morte in tempo di guerra

Uno Stato può prevedere nella sua legislazione la pena di morte per atti commessi in tempo di guerra o di pericolo imminente di guerra; una tale pena sarà applicata solo nei casi previsti dalla detta legislazione e conformemente alle sue disposizioni. Questo Stato comunicherà al Segretario Generale del Consiglio d'Europa le disposizioni in materia della suddetta legislazione.

(v. infra art. 2 prot. n. 13)

Art. 1 Prot. n. 7 - Garanzie procedurali in caso di espulsione di stranieri

1. Uno straniero residente regolarmente sul territorio di uno Stato non può essere espulso che in esecuzione di una decisione presa conformemente alla legge e deve potere:

- a. far valere le ragioni che militano con la sua espulsione;
- b. far esaminare il suo caso, e

c. farsi rappresentare a questi fini davanti all'autorità competente da una o più persone designate da questa autorità.

2. Uno straniero può essere espulso prima che abbia esercitato i diritti garantiti nel paragrafo 1.a, b e c di questo articolo allorquando l'espulsione sia necessaria nell'interesse dell'ordine pubblico o si basata su dei motivi di sicurezza nazionale.

Art. 1 Prot. n. 13 – Abolizione della pena di morte

La pena di morte è abolita. Nessuno può essere condannato a tale pena né giustiziato.

Art. 2 Prot. n. 13 – Divieto di deroghe

Nessuna deroga è autorizzata alle norme del presente Protocollo ai sensi dell'art. 15 della Convenzione.

Art. 39 Reg. Corte – Misure provvisorie

1. La camera o il presidente possono sia su richiesta di una parte o di altri interessati, sia d'ufficio, indicare alle parti le misure provvisorie che ritengono debbano essere adottate nell'interesse delle parti o del buon proseguimento della procedura.

2. Il Comitato dei Ministri ne è informato.

3. La camera può invitare le parti a fornirle informazioni.

4.1. L'espulsione (di soggetto privo di permesso di soggiorno o di soggetto che ha commesso reati)

Considerato che spetta allo Stato controllare l'ingresso nel proprio territorio e che la Convenzione non garantisce allo straniero il diritto di entrare o di risiedere in un determinato paese, la Corte ha precisato che il compito di salvaguardare l'ordine pubblico in questa materia dà la facoltà agli Stati contraenti di espellere non solo uno straniero privo del regolare permesso di soggiorno, ma anche uno straniero, munito di regolare permesso, che delinque: *ex plurimis* si cfr. *Uner c. Paesi Bassi*, sentenza del 18 ottobre 2006 (ric. n. 46410/99), Grande Camera, §§ 54 ss.

Di volta in volta e a seconda del diritto che viene invocato dal ricorrente la Corte dovrà verificare se lo Stato ha realizzato un giusto equilibrio tra la garanzia dell'ordine pubblico e della sicurezza e la garanzia dei diritti dello straniero.

4.1.2. La ricerca del giusto equilibrio tra ordine pubblico e sicurezza e diritti dello straniero

Nel compiere il bilanciamento tra sicurezza e ordine pubblico e diritti dello straniero che viene espulso, la Corte dovrà verificare anzitutto se l'ingerenza dello Stato lamentata dal ricorrente in riferimento ad un certo diritto abbia una *base legale*, uno *scopo legittimo* e sia *necessaria in una società democratica* (vale a dire giustificata da un bisogno sociale imperativo e dalla proporzionalità rispetto allo scopo perseguito): v., tra le molte, *Dalia c. Francia*, sentenza del 19 febbraio 1998, § 52; *Slivenko c. Lettonia*, sentenza del 9 ottobre 2003 (ric. n. 48321/99), Grande Camera, § 113; *Uner*, cit.; *Maslov c. Austria*, sentenza del 23 giugno 2008, §§ 68 ss.

Dall'esame della giurisprudenza europea emerge chiaramente come le dichiarazioni di violazione siano determinate per lo più non già dalla inesistenza di una base legale o di uno scopo legittimo, quanto piuttosto dalla mancanza di *proporzionalità* della misura adottata.

4.1.2.1. La rilevanza della gravità del reato (ed in particolare di quella connessa al traffico di stupefacenti)

Come si dirà nel prossimo paragrafo la gravità dei reati commessi da uno straniero residente sul territorio di uno Stato membro è elemento che, nella prospettiva di tutela dell'ordine pubblico e di prevenzione dei reati, può legittimare l'espulsione del reo, benché questi goda di stabili legami affettivi con adulti residenti in quello Stato.

Qui va sottolineato come in moltissime occasioni la Corte europea abbia ribadito che gli Stati contraenti possono dare prova di grande fermezza nei confronti di coloro che vengono condannati per reati connessi al traffico di stupefacenti (si v. ad es. *Dalia c. Francia*, sentenza del 19 febbraio 1998, § 54; *Mokrani c. Francia*, sentenza del 15 luglio 2003, § 32 e *Aoulmi c. Francia*, sentenza del 17 gennaio 2006 (ric. n. 50278/99), § 48.

4.1.2.2. La rilevanza dell'età dello straniero. L'espulsione del minore: rinvio

In riferimento ai minori la giurisprudenza europea in caso di espulsione prevede talune specifiche limitazioni: si v. *infra*.

4.1.3. ... e il diritto all'unità familiare. I cd. "criteri Boultif". La rilevanza della distinzione tra immigrati di lunga durata, immigrati di seconda generazione e altre tipologie di stranieri

Mentre la Convenzione vieta espressamente l'espulsione di cittadini (art. 3 Prot. n. 4), non prevede alcunché di analogo, come già si è ricordato, con riguardo agli stranieri.

La Corte europea ancora di recente ha affermato che i principi generali sopra esposti in materia di espulsione si applicano indipendentemente dal fatto che uno straniero sia entrato nel paese ospite da adulto, da giovanissimo o che vi sia nato. Benché l'Assemblea parlamentare abbia adottato una Raccomandazione sulla non espulsione degli immigrati di lunga durata 1504(2001) e che un buon numero di Stati contraenti abbiano adottato leggi o regolamenti che impediscono l'espulsione di questo tipo di immigrati, il giudice di Strasburgo ribadisce che un diritto così assoluto alla non espulsione dello straniero di lunga durata non può farsi discendere dall'art. 8 CEDU, il cui § 2 autorizza chiaramente eccezioni al diritto garantito nel § 1: cfr. *Uner c. Paesi Bassi*, sentenza del 18 ottobre 2006, Grande Camera, § 55.

La Corte ha ritenuto, tra l'altro, che la decisione di revocare un permesso di soggiorno e/o di adottare una misura di interdizione dal territorio nei confronti di un immigrato di lunga durata che ha commesso un reato per il quale ha subito la condanna ad una sanzione penale non costituisce una doppia pena né in riferimento all'art. 4 del Prot. n. 7 (diritto a non essere giudicato o punito due volte), né più in generale. Secondo la giurisprudenza europea gli Stati contraenti hanno il diritto di assumere nei confronti delle persone che sono state condannate per infrazioni di natura penale misure atte a proteggere la società purché esse siano "necessarie in una società democratica" e proporzionate allo scopo perseguito. Tali misure devono essere ritenute, infatti, come aventi un carattere

preventivo piuttosto che punitivo (si v. *Maaouia c. Francia*, sentenza del 2000 (ric. n. 39652/98), Grande Camera e *Uner*, cit., § 149).

La giurisprudenza europea dimostra ampiamente come ci siano però circostanze nelle quali l'espulsione dello straniero implica una violazione dell'art. 8 CEDU.

Una simile valutazione viene compiuta dalla Corte mediante il ricorso ai cd. "criteri Boultif", criteri enunciati dal giudice europeo per la prima volta nel caso *Boultif c. Svizzera*, sentenza del 2 agosto 2001 (ric. n. 54273/00) al fine di verificare se nella specie (difficoltà della convivenza di due sposi a causa dell'espulsione verso il paese d'origine del coniuge straniero a seguito di una condanna penale) la misura dell'espulsione fosse proporzionata al suo scopo ("necessaria in una società democratica"). Al § 48 la Corte chiarisce che prenderà in considerazione: 1) la natura e la gravità dell'infrazione commessa dal ricorrente; 2) la durata del suo soggiorno nel paese dal quale dovrà essere espulso; 3) la condotta del ricorrente nel periodo che decorre dalla commissione del reato; 4) la nazionalità delle persone coinvolte, la situazione familiare del ricorrente (durata del matrimonio, e altri elementi che attestino il carattere effettivo della vita di coppia e che consentano di sapere se il coniuge era o no al corrente del reato all'inizio della relazione; la nascita di figli legittimi ed eventualmente la loro età); 5) la gravità delle difficoltà che rischia di incontrare il coniuge nel paese d'origine del suo sposo, benché questo semplice fatto non sia sufficiente ad escludere l'espulsione.

Nel caso *Boultif* il ricorrente, arrivato in Svizzera nel 1992, sposatosi nel 1993, otteneva un permesso di soggiorno non rinnovato in seguito ad una condanna nel 1997. La Corte, constatato che il ricorrente non ha avuto recidive nei sei anni che sono trascorsi sino alla sua espulsione, che in carcere aveva seguito un corso di formazione professionale da cameriere e lavorato come imbianchino, che era stato ammesso alla liberazione condizionale per buona condotta, dichiara la violazione dell'art. 8 CEDU, dato che nonostante il tipo di reato commesso ("*brigandage et atteints aux biens*"), le circostanze della fattispecie consentivano di ritenere attenuato il rischio che in avvenire lo straniero avrebbe potuto costituire per l'ordine pubblico e la sicurezza (§ 51).

4.1.3.1 La nozione di famiglia e la necessità che sussista un legame di “dipendenza” dagli altri familiari soggiornanti sul territorio dello Stato che procede all’espulsione

La giurisprudenza della Corte europea muove da una nozione che potremmo definire “sostanziale” di famiglia, tesa a tutelare i legami che di fatto si instaurano tra soggetti non necessariamente formalizzati in un vincolo legale. Già nell caso *Marckx c. Belgio*, sentenza del 13 giugno 1979, § 31 si è chiarito che l’art. 8 CEDU presuppone l’esistenza di una famiglia, e tutela sia la famiglia naturale che la famiglia legittima. In altre parole la nozione di famiglia accolta dall’art. 8 CEDU non si basa necessariamente sul vincolo del matrimonio, ma anche su ulteriori legami di fatto particolarmente stretti e fondati su una stabile convivenza. La durata della convivenza e l’eventuale nascita di figli sono elementi ulteriormente valutabili (si cfr. più di recente *Emonet e altri c. Svizzera*, sentenza del 13 dicembre 2007, ric. n. 39051/03). Nel caso *Abdulaziz, Cabales e Balkandali*, cit., § 67 la Corte ha precisato che l’art. 8, benchè tenda essenzialmente a tutelare l’individuo rispetto ad ingerenze arbitrarie dei pubblici poteri, può imporre altresì obbligazioni positive a carico dello Stato per garantire il rispetto effettivo della vita familiare. Considerato che la nozione di “rispetto” non è nitida, dato che le sue esigenze variano molto da caso a caso a seconda delle pratiche seguite e delle condizioni esistenti nei diversi Stati contraenti, la Corte riconosce che in quest’ambito gli Stati godono di un largo margine di apprezzamento nel determinare, in funzione dei bisogni e delle risorse della comunità e degli individui, le misure da assumere per assicurare l’osservanza della Convenzione.

Così nel caso *Aoulmi c. Francia*, sentenza del 17 gennaio 2006, § 87, la Corte europea ha avuto modo di ribadire che, in vista dell’espulsione, i rapporti tra adulti non beneficiano di per sé necessariamente della protezione dell’art. 8 della Convenzione, ma dev’essere dimostrata l’esistenza di elementi supplementari di dipendenza, ulteriori rispetto ai legami affettivi normali (si cfr. anche *Ezzouhdi c. Francia*, sentenza del 13 febbraio 2001, § 34).

4.1.4. ... e il divieto di trattamenti inumani e degradanti: le cd. “violazioni virtuali”. L’assenza di una disposizione convenzionale espressa, l’interpretazione della CEDU “alla luce del diritto internazionale” e la

responsabilità dello Stato membro.

Benché lo Stato goda di un certo margine di apprezzamento nel controllare l'ingresso, il soggiorno e l'allontanamento di stranieri dal suo territorio, tuttavia in caso di estradizione, espulsione o di allontanamento di persone verso paesi Terzi, esso deve considerare che l'art. 3 CEDU proibisce in termini assoluti la tortura o trattamenti inumani o degradanti, qualunque possa essere la gravità della condotta dell'interessato: cfr. *Ahmed c. Austria*, sentenza del 17 dicembre 1996, § 38; *Chahal c. Regno Unito*, sentenza del 15 novembre 1996, §§ 73-74.

Dunque simili provvedimenti adottati da uno Stato contraente possono sollevare problemi sotto il profilo dell'art. 3 CEDU e implicare la responsabilità dello Stato (si v. *infra*, caso *Soering c. Regno Unito*, sentenza del 7 luglio 1989, §§ 90-91), allorchè vi siano seri e accertati motivi di credere che l'interessato, una volta espulso verso il paese di destinazione, possa correre il rischio effettivo di venire sottoposto ad un trattamento contrario all'art. 3 CEDU, il quale in tale ipotesi implica l'obbligo di non espulsione (e di non estradizione). *Vilvarajah e altri c. Regno Unito*, sentenza del 30 ottobre 1991, § 103; *Ahmed c. Austria*, sentenza del 16 dicembre 1996, § 39; *H.L.R. c. Francia*, sentenza del 29 aprile 1997, § 34; *Jabari c. Turchia*, sentenza dell'11 luglio 2000, § 38; *Salah Sheekh c. Paesi Bassi*, sentenza dell'11 gennaio 2007 (ric. n° 1948/04) § 135; *Saadi c. Italia*, cit.

In questi casi la Corte è chiamata a valutare la situazione del paese di destinazione alla luce delle esigenze dell'art. 3 CEDU, senza che ciò conduca al riconoscimento o alla prova di una responsabilità internazionale (discendente dal diritto internazionale generale, dalla Convenzione o altrimenti) dello Stato destinatario: se una responsabilità viene accertata in virtù della Convenzione, essa coinvolge lo Stato contraente in ragione di un atto, l'espulsione (o l'extradizione), che ha come risultato l'esposizione di un individuo al rischio di essere sottoposto a trattamenti inumani vietati: *Mamatkoulov e Askarov c. Turchia*, sentenza del 4 febbraio 2005, Grande Camera, § 67, *Saadi c. Italia*, cit.

Sotto questo profilo la Corte introduce un'eccezione alla regola generale in base alla quale non spetta agli organi della Convenzione di pronunciarsi sull'esistenza o l'assenza di «violazioni virtuali». Una eccezione a tale regola si

impone con riguardo ad un fuggiasco il quale lamenti che dall'esecuzione di una decisione di estradizione potrebbe discendere una violazione dell'art. 3 CEDU a causa del rischio di sottoposizioni a trattamenti o pene inumani nel paese di destinazione (si noti che il dispositivo delle dichiarazioni di violazione è formulato in questo caso al condizionale e non al tempo passato: "*il y aurai une violation* e non "*il y a eu une violation*").

L'articolo 3, che proibisce in termini assoluti la tortura o pene e trattamenti inumani o degradanti, consacra uno dei valori fondamentali delle società democratiche. Esso non è soggetto a restrizioni (diversamente da quanto accade per la maggior parte delle disposizioni della Convenzione e dei protocolli n. 1 e n. 4); e non ammette alcuna deroga in virtù dell'art. 15 CEDU, in caso di pericolo pubblico che minaccia la vita della nazione. *Ex plurimis* si v. *Irlanda c. Regno Unito*, sentenza dell'8 gennaio 1978, § 163; *Chahal*, cit., § 79; *Selmouni c. Francia*, sentenza del 28 luglio 1999, Grande Camera, § 95; *Al-Adsani c. Regno Unito*, sentenza del 21 novembre 2001, Grande Camera, § 59; *Chamaïev e altri c. Géorgie e Russia*, sentenza del 12 aprile 2005, § 335.

Il divieto della tortura e di trattamenti inumani e degradanti, in quanto assoluto, quale che sia il comportamento della persona implicata, rende priva di rilevanza la natura della violazione attribuita al ricorrente (in tal senso si v. *Indelicato c. Italia*, sentenza del 18 ottobre 2001, § 30; *Ramirez Sanchez c. Francia*, sentenza del 4 luglio 2006, Grande Camera, §§ 115-116).

4.1.4.1. La nozione di trattamento inumano e degradante

Secondo la costante giurisprudenza della Corte europea, perché abbia rilievo ai fini dell'applicazione dell'art. 3 CEDU, un maltrattamento deve raggiungere un minimo di gravità. L'apprezzamento di questo *minimum* è relativo, dipende dall'insieme degli elementi della causa, e principalmente dalla durata del trattamento e dai suoi effetti fisici o mentali così come, talvolta, dal sesso, dall'età e dallo stato di salute della vittima (v., tra le altre, *Price c. Regno Unito*, sentenza del 10 luglio 2001, § 24; *Mouisel c. Francia*, sentenza del 14 novembre 2002, § 37; *Jalloh c. Germania*, sentenza dell'11 luglio 2006, Grande Camera, § 67). Al fine di un simile apprezzamento occorre tenere conto che la

Convenzione è uno strumento vivente da interpretare alla luce delle condizioni di vita attuali e che il livello crescente di esigenze in materia di protezione dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali implica, parallelamente e ineluttabilmente, una più grande fermezza nell'apprezzare le violazioni ai valori fondamentali delle società democratiche: si v. *Mubilanzila Mayeka e Kaniki Mitunga c. Paesi Bassi*, sentenza del 12 ottobre 2006, § 48; *Saadi c. Italia*, cit.

Resta ancora da chiarire quando una pena o un trattamento possano definirsi inumani o degradanti. In primo luogo deve accertarsi che la sofferenza o l'umiliazione provocate vadano al di là di quelle che comportano inevitabilmente certe forme di trattamento o di pena legittimi (*Labita c. Italia*, sentenza del 6 aprile 2000, Grande Camera, § 120).

Va considerata poi la portata della distinzione tra «tortura» e «trattamenti inumani e degradanti» operata nell'art. 3 CEDU: secondo la Corte europea una siffatta distinzione è stata voluta per stigmatizzare con l'infamia speciale di «tortura» i soli trattamenti inumani volti deliberatamente a provocare sofferenze molto gravi e crudeli (*Aydın c. Turchia*, sentenza del 25 settembre 1997, § 82, e *Selmouni*, cit., § 96).

Nel caso *Riad e Idiab c. Belgio*, sentenza del 24 gennaio 2008, la Corte ha giudicato “inumano” un trattamento per il fatto che era stato applicato con premeditazione per ore, causando lesioni corporali e sofferenze psichiche e mentali. Un trattamento è “degradante” quando la sua natura ispira alla vittima sentimenti di paura, di angoscia e di inferiorità allo scopo di umiliarla e avvilarla (v. *Kudla c. Polonia*, sentenza del 26 ottobre 2000, Grande Camera, § 92). Tuttavia l'assenza di un tale scopo non esclude in modo definitivo la constatazione di una violazione dell'art. 3 CEDU. Il carattere pubblico della sanzione o del trattamento può costituire un elemento rilevante ed aggravante a tal fine (si v. *Raninen c. Finlandia*, sentenza del 16 dicembre 1997, § 55). Tuttavia potrebbe essere sufficiente che la vittima risulti umiliata soltanto ai propri occhi, senza che lo sia anche agli occhi altrui (si v. *Tyrer c. Regno Unito*, sentenza del 25 aprile 1978, § 32 e *Erdogan Yagiz c. Turchia*, sentenza del 6 marzo 2007 (ric. n. 27473/02), § 37).

4.1.4.2. La questione del cd. “corridoio della morte” e della pena di morte

Si è posta in passato alla Corte la questione della configurabilità della pena di morte e del cd. “corridoio della morte” come trattamenti inumani e degradanti ai sensi dell’art. 3 CEDU.

Nel caso *Soering c. Regno Unito*, sentenza del 7 luglio 1989 la Corte aveva escluso che dall’art. 3 CEDU potesse farsi discendere una interdizione generale della pena di morte, e ciò in virtù dell’art. 2 § 1 CEDU secondo il quale “nessuno può essere intenzionalmente privato della vita, *salvo che in esecuzione di una sentenza capitale pronunciata da un tribunale, nel caso in cui il reato sia punito dalla legge con tale pena*”; ma aveva individuato alcuni criteri in base ai quali valutare la sua non incompatibilità con l’art. 3 CEDU: le modalità con le quali tale pena veniva comminata ed eseguita; la personalità del condannato (età e stato mentale del soggetto) e la sproporzione in rapporto alla gravità del reato, le condizioni di detenzione in attesa dell’esecuzione (§ 104).

Nel caso *Soering*, la Corte concludeva nel senso che il lunghissimo periodo da trascorrere nel cd. “corridoio della morte” in condizione così estreme, con l’angoscia onnipresente e crescente dell’esecuzione della pena capitale, nonché la situazione personale del ricorrente, la sua giovane età e il suo stato mentale all’epoca dei fatti, esponevano l’interessato ad un rischio reale che venisse oltrepassata la soglia di sofferenza consentita dall’art. 3 CEDU in caso di estradizione verso lo Stato della Virginia (§ 111).

In seguito all’entrata in vigore dei Protocolli n. 6 nel 1985 e n. 13 del 2003 la pena capitale non è più ammessa, né in tempo di pace né in tempo di guerra, nel sistema del Consiglio d’Europa: con tali protocolli si è di fatto modificato il testo dell’art. 2 della Convenzione. Dunque ormai deve escludersi l’extradizione verso un paese che prevede la pena di morte. In argomento si v. più di recente il caso *Chamaïev e altri c. Georgia e Russia*, sentenza del 12 aprile 2005 (ric. n. 36378/02) nel quale la Corte ha ritenuto che le decisioni di estradizione verso la Russia assunte dalle autorità georgiane nei confronti dei ricorrenti, sospetti terroristi ceceni, concretavano una violazione degli artt. 2 e 3 della Convenzione, avendoli esposti ad un rischio reale di morte o di torture dato che tale paese non

ha abolito la pena di morte (la Russia non ha infatti ratificato il Prot. n. 6 e non ha nemmeno firmato il Prot. n. 13).

4.1.4.3. L'onere della prova del rischio presunto

Per determinare l'esistenza di motivi seri e attendibili che conducano a credere che sussista un rischio reale di trattamenti incompatibili con l'art. 3 CEDU, la Corte si basa sull'insieme degli elementi che le sono forniti o, nel caso in cui risultasse necessario, che essa stessa si procura d'ufficio: *H.L.R. c. Francia*, sentenza del 29 aprile 1997, § 37.

Spetta anzitutto al ricorrente produrre elementi suscettibili di dimostrare che qualora la misura dell'espulsione venisse eseguita egli sarebbe esposto al rischio di trattamenti disumani: *N. c. Finlandia*, sentenza del 26 luglio 2005 (ric. n. 38885/02), § 167. Spetta invece al governo resistente dissipare i dubbi sollevati dal ricorrente: *Saadi c. Italia*, cit.

Al fine di verificare l'esistenza di un rischio di maltrattamenti, la Corte deve esaminare le conseguenze prevedibili del rinvio del ricorrente nel paese di destinazione, tenuto conto della situazione generale di quest'ultimo e delle circostanze di specie: *Vilvarajah e altri*, cit., § 108.

Per quanto concerne la situazione generale del paese, la Corte ha sovente dato rilievo alle informazioni contenute nei rapporti provenienti da associazioni internazionali indipendenti di difesa dei diritti dell'uomo come *Amnesty International*, o da fonti governative, tra le quali il Dipartimento di Stato americano: *Chahal*, cit., §§ 99-100, *Muslim c. Turchia*, sentenza del 26 aprile 2005 (ric. n. 53566/99), § 67, *Said c. Paesi Bassi*, sentenza del 5 luglio 2005 (ric. n. 2345/02), § 54, e *Al-Moayad c. Germania*, decisione del 20 febbraio 2007 (ric. n. 35865/03), §§ 65-66. Nello stesso tempo il giudice europeo reputa che la semplice possibilità di maltrattamenti dovuti ad una congiuntura instabile del paese non dia luogo in sé ad una violazione dell'art. 3 CEDU: *Vilvarajah e altri*, cit., § 111, e *Fatgan Katani e altri c. Germania*, decisione del 31 maggio 2001 (ric. n. 67679/01) e che, allorquando le fonti di cui essa dispone descrivono una situazione generale tranquilla, le affermazioni del ricorrente nel caso di specie

devono essere corroborate da altri elementi di prova: *Mamatkoulov e Askarov*, cit., § 73, e *Muslim*, cit., § 68.

Nel caso *Said c. Paesi Bassi*, sentenza del 5 luglio 2005 (ric. n. 2345/02), la Corte europea, ribadendo che l'onere di provare che l'espulsione verso il Paese d'origine espone il ricorrente al pregiudizio riprovato dall'art. 3 grava sullo stesso ricorrente, ha chiarito che tale onere può essere assolto anche per mezzo di presunzioni che rendano verosimile l'assunto. E' precluso allo Stato resistente di esigere un grado di certezza probatoria che l'espulso non può ragionevolmente conseguire (nel caso di specie, un rapporto di *Amnesty International* confermava che in Eritrea era frequente l'arresto di militari, trascorso un certo periodo di tempo dopo che questi ultimi avevano espresso critiche pubbliche nei confronti dei loro superiori).

Possono esservi casi in cui il ricorrente afferma di appartenere ad un gruppo sistematicamente sottoposto a maltrattamenti, e la Corte ha chiarito che l'art. 3 della Convenzione entra in gioco ove l'interessato dimostri, eventualmente con l'aiuto delle fonti sopra menzionate, che vi sono motivi seri ed accertati di credere all'esistenza della pratica in questione e alla sua appartenenza al gruppo: v., *mutatis mutandis*, *Salah Sheekh*, cit., §§ 138-149.

Per quanto concerne il momento da prendere in considerazione, bisogna riferirsi anzitutto alle circostanze di cui lo Stato resistente avesse, o dovesse avere, conoscenza al momento dell'espulsione. Tuttavia, se il ricorrente non è stato estradato o espulso al momento in cui la Corte esamina il ricorso, la data da prendere in considerazione è quella della procedura davanti alla Corte (*Chahal*, cit., §§ 85-86, e *Venkadajalarma c. Paesi Bassi*, sentenza del 17 febbraio 2004, § 63). Una simile situazione si produce generalmente allorquando l'espulsione o l'extradizione sia rinviata in seguito all'adozione, ai sensi dell'art. 39 reg., di una misura provvisoria (cautelare) da parte della Corte (*Mamatkoulov e Askarov*, cit., § 69). Pertanto, se i fatti storici presentano un interesse nella misura in cui essi permettono di acclarare la situazione attuale e la sua probabile evoluzione, sono le circostanze attuali della fattispecie ad essere determinanti.

4.1.5. ... e il diritto alla salute (e all'assistenza medica e sociale)

Gli stranieri destinatari di una decisione di espulsione non possono in linea di principio rivendicare il diritto a restare sul territorio dello Stato contraente al fine di continuare a beneficiare dell'assistenza medica, sociale etc. assicurata durante il soggiorno dallo Stato che espelle, lamentando altrimenti una violazione dell'art. 3 CEDU: si v. *D. c. Regno Unito*, sentenza del 27 maggio 1997 § 54; *Arcila Henao c. Paesi Bassi*, decisione del 24 giugno 2003 (ric. n. 13669/03); *Ndangoya c. Svezia*, decisione del 22 giugno 2004 (ric. n. 17868/03); *Aoulmi c. Francia*, sentenza del 17 gennaio 2006 (ric. n. 50278/99).

La sofferenza dovuta ad una malattia, sia fisica che mentale, che sopravviene naturalmente, può rilevare ai fini dell'art. 3 CEDU se essa si trova o rischia di trovarsi acuita da un trattamento – che dipenda da condizioni di detenzione, da una espulsione o da altre misure – di cui le autorità possano essere ritenute responsabili (*Pretty c. Regno Unito*, sentenza del 2002 (ric. n. 2346/02), § 52; *Kudla c. Polonia*, sentenza del 2000, Grande Camera, ric. n. 30210/96, § 94).

Il caso *D. c. Regno Unito*, sentenza del 2 maggio 1997, costituisce il punto di riferimento della giurisprudenza europea in materia, che si ispira ai principi in esso fissati. Il ricorrente era un cittadino di San-Kitts che era stato condannato nel Regno Unito per una infrazione alla legislazione sugli stupefacenti. Dopo che ebbe scontato in carcere la sua pena, le autorità britanniche tentarono di espellerlo. Tuttavia, egli nel frattempo aveva raggiunto uno stadio avanzato dell'Aids. Quando la Corte decise il ricorso il suo sistema immunitario aveva subito danni gravi ed irreparabili e la prognosi al suo riguardo era negativa: egli era in fin di vita. Il ricorrente aveva goduto di assistenza psicologica per accostarsi alla morte e lasciare le persone che si occupavano di lui. Documentazione prodotta in giudizio provava che le strutture sanitarie di San Kitts non erano in grado di fornirgli le cure necessarie e che non aveva parenti prossimi che potessero occuparsi di lui in quel paese. La Corte dichiarava pertanto che date le circostanze eccezionali, l'espulsione del ricorrente avrebbe determinato una violazione dell'art. 3 CEDU.

Nella sentenza la Corte europea fissava i seguenti principi: gli stranieri colpiti da una decisione di espulsione non possono in linea di principio

rivendicare un diritto a restare sul territorio di uno stato contraente al fine di continuare a godere dell'assistenza e dei servizi medici, sociali o di altre forme di assistenza fornite dallo Stato che espelle. Il fatto che in caso di espulsione dallo Stato contraente, il ricorrente subisca un grave peggioramento della sua situazione, e una riduzione significativa della sua speranza di vita, non è sufficiente per determinare una violazione dell'art. 3. La decisione di espellere uno straniero malato grave verso un paese nel quale i mezzi per curare la malattia siano inferiori a quelli disponibili nello Stato contraente può porre problemi dal punto di vista dell'art. 3, ma soltanto in casi molto eccezionali, quando le considerazioni umanitarie che militano contro l'espulsione sono imperative.

La Corte non esclude che vi possano essere casi eccezionali ove si impongano le considerazioni umanitarie. Tuttavia, la Corte reputa di dover mantenere la soglia molto elevata fissata nella sentenza *D. c. Regno Unito* ed applicata nella successiva giurisprudenza (sulla quale si v. da ultimo il caso *N. c. Regno Unito*, sentenza del 27 maggio 2008, Grande Camera). La suddetta soglia appare corretta dato che, in queste cause, il pregiudizio futuro allegato proviene non da un atto o da un'omissione intenzionale delle autorità pubbliche o da organi indipendenti dallo Stato, ma da una malattia che sopravviene naturalmente e dall'assenza di risorse per farvi fronte nel paese di destinazione.

Anche se numerosi diritti garantiti dalla Convenzione hanno conseguenze di ordine economico e sociale, la Convenzione mira essenzialmente a proteggere diritti civili e politici (*Airey c. Irlanda*, sentenza del 9 ottobre 1979, § 26). Inoltre, lo scopo di assicurare un giusto equilibrio tra le esigenze dell'interesse generale della comunità e gli imperativi della salvaguardia dei diritti fondamentali dell'individuo tocca l'insieme della Convenzione (*Soering c. Regno Unito*, sentenza del 7 luglio 1989, § 89).

Il progresso della medicina e le differenze socio-economiche tra paesi fanno sì che il livello di trattamento disponibile nello Stato contraente e quello esistente nel paese di origine possano differire considerevolmente. Se la Corte, tenuto conto dell'importanza fondamentale che riveste l'art. 3 CEDU, deve continuare a dimostrare una certa "souplesse" al fine di impedire l'espulsione in casi molto eccezionali, l'art. 3 non obbliga lo Stato contraente a colmare tali

disparità fornendo cure gratuite ed illimitate a tutti gli stranieri privi del diritto di soggiornare sul suo territorio. Concludere diversamente farebbe pesare un carico eccessivo sugli Stati contraenti (*N. c. Regno Unito*, cit.).

Infine, nella sentenza *N. c. Regno Unito*, la Grande Camera precisa che benché in genere i casi che le si sono presentati riguardassero persone sieropositive, gli stessi principi devono applicarsi all'espulsione di tutte le persone colpite da una malattia fisica o mentale grave sopraggiunta naturalmente, suscettibile di provocare sofferenze e dolore e di ridurre la speranza di vita, e necessitante di cure mediche specialistiche che possono non essere facilmente ottenute nel paese d'origine del ricorrente o che possono essere disponibili ma molto costose.

Dopo il caso *D. c. Regno Unito*, la Corte non ha più emesso pronunce in cui si dichiarasse che l'esecuzione di una decisione di espulsione di uno straniero avrebbe comportato la violazione dell'art. 3 CEDU a causa del cattivo stato di salute dell'interessato.

4.1.6. Le garanzie procedurali dell'espulsione

La Corte europea ha chiarito che in caso di espulsione, oltre alla protezione che è offerta agli stranieri dagli artt. 3, 8 e 13 CEDU, essi beneficiano anche delle garanzie specifiche previste dall'art. 1 del Protocollo n. 7 (si v. *Al-Nashif c. Bulgaria*, sentenza del 20 giugno 2002, § 132). Tuttavia tali garanzie si applicano soltanto agli stranieri residenti regolarmente sul territorio dello Stato (*Sejdovic e Sulejmanovic c. Italia* e *Sulejmanovic e Sultanovic c. Italia*, decisioni del 14 marzo 2002; *Lupsa c. Romania*, sentenza dell'8 giugno 2006, §§ 51-52).

L'ambito di applicazione dell'art. 1 del Protocollo n. 7 si estende, infatti, agli stranieri «residenti regolarmente» sul territorio dello Stato. Nel caso *Voulofitch e Oulianova c. Svezia*, decisione del 13 gennaio 1993) la Commissione ha ritenuto che lo straniero il cui visto o permesso di soggiorno sia scaduto non può, in linea di principio, essere considerato come «regolarmente residente» nel paese.

La nozione di residenza regolare risulta dal rapporto esplicito al Prot. n. 7 secondo il quale «la parola *residente* tende ad escludere l'applicazione di questo

articolo allo straniero che è arrivato da un porto o da altro punto di entrata ma non ha ancora superato il controllo dell'immigrazione, e allo straniero che è stato ammesso sul territorio di uno Stato unicamente per transito o, come non residente, per un periodo limitato. La parola *regolarmente* fa riferimento alla legislazione nazionale dello Stato in questione. Appartiene dunque a questa legislazione di determinare le condizioni che una persona deve soddisfare perché la sua presenza sul territorio sia considerata come regolare. Lo straniero il cui ingresso e soggiorno sono stati sottoposti a talune condizioni, per esempio la durata determinata, e che non soddisfa più tali condizioni, non può essere considerato come residente regolarmente sul territorio dello Stato" (n. 9). Il rapporto cita anche altre definizioni della nozione di "residenza regolare" date da altri strumenti internazionali (ad es. la Convenzione europea per l'assistenza sociale e medica del 1953).

Il giudice di Strasburgo ha espressamente escluso che le garanzie dell'art. 1 del Prot. n. 7 si applichino agli stranieri non regolarmente residenti e dunque ai clandestini (cfr. *Sultani c. Francia*, sentenza del 20 settembre 2007, § 87; *Sejdovic e Sulejmanovic c. Italia e Sulejmanovic e Sultanovic c. Italia*, cit.).

La Corte europea ha sottolineato, inoltre, che la nozione di espulsione è una nozione autonoma, indipendente dalla definizione delle legislazioni interne. Ad eccezione dell'extradizione, tutte le misure che obbligano uno straniero a lasciare il territorio sul quale soggiorna regolarmente costituisce una "espulsione" ai fini dell'art. 1 del Prot. n. 7.

Secondo la Corte le Alte Parti contraenti hanno un potere discrezionale nel decidere l'espulsione di uno straniero che si trova sul territorio, ma questo potere deve essere esercitato in modo tale da non violare le garanzie della Convenzione (si v. *Agee c. Regno Unito*, decisione della Commissione del 17 dicembre 1976).

Il paragrafo 1 di questo articolo enuncia una garanzia fondamentale, vale a dire che lo straniero non può essere espulso «se non in esecuzione di una decisione presa in conformità alla legge». Tale regola non soffre alcuna eccezione. Secondo il rapporto esplicativo al Protocollo n. 7 la parola «legge» designa la legge nazionale dello Stato.

La decisione deve dunque essere presa dall'autorità competente conformemente alle disposizioni di diritto sostanziale e processuale applicabili (v. *Bolat c. Russia*, sentenza del 5 ottobre 2006, § 76 ss.; *Kaya c Romania*, sentenza del 12 ottobre 2006, §§ 51 ss. e da ultimo *C.G. e altri c. Bulgaria*, sentenza del 24 giugno 2008, §§ 70 ss.

4.1.7. L'adozione di misure provvisorie ex art. 39 Reg. Corte: la mancata sospensione dell'espulsione e la violazione dell'art. 34 CEDU. La rilevanza dell'art. 13 CEDU

Per la prima volta nel caso *Mamatkulov e Askarov c. Turchia*, sentenza del 4 febbraio 2005 (ric. n. 46827/99 e n. 46951/99), la Grande Camera si è pronunciata sulle conseguenze del mancato rispetto di una misura provvisoria adottata ai sensi dell'art. 39 del regolamento della Corte (e nello stesso senso si v. anche la successiva *Aoulmi c. Francia*, sentenza del 17.01.2006).

Il giudice europeo sottolinea che l'introduzione del diritto ad un ricorso individuale acquista una grande importanza come chiave di volta del meccanismo di salvaguardia dei diritti e delle libertà enunciati dalla Convenzione. (com'è noto nel sistema in vigore fino al 1° novembre del 1998, la competenza della Commissione in materia di ricorsi individuali era subordinata ad una dichiarazione formale di accettazione delle Parti contraenti, che poteva essere fatta per una durata limitata. Nel sistema di protezione attuale, come modificato dal protocollo n. 11, il diritto al ricorso individuale non dipende più da una dichiarazione eventuale degli Stati. L'individuo si è visto riconoscere sul piano internazionale un vero e proprio diritto di azione a tutela dei diritti garantiti dalla Convenzione).

La Corte europea osserva come la Corte interamericana dei diritti dell'uomo, il Comitato dei diritti dell'uomo delle Nazioni Unite e il Comitato delle Nazioni Unite contro la tortura, nel quadro di altri trattati, hanno confermato che la salvaguardia dei diritti invocati dalle parti, a fronte di un rischio di pregiudizio irreparabile, rappresenta un obiettivo essenziale delle misure provvisorie previste dal diritto internazionale. Di fatto, si può dire che, qualunque sia il sistema giuridico considerato, la buona amministrazione della giustizia

implica che non siano compiuti, in corso di causa, atti di carattere irreparabile (si v. già *Soering*, cit., § 90).

L'importanza di un simile ricorso sospensivo riveste grande importanza quando la Corte deve pronunciarsi sulle obbligazioni dello Stato a titolo di diritto al ricorso effettivo nei casi di espulsione o di estradizione. L'effettività del ricorso richiesta dall'art. 13 CEDU presuppone che questo possa impedire l'esecuzione di misure contrarie alla Convenzione e le cui conseguenze siano irreversibili. L'art. 13 CEDU osta a che tali misure siano eseguite prima che le autorità nazionali abbiano verificato la loro compatibilità con la Convenzione (*Conka c. Belgio*, cit., § 79) e dunque richiede che si possa richiedere ed ottenere una tutela cautelare sulla base del diritto interno.

Il principio di effettività del ricorso si applica anche alla procedura internazionale e non solo a quella interna. Anche nel sistema della Convenzione, dunque, le misure provvisorie rivestono una importanza fondamentale al fine di evitare situazioni irreversibili che impediscano alla Corte di procedere in condizioni favorevoli all'esame di un ricorso e di assicurare al ricorrente il godimento effettivo del diritto protetto dalla Convenzione che egli invoca.

Pertanto l'inosservanza da parte di uno Stato resistente di misure provvisorie minaccia l'efficacia del diritto al ricorso individuale garantito dall'art. 34 CEDU, come l'impegno dello Stato, in virtù dell'art. 1 CEDU, di garantire i diritti e le libertà previsti dalla Convenzione.

L'indicazione di determinate misure provvisorie da parte della Corte permette alla Corte stessa non soltanto di esaminare efficacemente una richiesta, ma anche di assicurare l'effettività della protezione garantita dalla Convenzione, e al Comitato dei ministri di sorvegliare l'esecuzione della sentenza definitiva.

Una simile misura permette altresì allo Stato resistente di liberarsi della sua obbligazione di conformarsi alle sentenze definitive della Corte, obbligo giuridicamente vincolante in virtù dell'art. 46 CEDU.

Nel caso *Mamatkulov e Askarov*, cit., i ricorrenti, militanti politici di un partito di opposizione in Uzbekistan, erano stati arrestati in Turchia e successivamente estradati. La Corte ha escluso che sussistessero prove adeguate del fatto per cui, al tempo dell'extradizione, la Turchia avrebbe potuto prevedere

il rischio che i ricorrenti fossero soggetti a pene inumane, in violazione degli artt. 2 e 3 (prova di tale natura non è stato ritenuto un rapporto di *Amnesty International*). Tuttavia, risulta che l'extradizione sia stata concessa prima che la Corte, già adita dai ricorrenti, potesse pronunciarsi, e nonostante fosse stata adottata, ai sensi dell'art. 39 del regolamento, una misura provvisoria, volta ad interdire l'extradizione nelle more del giudizio. L'inosservanza di tale misura ha impedito alla Corte di esaminare il caso in maniera da impedire potenziali lesioni degli artt. 2 e 3 della CEDU, e ha del tutto vanificato l'effettività del diritto al ricorso individuale, chiave di volta del meccanismo di salvaguardia dei diritti protetti dalla Convenzione: ha ritenuto, pertanto, che la Turchia abbia violato l'art. 34 CEDU.

(Si ricordi che prima dell'entrata in vigore del Protocollo n. 11, la Corte aveva invece escluso il carattere vincolante delle misure provvisorie, in quanto non espressamente previste dalla Convenzione: cfr. *Cruz Varas e altri c. Svezia*, sentenza del 20 marzo 1991).

4.1.8. Il trattenimento in centri di detenzione e il diritto alla riparazione in caso di ingiusta detenzione

Anche nel caso di trattenimento in attesa di espulsione (o di estradizione) valgono i principi già esposti con riferimento alla detenzione dei soggetti che hanno fatto domanda di asilo, discendenti dall'art. 5 § 1 lett. f) CEDU (v. *supra*).

Con riguardo alla durata della detenzione in attesa di espulsione la Corte ha ritenuto contrario all'art. 5 un trattenimento durato più della pena detentiva cui i ricorrenti erano stati condannati (*Singh c. Repubblica ceca*, sentenza del 25 gennaio 2005 (ric. n. 60538/00)).

Nel caso *Nasroulloiev c. Russia*, sentenza del 9 ottobre 2007 (ric. n. 656/06) il giudice di Strasburgo ha giudicato non regolare la detenzione di una persona in attesa di estradizione (in definitiva non concessa) per circa tre anni, sulla base di disposizioni imprecise e di non prevedibile applicazione, e con decisioni illogiche e contraddittorie (proroga della detenzione per 14 giorni dopo tre anni; conferma di tale decisione 20 giorni dopo che era stata ordinata la liberazione dell'interessato). La Corte ha dichiarato altresì che il ricorrente non

aveva avuto a disposizione alcuna procedura attraverso la quale far esaminare da un tribunale la legalità della detenzione.

Nel caso *Zečiri c. Italia*, sentenza del 4 agosto 2005 (ric. n. 55764/00) il ricorrente, dopo aver scontato la pena ad un anno e due mesi di carcere, veniva trattenuto in un centro di accoglienza temporaneo in attesa dell'esecuzione dell'ordine di espulsione che, sulla base di una precedente decisione del tribunale già annullata dalla Cassazione, avrebbe dovuto sostituire la pena. Egli lamentava perciò l'illegalità della misura restrittiva della libertà personale ingiustamente subita, nonché l'assenza di un rimedio idoneo ad ottenere la riparazione dell'errore giudiziario. Secondo la Corte europea non può considerarsi "scusabile" l'errore commesso dalle autorità italiane, in quanto esse sono tenute a conoscere le decisioni delle giurisdizioni e conclude nel senso della violazione del § 1 dell'art. 5. Il giudice di Strasburgo dichiara altresì l'avvenuta violazione del § 5 del medesimo articolo: il ricorrente non disporrebbe di alcun mezzo per ottenere "con un sufficiente grado di certezza" la riparazione per l'illegittimo trattenimento. Alla fattispecie non è applicabile l'art. 314 c.p.p., che prevede un diritto alla riparazione per ingiusta detenzione in caso di proscioglimento, archiviazione o di sentenza di non luogo a procedere, ed il Governo non ha provato che una idonea riparazione in casi analoghi sia stata ottenuta mediante l'esercizio dell'azione di responsabilità contro i magistrati (che comunque richiederebbe la prova del dolo o della colpa grave) o con l'azione civile di risarcimento del danno ex art. 2043 c.c.

Gli stessi principi si applicano nei casi di trattenimento in attesa di estradizione: si cfr. da ultimo *Chitchebet c. Russia*, sentenza del 12 giugno 2008 (ric. n. 16074/74), §§ 61-62.

4.2. L'extradizione

Come risulta dall'art. 5 § 1 lett. f) - che autorizza la detenzione di una persona contro la quale è in corso una procedura di estradizione – la Convenzione non consacra in sé un diritto a non essere estradati. Ciononostante quando una decisione di estradizione ha come conseguenza la violazione dell'esercizio di un diritto garantito dalla Convenzione, se non si tratta di ripercussioni troppo

indirette, è possibile far valere le obbligazioni di uno Stato contraente in base alla disposizione corrispondente (v. *Abdulaziz, Cabales e Balkandali*, sentenza del 25 maggio 1985, §§ 59-60). La Corte elabora questa sua giurisprudenza in riferimento all'art. 3 CEDU, ritenendolo cioè applicabile anche allorché le ripercussioni si manifestano o potrebbero manifestarsi al di fuori della giurisdizione dello Stato, in seguito a pene o trattamenti applicati dallo Stato di destinazione (si cfr. *Soering c. Regno Unito*, sentenza del 7 luglio 1989, ric. n. 14038/88, § 85).

Il giudice europeo, pur tenendo conto dell'art. 1 CEDU, si interroga sulla possibilità che l'extradizione di un ricercato - che ha come scopo quello di impedire ai delinquenti di sottrarsi alla giustizia - possa implicare una forma di responsabilità dello Stato estradante, allorché questi nel paese richiedente corra il rischio di venire sottoposto a trattamenti o pene inumani e degradanti, benché ciò non sia espressamente previsto (com'è invece nella Convenzione delle Nazioni Unite). La Corte conclude nel senso che una simile responsabilità può desumersi dallo tenore generale dell'art. 3 CEDU: una extradizione con simili rischi sarebbe contraria allo spirito stesso della disposizione convenzionale in questione (si v. ancora *Soering*, cit., § 88).

4.2.1. Rinvio ai parr. da 4.1.2 a 4.1.8

I principi applicabili in materia di espulsioni valgono, *mutatis mutandis*, anche in riferimento alle estradizioni, pertanto si fa rinvio ai paragrafi nei quali essi sono già stati esaminati (si v. *supra* parr. da 4.1.2 a 4.1.8).

4.2.2. L'insufficienza delle garanzie diplomatiche del Paese richiedente l'extradizione quanto alla non applicazione di trattamenti inumani

La Corte europea ha chiarito che al fine di liberarsi dell'obbligazione che incombe sullo Stato con riguardo all'art. 3 CEDU non è sufficiente che il paese richiedente l'extradizione abbia dato garanzie diplomatiche circa la non applicazione di trattamenti inumani o degradanti (si cfr. da ultimo *Riabikine c. Russia*, sentenza del 19 giugno 2008 (ric. n. 8320/04), § 119 e *Saadi c. Italia*, cit., §§ 147-148).

4.3. Il respingimento alla frontiera

Il respingimento alla frontiera dello straniero impone allo Stato il rispetto delle garanzie convenzionali. Nel caso *Gebremedhin (Geberamadhién) c. Francia*, sentenza del 26 aprile 2007 (ric. n. 25389/05), §§ 53 ss. la Corte ricorda i principi generali fissati nella sua giurisprudenza in questa materia.

Anzitutto viene messo in gioco l'art. 13 CEDU il quale garantisce l'esistenza nel diritto interno di un ricorso che permetta di far valere il rispetto dei diritti garantiti dalla Convenzione. Questa disposizione esige pertanto un ricorso interno col quale si possa far valere un diritto fondato sulla Convenzione e tramite il quale possa ottenersi una tutela adeguata. L'effettività del ricorso ex art. 13 non dipende dalla certezza di ottenere un esito favorevole al ricorrente. L'istanza cui la disposizione si riferisce non deve essere necessariamente un organo giurisdizionale, ma allora devono essere valutati i suoi poteri e le garanzie che offre. Una pluralità di ricorsi garantiti dal diritto interno possono rispondere alle esigenze di cui all'art. 13, benché non vi risponda uno solo di essi (*Conka c. Belgio*, sentenza del 5 febbraio 2002, ric. n. 51564/99, § 75). Interessano in questa sede in particolare le osservazioni della Corte europea in riferimento ad una decisione di rifiuto di ammissione sul territorio, esecutiva, che ha ostacolato il deposito di una domanda d'asilo.

Discende dalla giurisprudenza che la censura di un soggetto, per la quale il suo rinvio verso un paese terzo l'esponebbe a trattamenti vietati dall'art. 3 CEDU, "deve imperativamente essere oggetto di un controllo attento da parte di una istanza nazionale (si v. *Chamaiev e altri*, § 448). Tale principio induce la Corte a giudicare che la nozione di ricorso effettivo ex art. 13 in combinato con l'art. 3 richiede un esame indipendente e rigoroso di tutti i dubbi sollevati da una persona che si trova in tale situazione, ai termini del quale esistono motivi seri di credere nell'esistenza di un rischio reale di trattamenti contrari all'art. 3 CEDU. Di più, già nei casi *Jabari*, cit., § 50 e *Conka*, cit., §§ 79 ss., la Corte ha dichiarato che un ricorso non risponde alle esigenze dell'art. 13 se non consente di impedire l'esecuzione di misure contrarie alla Convenzione e le cui conseguenze sono potenzialmente irreversibili.

Tenuto conto dell'importanza che la Corte attribuisce all'art. 3 CEDU e della natura irreversibile dei danni discendenti in caso di realizzazione del rischio di tortura o di trattamenti inumani, ciò vale evidentemente nel caso in cui lo Stato decide di rinviare uno straniero verso un paese nel quale vi sono motivi seri di credere che egli corra rischi di siffatta natura.

La Corte constata che la necessità per una persona esposta a tali rischi di avere accesso ad un ricorso sospensivo della misura di allontanamento è condivisa sia dal Comitato dei ministri che dall'Assemblea parlamentare del Consiglio d'Europa, nonché dal Commissario per i diritti dell'uomo, dal Comitato delle Nazioni Unite contro la tortura e da diverse organizzazioni non governative.

4.4. Il divieto di espulsioni collettive

Per espulsioni collettive, ai sensi dell'art. 4 del Protocollo n. 4, la Corte intende tutte le misure che obbligano gli stranieri, in quanto gruppo, a lasciare un paese, salvo i casi in cui una simile misura è assunta sulla base di un esame ragionevole ed obiettivo della situazione particolare di ciascuno degli stranieri che formano il gruppo. Tuttavia, ciò detto, non è escluso che anche in tal caso l'applicazione di una decisione di espulsione non possa essere valutata ai fini del rispetto dell'art. 4 del Protocollo n. 4: si v. *Becker c. Danimarca*, decisione del 3 ottobre 1975, Commissione; *Alikabs e altri c. Paesi Bassi* (ric. n. 14209/88) e *B. e altri c. Paesi Bassi* (ric. n. 14457/88), decisioni del 16 dicembre 1988; *Andric c. Svezia*, decisione del 23 febbraio 1999 (ric. n. 45917/99); *Conka*, cit., § 59; *Sultani c. Francia*, cit., §§ 81-83.

4.5. Le limitazioni al diritto di espatrio dello straniero residente

Nel caso *Sissanis c. Romania*, sentenza del 25 gennaio 2007, la Corte europea ha dichiarato l'avvenuta violazione dell'art. 2 § 2 del Prot. n. 4 (libertà di circolazione) in quanto la norma di legge che attribuiva all'autorità amministrativa il potere di disporre il divieto di espatrio dello straniero – norma successivamente dichiarata incostituzionale, onde ora la misura deve essere disposta da un magistrato – era vaga e non definiva in modo sufficientemente

preciso i motivi per la sua adozione, e in quanto la procedura di applicazione non dava sufficienti garanzie contro gli abusi delle autorità. La restrizione, priva di una sufficiente “base legale”, non era “prevista dalla legge” e dunque violava l’art. 2 del Protocollo n. 4 (libertà di circolazione). Nella specie, il ricorrente, un cittadino greco residente in Romania, aveva subito un provvedimento di divieto di espatrio, adottato in due momenti successivi dall’autorità amministrativa in relazione a procedimenti penali che si erano poi conclusi con il proscioglimento dell’imputato, e nei quali il magistrato non aveva disposto alcuna misura restrittiva della libertà personale.

SEZIONE II

LO STRANIERO NELLO STATO

1. LO STRANIERO NEL PROCESSO: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 6 CEDU – Diritto a un equo processo

1. Ogni persona ha diritto a che la sua causa sia esaminata equamente, pubblicamente ed entro un termine ragionevole da un tribunale indipendente e imparziale, costituito per legge, il quale sia chiamato a pronunciarsi sulle controversie sui suoi diritti e doveri di carattere civile o sulla fondatezza di ogni accusa penale formulata nei suoi confronti.

...

3. In particolare, ogni accusato ha diritto di:

a essere informato, nel più breve tempo possibile, in una lingua a lui comprensibile e in modo dettagliato, della natura e dei motivi dell'accusa formulata a suo carico:

...

c difendersi personalmente o avere l'assistenza di un difensore di sua scelta e, se non ha i mezzi per retribuire un difensore, poter essere assistito gratuitamente da un avvocato d'ufficio, quando lo esigono gli interessi della giustizia;

...

e farsi assistere gratuitamente da un interprete se non comprende o non parla la lingua usata in udienza.

1.1. Il diritto all'interprete come garanzia specifica del giusto processo nei confronti dello straniero

L'atto di accusa riveste un ruolo determinante nel processo penale, dato che a partire dalla sua notificazione l'imputato è ufficialmente avvisato per iscritto della base giuridica e delle circostanze di fatto che gli vengono contestate (*Kamasinski c. Austria*, sentenza del 19 dicembre 1989, § 79).

Pertanto l'art. 6 § 3 a) riconosce all'imputato il diritto di essere informato non soltanto delle ragioni dell'accusa, ma anche, in maniera dettagliata, della qualificazione giuridica data ai fatti (*Pélissier e Sassi c. Francia*, sentenza del 1999 (ric. n. 25444/94) , § 51. L'estensione dell'informazione dettagliata varia a seconda delle circostanze particolari della causa; tuttavia l'accusato deve disporre degli elementi sufficienti per comprendere pienamente le accuse a suo carico in vista della preparazione della sua difesa. Il carattere adeguato delle informazioni deve valutarsi in relazione all'alinea b) del § 3 dell'art. 6 CEDU, il quale riconosce a tutte le persone il diritto di disporre del tempo e delle agevolazioni necessarie alla preparazione della difesa (si v. ancora *Pélissier e Sassi*, § 54. Quanto allo straniero la Corte chiarisce che il diritto garantito al § 3 lett. e) dell'art. 6 CEDU all'assistenza gratuita di un interprete significa che l'accusato, il quale non comprenda o non parli la lingua impiegata nel giudizio ha diritto all'assistenza gratuita di un interprete, al fine di ottenere la traduzione o l'interpretazione di tutti gli atti di causa perché possa beneficiare di un giusto processo. La lett. e) § 3 dell'art. 6 non esige una traduzione scritta di tutte le prove documentali o dei documenti ufficiali contenuti nel fascicolo: il testo della disposizione parlando di "interprete" e non di "traduttore", lascia pensare che un'assistenza linguistica orale possa soddisfare le esigenze della Convenzione. Ciò non toglie che l'assistenza prestata debba permettere all'imputato di conoscere l'accusa e di difendersi, specialmente dando al tribunale la sua versione dei fatti. Il diritto garantito deve essere concreto ed effettivo, perciò le autorità competenti non devono limitarsi a nominare un interprete, ma devono esercitare un controllo ulteriore sulla validità dell'interpretazione assicurata (si v. *Kamasinski*, § 74).

Nel caso *Husain c. Italia*, decisione del 24.2.2005 (ric. n. 18913/03) la Corte dichiara irricevibile il ricorso per manifesta infondatezza, dato che al momento della notifica dell'estratto della sentenza contumaciale il ricorrente era stato assistito da un interprete, non si era lamentato della qualità della traduzione orale e non è stato dimostrato che questa fosse stata inefficace.

1.2. Il diritto di difesa

Considerato che anche allo straniero si applicano le garanzie del giusto processo di cui all'art. 6 CEDU, lo Stato incontra dei limiti specifici rispetto al potere di vietare l'ingresso o la permanenza di stranieri sul proprio territorio in ragione della salvaguardia del diritto ad essere informato e soprattutto a partecipare personalmente ai processi nei quali risulta imputato (con riguardo al nostro Paese si v. *Sejdovic c. Italia*, sentenza del 1° marzo 2006, Grande Camera, §§ 81-95 e, più di recente, *Kollcaku c. Italia*, sentenza dell'8 febbraio 2007 §§ 46-56).

1.2.1. La contumacia e la mancata autorizzazione temporanea all'ingresso

Secondo la costante giurisprudenza europea la comparizione nel processo dell'imputato riveste una importanza capitale tanto per il diritto di quest'ultimo ad essere sentito quanto per la necessità di controllare l'esattezza delle sue affermazioni e di confrontarle con quelle della vittima, della quale si devono proteggere gli interessi, come con quelle dei testimoni. Il legislatore deve poter scoraggiare le astensioni ingiustificate, ma non può sanzionarle attraverso la privazione dell'assistenza di un avvocato, assistenza che rappresenta uno degli elementi fondamentali del giusto processo. Un imputato non ne perde il beneficio a causa della sua assenza: le esigenze legittime della presenza degli imputati al dibattimento possono essere assicurate attraverso strumenti diversi dalla perdita del diritto di difesa.

Nel caso *Harizi c. Francia*, sentenza del 29 marzo 2005 (ric. n. 59480/00), il ricorrente, cittadino algerino residente in Francia, viene processato per essersi rifiutato di ottemperare ad un ordine di espulsione. Assolto in primo grado per illegittimità formale dell'atto ministeriale, è condannato in secondo grado, senza avere la possibilità di difendersi, essendo stato sottoposto nel frattempo alla misura dell'allontanamento coattivo dal territorio francese e non avendo ottenuto dalle autorità il necessario temporaneo lascia-passare. La Corte ha giudicato la sua condanna in contumacia incompatibile con l'art. 6 CEDU.

2. LO STRANIERO E IL LAVORO: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 6 CEDU – Diritto a un equo processo

1. Ogni persona ha diritto a che la sua causa sia esaminata equamente, pubblicamente ed entro un termine ragionevole da un tribunale indipendente e imparziale, costituito per legge, il quale sia chiamato a pronunciarsi sulle controversie sui suoi diritti e doveri di carattere civile o sulla fondatezza di ogni accusa penale formulata nei suoi confronti.

...

Art. 8 CEDU – Diritto al rispetto della vita privata e familiare

Ogni persona ha diritto al rispetto della propria vita privata e familiare, del proprio domicilio e della propria corrispondenza.

Non può esservi ingerenza di una autorità pubblica nell'esercizio di tal diritto a meno che tale ingerenza sia prevista dalla legge e costituisca una misura che, in una società democratica, è necessaria alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al benessere economico del paese, alla difesa dell'ordine e alla prevenzione dei reati, alla protezione della salute o della morale, o alla protezione dei diritti e delle libertà altrui.

Art. 14 CEDU – Divieto di discriminazioni

Il godimento dei diritti e delle libertà riconosciuti nella presente Convenzione deve essere assicurato senza nessuna discriminazione, in particolare quelle fondate sul sesso, la razza, il colore, la lingua, la religione, le opinioni politiche o quelle di altro genere, l'origine nazionale o sociale, l'appartenenza a una minoranza nazionale, la ricchezza, la nascita o ogni altra condizione.

Art. 1 Prot. n. 1 – Protezione della proprietà

Ogni persona fisica o giuridica ha diritto al rispetto dei suoi beni. Nessuno può essere privato della sua proprietà se non per causa di pubblica utilità e nelle condizioni previste dalla legge e dai principi generali del diritto internazionale.

Le disposizioni precedenti non portano pregiudizio al diritto degli Stati di porre in vigore le leggi da essi ritenute necessarie per disciplinare l'uso dei beni in

modo conforme all'interesse generale o per assicurare il pagamento delle imposte o di altri contributi e delle ammende.

2.1. La nozione di “vita privata” e la libertà di scelta della professione

Nel caso *Sidabras e Džiautas c. Lituania*, sentenza del 27 luglio 2004, la Corte europea ribadisce come la nozione di “vita privata” sia ampia e non si presti a una definizione esaustiva. Il diritto al rispetto della vita privata assicura all'individuo un ambito nel quale sviluppare liberamente la propria personalità e sviluppare relazioni con il mondo esterno. Già nel caso *Niemietz c. Germania*, sentenza del 16 dicembre 1992, § 29, la Corte precisava che non vi sono ragioni per escludere da tale nozione le attività professionali o commerciali: «è nel lavoro che la maggior parte delle persone hanno occasione di instaurare legami con il mondo esterno».

Naturalmente la Corte puntualizza che ciò non significa che la Convenzione garantisca il diritto a scegliere una professione particolare: così nel caso *Thlimmenos c. Grecia*, sentenza del 6 aprile 2000, Grande Camera, § 41, in cui il ricorrente lamentava di non essere stato nominato esperto-contabile a causa di una sua condanna penale, dichiara la non violazione dell'art. 8 CEDU. La Corte di Strasburgo ha pure precisato che gli Stati hanno un interesse legittimo a regolare le condizioni di accesso all'impiego pubblico e privato, ed ha escluso che il rifiuto d'impiego in una funzione pubblica possa dare luogo ad un ricorso basato sulla Convenzione (si cfr. *Glaserapp c. Germania* e *Kosiek c. Germania*, sentenze del 28 agosto 1986, rispettivamente § 49 e § 35, e *Vogt c. Germania*, sentenza del 26 settembre 1995 §§ 43-44).

Nel caso *Sidabras e Džiautas*, cit., § 7, il giudice europeo ritiene, tuttavia, che un'interdizione generale di occupare un impiego nel settore privato costituisca una violazione della vita privata. Esso riconosce un peso particolare sotto questo aspetto all'art. 1 § 2 della Carta sociale europea e all'interpretazione che ne dà il Comitato europeo dei diritti sociali, e ribadisce che nessuna “parete” separa ermeticamente la sfera dei diritti economici e sociali dall'ambito di applicazione della Convenzione (come affermato già nel caso *Airey c. Irlanda*, sentenza del 9 ottobre 1979, § 26). Nella specie i ricorrenti si erano visti vietare

l'occupazione in diversi rami del settore privato a causa della loro qualità di ex agenti del KGB, e la Corte osservava che, nonostante simili divieti non impediscano loro di esercitare taluni tipi di attività professionali, essi minacciano comunque gravemente la loro capacità di instaurare legami con il mondo esteriore e di guadagnarsi da vivere, avendo evidenti ripercussioni sulla loro vita privata.

La previsione di limitazioni all'accesso a taluni impieghi, specie pubblici, risponde allo scopo legittimo di tutela della sicurezza pubblica, del benessere economico del paese e de diritti e delle libertà altrui (si v., *mutatis mutandis*, *Rekvényi c. Ungheria*, sentenza del 20 maggio 1999, Grande Camera, § 41), ma, per essere conforme alla Convenzione, deve essere proporzionata (vale a dire "necessaria in una società democratica").

La Corte precisa però che *l'esigenza di lealtà verso lo Stato* è una condizione che riguarda l'accesso al pubblico impiego, a salvaguardia di interessi generali, mentre una simile esigenza non è sempre essenziale nel settore privato: anche se le attività economiche hanno senza dubbio effetti sul funzionamento dello Stato e vi contribuiscono, gli attori del settore privato non detengono alcuna parte della sovranità statale (ancora *Sidabras e Džiautas*, cit., § 16).

2.2. Il riconoscimento di titoli di studio e l'autorizzazione all'esercizio di attività professionale

Nel caso *Chevrol c. Francia*, sentenza del 13 aprile 2003, §§ 80 ss., la Corte europea ha avuto modo di chiarire che al fine di determinare se un trattato relativo al riconoscimento dei titoli di studio è applicato o no dal Paese col quale è stato siglato le giurisdizioni interne possono consultare il Ministero degli Esteri, ma il parere dell'esecutivo non può essere ritenuto vincolante e dunque di per sé risolutivo della controversia, senza che su tale parere vi sia un contraddittorio. Nella specie il Consiglio di Stato francese aveva escluso di poter apprezzare direttamente lo stato di applicazione di un trattato stipulato con l'Algeria dal Governo francese, rimettendosi al mero parere dell'esecutivo, senza esaminare i documenti forniti dalla ricorrente e dal Governo algerino sull'applicazione del suddetto trattato. Per tale ragione la Corte europea, pertanto, dichiara l'avvenuta violazione dell'art. 6 § 1 CEDU sotto il profilo del diritto di accesso ad un tribunale: considerato che il giudice adito non si era riconosciuto la competenza

sufficiente a conoscere e a pronunciarsi su tutte le questioni di fatto e di diritto necessarie per la definizione della controversia.

2.3. Le prestazioni sociali e l'ampio margine di apprezzamento dello Stato

La Corte europea riconosce un ampio margine di apprezzamento agli Stati contraenti quanto alla determinazione di misure generali concernenti il settore economico sociale: in ragione della diretta conoscenza della loro società e dei suoi bisogni, infatti, le autorità nazionali sono in linea di principio meglio posizionate rispetto al giudice internazionale nell'apprezzare l'interesse pubblico nel campo sociale ed economico, e pertanto la Corte generalmente rispetta le scelte di politica economica dei Paesi membri, a meno che siano manifestamente prive di un ragionevole fondamento.

2.3.1. Il divieto di discriminazioni tra cittadini e stranieri

Come regola generale la Corte europea reputa che soltanto gravissime ragioni possono essere addotte davanti alla Corte perché essa consideri compatibile con la Convenzione una differenza di trattamento basata esclusivamente sulla nazionalità.

Così la Corte ha dichiarato la violazione dell'art. 1 Prot. n. 1 in combinato disposto con l'art. 14 CEDU nel caso *Gaygusuz c. Austria*, sentenza del 16 settembre 1996 (ric. n. 39/1995/545/631) in cui il ricorrente, un cittadino turco che aveva lavorato per oltre un decennio in Austria versando regolarmente i rispettivi contributi, lamentava il mancato riconoscimento della indennità di disoccupazione.

Nel caso *Koua Poirrez c. Francia*, sentenza del 30 settembre 2003 (ric. n. 40892/98), la Corte perviene alla medesima conclusione in seguito al mancato riconoscimento del reddito minimo d'inserimento nei confronti di un giovane straniero al quale era stata riconosciuta una invalidità dell'80 per cento.

Nel caso *Lucsak c. Polonia*, sentenza del 27 novembre 2007 (ric. n. 77782/01), § 48, la Corte reputa contrario alla Convenzione (art. 14 CEDU in

combinato con art. 1 Prot. n. 1) la mancata ammissione di uno straniero al sistema previdenziale previsto per gli agricoltori.

2.3.2. Il divieto di discriminazione tra stranieri in base al titolo di soggiorno (temporaneo o permanente)

Nei casi *Niedzwiecki c. Germania*, sentenza del 25.10.2005 (ric. n. 58453/00), e *Okpisz c. Germania*, sentenza del 25.10.2005 (ric. n. 59140/00) i ricorrenti, genitori stranieri in possesso di permesso di soggiorno temporaneo, lamentavano la irragionevole esclusione dal godimento del beneficio degli assegni familiari, garantito invece agli stranieri in possesso di un permesso di soggiorno permanente (carta di soggiorno). Considerato che secondo la consolidata giurisprudenza europea una differenza di trattamento è discriminatoria se non trova una giustificazione oggettiva e ragionevole, non persegua cioè uno scopo legittimo, o non realizzi un rapporto di proporzionalità tra i mezzi impiegati e l'obiettivo perseguito, la Corte di Strasburgo reputa la distinzione in esame non supportata da una sufficiente ragione giustificatrice, e dunque in violazione dell'art. 14 in combinato con l'art. 8 CEDU.

Infatti, benché il giudice europeo ritenga di non essere competente a giudicare in generale fino a che punto siano giustificate differenze di trattamento in materia di benefici sociali tra appartenenti a diverse categorie di residenti, esso considera contrario alla Convenzione (art. 14 CEDU in combinato disposto con l'art. 8 CEDU), in quanto privo di ragionevole giustificazione, il riconoscimento di assegni sociali per i figli limitato ai soli stranieri muniti di carta di soggiorno con esclusione di quelli con permesso di soggiorno temporaneo.

2.3.3. A margine: lo *status* di rifugiato e l'assenza di un diritto all'assistenza finanziaria

L'art. 8 CEDU non contempla tra gli obblighi che la Convenzione impone agli Stati nei confronti dei rifugiati quello di una assistenza finanziaria volta a consentire agli stessi di godere di un certo tenore di vita.

Nel caso *Müslim c. Turchia*, sentenza del 26 aprile 2005 (ric. n° 53566/99), la Corte dichiarava, infatti, la non violazione dell'art. 8 CEDU: il ricorrente, un cittadino iracheno di origine turcomanna, fuggito in Turchia dopo

aver ferito una personalità vicina all'allora dittatore Saddam Hussein, otteneva dall'Alto Commissariato ONU lo *status* di rifugiato provvisorio. Egli lamentava, tra l'altro, la violazione dell'art. 8 perché le sue condizioni di vita come rifugiato non gli consentivano di far fronte ai suoi bisogni.

3. LO STRANIERO A SCUOLA: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 2 Prot. n. 1 – Diritto all'istruzione

Il diritto all'istruzione non può essere rifiutato a nessuno. Lo Stato, nell'esercizio delle funzioni che assume nel campo dell'educazione e dell'insegnamento, deve rispettare il diritto dei genitori di provvedere a tale educazione e a tale insegnamento secondo le loro convinzioni religiose e filosofiche.

Art. 14 CEDU – Divieto di discriminazioni

Il godimento dei diritti e delle libertà riconosciuti nella presente Convenzione deve essere assicurato senza nessuna discriminazione, in particolare quelle fondate sul sesso, la razza, il colore, la lingua, la religione, le opinioni politiche o quelle di altro genere, l'origine nazionale o sociale, l'appartenenza a una minoranza nazionale, la ricchezza, la nascita o ogni altra condizione.

3.1. I principi generali in tema di diritto all'istruzione e al rispetto delle convinzioni religiose e filosofiche dei genitori

Secondo la giurisprudenza europea consolidata l'art. 2 del Prot. n. 1 fa divieto di privare chiunque del diritto all'istruzione, senza eccezione alcuna. La Corte europea ha sottolineato come la struttura della disposizione sia analoga a quella degli artt. 2, 3, 4 § 1 e 7 della Convenzione ("*Nul ne peut*"), disposizioni che consacrano i valori fondamentali delle società democratiche componenti il Consiglio d'Europa. In una società democratica, infatti, il diritto all'istruzione è indispensabile per la realizzazione dei diritti dell'uomo, occupa un posto così importante che una interpretazione restrittiva del primo periodo dell'articolo 2 non sarebbe rispondente allo scopo e all'obiettivo di tale disposizione (caso *Leyla Sahin c. Turchia*, sentenza del 10 novembre 2005, Grande Camera, § 137). Il

diritto all'istruzione è espresso in termini analoghi nella Dichiarazione universale dei diritti dell'uomo (art. 26), nel Patto internazionale sui diritti economici, sociali e culturali (art. 13), nella Convenzione internazionale sull'eliminazione di tutte le forme di discriminazione razziale (art. 5 lett. e) e lett. v), nella Convenzione sui diritti del fanciullo (art. 28).

Da ultimo nel caso *Folgerø e altri c. Norvegia*, sentenza del 29 giugno 2007, § 84, la Grande Camera ha riassunto i principi consolidati della sua giurisprudenza in materia:

a) i due periodi dell'art. 2 del Prot. n. 1 vanno letti l'uno alla luce dell'altro, ma anche alla luce degli artt. 8, 9 e 10 della Convenzione (*Kjeldsen, Busk Madsen e Pedersen c. Danimarca*, sentenza del 7 dicembre 1976, § 52).

b) Sul diritto all'istruzione si fonda il diritto dei genitori al rispetto delle loro convinzioni religiose e filosofiche, senza alcuna distinzione tra insegnamento pubblico e privato. Il secondo periodo dell'art. 2 del Prot. n. 1 mira a salvaguardare la possibilità di un pluralismo educativo, essenziale alla preservazione della società democratica come concepita dalla Convenzione, ed investe soprattutto l'insegnamento pubblico (si cfr. ancora *Kjeldsen, Busk Madsen e Pedersen*, cit., § 50).

c) L'art. 2 del Prot. n. 1 non consente distinzioni tra istruzione religiosa e altre discipline; esso obbliga lo Stato a rispettare le convinzioni, tanto religiose che filosofiche, dei genitori nell'insieme dei programmi di insegnamento pubblico (*Kjeldsen, Busk Madsen e Pedersen*, cit., § 51). Questo dovere ha ampia applicazione dato che condiziona tanto il contenuto dell'istruzione quanto i suoi metodi. Il verbo «rispettare» significa ben più che «riconoscere» o «prendere in considerazione». Esso implica che grava sullo Stato un'obbligazione positiva. La parola «convinzioni», presa isolatamente, non è sinonimo di «opinioni» e «idee», essa si riferisce ad un volere dotato di un certo grado di forza, di serietà, di coerenza e di importanza (*Valsamis c. Grecia*, sentenza del 18 dicembre 1996, §§ 25 e 27, e *Campbell e Cosans c. Regno Unito*, sentenza del 25 febbraio 1982, §§ 36-37).

d) L'art. 2 del Prot. n. 1 forma un tutt'uno dominato dal suo primo periodo. Vietando di «rifiutare il diritto all'istruzione», gli Stati contraenti

garantiscono a chiunque sia sottoposto alla loro giurisdizione un diritto di accesso alle strutture scolastiche esistenti in un determinato momento, nonché la possibilità di trarre un vantaggio dall'insegnamento seguito, mediante il riconoscimento ufficiale degli studi compiuti (*Kjeldsen, Busk Madsen e Pedersen*, cit., § 52, e *Caso linguistico belga c. Belgio*, sentenza del 23 luglio 1968, § 4).

e) E' assolvendo al loro dovere naturale di educazione verso i figli, che i genitori possono esigere dallo Stato il rispetto delle loro convinzioni religiose e filosofiche. Il loro diritto corrisponde dunque ad una responsabilità strettamente legata al godimento e all'esercizio del diritto all'istruzione (*ibidem*).

f) Benchè si debbano talvolta subordinare gli interessi del singolo a quelli di un gruppo, la democrazia non si risolve nella supremazia costante dell'opinione della maggioranza, essa esige un equilibrio che assicuri alle minoranze un giusto trattamento e che eviti ogni abuso di posizione dominante (*Valsamis*, cit., § 27).

g) Ciò detto, la definizione e l'organizzazione dei programmi di studio sono di competenza degli Stati contraenti. Si tratta in larga misura di un problema di opportunità sul quale la Corte non può pronunciarsi e la cui soluzione può variare da paese a paese e a seconda delle epoche storiche (*Valsamis*, cit., § 28). In particolare, il secondo periodo dell'art. 2 del Prot. n. 1 non impedisce agli Stati di diffondere tramite l'insegnamento o l'educazione delle informazioni o conoscenze aventi, direttamente o non, un carattere religioso o filosofico. Esso non autorizza i genitori ad opporsi all'inserimento di simili insegnamenti nell'ambito del programma scolastico, senza che gli insegnamenti istituzionali corrano il rischio di rivelarsi impraticabili (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, cit., § 53).

h) Il secondo periodo dell'art. 2 del Prot. n. 1 implica che lo Stato, assolvendo alle funzioni assunte in materia di istruzione, vigili a che le informazioni e le conoscenze contenute nei programmi scolastici siano impartite in modo obiettivo, critico e pluralista. Esso vieta altresì allo Stato di perseguire uno scopo di indottrinamento che possa essere considerato in violazione del rispetto delle convinzioni religiose e filosofiche dei genitori. Questo è il limite invalicabile che discende dal secondo periodo dell'art. 2 del Prot. n. 1 (*ibidem*).

i) Per esaminare la compatibilità delle singole legislazioni nazionali con l'art. 2 del Prot. n. 1, evitando ogni valutazione di opportunità, occorre avere riguardo alla situazione concreta che esse sono chiamate a disciplinare. Naturalmente possono aversi abusi nel modo in cui una certa scuola o un certo insegnante applica i testi in vigore, e spetta alle autorità competenti vigilare con la più grande diligenza affinché le convinzioni religiose e filosofiche dei genitori non siano violate per imprudenza, per mancanza di discernimento o per proselitismo intempestivo (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, cit., § 54).

Ai fini che qui interessano più specificamente merita di essere richiamato il caso *Timichev c. Russia*, sentenza del 13 dicembre 2005, §§ 64-67, nel quale la Corte europea ha dichiarato l'avvenuta violazione dell'art. 2 del Prot. n. 1 da parte delle autorità russe che avevano negato l'accesso alla scuola ai figli del ricorrente, il quale, avendo restituito la sua "*carte de migrant*" non risultava più iscritto come residente nel comune sede dello stabilimento scolastico. In virtù dell'art. 1 CEDU, infatti, il diritto all'istruzione è garantito a tutte le persone sottoposte alla giurisdizione di uno Stato contraente (si v. ancora caso «*linguistico belga*, cit., § 3).

3.2. L'applicazione dei principi a tutela delle minoranze (rom)

Considerato che anche il diritto all'istruzione è garantito a tutti coloro che sono sottoposti alla giurisdizione dello Stato membro, senza distinzioni giustificate dalla nazionalità, meritano di essere richiamate in questa sede alcune recenti pronunce riguardanti discriminazioni rispetto al godimento del diritto di istruzione nei confronti di minoranze etniche.

Nel caso *D.H. e altri c. Repubblica ceca*, sentenza del 13 dicembre 2007, la Grande Camera, rovesciando la sentenza della Sezione del 7 febbraio 2007, afferma che la pratica, all'epoca in vigore nella Repubblica ceca, di inviare molti alunni rom, sulla base di test di capacità intellettuale, in scuole speciali per alunni con deficit intellettuale, ha costituito violazione del divieto di discriminazioni combinato con il diritto all'istruzione (art. 14 CEDU e art. 2 Prot. n. 1). La Corte europea rileva che, statisticamente, nelle scuole speciali venivano collocati in maggioranza alunni rom, onde c'era una forte presunzione di discriminazione

indiretta, spettando al Governo dello Stato membro la dimostrazione del fatto che la differenza di effetti della legislazione discendesse da fattori obiettivi non legati all'origine etnica. Il giudice di Strasburgo condivide le preoccupazioni espresse dagli altri organi del Consiglio d'Europa quanto ai programmi di livello inferiore seguiti nelle scuole speciali ed in particolare quanto all'effetto di segregazione prodotto da tale sistema. Il consenso espresso dai genitori non basta, secondo la Corte, a evitare la discriminazione, in quanto essi, come appartenenti a una comunità svantaggiata, non sono in grado di valutare tutti gli aspetti della situazione e le conseguenze del loro consenso, e perché comunque non si può ammettere la possibilità di rinunciare al diritto di non essere discriminati. In conclusione la Grande Camera, pur dando atto che la Repubblica ceca aveva scelto di affrontare le difficoltà legate alla scolarizzazione dei bambini rom, si dichiara non convinta che la differenza di trattamento dei bambini rom si fondasse su una giustificazione obiettiva e ragionevole e che i mezzi impiegati fossero proporzionati allo scopo da perseguire; e nota che la più recente legislazione della Repubblica ceca ha soppresso le scuole speciali.

Il medesimo orientamento è stato ribadito nel caso *Sampanis e altri c. Grecia*, sentenza del 5 giugno 2008, § 66.

3.3. La funzione di integrazione sociale

Nel caso *Konrad e altri c. Germania*, decisione dell'11 settembre 2006 (ric. n. 35504/03), la Corte europea ha dichiarato manifestamente inammissibile, ex art. 35 §§ 3 e 4 CEDU, il ricorso di genitori che lamentavano la violazione dell'art. 2 del Prot. n. 1 e dell'art. 8 CEDU in quanto l'ordinamento tedesco non consente la cosiddetta istruzione paterna ("*home education*"). Il giudice di Strasburgo ricorda come l'art. 2 del Prot. n. 1 implichi la possibilità per lo Stato di stabilire gradi di istruzione obbligatoria (*Famille H. c. Regno Unito*, decisione del 6 marzo 1984, Commissione).

La Corte europea rileva che non vi è consenso tra gli Stati contraenti con riguardo all'obbligatorietà della frequenza delle scuole elementari: alcuni paesi consentono l'istruzione paterna, altri invece no. Il giudice di Strasburgo, tuttavia, condivide la posizione espressa dalle autorità tedesche, le quali hanno

attentamente motivato le loro decisioni, sottolineando come lo scopo della scuola elementare non sia soltanto quello dell'acquisizione di conoscenze ma anche quello di favorire l'integrazione e la prima esperienza di società. Le autorità tedesche ritengono che questo obiettivo non possa essere perseguito attraverso l'istruzione paterna, anche se quest'ultima può consentire di raggiungere il medesimo livello di conoscenza previsto nella scuola elementare. In conclusione, dunque, la Corte europea considera che la scelta di consentire o meno l'istruzione paterna rientri nel margine di apprezzamento che spetta agli Stati nel determinare ed interpretare le regole del loro sistema scolastico. La Corte osserva, inoltre, come il Tribunale Costituzionale federale abbia sottolineato che è di interesse generale evitare il sorgere di società parallele basate su convinzioni filosofiche separate, e abbia rimarcato altresì l'importanza di integrare le minoranze nella società. Sotto questo profilo il giudice europeo nota la sintonia di questo orientamento con la propria giurisprudenza sull'importanza che riveste per la democrazia il valore del pluralismo (si cfr., *mutatis mutandis*, *Refah Partisi e altri c. Turchia*, sentenza del 23 febbraio 2003, Grande Camera, § 89).

In conclusione, dunque, secondo la Corte di Strasburgo, la frequenza obbligatoria della scuola elementare non priva i ricorrenti del diritto di esercitare la loro naturale funzione di educatori, o di guida per i loro figli in linea con le proprie convinzioni religiose o filosofiche (si v., *mutatis mutandis*, *Kjeldsen, Busk Madsen e Pedersen*, cit., § 54, e *Efstathiou c. Grecia*, sentenza del 27 novembre 1996, § 32).

4. LO STRANIERO NELLA *POLIS*: LE DISPOSIZIONI CONVENZIONALI DI RIFERIMENTO

Art. 8 CEDU – Diritto al rispetto della vita privata e familiare

Ogni persona ha diritto al rispetto della propria vita privata e familiare, del proprio domicilio e della propria corrispondenza.

Non può esservi ingerenza di una autorità pubblica nell'esercizio di tal diritto a meno che tale ingerenza sia prevista dalla legge e costituisca una misura che, in una società democratica, è necessaria alla sicurezza nazionale, alla pubblica sicurezza, al benessere economico del paese, alla difesa dell'ordine e alla

prevenzione dei reati, alla protezione della salute o della morale, o alla protezione dei diritti e delle libertà altrui.

Art. 3 Prot. n. 1 – Diritto a libere elezioni

Le Alte Parti Contraenti si impegnano ad organizzare, ad intervalli ragionevoli, libere elezioni a scrutinio segreto, in condizioni tali da assicurare la libera espressione dell'opinione del popolo sulla scelta del corpo legislativo.

4.1. I diritti politici e il margine di apprezzamento dello Stato

A quanto consta la Corte europea non ha avuto modo di affrontare la questione del diritto all'elettorato attivo e passivo degli stranieri. Qui tuttavia merita di essere richiamata la decisione della Commissione *X c. Regno Unito* dell'11 dicembre 1979, nella quale si è riconosciuto in materia un ampio margine di apprezzamento agli Stati membri, i quali possono stabilire limitazioni non manifestamente irragionevoli. Nella specie la Commissione ha ritenuto manifestamente infondato il ricorso di cittadini britannici non residenti sul territorio del Regno Unito che lamentavano la loro esclusione dall'elettorato attivo. La Commissione osserva che i requisiti richiesti per l'ammissione al diritto di voto nei paesi contraenti sono: la cittadinanza, la residenza e l'età. In particolare, il requisito della residenza risulterebbe giustificato per le seguenti ragioni: 1) il fatto che i cittadini non residenti sono meno direttamente e continuativamente interessati e hanno una minore conoscenza quotidiana dei problemi; 2) l'impossibilità per i candidati di presentare i propri programmi elettorali ai cittadini residenti all'estero, così da assicurare la libera espressione del voto; 3) l'esigenza di prevenire frodi elettorali, il pericolo delle quali aumenta con il voto postale incontrollato; 4) infine il legame tra il diritto alla rappresentanza parlamentare e l'obbligo di pagare le tasse, non sempre imposto a coloro che vivono volontariamente e stabilmente all'estero. Pertanto la Commissione afferma che non può considerarsi irragionevole e arbitrario, e dunque contrastante con l'art. 3 del Prot. n. 1, il requisito della residenza richiesto dalla legge elettorale del Regno Unito.

Una lettura ardita di questa risalente pronuncia potrebbe forse condurre in futuro la Corte europea, proprio in virtù dell'ultimo motivo ricordato (il legame

tra rappresentanza e imposizione fiscale), a ritenere in contrasto con la Convenzione il mancato riconoscimento del diritto di voto agli stranieri (quanto meno nelle elezioni amministrative), anche considerato che l'art. 3 del Prot. n. 1 non fa riferimento espresso ai cittadini, ma si limita a richiedere l'espressione di voto del "popolo". Si ricordi, tra l'altro la Convenzione stipulata in seno al Consiglio d'Europa (e ratificata anche dall'Italia) sul riconoscimento del diritto di voto amministrativo agli stranieri stabilmente residenti (v. Appendice n. 1).

4.2. Sul "diritto" all'abitazione: il caso delle minoranze nomadi

L'art. 8 CEDU non riconosce alcun diritto sociale all'abitazione, né la giurisprudenza della Corte europea lo ha mai affermato. Benché il giudice di Strasburgo riconosca che sarebbe auspicabile che tutti gli esseri umani disponessero di un luogo dove poter vivere con dignità tale da poter essere designato come domicilio, esso constata come negli Stati contraenti vi siano purtroppo ancora molte persone senza dimora, e il problema di sapere se gli Stati destinino fondi a tale scopo ha un rilievo meramente politico e non giudiziario (si v. *Jane Smith c. Regno Unito*, sentenza del 18 gennaio 2001, § 106).

Ancora, il giudice di Strasburgo ha chiarito che l'art. 8 CEDU non garantisce la prevalenza delle preferenze individuali in materia di residenza rispetto all'interesse generale (*Buckley c. Regno Unito*, sentenza del 25 settembre 1996, § 81), e riconosce agli Stati ampio margine di apprezzamento circa l'assetto del territorio.

Nonostante la maggiore sensibilità dimostrata dagli Stati contraenti a livello internazionale per le problematiche delle minoranze nomadi con la sottoscrizione della Convenzione-quadro per la protezione delle minoranze, la Corte ritiene di non poterne trarre alcuna conseguenza circa un obbligo positivo gravante sugli Stati di mettere a disposizione degli spazi sufficienti per tutta la popolazione nomade (*Jane Smith*, cit., § 105).

Quanto agli ordini di allontanamento dal luogo nel quale una persona abbia stabilito la propria dimora, la Corte distingue tra le ipotesi in cui il soggiorno sia legittimo, nel qual caso sarà contestabile la legittimità della misura

di allontanamento, dai casi di soggiorno irregolare in cui la posizione dell'interessato è meno forte.

Quanto alla posizione dello Stato, la Corte valuterà se a fronte dell'ordine di allontanamento le autorità hanno o meno messo a disposizione una sistemazione alternativa, la cui adeguatezza dipenderà dai bisogni dell'interessato da un lato (esigenze familiari e risorse finanziarie) e, dall'altra parte, dalle esigenze generali di tutela dell'ambiente. Il giudice europeo, lungi dall'offrire un ulteriore grado di appello in questa materia, si limita a svolgere una funzione di controllo "esterno".

Così nel caso *Jane Smith c. Regno Unito*, sentenza del 18 gennaio 2001, § 80, la Corte europea, sottolineando come la vita nomade ("en caravane") faccia parte integrante dell'identità Zigana della ricorrente, chiarisce anzitutto che i provvedimenti volti ad autorizzare la permanenza di carovane in certe aree non incidono soltanto sul diritto di domicilio, ma influiscono altresì sulla facoltà di conservare la propria identità e di condurre una vita privata e familiare conforme alla tradizione zigana, mettendo dunque in campo l'art. 8 CEDU. A fronte del rifiuto da parte delle autorità statali di autorizzare l'insediamento in un'area verde di proprietà della ricorrente in violazione delle norme urbanistiche, la Corte europea dichiara la non violazione dell'art. 8 CEDU in quanto le autorità statali avevano adeguatamente esaminato la questione, concludendo che non vi fossero motivi tali da giustificare un simile insediamento, e considerato che la ricorrente aveva avuto a disposizione rimedi interni di ricorso contro le decisioni adottate. Nello stesso senso ed in pari data si v. anche *Coster c. Regno Unito* e *Lee c. Regno Unito*, sentenze del 18 gennaio 2001.

SEZIONE III

LO STRANIERO MINORE DI ETÀ

1. LA PARTICOLARE RILEVANZA DEGLI INTERESSI DEL MINORE NELLA GIURISPRUDENZA EUROPEA

La Corte europea riserva una tutela privilegiata agli interessi del minore ogni qualvolta essi siano messi in gioco nell'ambito di un ricorso, indipendentemente dal parametro invocato. In questi casi è l'interesse del minore a fungere da parametro di giudizio nelle diverse situazioni portate di volta in volta all'attenzione della Corte (si v., ad es., *Monory c. Romania e Ungheria*, sentenza del 5 aprile 2005, § 83). Del resto l'obbligazione di tenere conto dell'interesse superiore del minore è consacrata dall'art. 3 della Convenzione delle Nazioni Unite sui diritti del fanciullo (20 novembre 1989) secondo il quale "In tutte le decisioni che riguardano i minori, sia che spettino alle istituzioni pubbliche o private di protezione sociale, ai tribunali, alle autorità amministrative o agli organi amministrativi, l'interesse superiore del minore deve essere considerato in modo preminente".

In particolare, quando si lamenta la violazione del diritto al rispetto della vita familiare a causa di ingerenze statali che incidono, più o meno direttamente, sul rapporto genitori-figli (provvedimenti statali di allontanamento di minori a causa di denunce per violenze o abusi sui minori da parte di uno dei genitori o di entrambi; provvedimenti di espulsione di genitori o di minori), la Corte richiede che le misure adottate siano volte alla tutela dell'interesse del minore e abbiano basi solide (*Olsson c. Svezia n. 1*, sentenza del 24 marzo 1988, § 72; *Scozzari e Giunta c. Italia*, sentenza del 13 luglio 2000, § 148; *Uner*, cit.).

A garanzia del legame parentale gravano sullo Stato anche obbligazioni positive, come nei casi in cui si lamenta la mancata o non tempestiva azione delle autorità volta a consentire il ricongiungimento dei minori sottratti ad uno o ad entrambi i genitori (non di rado da un coniuge durante procedimenti di separazione o divorzio: *Monory*, cit.).

Ancora, è l'interesse del minore ad essere preso in considerazione nel valutare la compatibilità a Convenzione delle limitazioni legali all'adozione (ad esempio da parte di persone single o coppie omosessuali: si cfr. *E.B. c. Francia*, sentenza del 22 gennaio 2008).

Nei paragrafi che seguono si esamineranno in particolare alcuni casi nei quali è messo in gioco l'interesse del minore straniero.

1.1. Il rilascio di un titolo legittimo di soggiorno al genitore illegalmente soggiornante sul territorio dello Stato

Quando l'espulsione dello straniero adulto avrebbe conseguenze sulle sue responsabilità di genitore (nella specie di madre) di un soggetto minore di età, cittadino dello Stato contraente e che in esso vive, è manifestamente nell'interesse del minore che lo Stato deve consentire allo straniero di vivere nello Stato contraente.

Nel caso *Rodrigues da Silva e Hoogkamer c. Paesi Bassi*, sentenza del 31 gennaio 2006 la Corte afferma che in particolari circostanze (la ricorrente non ha mai cercato di regolarizzare la sua posizione pur potendolo, ma non ha neppure commesso alcuna infrazione penale) il benessere economico del paese non prevale sui diritti discendenti dall'art. 8 CEDU e ciò nonostante che la ricorrente soggiornasse illegalmente sul territorio dello Stato membro già al momento della nascita del figlio. Poiché le autorità nazionali hanno attribuito una importanza decisiva a quest'ultimo fatto, dando prova di eccessivo formalismo, la Corte europea conclude nel senso dell'avvenuta violazione dell'art. 8 non essendo stato realizzato un giusto equilibrio tra i differenti interessi in gioco.

1.2. Il ricongiungimento familiare del minore

Nel caso *Ahmut c. Paesi Bassi*, sentenza del 1996 (ric. n. 73/1995/579/66), la Corte di Strasburgo ha ribadito i principi fissati nella sentenza *Gül* (v. *supra* Sez. I), secondo i quali lo Stato non è obbligato ad autorizzare la scelta dello straniero circa il luogo nel quale sviluppare la propria vita familiare ed ha perciò concluso nel senso che il mancato rilascio di un permesso di soggiorno ad un

minore non concretava nella specie una violazione dell'art. 8 CEDU, potendosi svolgere altrove la vita familiare.

Con riguardo invece alla diversa situazione del minore straniero non accompagnato sul territorio dello Stato membro, la Corte ha affermato che sussiste per lo Stato contraente l'obbligo di facilitare al massimo il ricongiungimento familiare adottando tutte le misure a ciò necessarie.

Nel caso *Mubilanzila Mayeka e Kaniki Mitunga c. Belgio*, sentenza del 12 ottobre 2006 (ric. n. 12178/03), le due ricorrenti (madre e figlia minore di età) lamentavano la violazione degli artt. 3, 5 e 8 CEDU da parte delle autorità belghe che avevano separato la minore priva di documenti (diretta dalla madre in Canada) dalla persona di famiglia che l'accompagnava (ma che non aveva alcun documento che l'autorizzasse all'esercizio della potestà parentale), l'avevano lasciata sola in un centro di trattenimento per adulti per oltre due mesi, rimpatriata e infine condotta in Canada dalla madre. Nella sentenza il giudice europeo sottolineava come la situazione personale della seconda ricorrente si caratterizzasse per la giovanissima età (5 anni), per il fatto di essere straniera in una situazione di illegalità in un paese sconosciuto, non accompagnata da familiari e abbandonata a se stessa. In queste condizioni la Corte dei diritti osservava come la ricorrente si trovasse in una situazione di «vulnerabilità estrema», e come ciò dovesse considerarsi predominante rispetto alla qualità di straniero illegalmente soggiornante sul territorio dello Stato ai fini dell'applicazione dell'art. 3 CEDU (proibizione della tortura e di trattamenti inumani). Per la Corte la seconda ricorrente rientra incontestabilmente nella categoria delle persone più vulnerabili di una società la cui protezione è affidata allo Stato, il quale deve prendersene cura adottando tutte le misure necessarie per assolvere alle obbligazioni positive che discendono dall'art. 3 CEDU (§ 55).

1.3. Le limitazioni all'espulsione dello straniero minore di età

Da ultimo nel caso *Maslov c. Austria*, sentenza del 23 giugno 2008 (ric. n. 1638/03), §§ 72 ss., la Grande Camera, rilevando che all'epoca dell'assunzione del provvedimento di espulsione da parte delle autorità austriache il ricorrente era minore di età, ribadisce che l'età della persona può giocare un ruolo

nell'applicazione dei cd. criteri *Boultif* (per esempio per valutare la natura e la gravità del reato commesso si tiene conto del fatto che sia stato commesso da adolescente o in età adulta (si v. già *Moustaquim c. Belgio*, sentenza del 18 febbraio 1991, § 44). Si ricordi, inoltre, che nonostante l'art. 8 CEDU non conferisca un diritto assoluto alla non espulsione a nessuna categoria di stranieri, ivi compresi quelli nati nel paese ospite (*Üner*, cit., § 57), nell'esaminare la durata del soggiorno del ricorrente nel paese dal quale deve essere espulso e la solidità dei suoi legami sociali, culturali e familiari con il paese ospite, la situazione varia a seconda che la persona vi sia arrivata nell'infanzia o nella giovinezza, vi sia nata, o invece vi si sia trasferita solo in età adulta (cfr. la Raccomandazione Rec(2002)4 del Comitato dei Ministri – APPENDICE N. 2).

Nel caso *Maslov*, cit., § 77, la Corte rileva che il ricorrente ha commesso i reati all'età di quattordici e di quindici anni e, benchè si tratti di reati legati al traffico di stupefacenti, dunque di una certa gravità, ritiene che debbano considerarsi determinanti la giovane età del ricorrente all'epoca dei fatti e il carattere non violento degli stessi (effrazioni a distributori automatici, automobili, magazzini e ristoranti, furti d'argento e di altra merce. In un solo caso aveva provocato con dei calci contusioni ad un ragazzo). L'assenza di violenza è l'elemento decisivo che distingue il caso di specie dai casi *Boultif* e *Üner* e che consente alla Corte di ritenere i comportamenti dei ricorrenti alla stregua di atti di delinquenza giovanile.

Nel caso *Üner*, la Corte è stata chiamata ad esaminare la situazione di un minore in quanto membro della famiglia di una persona che doveva essere espulsa, e ha sottolineato che l'interesse superiore e il benessere dei figli del ricorrente, e in particolare le difficoltà che essi rischiavano di incontrare nel paese verso il quale il ricorrente doveva essere espulso, costituivano un criterio di valutazione della proporzionalità della misura di espulsione. Secondo il giudice europeo la necessità di tenere conto dell'interesse superiore del minore si applica egualmente quando la persona che deve essere espulsa è un minore o quando l'espulsione è causata da reati commessi quando la persona era minore di età come nel caso *Maslov*, (§ 82-83). (Si noti che la Corte dei diritti ricorda a questo proposito che anche il diritto comunitario offre ai minori una protezione

particolare contro l'espulsione: art. 28 § 3 b della direttiva 2004/38/CE). In questi casi deve facilitarsi, sempre secondo la Corte, la reintegrazione del giovane delinquente, e questo scopo non può perseguirsi se si rompono i legami familiari e sociali del giovane con l'espulsione, cui deve ricorrersi in queste ipotesi soltanto come ultima istanza (per questo nel caso *Maslov* la Corte dichiara l'avvenuta violazione dell'art. 8 CEDU).

In conclusione, il giudice di Strasburgo ritiene che l'espulsione di un immigrato di lunga durata *per reati non violenti* commessi quando era minore non può giustificarsi (si ancora *Maslov*, cit., § 84; *Moustaquim*, cit., § 44 e *Jakupovic c. Austria*, sentenza 6 febbraio 2003, § 27), mentre è compatibile con la Convenzione, e in particolare con l'art. 8 CEDU, l'espulsione dello straniero in caso di reati a carattere violento, anche quando sono stati commessi da un minore di età (si v. *Bouchelkia*, sentenza del 29 gennaio 1997, § 51; *Hizir Kilic c. Danimarca* e *Ferhat Kilic c. Danimarca*, decisioni del 22 gennaio 2007, irricevibilità).

1.4. La detenzione e il respingimento alla frontiera di un minore non accompagnato

La Corte europea ha avuto modo di chiarire che un minore in situazione di illegalità in un paese straniero separato dalla sua famiglia si trova in una situazione di vulnerabilità estrema, tale da imporre allo Stato membro, in virtù delle obbligazioni positive che discendono dall'art. 3 della Convenzione, l'adozione di misure adeguate.

Così nel caso già sopra esaminato *Mubilanzila Mayeka e Kaniki Mitunga c. Belgio*, cit., che il respingimento alla frontiera senza alcun accompagnamento dopo la detenzione in un centro per adulti concretasse una violazione dell'art. 3 CEDU per il sentimento di estrema angoscia e di mancanza di umanità dimostrata dalle autorità nazionali nei suoi confronti.

2. IL DIRITTO ALL'ISTRUZIONE DEL MINORE STRANIERO. RINVIO.

L'argomento è trattato nella II sezione del presente lavoro, si fa rinvio in particolare ai parr. 3, 3.1, 3.2, 3.3.

APPENDICE N. 1

ALTRE CONVENZIONI EUROPEE STIPULATE IN SENO AL CONSIGLIO D'EUROPA

Convenzione europea sullo stabilimento (1955) – Ratificata dall'Italia nel 1965

Convention européenne d'établissement

Paris, 13.XII.1955

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le Conseil de l'Europe a pour objet de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont le patrimoine commun de ses membres et de favoriser leur progrès économique et social;

Reconnaissant le caractère tout particulier des liens qui existent entre les pays membres du Conseil de l'Europe et qui trouvent leur affirmation dans les conventions et accords déjà conclus dans le cadre du Conseil, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, et dans le Protocole additionnel à cette Convention, signé le 20 mars 1952, ainsi que dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et dans les deux Accords intérimaires européens sur la sécurité sociale, signés le 11 décembre 1953;

Convaincus que, par la conclusion d'une convention régionale, l'établissement de règles communes concernant le traitement accordé aux ressortissants de chacun d'eux sur le territoire des autres, est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification;

Affirmant que les droits et prérogatives qu'ils accordent mutuellement à leurs ressortissants sont concédés uniquement en raison de l'étroite association qui unit, de par le Statut, les pays membres du Conseil de l'Europe;

Constatant que l'économie de la Convention s'insère étroitement dans le cadre de l'organisation du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Entrée, séjour et expulsion

Article 1

Chacune des Parties contractantes facilitera l'entrée sur son territoire, en vue d'un séjour temporaire, des ressortissants des autres Parties et leur permettra d'y circuler librement, sauf dans les cas où des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes mœurs s'y opposeraient.

Article 2

Sous les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente Convention, chacune des Parties contractantes, dans la mesure permise par son état économique et social, facilitera aux ressortissants des autres Parties leur résidence prolongée ou permanente sur son territoire.

Article 3

1. Les ressortissants des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire des autres Parties ne peuvent être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
2. Ceux d'entre eux qui résident régulièrement depuis plus de deux ans sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'Etat, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet et à se faire représenter devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les ressortissants des Parties contractantes, résidant régulièrement depuis plus de dix ans sur le territoire de l'une d'elles, ne peuvent être expulsés que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou si les autres raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article revêtent un caractère particulier de gravité.

Chapitre II – Exercice des droits civils

Article 4

Les ressortissants des Parties contractantes bénéficient sur le territoire des autres Parties d'un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention, chaque Partie contractante, pour des raisons relevant de la sécurité ou de la défense nationales, peut, en ce qui concerne toutes catégories de biens, en réserver à ses nationaux l'acquisition, la possession ou la jouissance, ou soumettre les ressortissants des autres Parties à des conditions spéciales applicables aux étrangers.

Article 6

1. Indépendamment des cas relevant de la sécurité ou de la défense nationales,
 - a. toute Partie contractante qui aurait réservé à ses nationaux ou réglementé, en ce qui concerne les étrangers, y compris même les ressortissants des autres Parties, l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens, ou aurait subordonné l'acquisition, la possession ou la jouissance de ces biens à la réciprocité, notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention, une liste de ces restrictions, en indiquant les dispositions de droit interne qui les ont instituées; le Secrétaire Général communiquera ces listes aux autres signataires;
 - b. les Parties contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, introduire de nouvelles restrictions à l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens par les ressortissants des autres Parties que si elles se voient dans

la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social, ou empêcher l'accaparement des ressources vitales du pays; elles devront, dans ce cas, tenir le Secrétaire Général pleinement informé des mesures prises, des dispositions de droit interne y relatives et des motifs qui les ont dictées; le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Parties.

2. Chaque Partie contractante s'efforcera de réduire, en faveur des ressortissants des autres Parties, sa liste de restrictions. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général qui en donnera communication aux autres Parties. Chaque Partie s'efforcera également de faire bénéficier les ressortissants des autres Parties des dérogations à la réglementation générale relative aux étrangers, autorisées par sa législation.

Chapitre III – Garanties judiciaires et administratives

Article 7

Les ressortissants des Parties contractantes jouissent, sur le territoire des autres Parties, aux mêmes conditions que les nationaux, de la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, de leurs droits et intérêts. A ces fins, ils ont notamment le droit, au même titre que les nationaux, de recourir aux autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix agréée par les lois du pays.

Article 8

1. Les ressortissants des Parties contractantes seront admis sur le territoire des autres Parties au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux mêmes conditions que les nationaux.
2. Les indigents ressortissants d'une des Parties contractantes pourront se faire délivrer gratuitement, sur le territoire d'une autre Partie, des extraits des actes de l'Etat civil dans les mêmes conditions que les nationaux indigents.

Article 9

1. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, des ressortissants d'une des Parties contractantes, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'une autre de ces Parties.
2. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.
3. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit des paragraphes précédents du présent article, soit de la loi du pays où l'action est intentée seront, sur demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes.

Chapitre IV – Exercice des activités lucratives

Article 10

Chacune des Parties contractantes autorisera sur son territoire les ressortissants des autres Parties à exercer, sur un pied d'égalité avec les nationaux, toute activité de caractère lucratif, à moins que des raisons sérieuses de caractère économique ou social ne s'opposent à l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique, sans y être limitée, aux activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales et aux professions libérales, que la personne intéressée travaille pour son propre compte ou qu'elle soit au service d'un employeur.

Article 11

Les ressortissants des Parties contractantes qui auront été admis pour une certaine durée à l'exercice d'une activité de caractère lucratif ne pourront se voir, pendant cette durée, imposer des restrictions non prévues lors de l'autorisation qui leur aura été accordée à moins qu'elles

ne soient également applicables aux nationaux se trouvant dans des conditions analogues.

Article 12

1. Les ressortissants des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie seront autorisés, sans qu'on puisse leur opposer les restrictions prévues à l'article 10 de la présente Convention, à exercer toute activité de caractère lucratif au même titre que les nationaux lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes:
 - a. avoir exercé régulièrement pendant une période ininterrompue de cinq ans une activité lucrative sur ce territoire;
 - b. avoir résidé régulièrement sur ce territoire pendant une période ininterrompue de dix ans;
 - c. avoir été admis à la résidence permanente.

Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention, déclarer ne pas accepter une ou deux des conditions susdites.

2. Elle peut également, suivant la même procédure, porter à un maximum de dix ans le délai prévu *sub* a sans que cette décision puisse entraîner, après une première période de cinq ans, l'interruption ou la modification de l'activité jusqu'alors exercée. Elle peut également déclarer qu'elle n'accordera pas dans tous les cas le passage de plein droit d'une activité salariée à une activité indépendante.

Article 13

Toute Partie contractante peut réserver à ses nationaux les fonctions publiques et les activités concernant la sécurité ou la défense nationales ou en subordonner l'exercice par des ressortissants étrangers à des conditions spéciales.

Article 14

1. Indépendamment des matières visées à l'article 13 de la présente Convention,

- a. toute Partie contractante qui aurait réservé à ses nationaux certaines activités, ou en aurait réglementé l'exercice par les étrangers, y compris même les ressortissants des autres Parties, ou en aurait subordonné l'exercice à la réciprocité, notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention, une liste de ces restrictions, en indiquant les dispositions de droit interne qui les ont instituées; le Secrétaire Général communiquera ces listes aux autres signataires;
- b. les Parties contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, introduire de nouvelles restrictions à l'exercice des activités de caractère lucratif par les ressortissants des autres Parties, que si elles se voient dans la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social; elles devront, dans ce cas, tenir le Secrétaire Général pleinement informé des mesures prises, des dispositions de droit interne y relatives et des motifs qui les ont dictées; le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Parties.

2. Chaque Partie contractante s'efforcera, en faveur des ressortissants des autres Parties:

- de réduire la liste des activités réservées à ses nationaux ou dont l'exercice par des ressortissants étrangers est réglementé ou subordonné à la réciprocité; elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général qui en donnera communication aux autres Parties;
- de consentir, dans la mesure prévue par sa législation, des dérogations individuelles aux dispositions en vigueur.

Article 15

L'exercice par les ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie d'une activité pour laquelle les ressortissants de cette Partie doivent posséder des titres professionnels ou techniques, ou fournir des garanties, sera subordonné à la production des mêmes garanties, à la possession des mêmes titres ou d'autres reconnus comme équivalents par l'autorité nationale compétente.

Toutefois, les ressortissants des Parties contractantes qui exercent régulièrement leur profession sur le territoire de l'une d'elles, pourront être appelés sur le territoire de toute Partie par un de leurs confrères, afin de lui prêter assistance dans un cas particulier.

Article 16

Les voyageurs de commerce, ressortissants de l'une des Parties contractantes, qui sont au service d'une entreprise ayant son centre principal d'activité sur le territoire de l'une des Parties, n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer leur activité sur le territoire d'une autre Partie, à condition de ne pas y séjourner plus de deux mois par semestre.

Article 17

1. Les ressortissants des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire des autres Parties contractantes, d'un traitement non moins favorable que les nationaux, en ce qui concerne toute réglementation par l'autorité publique des rémunérations ainsi que des conditions de travail en général.
2. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les Parties contractantes à accorder sur leur territoire, aux ressortissants des autres Parties, un traitement plus favorable, en ce qui concerne l'exercice d'activités lucratives, que celui qu'elles accordent à leurs nationaux.

Chapitre V – Droits particuliers

Article 18

Aucune Partie contractante ne peut interdire aux ressortissants des autres Parties, ayant exercé régulièrement sur son territoire, depuis cinq

ans au moins, une activité appropriée, de participer comme électeurs, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux élections au sein des organismes de caractère économique ou professionnel, tels que les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, sous réserve des décisions que pourront prendre à ce sujet lesdits organismes ou organisations dans les limites de leur compétence.

Article 19

Les ressortissants des Parties contractantes sont admis, sans autres restrictions que celles qui sont applicables aux nationaux, à l'exercice, sur le territoire des autres Parties, des fonctions d'arbitre, dans les arbitrages où le choix des arbitres est laissé entièrement aux particuliers.

Article 20

Dans la mesure où l'accès à l'enseignement relève de la compétence de l'Etat, les ressortissants d'âge scolaire de toute Partie contractante, résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, seront admis, sur un pied d'égalité complète avec les nationaux, à recevoir l'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'enseignement technique et professionnel. L'extension de cette disposition à l'octroi de bourses d'études demeure réservée à l'appréciation de chacune des Parties contractantes. Lesdits ressortissants seront assujettis à l'obligation scolaire, si la législation nationale l'institue pour les nationaux.

Chapitre VI – Régime fiscal, prestations civiles obligatoires, expropriation ou nationalisation

Article 21

1. Sous réserve des dispositions concernant la double imposition contenues dans des accords conclus ou à conclure, les ressortissants des Parties contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire des autres Parties à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres, plus élevés ou plus onéreux, que ceux qui sont exigés des nationaux qui se trouvent dans une situation analogue. Ils bénéficieront notamment des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des

dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

2. Les Parties contractantes ne percevront sur les ressortissants des autres Parties aucune taxe de séjour qui ne serait pas exigée des nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception le cas échéant des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités administratives telles que les taxes relatives à la délivrance des permis et autorisations requis des étrangers. Toutefois, ces taxes ne devront pas être supérieures aux dépenses entraînées par ces formalités.

Article 22

Les ressortissants des Parties contractantes ne peuvent, en aucun cas, être soumis, sur le territoire des autres Parties, à des prestations civiles, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale, autres ou plus onéreuses que celles requises des nationaux dans les mêmes conditions.

Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les ressortissants des Parties contractantes, en cas d'expropriation ou de nationalisation de leurs biens par une autre Partie, auront droit à un traitement au moins aussi favorable que les nationaux.

Chapitre VII – Comité Permanent

Article 24

1. Il sera constitué, dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un Comité Permanent. Ce Comité fera toutes propositions tendant à améliorer les conditions d'application de la Convention et, le cas échéant, à en réviser ou à en compléter les dispositions.
2. Le Comité s'efforcera, en cas de divergence de vues sur l'interprétation ou l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1.b et de l'article 14, paragraphe 1.b, de la présente

Convention, de concilier les Parties à la demande de l'une d'entre elles.

3. Le Comité fera publier un rapport périodique contenant tous les renseignements relatifs à l'Etat de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire des Parties et se rapportant aux matières visées par la présente Convention.
4. Tout membre du Conseil de l'Europe ayant ratifié la présente Convention désignera un représentant à ce Comité. Tout autre membre du Conseil pourra s'y faire représenter par un observateur ayant voix consultative.
5. Le Comité est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première session aura lieu dans les trois mois de sa constitution. Les sessions ultérieures auront lieu au moins une fois tous les deux ans. Le Comité pourra être également convoqué aussi souvent que le Comité des Ministres du Conseil le jugera nécessaire. Le délai de deux ans ne commencera à courir qu'à la date de la clôture de la dernière session.
6. Les avis ou recommandations du Comité Permanent sont soumis au Comité des Ministres.
7. Le Comité Permanent établit son règlement intérieur.

Chapitre VIII – Dispositions générales

Article 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels un traitement plus favorable serait accordé aux ressortissants d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes.

Article 26

1. Tout membre du Conseil de l'Europe peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une

loi, alors en vigueur sur son territoire, n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.
3. Tout membre du Conseil qui fait une réserve en vertu du présent article la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil; cette notification prendra effet à la date de sa réception. Le Secrétaire Général en communiquera le texte à tous les signataires de la Convention.

Article 27

Une Partie contractante qui, en vertu de l'article 26 de la présente Convention, a formulé une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aurait elle-même acceptée.

Article 28

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. Toute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Chapitre IX – Domaine d'application de la Convention

Article 29

1. La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.
2. Tout membre du Conseil peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à celui ou à ceux des territoires désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 33 de la présente Convention.
4. Le Secrétaire Général communiquera aux autres membres du Conseil toute déclaration qui lui aura été notifiée en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

Article 30

1. Sont considérées comme ressortissants aux termes de la présente Convention les personnes physiques possédant la nationalité d'une des Parties contractantes.
2. Aucune Partie contractante ne sera tenue d'accorder le bénéfice de la présente Convention aux ressortissants d'une autre Partie contractante qui ont leur résidence habituelle sur un territoire non métropolitain de cette Partie auquel la Convention n'est pas applicable.

Chapitre X – Règlement des différends

Article 31

1. Les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice par

voie de compromis ou de requête d'une des parties au différend, à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique.

2. Après l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends, les Parties à cette Convention en appliqueront les dispositions qui les lient à tous les différends qui pourraient s'élever entre elles relativement à la présente Convention.
3. Tout différend, soumis à une procédure prévue aux paragraphes précédents, sera immédiatement porté par les parties intéressées à la connaissance du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui avertira, sans délai, les autres Parties contractantes.
4. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour internationale de Justice ou de la sentence d'un tribunal arbitral, l'autre partie pourra recourir au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et celui-ci, s'il le juge nécessaire, pourra, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

Chapitre XI – Dispositions finales

Article 32

Le Protocole annexé à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 33

1. Une Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties. Toute Partie qui ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue ci-dessus restera liée pour une nouvelle période de deux

ans et ainsi de suite jusqu'à la dénonciation de la Convention par un préavis de six mois avant l'expiration de chacune de ces périodes.

2. La dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

Article 34

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée, les réserves formulées ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 13 décembre 1955, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé

aux archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Protocole à la Convention européenne d'établissement

Paris, 13.XII.1955

Section I – ad articles 1, 2, 3, 5, 6 paragraphe 1 alinéa b, 10, 13 et 14 paragraphe 1 alinéa b

a. Chaque Partie a le droit d'apprécier, selon des critères nationaux:

1. «les raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes mœurs» qui peuvent s'opposer à l'entrée sur son territoire des ressortissants des autres Parties;
2. les raisons tirées de «son état économique et social» qui pourraient s'opposer à l'octroi d'une résidence prolongée ou permanente sur son territoire aux ressortissants des autres Parties ou à l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative;
3. les circonstances qui constituent une menace à la sécurité de l'Etat ou qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
4. les raisons spécifiées dans la Convention en vertu desquelles elle possède la faculté de réserver à ses nationaux l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens ou l'exercice de certains droits et activités ou de soumettre en ces matières les ressortissants des autres Parties à des conditions spéciales.

b. Il appartient à chaque Partie d'apprécier si les raisons pouvant motiver l'expulsion revêtent un «caractère particulier de gravité». Dans cette appréciation il sera tenu compte de la conduite qu'a eue l'intéressé pendant toute la durée de sa résidence.

c. La faculté de limiter les droits des ressortissants des Parties contractantes ne sera exercée que pour les motifs énumérés dans

la présente Convention et dans la mesure compatible avec les engagements assumés par les Parties.

Section II – ad articles 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20

- a. Les prescriptions qui réglementent l'admission, le séjour et la circulation des étrangers ainsi que leur accès aux activités de caractère lucratif ne sont pas affectées par la présente Convention pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec elle.
- b. Les ressortissants des Parties contractantes sont considérés comme résidant régulièrement sur le territoire de l'une d'entre elles lorsqu'ils se sont conformés à ces prescriptions.

Section III – ad articles 1, 2 et 3

- a. La notion d'«ordre public» doit être entendue dans l'acception large qui est, en général, admise dans les pays continentaux. Une Partie pourrait notamment refuser l'accès à un ressortissant d'une autre Partie pour des raisons politiques ou s'il existe des raisons de croire que ce ressortissant est dans l'incapacité de couvrir ses frais de séjour ou qu'il se propose d'occuper un emploi rétribué sans être muni des autorisations éventuellement nécessaires.
- b. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les Parties contractantes s'engagent à tenir compte des liens familiaux.
- c. Le droit d'expulsion ne peut être exercé que dans des cas individuels. Les Parties contractantes n'useront de ce droit qu'avec les ménagements impliqués par les relations particulières qui existent entre les membres du Conseil de l'Europe. Elles tiendront compte notamment des liens familiaux et de la durée du séjour sur leur territoire de la personne intéressée.

Section IV – ad articles 8 et 9

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention n'affectent en rien les engagements résultant des dispositions de la Convention de La Haye relative à la procédure civile.

Section V – ad articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

- a. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente Convention sont applicables sous réserve des conditions relatives à l'entrée et à la résidence prévues par les articles 1 et 2.
- b. Le conjoint et les enfants à charge des ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, seront, autant que possible, admis à y occuper un emploi, dans les conditions prévues par la présente Convention.
- c. Ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la présente Convention les ressortissants d'une Partie contractante qui résident sur le territoire d'une autre Partie en vertu de statuts spéciaux ou qui exercent une activité lucrative en vertu de règles ou accords spéciaux tels que les membres ou le personnel non recruté sur place de missions diplomatiques et consulaires, les agents des organisations internationales, les stagiaires, les apprentis, les étudiants, les personnes employées en vue de parfaire leur formation professionnelle, ainsi que les membres de l'équipage des navires et des aéronefs.
- d. Les Parties contractantes aux termes de l'article 16 de la présente Convention s'interdisent d'assimiler, dans leurs législations ou règlements intérieurs, la profession de voyageur de commerce à une industrie ambulante ou au colportage.
- e. Il est entendu que l'article 16 s'applique uniquement aux voyageurs de commerce placés sous les ordres d'une entreprise située hors du pays d'accueil et rémunérés exclusivement par celle-ci.
- f. Les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la présente Convention ne s'appliquent pas au cas particulier des stagiaires en ce qui concerne les rémunérations.

Section VI – ad articles 2, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 25

- a. Il est spécifié que la Convention n'est pas applicable à la propriété industrielle, littéraire et artistique, et des nouveautés végétales, ces

matières restant réservées aux conventions internationales ou à tous autres accords internationaux y relatifs, qui sont ou entreront en vigueur.

- b. Dans leurs relations mutuelles, celles des Parties contractantes à la présente Convention qui sont ou seront liées par les décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique, régissant l'emploi des ressortissants des pays membres de cette Organisation, appliqueront, quant à l'exercice des activités salariées, celles des dispositions qui sont plus favorables aux salariés. Elles se conformeront pour l'application des dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente Convention, ainsi que pour l'appréciation des raisons de caractère économique ou social mentionnées aux articles 10 et 14, à l'esprit et à la lettre des décisions susmentionnées pour autant que celles-ci sont plus favorables aux salariés.

Section VII – ad article 26, paragraphe 1

Les Parties contractantes ne feront usage du droit qui leur est conféré que dans la mesure où elles estimeront que des dispositions essentielles de leur législation interne l'exigent.

Section VIII – ad article 29, paragraphe 1

- a. En ce qui concerne la France, la présente Convention s'applique également à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.
- b. La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au *Land* Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties contractantes.

ad article 29, paragraphe 2

Tout membre du Conseil de l'Europe qui fera une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la présente Convention notifiera en même temps au Secrétaire Général du Conseil, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, les listes des restrictions prévues

à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 12 et toute réserve formulée en vertu de l'article 26 de la présente Convention.

ad article 30

La «résidence habituelle» s'appréciera selon les règles applicables dans le pays dont l'intéressé est ressortissant.

Section IX – ad article 31, paragraphe 1

Les Parties contractantes qui ne sont pas partie au statut de la Cour internationale de Justice prendront les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour.

Annexe I

Résolution (55) 33 relative à la Convention européenne d'établissement, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à la 17e Session, à Paris, le 13 décembre 1955

Le Comité des Ministres,

Ayant approuvé le texte du projet de Convention européenne d'établissement et décidé de soumettre cette Convention à la signature des gouvernements membres du Conseil;

Considérant que la question s'est posée de savoir si une Partie signataire, dans l'intervalle entre la signature et l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, pouvait introduire de nouvelles restrictions dans les matières visées par les articles 6 et 14;

Vu l'esprit et l'économie de la Convention,

Recommande aux membres du Conseil, dès la signature de la Convention, de tenir compte des prescriptions du paragraphe 1, alinéa b, des articles 6 et 14.

Annexe II

Texte interprétatif concernant la Convention européenne d'établissement approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à la 17e Session, à Paris, le 13 décembre 1955

Le Comité des Ministres a exprimé l'opinion que la Convention européenne d'établissement ne s'applique pas à la réglementation en matière de devises et de change.

Convenzione europea di estradizione - ratificata dall'Italia nel 1963

Parigi, 13 dicembre 1957

Traduzione ufficiale della Cancelleria federale della Svizzera

I Governi firmatari, Membri del Consiglio d'Europa,

considerato che lo scopo del Consiglio d'Europa è di attuare una unione più stretta fra i suoi Membri,

considerato che questo obiettivo può essere conseguito mediante la conclusione di accordi o un'azione comune nel settore del diritto;

convinti che l'accettazione di regole uniformi in materia di estradizione è tale da far progredire siffatta opera di unificazione;

hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1 – Obbligo dell'extradizione

Le Parti Contraenti si obbligano a estradarsi reciprocamente, secondo le regole e le condizioni stabilite negli articoli seguenti, gli individui perseguiti per un reato o ricercati per l'esecuzione di una pena o di una misura di sicurezza dalle autorità giudiziarie della Parte richiedente.

Articolo 2 – Reati motivanti l'extradizione

1. Danno luogo all'extradizione i fatti che le leggi della Parte richiedente e della Parte richiesta puniscono con una pena o con una misura di sicurezza privative della libertà di un massimo di almeno un anno o con una pena più severa. Quando la condanna a una pena è stata pronunciata o una misura di sicurezza è stata inflitta sul territorio della Parte richiedente, la sanzione presa deve essere di almeno quattro mesi.

2. Se la domanda di estradizione concerne più fatti distinti puniti ciascuno dalla legge della Parte richiedente e della Parte richiesta con una pena o con una misura di sicurezza privative della libertà, ma di cui taluni non adempiono la condizione sulla quota della pena, la Parte richiesta avrà la facoltà di accordare l'extradizione anche per questi ultimi.

3. Ciascuna Parte Contraente, la cui legislazione non autorizza l'extradizione per taluni reati indicati nel paragrafo 1 del presente articolo potrà, per quanto la concerne, escludere tali reati dal campo di applicazione della Convenzione.

4. Ciascuna Parte Contraente che vorrà prevalersi della facoltà prevista nel paragrafo 3 del presente articolo notificherà al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, al momento del deposito del suo strumento di ratificazione o di adesione, un elenco dei reati per i quali l'extradizione è autorizzata o un elenco dei reati per i quali l'extradizione è esclusa, indicando le disposizioni legali che autorizzano o escludono l'extradizione. Il Segretario Generale del Consiglio comunicherà gli elenchi agli altri firmatari.

5. Se, successivamente, la legislazione di una Parte Contraente escludesse dall'extradizione altri reati, tale Parte notificherà l'esclusione al Segretario Generale del Consiglio, che ne informerà gli altri firmatari. La notificazione avrà effetto soltanto alla scadenza di un termine di tre mesi dalla data del suo ricevimento da parte del Segretario Generale.

6. Ciascuna Parte, che avrà usato della facoltà prevista nei paragrafi 4 e 5 del presente articolo, potrà, in qualsiasi momento, sottoporre all'applicazione della presente Convenzione i reati che sono stati esclusi. Essa notificherà le modificazioni al Segretario Generale del Consiglio, che le comunicherà agli altri firmatari.

7. Ciascuna Parte potrà applicare la regola della reciprocità per quanto concerne i reati esclusi dal campo di applicazione della Convenzione in virtù del presente articolo.

Articolo 3 – Reati politici

1. L'extradizione non sarà concessa, se il reato, per il quale essa è domandata, è considerato dalla Parte richiesta come un reato politico o come un fatto connesso a un siffatto reato.

2. La stessa regola sarà applicata, se la Parte richiesta ha motivi seri per credere che la domanda d'extradizione motivata con un reato di diritto comune è stata presentata con lo scopo di perseguire o di punire un

individuo per considerazioni di razza, di religione, di nazionalità o di opinioni politiche o che la condizione di questo individuo arrischi di essere aggravata per l'uno o l'altro di questi motivi.

3. Per l'applicazione della presente Convenzione, l'attentato alla vita di un Capo di Stato o di un membro della sua famiglia non sarà considerato come reato politico.

4. L'applicazione del presente articolo non concernerà gli obblighi che le Parti Contraenti avranno assunto o assumeranno in virtù di qualsiasi altra convenzione internazionale di natura multilaterale.

Articolo 4 – Reati militari

L'extradizione per causa di reati militari che non costituiscono reati di diritto comune è esclusa dal campo di applicazione della presente Convenzione.

Articolo 5 – Reati fiscali

In materia di tasse e imposte, di dazi e di cambio, l'extradizione sarà concessa, nelle condizioni previste dalla presente Convenzione, soltanto se così è stato deciso fra le Parti Contraenti per ciascun reato o categoria di reati.

Articolo 6 – Estradizione dei cittadini

1.

a. Ciascuna Parte Contraente avrà la facoltà di rifiutare l'extradizione dei suoi cittadini.

b. Ciascuna Parte Contraente potrà, mediante una dichiarazione fatta al momento della firma del deposito dello strumento di ratificazione o di adesione, definire, per quanto la concerne, il termine «cittadini» nel senso della presente Convenzione.

c. La qualità di cittadino sarà valutata al momento della decisione di estradizione. Tuttavia, se tale qualità è accertata soltanto fra la decisione e la data prevista per la consegna, la Parte richiesta potrà parimente prevalersi della disposizione della lettera *a* del presente paragrafo.

2. Se la Parte richiesta non procede all'extradizione di un suo cittadino, essa dovrà, su domanda della Parte richiedente, sottoporre il caso alle autorità competenti, affinché, ove occorra, possano essere esercitati perseguimenti giudiziari. A tale scopo, gli inserti, le informazioni e gli oggetti relativi al reato saranno trasmessi gratuitamente per la via prevista nel paragrafo 1 dell'articolo 12. La Parte richiedente sarà informata del seguito che sarà stato dato alla sua domanda.

Articolo 7 – Luogo del reato

1. La Parte richiesta potrà rifiutarsi di estradare l'individuo richiesto per un reato, che, secondo la sua legislazione, è stato commesso in tutto o in parte sul suo territorio o in un luogo equiparato al suo territorio.

2. Qualora il reato motivante la domanda d'extradizione sia stato rimesso fuori del territorio della Parte richiedente, l'extradizione potrà essere rifiutata soltanto se la legislazione della Parte richiesta non autorizza il perseguimento di un reato dello stesso genere commesso fuori del suo territorio o non autorizza l'extradizione per il reato oggetto della domanda.

Articolo 8 – Perseguimenti in corso per gli stessi fatti

Una Parte richiesta potrà rifiutare d'extradare un individuo reclamato, se egli è perseguito da essa per i fatti motivanti la domanda di estradizione.

Articolo 9 – *Ne bis in idem*

L'extradizione non sarà consentita quando l'individuo reclamato è stato definitivamente giudicato dalle autorità competenti della Parte richiesta per i fatti che motivano la domanda. Essa potrà essere rifiutata se le autorità competenti della Parte richiesta hanno deciso di non aprire un perseguimento penale o di chiuderne uno già avviato per gli stessi fatti.

Articolo 10 – Prescrizione

L'extradizione non sarà consentita se la prescrizione dell'azione o della pena è acquisita secondo la legislazione della Parte richiedente o della Parte richiesta.

Articolo 11 – Pena capitale

Se il fatto, per il quale l'extradizione è domandata, è punito con la pena capitale nella legge della Parte richiedente e se, per esso, tale pena non è prevista nella legislazione della Parte richiesta o non vi è generalmente eseguita, l'extradizione potrà essere consentita solo alla condizione che la Parte richiedente dia garanzie, ritenute sufficienti dalla Parte richiesta, che la pena capitale non sarà eseguita.

Articolo 12 – Domanda e atti a sostegno

1. La domanda sarà espressa per iscritto e presentata per iscritto diplomatica. Un'altra via potrà essere convenuta mediante accordo diretto fra due o più Parti.

2. A sostegno della domanda sarà prodotto:

a. l'originale o la copia autentica di una decisione esecutiva di condanna o di un mandato di arresto o di qualsiasi altro atto avente la stessa forza, rilasciato nelle forme prescritte nella legge dalla Parte richiedente;

b. un esposto dei fatti, per i quali l'extradizione è domandata. Il tempo e il luogo del loro compimento, la loro qualificazione legale e il riferimento alle disposizioni legali loro applicabili saranno indicate il più esattamente possibile;

c. una copia delle disposizioni legali applicabili o, se ciò fosse impossibile, una dichiarazione sul diritto applicabile, come anche il segnalamento il più preciso possibile dell'individuo reclamato e qualsiasi altra informazione atta a determinare la sua identità e la sua cittadinanza.

Articolo 13 – Complemento d'informazioni

Se le informazioni comunicate dalla Parte richiedente si rivelano insufficienti per permettere alla Parte richiesta di prendere una decisione

in applicazione della presente Convenzione, quest'ultima Parte domanderà il complemento d'informazioni necessario e potrà assegnare un termine per l'ottenimento delle stesse.

Articolo 14 – Regola della specialità

1. L'individuo che sarà stato consegnato non sarà né perseguito né giudicato né detenuto in vista dell'esecuzione di una pena o di una misura di sicurezza né sottoposto ad altre restrizioni della sua libertà personale per un fatto qualsiasi anteriore alla consegna che non sia quello avente motivato l'extradizione, salvo nei casi seguenti:

a. se la Parte che l'ha consegnato vi acconsente. Una domanda sarà presentata a tale scopo, corredata degli atti previsti nell'articolo 12 e di un processo verbale giudiziario contenente le dichiarazioni dell'estradata. Questo consenso sarà dato quando il reato per il quale è chiesto implica l'obbligo dell'extradizione conformemente alla presente Convenzione;

b. se, avendo avuto la possibilità di farlo, l'individuo estradata non ha lasciato nei 45 giorni successivi alla sua liberazione definitiva, il territorio della Parte alla quale è stato rilasciato o se vi è ritornato dopo averlo lasciato.

2. Tuttavia, la Parte richiedente potrà prendere le misure necessarie in vista, da un lato, di un eventuale rinvio dal territorio e, dall'altro lato, di una interruzione della prescrizione conformemente alla sua legislazione, compreso il ricorso a una procedura per contumacia.

3. Se la qualificazione data al fatto incriminato è modificata nel corso della procedura, l'individuo estradata sarà perseguito e giudicato soltanto nella misura in cui gli elementi costitutivi del reato nuovamente qualificato permettono l'extradizione.

Articolo 15 – Riestradizione a uno Stato terzo

Salvo nel caso previsto nel paragrafo 1, lettera *b* dell'articolo 14, il consenso della Parte richiesta sarà necessario per permettere alla Parte richiedente di consegnare a un'altra Parte o a uno Stato terzo l'individuo che gli sarà stato consegnato e che sarebbe ricercato dall'altra Parte o

dallo Stato terzo per reati anteriori alla consegna. La Parte richiesta potrà esigere la produzione degli atti previsti nel paragrafo 2 dell'articolo 12.

Articolo 16 – Arresto provvisorio

1. In caso d'urgenza, le autorità competenti della Parte richiedente potranno domandare l'arresto provvisorio dell'individuo ricercato; le autorità competenti della Parte richiesta statuiranno sulla domanda conformemente alla loro legge.

2. La domanda d'arresto provvisorio indicherà l'esistenza di uno degli atti previsti nel paragrafo 2, lettera *a* dell'articolo 12 e manifesterà l'intenzione di inviare una domanda d'estradizione; essa menzionerà il reato per il quale l'estradizione sarà domandata, il tempo e il luogo ove è stato commesso e, nella misura del possibile, il segnalamento dell'individuo ricercato.

3. La domanda di arresto provvisorio sarà trasmessa alle autorità competenti dalla Parte richiesta sia per via diplomatica, sia direttamente per posta o telegrafo, sia attraverso l'organizzazione internazionale di Polizia criminale (Interpol), sia per qualsiasi altro mezzo lasciando una traccia scritta o ammessa dalla Parte richiesta. L'autorità richiedente sarà informata senza indugio del seguito dato alla domanda.

4. L'arresto provvisorio potrà cessare, se, entro 18 giorni dall'arresto, la Parte richiesta non dispone della domanda di estradizione e degli atti menzionati nell'articolo 12; esso non potrà, in alcun caso, superare 40 giorni dal momento dell'arresto. Tuttavia, la liberazione provvisoria è sempre possibile, in quanto la Parte richiesta prenda tutte le misure da essa ritenute necessarie per evitare la fuga dell'individuo richiesto.

5. La liberazione provvisoria non impedisce un nuovo arresto né l'estradizione, se la domanda di estradizione perviene ulteriormente.

Articolo 17 – Concorso di domande

Se l'estradizione è domandata nel contempo da parecchi Stati, sia per lo stesso fatto, sia per fatti differenti, la Parte richiesta statuirà, tenuto conto di tutte le circostanze e soprattutto della gravità relativa e del luogo

dei reati, delle date rispettive delle domande, della cittadinanza dell'individuo richiesto e della possibilità di una ulteriore estradizione a un altro Stato.

Articolo 18 – Consegna dell'extradato

1. La Parte richiesta comunicherà alla Parte richiedente, per la via prevista nel paragrafo 1 dell'articolo 12, la sua decisione sull'extradizione.

2. Qualsiasi rifiuto completo o parziale sarà motivato.

3. Nel caso di consenso, la Parte richiedente sarà informata del luogo e della data di consegna e della durata della detenzione subita in vista della estradizione dall'individuo richiesto.

4. Riservato il caso previsto nel paragrafo 5 del presente articolo, l'individuo richiesto, se non è stato ricevuto alla data stabilita, potrà essere liberato alla scadenza di un termine di 15 giorni da tale data e sarà, in ogni caso, liberato alla scadenza di un termine di 30 giorni; la Parte richiesta potrà rifiutare di estradarlo per lo stesso fatto.

5. Nel caso di forza maggiore che impedisca la consegna o il ricevimento dell'individuo da estradare, la Parte interessata ne informerà l'altra; ambedue si intenderanno su una nuova data di consegna e le disposizioni del paragrafo 4 del presente articolo saranno applicabili.

Articolo 19 – Consegna rinviata o condizionale

1. La Parte richiesta potrà, dopo avere statuito nella domanda di estradizione, rinviare la consegna dell'individuo richiesto, affinché possa essere perseguito da essa o, se è già stato condannato, affinché possa subire sul suo territorio una pena incorsa per un fatto altro di quello per il quale l'extradizione è domandata.

2. Invece di rinviare la consegna, la Parte richiesta potrà rimettere temporaneamente alla Parte richiedente l'individuo richiesto, alle condizioni da determinare di comune intesa fra le Parti.

Articolo 20 – Consegna di oggetti

1. A domanda della Parte richiedente, la Parte richiesta sequestrerà e rimetterà, nella misura consentita dalla sua legislazione, gli oggetti:

a. che possono servire da mezzi di prova o

b. che, provenendo dal reato, sono stati trovati al momento dell'arresto in possesso dell'individuo richiesto o sono scoperti ulteriormente.

2. La consegna degli oggetti indicati nel paragrafo 1 del presente articolo sarà effettuata anche qualora l'extradizione già accordata non potesse aver luogo in seguito alla morte o all'evasione dell'individuo richiesto.

3. Se i detti oggetti sono suscettibili di sequestro o di confisca sul territorio della Parte richiesta, questa potrà, ai fini di una procedura penale in corso, custodirli temporaneamente o rimetterla sotto condizione di restituzione.

4. Sono, tuttavia, riservati i diritti che la Parte richiesta o terzi avrebbero acquisito su questi oggetti. Se vi sono di tali diritti, gli oggetti, terminato il processo, saranno restituiti il più presto possibile e senza spese alla Parte richiesta.

Articolo 21 – Transito

1. Il transito attraverso il territorio di una delle Parti contraenti sarà consentito, su domanda trasmessa per la via prevista nel paragrafo 1 dell'articolo 12, alla condizione che non si tratti di un reato considerato dalla Parte richiesta del transito come rivestente natura politica o puramente militare nel senso degli articoli 3 e 4 della presente Convenzione.

2. Il transito d'un cittadino, nel senso dell'articolo 6, del paese richiesto del transito potrà essere rifiutato.

3. Riservate le disposizioni del paragrafo 4 del presente articolo, la produzione degli atti previsti nel paragrafo 2 dell'articolo 12 sarà necessaria.

4. Qualora fosse usata la via aerea, saranno applicate le disposizioni seguenti:

a. se nessun atterraggio è previsto, la Parte richiedente avvertirà la Parte, di cui sarà sorvolato il territorio, e attesterà l'esistenza di uno degli atti previsti nel paragrafo 2, lettera *a* dell'articolo 12. Nel caso d'atterraggio fortuito, la notificazione conseguirà gli stessi effetti della domanda d'arresto provvisorio nel senso dell'articolo 16 e la Parte richiedente trasmetterà una domanda regolare di transito;

b. se un atterraggio è previsto, la Parte richiedente trasmetterà una domanda regolare di transito.

5. Tuttavia, una Parte potrà dichiarare, al momento della firma della presente Convenzione o del deposito del suo strumento di ratificazione o di adesione, che essa accorderà il transito di un individuo soltanto alle stesse condizioni che per l'extradizione o a talune di esse. In questi casi, la regola della reciprocità potrà essere applicata.

6. L'individuo richiesto non sarà estradato attraverso un territorio, nel quale vi sarebbe ragione per ritenere che la sua vita o la sua libertà può essere minacciata per motivo della sua razza, religione o cittadinanza o delle sue opinioni politiche.

Articolo 22 – Procedura

Salvo disposizione contraria della presente Convenzione, la legge della Parte richiesta è la sola applicabile alla procedura dell'extradizione e a quella dell'arresto provvisorio.

Articolo 23 – Lingue da usare

Gli atti da produrre saranno redatti nella lingua della Parte richiedente o della Parte richiesta. Questa potrà esigere la traduzione in una lingua ufficiale del Consiglio d'Europa da essa scelta.

Articolo 24 – Spese

1. Le spese cagionate dall'extradizione nel territorio della Parte richiesta saranno a carico di questa Parte.

2. Le spese cagionate dal transito attraverso il territorio della Parte richiesta del transito saranno a carico della Parte richiedente.

3. Nel caso di estradizione in provenienza da un territorio non metropolitano della Parte richiesta, le spese cagionate dal trasporto fra questo territorio e il territorio metropolitano della Parte richiedente saranno a carico di quest'ultima. La stessa regola vale per le spese cagionate dal trasporto fra il territorio non metropolitano della Parte richiesta e il territorio metropolitano della medesima.

Articolo 25 – Definizione di «misure di sicurezza»

Nel senso della presente Convenzione, l'espressione «misure di sicurezza» designa qualsiasi misura privativa di libertà che sia stata ordinata a complemento o in sostituzione di una pena, mediante sentenza di una giurisdizione penale.

Articolo 26 – Riserve

1. Qualsiasi Parte contraente potrà, al momento della firma della presente Convenzione o del deposito del suo strumento di ratificazione o di adesione, esprimere una riserva su una o più determinate disposizioni della Convenzione.

2. Qualsiasi Parte contraente che avesse espresso una riserva la ritirerà non appena le circostanze lo permetteranno. Il ritiro avverrà mediante notificazione al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

3. Una Parte contraente che avesse espresso una riserva su una disposizione della Convenzione potrà pretendere l'applicazione della stessa disposizione da un'altra Parte soltanto nella misura in cui essa l'ha accettata.

Articolo 27 – Campo di applicazione territoriale

1. La presente Convenzione si applicherà ai territori metropolitani delle Parti contraenti.

2. Essa è parimente applicabile, per quanto concerne la Francia, all'Algeria e ai dipartimenti d'oltremare, e per quanto concerne il Regno Unito di Gran Bretagna e dell'Irlanda del nord, alle isole del canale e all'isola di Man.

3. La Repubblica Federale di Germania potrà estendere l'applicazione della presente Convenzione al Land di Berlino mediante una dichiarazione trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa. Questo la notificherà alle altre Parti.

4. Mediante accordo diretto fra due o più Parti Contraenti, il campo di applicazione della presente Convenzione potrà essere esteso, alle condizioni stipulate in tale accordo, a qualsiasi territorio di una di queste Parti altro che quelli indicati nei paragrafi 1, 2 e 3 del presente articolo e di cui una delle Parti assicura le relazioni internazionali.

Articolo 28 – Relazioni fra la presente Convenzione e gli accordi bilaterali

1. La presente Convenzione abroga, per quanto concerne i territori cui è applicabile, quelle disposizioni dei trattati, convenzioni o accordi bilaterali, che, fra due Parti Contraenti, reggono la materia dell'extradizione.

2. Le Parti Contraenti potranno concludere fra esse accordi bilaterali o multilaterali soltanto per completare le disposizioni della presente Convenzione o per agevolare l'applicazione dei principi contenuti in essa.

3. Se, fra due o più Parti Contraenti, l'extradizione è praticata sulla base di una legislazione uniforme, le Parti avranno la facoltà di disciplinare i loro rapporti reciproci in materia d'extradizione fondandosi esclusivamente su questo sistema, nonostante le disposizioni della presente Convenzione. Lo stesso principio sarà applicabile fra due o più Parti Contraenti, di cui ciascuna ha in vigore una legge che prevede l'esecuzione sul suo territorio dei mandati di arresto emessi sul territorio dell'altra o delle altre Parti. Le Parti Contraenti che escludono o escluderanno dai loro rapporti reciproci l'applicazione della presente Convenzione conformemente alle disposizioni di questo paragrafo, dovranno, a questo scopo, fare una notificazione al Segretario Generale del Consiglio d'Europa. Questi comunicherà alle altre Parti Contraenti qualsiasi ratificazione ricevuta in virtù del presente paragrafo.

Articolo 29 – Firma, ratificazione, entrata in vigore

1. La presente Convenzione resterà aperta alla firma dei Membri del Consiglio d'Europa. Essa sarà ratificata e gli strumenti di ratificazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio.

2. La Convenzione entrerà in vigore 90 giorni dopo la data del deposito del terzo strumento di ratificazione.

3. Essa entrerà in vigore, rispetto a qualsiasi firmatario che la ratificherà ulteriormente, 90 giorni dopo il deposito del suo strumento di ratificazione.

Articolo 30 – Adesione

1. Il Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa potrà invitare qualsiasi Stato non Membro del Consiglio ad aderire alla presente Convenzione. La risoluzione concernente l'invito soggiace all'accordo unanime dei Membri del Consiglio avente ratificato la Convenzione.

2. L'adesione avverrà mediante il deposito, presso il Segretario Generale del Consiglio, di uno strumento di adesione, che esplicherà effetto 90 giorni dopo il suo deposito.

Articolo 31 – Disdetta

Qualsiasi Parte Contraente potrà, per quanto la concerne, disdire la presente Convenzione mediante una notificazione al Segretario Generale del Consiglio d'Europa. La disdetta esplicherà effetto sei mesi dopo la data di ricevimento della sua notificazione da parte del Segretario Generale del Consiglio.

Articolo 32 – Notificazioni

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa notificherà ai membri del Consiglio e al governo di ciascun Stato avente aderito alla presente Convenzione:

- a. il deposito di qualsiasi strumento di ratificazione o di adesione;
- b. la data dell'entrata in vigore;

c. qualsiasi dichiarazione fatta in applicazione delle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 6, del paragrafo 5 dell'articolo 21;

d. qualsiasi riserva espressa in applicazione delle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 26;

e. il ritiro di qualsiasi riserva effettuato in applicazione delle disposizioni del paragrafo 2 dell'articolo 26;

f. qualsiasi notificazione di disdetta ricevuta in applicazione delle disposizioni dell'articolo 31 della presente Convenzione e la data alla quale esplicherà effetto.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo scopo, hanno firmato la presente Convenzione.

Fatto a Parigi, il 13 dicembre 1957, in francese e in inglese, i due testi facendo ugualmente fede, in un solo esemplare che sarà depositato negli archivi del Consiglio d'Europa. Il Segretario

Protocollo addizionale alla Convenzione europea di estradizione (1975) – non ratificato

Strasburgo, 15 ottobre 1975

Traduzione ufficiale della Cancelleria federale della Svizzera

Gli Stati membri del Consiglio d'Europa, firmatari del presente Protocollo,

viste le disposizioni della Convenzione europea di estradizione aperta alla firma a Parigi il 13 dicembre 1957 (in seguito denominata «la Convenzione»), segnatamente gli articoli 3 e 9;

considerato che è auspicabile completare questi articoli al fine di rinforzare la protezione della collettività umana e degli individui,

hanno convenuto quanto segue:

Titolo I

Articolo 1

Per l'applicazione dell'articolo 3 della Convenzione non saranno considerati reati politici:

a. i crimini contro l'umanità previsti dalla Convenzione per la prevenzione e la repressione del crimine di genocidio, adottata il 9 dicembre 1948 dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite;

b. e infrazioni previste negli articoli 50 della Convenzione di Ginevra del 1949 per migliorare la sorte dei feriti e dei malati delle forze armate in campagna 51 della Convenzione di Ginevra del 1949 per migliorare la sorte dei feriti, dei malati e dei naufraghi delle forze armate di mare, 130 della Convenzione di Ginevra del 1949 relativa al trattamento dei prigionieri di guerra e 147 della Convenzione di Ginevra del 1949 per la protezione delle persone civili in tempo di guerra;

c. ogni simile violazione delle leggi belliche applicabili al momento dell'entrata in vigore del presente Protocollo e delle

consuetudini belliche esistenti in tale momento, che non siano già contemplate dalle citate disposizioni delle Convenzioni di Ginevra.

Titolo II

Articolo 2

L'articolo 9 della Convenzione è completato dal testo seguente, che viene a formare i paragrafi 2, 3 e 4 di detta disposizione, mentre il paragrafo 1 è costituito dal suo testo originale:

"2. L'extradizione di un individuo contro il quale è stata pronunciata una sentenza definitiva in uno Stato terzo, Parte Contraente della Convenzione, per il fatto o i fatti in merito ai quali la domanda è presentata, non sarà consentita:

- a. quando detta sentenza è di assoluzione;
- b. quando la pena privativa di libertà o un'altra misura inflitta:
 - i. è stata subita completamente;
 - ii. è stata oggetto di una grazia o di un'amnistia, nella sua totalità o limitatamente alla parte non eseguita;
- c. quando il giudice ha constatato la colpevolezza dell'autore del reato senza pronunciare una sanzione.

3. Nei casi previsti nel paragrafo 2, l'extradizione potrà tuttavia essere consentita:

- a. se il fatto che ha dato luogo alla sentenza è stato commesso contro una persona, un'istituzione o un bene che nello Stato richiedente riveste un carattere pubblico;
- b. se la persona contro la quale è stata pronunciata la sentenza rivestiva essa stessa un carattere pubblico nello Stato richiedente;
- c. se il fatto che ha dato luogo alla sentenza è stato commesso, totalmente o in parte, sul territorio dello Stato richiedente o in un luogo assimilato al suo territorio.

4. Le disposizioni dei paragrafi 2 e 3 non pregiudicano l'applicazione di disposizioni nazionali più estese concernenti l'effetto *ne bis in idem* conferito alle decisioni giudiziarie pronunciate all'estero."

Titolo III

Articolo 3

1. Il presente Protocollo è aperto alla firma degli Stati membri del Consiglio d'Europa che hanno firmato la Convenzione. Esso sarà sottoposto a ratificazione, accettazione o approvazione. Gli strumenti di ratificazione, accettazione o approvazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2. Il Protocollo entrerà in vigore 90 giorni dopo la data di deposito del terzo strumento di ratificazione, accettazione o approvazione.

3. Esso entrerà in vigore nei confronti di ogni Stato firmatario che lo ratificherà, l'accetterà o l'approverà ulteriormente, 90 giorni dopo la data di deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione o approvazione.

4. Nessuno Stato membro del Consiglio d'Europa potrà ratificare, accettare o approvare il presente Protocollo senza avere simultaneamente o anteriormente ratificato la Convenzione.

Articolo 4

1. Ogni Stato che ha aderito alla Convenzione può aderire al presente Protocollo dopo che questo sia entrato in vigore.

2. L'adesione avverrà mediante il deposito, presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa, di uno strumento di adesione che produrrà effetto 90 giorni dopo la data del suo deposito.

Articolo 5

1. Ogni Stato può, al momento della firma o al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione, designare il territorio o i territori ai quali il presente Protocollo si applicherà.

2. Ogni Stato può, al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione, come pure ad

ogni ulteriore momento, estendere l'applicazione del presente Protocollo, mediante dichiarazione trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, a ogni altro territorio designato nella dichiarazione e di cui assicuri le relazioni internazionali o per conto del quale è autorizzato a sottoscrivere impegni.

3. Ogni dichiarazione fatta in virtù del paragrafo precedente potrà essere ritirata, per quanto concerne qualsiasi territorio designato in detta dichiarazione, secondo le modalità stabilite nell'articolo 8 del presente Protocollo.

Articolo 6

1. Ogni Stato può, al momento della firma o al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione, dichiarare che non accetta l'uno o l'altro dei Titoli I o II.

2. Ogni Parte Contraente può ritirare una dichiarazione da essa formulata in virtù del paragrafo precedente, mediante una dichiarazione, trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, che produrrà effetto alla data della sua ricezione.

3. Nessuna riserva è ammessa sulle disposizioni del presente Protocollo.

Articolo 7

Il Comitato europeo per i problemi criminali del Consiglio d'Europa sarà tenuto al corrente dell'esecuzione del presente Protocollo e faciliterà, per quanto necessario, la composizione pacifica di ogni difficoltà sollevata dall'esecuzione del presente Protocollo.

Articolo 8

1. Ogni Parte Contraente potrà, per quanto la concerne, denunciare il presente Protocollo mediante notificazione al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2. La denuncia produrrà effetto sei mesi dopo la data di ricezione della notificazione da parte del Segretario Generale.

3. La denuncia della Convenzione comporta automaticamente quella del presente Protocollo.

Articolo 9

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa notificherà agli Stati membri del Consiglio e a ogni Stato che ha aderito alla Convenzione:

- a. ogni firma;
- b. il deposito di ogni strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione;
- c. ogni data d'entrata in vigore del presente Protocollo conformemente al suo articolo 3;
- d. ogni dichiarazione ricevuta in applicazione delle disposizioni dell'articolo 5 e ogni ritiro di una tale dichiarazione;
- e. ogni dichiarazione formulata in applicazione delle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 6;
- f. il ritiro di ogni dichiarazione effettuato in applicazione delle disposizioni del paragrafo 2 dell'articolo 6;
- g. ogni notificazione ricevuta in applicazione delle disposizioni dell'articolo 8 e la data alla quale la denuncia produrrà effetto.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati a tale scopo, hanno firmato il presente Protocollo.

Fatto a Strasburgo, il 15 ottobre 1975, in francese e in inglese, i due testi facendo ugualmente fede, in un solo esemplare che sarà depositato negli archivi del Consiglio d'Europa. Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa ne invierà copia certificata conforme a ognuno degli Stati firmatari e aderenti.

Secondo Protocollo addizionale alla Convenzione europea di estradizione (1978) – ratificato dall'Italia nel 1985

Strasburgo, 17 marzo 1978

Traduzione ufficiale della Cancelleria federale della Svizzera

Gli Stati membri del Consiglio d'Europa, firmatari del presente Protocollo,

nell'intento di facilitare l'applicazione nel campo dei reati fiscali della Convenzione europea di estradizione aperta alla firma a Parigi il 13 dicembre 1957 (in seguito denominata «la Convenzione»);

considerato in oltre che è auspicabile completare la Convenzione sotto certi altri aspetti,

hanno convenuto quanto segue:

Titolo I

Articolo 1

Il paragrafo 2 dell'articolo 2 della Convenzione è completato con la disposizione seguente:

«Questa facoltà è parimenti applicabile a fatti passibili della sola sanzione pecuniaria.»

Titolo II

Articolo 2

L'articolo 5 della Convenzione è sostituito dalle disposizioni seguenti:

«Reati fiscali

1. In materia di tasse e imposte, di dazi e di cambio, l'estradizione sarà concessa tra le Parti Contraenti, conformemente alle disposizioni della Convenzione, per i fatti che corrispondono, secondo la legge della Parte richiesta, a un reato di medesima natura.

2. L'estradizione non potrà essere rifiutata per il motivo che la legislazione della Parte richiesta non prevede lo stesso tipo di tasse o imposte o non contempla lo stesso genere di disciplinamento in materia di

tasse e imposte, di dazi e di cambio, di quello della legislazione della Parte richiedente.»

Titolo III

Articolo 3

La Convenzione è completata dalle disposizioni seguenti:

«Sentenze contumaciali

1. Quando una Parte Contraente chiede a un'altra Parte Contraente l'extradizione di una persona allo scopo di eseguire una pena o una misura di sicurezza pronunciata nei suoi confronti con sentenza contumaciale, la Parte richiesta può rifiutare l'extradizione a tale scopo se, a suo parere, la procedura giudiziale non ha rispettato i diritti minimi della difesa riconosciuti a ogni persona accusata di un reato. L'extradizione sarà nondimeno concessa se la Parte richiedente offre garanzie ritenute sufficienti per assicurare all'estradata il diritto a un nuovo processo che salvaguardi i diritti della difesa. Questa decisione autorizza la Parte richiedente, sia a eseguire la sentenza in questione se il condannato non si oppone, sia, se questi si oppone a perseguire l'estradata.

2. Quando la Parte richiesta comunica all'estradata la sentenza contumaciale pronunciata nei suoi confronti, la Parte richiedente non considererà questa comunicazione come una notificazione comportante gli effetti previsti dalla procedura penale di questo Stato.»

Titolo IV

Articolo 4

La Convenzione è completata dalle disposizioni seguenti:

«Amnistia

L'extradizione non sarà concessa per un reato coperto da amnistia nello Stato richiesto se questo Stato era competente per perseguire detto reato secondo la propria legge penale.»

Titolo V

Articolo 5

Il paragrafo 1 dell'articolo 12 della Convenzione è sostituito dalle disposizioni seguenti:

«La domanda sarà espressa per iscritto e trasmessa dal Ministero di Giustizia della Parte richiedente al Ministero di Giustizia della Parte richiesta; la via diplomatica non è tuttavia esclusa. Un'altra via potrà essere convenuta mediante accordo diretto tra due o più Parti.»

Titolo VI

Articolo 6

1. Il presente Protocollo è aperto alla firma degli Stati membri del Consiglio d'Europa che hanno firmato la Convenzione. Esso sarà sottoposto a ratificazione, accettazione o approvazione. Gli strumenti di ratificazione, accettazione o approvazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2. Il Protocollo entrerà in vigore 90 giorni dopo la data di deposito del terzo strumento di ratificazione, accettazione o approvazione.

3. Esso entrerà in vigore nei confronti di ogni Stato firmatario che lo ratificherà, l'accetterà o l'approverà ulteriormente, 90 giorni dopo la data di deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione o approvazione.

4. Uno Stato membro del Consiglio d'Europa non può ratificare, accettare o approvare il presente Protocollo senza avere simultaneamente o anteriormente ratificato la Convenzione.

Articolo 7

1. Ogni Stato che ha aderito alla Convenzione può aderire al presente Protocollo dopo che questo sia entrato in vigore.

2. L'adesione avverrà mediante il deposito, presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa, di uno strumento di adesione che produrrà effetto 90 giorni dopo la data del suo deposito.

Articolo 8

1. Ogni Stato può, al momento della firma o al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione,

approvazione o adesione, designare il territorio o i territori ai quali il presente Protocollo si applicherà.

2. Ogni Stato può, al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione, come pure ad ogni ulteriore momento, estendere l'applicazione del presente Protocollo, mediante dichiarazione trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, a ogni altro territorio designato nella dichiarazione e di cui assicuri le relazioni internazionali o per conto del quale è autorizzato a sottoscrivere impegni.

3. Ogni dichiarazione fatta in virtù del paragrafo precedente potrà essere ritirata, per quanto concerne qualsiasi territorio designato in detta dichiarazione, mediante notificazione trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa. Il ritiro produrrà effetto sei mesi dopo la data di ricezione della notificazione da parte del Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 9

1. Le riserve espresse da uno Stato su una disposizione della Convenzione si applicheranno anche al presente Protocollo, a meno che questo Stato non esprima intenzione contraria al momento della firma o al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione.

2. Ogni Stato può, al momento della firma o al momento del deposito del proprio strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione, dichiarare che si riserva il diritto:

- a. di non accettare il Titolo I;
- b. di non accettare il Titolo II, o di accettarlo soltanto per quanto concerne certi reati o categorie di reati previste nell'articolo 2;
- c. di non accettare il Titolo III, o di accettare solo il paragrafo 1 dell'articolo 3;
- d. di non accettare il Titolo IV;
- e. di non accettare il Titolo V.

3. Ogni Parte Contraente che ha espresso una riserva in virtù del paragrafo precedente può ritirarla mediante una dichiarazione, trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, che produrrà effetto alla data della sua ricezione.

4. Una Parte Contraente che ha applicato al presente Protocollo una riserva formulata su una disposizione della Convenzione o che ha espresso una riserva su una disposizione del presente Protocollo, non può pretendere l'applicazione della stessa disposizione da un'altra Parte Contraente; se la riserva è parziale o condizionale, essa può tuttavia pretendere l'applicazione di questa disposizione nella misura in cui l'ha accettata.

5. Nessun'altra riserva è ammessa sulle disposizioni del presente Protocollo.

Articolo 10

Il Comitato europeo per i problemi criminali del Consiglio d'Europa sarà tenuto al corrente dell'esecuzione del presente Protocollo e faciliterà, per quanto necessario, la composizione pacifica di ogni difficoltà sollevata dall'esecuzione del presente Protocollo.

Articolo 11

1. Ogni Parte Contraente potrà, per quanto la concerne, denunciare il presente Protocollo mediante notificazione al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2. La denuncia produrrà effetto sei mesi dopo la data di ricezione della notificazione da parte del Segretario Generale.

3. La denuncia della Convenzione comporta automaticamente quella del presente Protocollo.

Articolo 12

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa notificherà agli Stati membri del Consiglio e a ogni Stato che ha aderito alla Convenzione:

a. ogni firma del presente Protocollo;

b. il deposito di ogni strumento di ratificazione, accettazione, approvazione o adesione;

c. ogni data d'entrata in vigore del presente Protocollo conformemente ai suoi articoli 6 e 7;

d. ogni dichiarazione ricevuta in applicazione delle disposizioni dei paragrafi 2 e 3 dell'articolo 8;

e. ogni dichiarazione ricevuta in applicazione delle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 9;

f. ogni riserva espressa in applicazione delle disposizioni del paragrafo 2 dell'articolo 9;

g. il ritiro di ogni riserva effettuato in applicazione delle disposizioni del paragrafo 3 dell'articolo 9;

h. ogni notificazione ricevuta in applicazione delle disposizioni dell'articolo 11 e la data alla quale la denuncia produrrà effetto.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati a tale scopo, hanno firmato il presente Protocollo.

Fatto a Strasburgo, il 17 marzo 1978, in francese e in inglese, i due testi facendo ugualmente fede, in un solo esemplare che sarà depositato negli archivi del Consiglio d'Europa. Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa ne invierà copia certificata conforme a ognuno degli Stati firmatari e aderenti.

Accordo europeo relativo alla soppressione dei visti per i rifugiati (1959) – ratificato dall'Italia nel 1965

Strasburgo, 20 aprile 1959

Traduzione ufficiale della Cancelleria federale della Svizzera

I Governi firmatari, Membri del Consiglio d'Europa,
animati dal desiderio di agevolare i viaggi dei rifugiati sul loro territorio,

hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1

1. I rifugiati residenti regolarmente sul territorio di una delle Parti Contraenti saranno dispensati, secondo il presente Accordo sotto condizione di reciprocità, dalle formalità dei visti per entrare sul territorio delle altre Parti Contraenti e uscirne da tutte le frontiere, in quanto:

a. siano titolari di un titolo di viaggio valido, rilasciato dalle autorità della Parte Contraente di loro residenza regolare, conformemente alle disposizioni della Convenzione del 28 luglio 1951 sullo Statuto dei Rifugiati o dell'Accordo del 15 ottobre 1946 concernente il rilascio di un titolo di viaggio ai rifugiati;

b. il loro soggiorno sia inferiore o uguale a tre mesi.

2. Il visto può essere richiesto per qualsiasi soggiorno di durata superiore a tre mesi o per qualsiasi entrata nel territorio di un'altra Parte per esercitarvi una attività lucrativa.

Articolo 2

Il termine «territorio» di una Parte Contraente avrà, per quanto concerne il presente Accordo, il significato che questa Parte gli attribuirà in una dichiarazione trasmessa al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 3

Nella misura in cui sia ritenuto necessario da una o più Parti Contraenti, il passaggio della frontiera avverrà soltanto in posti autorizzati.

Articolo 4

1. Le disposizioni del presente Accordo non toccano le prescrizioni legali e regolamentari circa il soggiorno degli stranieri sul territorio di ciascuna delle Parti Contraenti.

2. Ciascuna delle Parti Contraenti si riserva il diritto di rifiutare l'entrata o il soggiorno sul suo territorio alle persone che essa considera indesiderabili.

Articolo 5

I rifugiati, che si sono recati sul territorio di una Parte Contraente beneficiano delle disposizioni del presente Accordo, saranno riammessi in qualsiasi momento sul territorio della Parte Contraente, le cui autorità hanno rilasciato loro un titolo di viaggio, su semplice domanda della prima Parte Contraente, salvo che questa abbia autorizzato gli interessati a domiciliarsi sul suo territorio.

Articolo 6

Le disposizioni del presente Accordo non toccano le disposizioni delle legislazioni nazionali, dei trattati, convenzioni o accordi bilaterali o multilaterali, che sono o entreranno in vigore, secondo le quali misure più favorevoli sarebbero applicate ai rifugiati residenti regolarmente sul territorio di una delle Parti Contraenti per quanto concerne il passaggio della frontiera.

Articolo 7

1. Ciascuna Parte Contraente si riserva la facoltà, per motivi attinenti all'ordine pubblico, alla sicurezza o alla salute pubblica, di non applicare immediatamente il presente Accordo o di sospenderne temporaneamente l'applicazione rispetto alle altre Parti o a talune di esse, salvo per quanto concerne le disposizioni dell'articolo 5. Questa misura

sarà immediatamente notificata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa. Lo stesso vale per l'abrogazione della misura.

2. Ciascuna Parte Contraente, che si prevarrà di una delle facoltà previste nel capoverso precedente, potrà pretendere l'applicazione del presente Accordo da un'altra Parte soltanto nella misura in cui essa stessa lo applicherà verso questa Parte.

Articolo 8

Il presente Accordo è aperto alla firma dei Membri del Consiglio d'Europa, che possono divenirne Parte mediante:

- a. la firma senza riserva di ratificazione;
- b. la firma con riserva di ratificazione, seguita da ratificazione.

Gli strumenti di ratificazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 9

1. Il presente Accordo entrerà in vigore un mese dopo la data alla quale tre Membri del Consiglio, conformemente alle disposizioni dell'articolo 8, avranno firmato l'Accordo senza riserva di ratificazione o l'avranno ratificato.

2. Per ciascun Membro che ulteriormente firmerà l'Accordo senza riserva di ratificazione o lo ratificherà, l'Accordo entrerà in vigore un mese dopo la data della firma o del deposito dello strumento di ratificazione.

Articolo 10

Dopo l'entrata in vigore del presente Accordo, il Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa può, con voto unanime, invitare ogni Stato non membro del Consiglio, che è Parte della Convenzione del 28 luglio 1951 sullo Statuto dei Rifugiati o dell'Accordo del 15 ottobre 1946 concernente il rilascio di un titolo di viaggio ai rifugiati, ad aderire al presente Accordo. L'adesione esplicherà effetto un mese dopo la data del deposito dello strumento di adesione presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 11

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa ratificherà ai Membri del Consiglio e agli Stati aderenti:

a. tutte le firme con le eventuali riserve di ratificazione, il deposito di ogni strumento di ratificazione e la data dell'entrata in vigore del presente Accordo;

b. il deposito di ogni strumento di adesione effettuato in applicazione dell'articolo 10;

c. ogni ratificazione o dichiarazione ricevuta in applicazione delle disposizioni degli articoli 2, 7, 12 e la data alla quale essa esplicherà effetto.

Articolo 12

Ciascuna Parte Contraente potrà mettere fine, per quanto la concerne, all'applicazione del presente Accordo, mediante un preavviso di tre mesi, dato con notificazione al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati a tale scopo, hanno firmato la presente Convenzione.

Fatto a Strasburgo, il 20 aprile 1959, nelle lingue francese e inglese, i cui testi fanno ugualmente fede, in un solo esemplare che sarà depositato all'archivio del Consiglio d'Europa. Il Segretario Generale del Consiglio trasmetterà copia certificata conforme ai Governi firmatari.

Convenzione europea sullo *status* giuridico dei minori nati fuori dal matrimonio (1975) – firmata nel 1981 ma non ancora ratificata dall'Italia

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage

Strasbourg, 15.X.1975

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

Constatant que dans un grand nombre d'Etats membres, des efforts ont été accomplis ou sont entrepris pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage en réduisant les différences entre le statut juridique de ces enfants et celui des enfants nés dans le mariage, ces différences défavorisant les premiers sur le plan juridique et social;

Considérant que dans ce domaine, de larges disparités existent encore dans les droits des Etats membres;

Convaincus que la condition des enfants nés hors mariage doit être améliorée et que l'établissement de certaines règles communes concernant leur statut juridique favoriserait la réalisation de cet objectif et contribuerait en même temps à une harmonisation des législations des Etats membres dans ce domaine;

Considérant cependant qu'il est nécessaire d'aménager des étapes progressives pour ceux des Etats qui estiment ne pas être en mesure d'adopter immédiatement certaines des règles de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie contractante s'engage à assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la présente Convention et à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises à cette fin.

Article 2

La filiation maternelle de tout enfant né hors mariage est établie du seul fait de la naissance de l'enfant.

Article 3

La filiation paternelle de tout enfant né hors mariage peut être constatée ou établie par reconnaissance volontaire ou par décision juridictionnelle.

Article 4

La reconnaissance volontaire de paternité ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'une contestation, lorsque ces procédures sont prévues par la législation interne, que dans le cas où la personne qui veut reconnaître ou qui a reconnu l'enfant n'en est pas biologiquement le père.

Article 5

Dans les actions relatives à la filiation paternelle, les preuves scientifiques susceptibles d'établir ou d'écarter la paternité doivent être admises.

Article 6

1. Les père et mère d'un enfant né hors mariage ont la même obligation d'entretien à l'égard de cet enfant que celle qui existe à l'égard de l'enfant né dans le mariage.
2. Lorsque l'obligation d'entretien d'un enfant né dans le mariage incombe à certains membres de la famille du père ou de la mère, l'enfant né hors mariage bénéficie également de cette obligation.

Article 7

1. Lorsque la filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale ne peut être attribuée de plein droit au père seul.
2. L'autorité parentale doit pouvoir être transférée; les cas de transfert relèvent de la législation interne.

Article 8

Lorsque le père ou la mère d'un enfant né hors mariage n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ou la garde de celui-ci, ce parent peut obtenir un droit de visite dans les cas appropriés.

Article 9

Les droits de l'enfant né hors mariage dans la succession de ses père et mère et des membres de leurs familles sont les mêmes que s'il était né dans le mariage.

Article 10

Le mariage entre le père et la mère d'un enfant né hors mariage confère à cet enfant le statut juridique d'un enfant né dans le mariage.

Article 11

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 15 de la présente Convention.

Article 14

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou lorsqu'il fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention, formuler au maximum trois réserves au sujet des dispositions des articles 2 à 10 de celle-ci.
2. Des réserves de caractère général ne sont pas admises; chaque réserve ne peut porter que sur une disposition.
3. Chaque réserve aura effet pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie considérée. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. Toute Partie contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu des paragraphes précédents au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 15

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11;
- d. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 1;
- e. toute déclaration reçue en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 13;
- f. toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14;
- g. le renouvellement de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 14;
- h. le retrait de toute réserve effectuée en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14;
- i. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 15 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 1975, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

**Convenzione europea sullo *status* giuridico dei lavoratori
migranti (1977) – ratificata dall'Italia nel 1995**

**Convention européenne relative au statut juridique du
travailleur migrant**

Strasbourg, 24.XI.1977

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Considérant qu'il convient de régler la situation juridique des travailleurs migrants, ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil, pour tout ce qui se rapporte aux conditions de vie et de travail;

Résolus à faciliter la promotion sociale et le bien-être des travailleurs migrants et des membres de leurs familles;

Affirmant que les droits et prérogatives qu'ils accordent mutuellement à leurs ressortissants sont concédés en raison de l'étroite association qui unit, de par le Statut, les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Article 1 – Définition

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «travailleur migrant» désigne le ressortissant d'une Partie contractante qui a été autorisé

par une autre Partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié.

2. La présente Convention ne s'applique pas:

- a. aux travailleurs frontaliers;
- b. aux artistes, y compris les artistes de variétés et les animateurs de spectacles, ni aux sportifs, employés pour une période de courte durée, ni aux personnes exerçant une profession libérale;
- c. aux gens de mer;
- d. aux stagiaires;
- e. aux saisonniers; les travailleurs migrants saisonniers sont ceux qui, ressortissants d'une Partie contractante, effectuent un travail salarié sur le territoire d'une autre Partie contractante dans une activité dépendant du rythme des saisons, sur la base d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé;
- f. aux travailleurs ressortissants d'une Partie contractante, effectuant un travail déterminé sur le territoire d'une autre Partie contractante, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social en dehors du territoire de cette Partie contractante.

Chapitre II

Article 2 – Formes de recrutement

1. Le recrutement des futurs travailleurs migrants peut s'opérer, soit par demande nominative, soit par demande anonyme et, dans ce dernier cas, il doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'organe officiel de l'Etat d'origine si un tel organe existe, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organe officiel de l'Etat d'accueil.
2. Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement, lorsqu'ils sont effectués par un organe officiel, ne devront pas être à la charge du futur travailleur migrant.

Article 3 – Examen médical et professionnel

1. Le recrutement des futurs travailleurs migrants peut être précédé par un examen médical et professionnel.
2. L'examen médical et l'examen professionnel doivent permettre de déterminer si le futur travailleur migrant répond aux conditions de santé et aux aptitudes techniques nécessaires à l'emploi offert, et établir que l'état de santé de ce travailleur ne présente pas de danger pour la santé publique.
3. Les modalités de remboursement des frais relatifs à l'examen médical et professionnel seront réglées, le cas échéant, dans le cadre d'accords bilatéraux, de telle sorte que ces frais ne soient pas à la charge du futur travailleur migrant.
4. Le travailleur migrant en possession d'une offre d'emploi nominative ne pourra être soumis, sauf exception justifiée en matière de fraude, à un examen professionnel que sur la demande de l'employeur.

Article 4 – Droit de sortie – Droit à l'admission – Formalités administratives

1. Toute Partie contractante garantit au travailleur migrant les droits ci-après:
 - le droit de sortie du territoire de la Partie contractante dont il est ressortissant;
 - le droit à l'admission sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour y occuper un emploi salarié lorsque, ayant obtenu les documents requis, le travailleur migrant y a préalablement été autorisé.
2. Ces droits s'entendent sous réserve des restrictions prescrites par la législation et relatives à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.
3. Les documents requis du travailleur migrant pour l'émigration et pour l'immigration sont délivrés dans les délais les plus brefs, à

titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas leur coût administratif.

Article 5 – Formalités et procédure concernant le contrat de travail

Tout travailleur migrant ayant obtenu un emploi sera muni, avant son départ pour l'Etat d'accueil, d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précise qui pourront être rédigés dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'origine et dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'accueil. L'utilisation d'au moins une langue de l'Etat d'origine et une langue de l'Etat d'accueil sera obligatoire en cas de recrutement par un organe officiel ou par une agence de placement officiellement reconnue.

Article 6 – Information

1. Les Parties contractantes échangent entre elles et fournissent aux candidats à l'émigration des informations appropriées sur leur séjour, les conditions et possibilités de regroupement familial, la nature de l'emploi, les possibilités de conclusion d'un nouveau contrat de travail après l'expiration du premier, la qualification requise, les conditions de travail et de vie (y compris le coût de la vie), la rémunération, la sécurité sociale, le logement, la nourriture, le transfert des économies, le voyage, ainsi que les retenues opérées sur le salaire pour la protection et la sécurité sociales, les impôts, les taxes et autres charges. Des informations peuvent également être fournies sur les conditions culturelles et religieuses dans l'Etat d'accueil.
2. En cas de recrutement par l'intermédiaire d'un organe officiel de l'Etat d'accueil, ces informations sont fournies au candidat à l'émigration, avant son départ, dans une langue qu'il peut comprendre, afin de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Le cas échéant, la traduction de ces informations dans une langue que le candidat à l'émigration peut comprendre est assurée en règle générale par l'Etat d'origine.

3. Toute Partie contractante s'engage à prendre les mesures appropriées pour contrecarrer la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration.

Article 7 – Voyage

1. Toute Partie contractante s'engage, en cas de recrutement collectif officiel, à ce qu'en aucun cas les frais de voyage vers l'Etat d'accueil ne soient à la charge du travailleur migrant. Les modalités de prise en charge seront déterminées dans le cadre d'accords bilatéraux qui pourront prévoir aussi l'extension des mesures précitées aux familles et aux travailleurs recrutés individuellement.
2. Lorsqu'il s'agit de travailleurs migrants et de leurs familles se trouvant en transit sur le territoire d'une Partie contractante pour rejoindre l'Etat d'accueil ou à l'occasion de leur retour vers l'Etat d'origine, toutes les mesures devront être prises par l'autorité compétente de l'Etat de transit en vue de hâter le passage, et éviter des retards et des difficultés administratives.
3. Toute Partie contractante accorde l'exemption des droits et taxes à l'importation lors de l'entrée dans l'Etat d'accueil, au retour définitif dans l'Etat d'origine ainsi qu'au cours des transits:
 - a. pour les effets personnels et objets mobiliers appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles faisant partie de leur ménage;
 - b. dans une mesure raisonnable, pour les outils manuels et l'équipement portatif nécessaires aux travailleurs migrants pour l'exercice de leur métier.

Les exemptions visées ci-dessus sont accordées conformément aux modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans lesdits Etats.

Chapitre III

Article 8 – Permis de travail

1. Toute Partie contractante qui admet un travailleur migrant pour occuper un emploi salarié délivre ou renouvelle pour lui (sauf en cas de dispense) un permis de travail dans les conditions prévues par sa législation.
2. Toutefois, le permis de travail délivré pour la première fois ne peut, en règle générale, lier le travailleur à un même employeur ou à une même localité pour une période supérieure à une année.
3. En cas de renouvellement du permis de travail du travailleur migrant, ce permis devrait être, en règle générale, d'une durée d'au moins un an, pour autant que la situation et l'évolution du marché du travail le permettent.

Article 9 – Permis de séjour

1. Toute Partie contractante délivrera, pour autant que la législation nationale l'exige, un permis de séjour aux travailleurs migrants qui ont été autorisés à occuper un emploi salarié sur leur territoire conformément aux conditions prévues dans la présente Convention.
2. Le permis de séjour sera, dans les conditions prévues par la législation nationale, délivré et, le cas échéant, renouvelé pour une durée égale, en règle générale, à celle du permis de travail. Lorsque la durée du permis de travail est indéterminée, le permis de séjour sera délivré et, le cas échéant, renouvelé, en règle générale, pour une période d'au moins une année. Il sera délivré et renouvelé gratuitement ou contre paiement du seul coût administratif.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres de la famille du travailleur migrant autorisés à le rejoindre conformément à l'article 12 de la présente Convention.
4. Si le travailleur migrant n'occupe plus d'emploi, soit qu'il ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une

maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par les autorités compétentes, il lui sera permis, aux fins de l'application des dispositions de l'article 25 de la présente Convention, de rester sur le territoire de l'Etat d'accueil pour une période qui ne devrait pas être inférieure à cinq mois.

Toutefois, aucune Partie contractante ne sera tenue dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus de permettre au travailleur migrant de rester pour une période excédant la durée de versement de l'allocation chômage.

5. Le permis de séjour, délivré conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, pourra être retiré:
 - a. pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonne mœurs;
 - b. si le titulaire refuse, après avoir été dûment informé des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à son égard dans un but de protection de la santé publique;
 - c. si une condition substantielle pour sa délivrance ou sa validité n'est pas remplie.

Toute Partie contractante s'engage toutefois à assurer aux travailleurs migrants à l'égard desquels une telle mesure de retrait du permis de séjour serait prise un droit de recours effectif, conformément à la procédure prévue par sa législation, auprès d'une autorité judiciaire ou administrative.

Article 10 – Accueil

1. A leur arrivée dans l'Etat d'accueil, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles recevront toutes les informations et les conseils appropriés, ainsi que toute l'assistance nécessaire, en vue de leur installation et de leur adaptation.

2. Dans ce but, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles bénéficieront de l'aide et de l'assistance des services sociaux et des organismes d'utilité publique de l'Etat d'accueil ainsi que de l'aide fournie par les autorités consulaires de leur Etat d'origine. En outre, les travailleurs migrants bénéficieront au même titre que les travailleurs nationaux de l'aide et de l'assistance du service de l'emploi. Toutefois, toute Partie contractante s'efforcera d'assurer, lorsque la situation l'exigera, des services sociaux spécialisés pour faciliter ou coordonner l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.
3. Toute Partie contractante s'engage à assurer aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles la liberté de pratiquer le culte correspondant à leur confession; elle leur facilitera, dans la mesure des moyens éventuellement disponibles, la pratique de ce culte.

Article 11 – Recouvrement des sommes dues au titre d'une obligation alimentaire

1. La condition de travailleur migrant ne doit pas faire obstacle au recouvrement des sommes dues en faveur de personnes restées dans l'Etat d'origine au titre d'une obligation alimentaire et découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime.
2. Toute Partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues au titre d'une obligation alimentaire, en utilisant à cet effet, dans toute la mesure du possible, le dossier adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
3. Dans toute la mesure du possible, toute Partie contractante prend des mesures en vue de la nomination d'une autorité unique nationale ou régionale, chargée de recevoir et d'expédier les

demandes d'aliments dus au titre d'une obligation alimentaire répondant aux conditions du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales conclues ou à conclure.

Article 12 – Regroupement familial

1. Le conjoint du travailleur migrant régulièrement employé sur le territoire d'une Partie contractante, et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil, qui sont à sa charge, sont autorisés, dans les conditions analogues à celles prévues dans la Convention pour l'admission des travailleurs migrants et selon la procédure prévue pour cette admission par la législation ou par des accords internationaux, à rejoindre le travailleur migrant sur le territoire d'une Partie contractante, à condition que ce dernier dispose pour sa famille d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé. Toute Partie contractante pourra subordonner la mise en œuvre de l'autorisation visée ci-dessus à un délai d'attente qui ne pourra excéder douze mois.
2. Tout Etat peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet un mois après sa réception, subordonner en outre le regroupement familial visé au paragraphe 1 ci-dessus, à la condition que le travailleur migrant dispose de ressources stables, suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.
3. Tout Etat peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet un mois après sa réception, déroger temporairement à l'obligation de délivrer l'autorisation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, pour l'une ou plusieurs parties de son territoire qu'il désignera dans la déclaration, à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec des obligations découlant d'autres instruments

internationaux. La déclaration comportera l'indication des motifs particuliers qui justifient la dérogation au regard de la capacité d'accueil.

4. Tout Etat qui exerce cette faculté de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et prend soin d'assurer la publication de ces mesures dans les plus brefs délais. Il doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures cessent d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.
5. La déclaration n'affectera pas en règle générale les demandes de regroupement familial soumises aux autorités compétentes, avant que la déclaration ne soit adressée au Secrétaire Général, par des travailleurs migrants déjà établis dans la partie du territoire concernée.

Article 13 – Logement

1. Toute Partie contractante applique au travailleur migrant, en matière d'accès au logement et de loyer, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle applique à ses propres nationaux, dans le cas où cette matière est régie par ses lois et ses règlements.
2. Toute Partie contractante veille à ce que les services nationaux compétents effectuent des contrôles, dans les cas appropriés, en collaboration avec les autorités consulaires intéressées agissant dans le cadre de leur compétence, en vue d'assurer que les normes de salubrité des logements sont respectées pour les travailleurs migrants comme pour ses propres nationaux.
3. Toute Partie contractante s'engage à protéger les travailleurs migrants, dans le cadre de ses lois et de ses règlements, contre l'exploitation en matière de loyer.

4. Toute Partie contractante veillera, par les moyens à la disposition des services nationaux compétents, à ce que le logement du travailleur migrant soit convenable.

Article 14 – Préformation – Formation scolaire, professionnelle et linguistique – Rééducation professionnelle

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles régulièrement admis sur le territoire d'une Partie contractante bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement général et professionnel ainsi que de la formation et rééducation professionnelles, et se verront accorder l'accès à l'enseignement supérieur conformément aux dispositions qui régissent, d'une manière générale, l'accès aux différentes institutions dans l'Etat d'accueil.
2. Pour favoriser l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle, l'Etat d'accueil facilite l'enseignement de sa ou de ses langues en faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
3. Pour les besoins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'octroi de bourses demeure réservé à l'appréciation de chaque Partie contractante, qui s'efforcera d'accorder, en la matière, aux enfants des travailleurs migrants vivant auprès de leurs familles dans l'Etat d'accueil – conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Convention – les mêmes facilités qu'aux nationaux.
4. Les qualifications antérieures du travailleur ainsi que les diplômes et les titres professionnels acquis dans l'Etat d'origine seront reconnus par les Parties contractantes selon les modalités établies au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
5. Les Parties contractantes concernées veilleront, dans le cadre d'une étroite coopération, à ce que la formation et la rééducation professionnelles, au sens du présent article, tiennent compte,

autant que possible, des besoins des travailleurs migrants en vue d'un retour dans leur Etat d'origine.

Article 15 – Enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant

Les Parties contractantes concernées agiront d'un commun accord en vue d'organiser, dans la mesure du possible, à l'intention des enfants des travailleurs migrants des cours spéciaux pour l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant afin de faciliter, entre autres, leur retour dans leur Etat d'origine.

Article 16 – Conditions de travail

1. En matière de conditions de travail, les travailleurs migrants autorisés à exercer un emploi bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique aux travailleurs nationaux, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, des conventions collectives de travail ou des usages.
2. Il ne peut être dérogé par contrat individuel au principe de l'égalité de traitement visé au paragraphe précédent.

Article 17 – Transfert d'économies

1. Toute Partie contractante permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.
2. Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas être entravé ou empêché.
3. Toute Partie contractante permet, dans le cadre de conventions bilatérales ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui

restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent le territoire de l'Etat d'accueil.

Article 18 – Sécurité sociale

1. Toute Partie contractante s'engage à accorder sur son territoire, aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, l'égalité de traitement avec ses propres nationaux en matière de sécurité sociale, sous réserve des conditions exigées par la législation nationale et les accords bilatéraux et multilatéraux conclus ou à conclure entre les Parties contractantes concernées.
2. En outre, les Parties contractantes s'efforceront de garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis, ainsi que le service des prestations à l'étranger, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Article 19 – Assistance sociale et médicale

Toute Partie contractante s'engage à accorder sur son territoire aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, en séjour régulier sur son territoire, l'assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux, et ce conformément aux obligations qu'elle assume en vertu d'accords internationaux et notamment de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953.

Article 20 – Accidents du travail et maladies professionnelles – Hygiène du travail

1. En ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que l'hygiène du travail, les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs nationaux, en application des lois d'une Partie contractante et des conventions collectives, et compte tenu de leur situation particulière.
2. Le travailleur migrant qui a subi un accident de travail ou a été atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'Etat

d'accueil bénéficiera de la réadaptation professionnelle au même titre que les travailleurs nationaux.

Article 21 – Contrôle des conditions de travail

Toute Partie contractante contrôle ou fait contrôler les conditions de travail qui sont faites aux travailleurs migrants de la même manière que pour les travailleurs nationaux. Ce contrôle est effectué par les organismes ou les institutions compétents de l'Etat d'accueil et par toute autre instance autorisée par l'Etat d'accueil.

Article 22 – Décès

Toute Partie contractante veillera, dans le cadre de ses lois ou, le cas échéant, dans le cadre d'accords bilatéraux, à ce que des mesures soient prises en vue de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires au transport dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants décédés à la suite d'un accident de travail.

Article 23 – Imposition du revenu du travail

1. En matière de revenus et sans porter préjudice aux dispositions concernant la double imposition contenues dans les accords déjà conclus ou qui pourront être conclus entre les Parties contractantes, les travailleurs migrants ne seront pas assujettis, sur le territoire d'une Partie contractante, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux qui se trouvent dans une situation analogue. Ils bénéficieront, notamment, des réductions ou exemptions d'impôts ou de taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions pour charges de famille.
2. Les Parties contractantes déterminent, entre elles, par accords bilatéraux ou multilatéraux sur la double imposition, les mesures qui pourraient être prises pour éviter la double imposition des gains des travailleurs migrants.

Article 24 – Expiration du contrat de travail et licenciement

1. A l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, à la fin de la période convenue, et en cas de rupture anticipée d'un tel contrat ou de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, le travailleur migrant bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux en vertu des dispositions de la législation ou des conventions collectives de travail.
2. Le travailleur migrant bénéficie, en cas de licenciement individuel ou collectif, du régime applicable aux travailleurs nationaux en vertu de la législation ou des conventions collectives du travail, notamment en ce qui concerne la forme et la durée du préavis de licenciement, les indemnités légales ou conventionnelles, et celles auxquelles il aurait éventuellement droit en cas de rupture abusive de son contrat de travail.

Article 25 – Réemploi

1. Si le travailleur migrant vient à perdre son emploi pour une cause non imputable à sa volonté, notamment en cas de chômage ou de maladie de longue durée, l'autorité compétente de l'Etat d'accueil facilitera son remplacement selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans ledit Etat.
2. A cette fin, l'Etat d'accueil favorisera les mesures nécessaires pour assurer autant que possible la rééducation et la réadaptation professionnelles du travailleur migrant dont il s'agit, pourvu qu'il manifeste l'intention de continuer à être employé dans l'Etat d'accueil.

Article 26 – Recours aux autorités judiciaires et administratives de l'Etat d'accueil

1. Toute Partie contractante accorde aux travailleurs migrants un traitement non moins favorable qu'à ses nationaux, pour les actions en justice. Les travailleurs migrants ont droit, aux mêmes

conditions que les nationaux, à la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, de leurs droits et intérêts; ils ont notamment le droit, au même titre que les nationaux, de recourir aux autorités judiciaires et administratives compétentes d'après la législation de l'Etat d'accueil, et de se faire assister par toute personne de leur choix agréée par les lois dudit Etat, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur, aux membres de leurs familles et aux tiers. Les règles de conflits de lois en vigueur dans l'Etat d'accueil ne sont pas affectées par cet article.

2. Toute Partie contractante accorde aux travailleurs migrants le bénéfice de l'assistance judiciaire aux mêmes conditions qu'à ses propres nationaux, et, en cas de procédure civile ou pénale, la possibilité de se faire assister par un interprète si le travailleur migrant ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 27 – Recours aux services de l'emploi

Toute Partie contractante reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles qui se trouvent régulièrement sur son territoire, le droit de faire appel aux services de l'emploi, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives, y compris les conditions d'admission, en vigueur dans cet Etat.

Article 28 – Exercice du droit syndical

Toute Partie contractante reconnaît aux travailleurs migrants le libre exercice du droit syndical pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux dans les conditions prévues par la législation nationale pour ses propres ressortissants.

Article 29 – Participation à la vie de l'entreprise

Toute Partie contractante facilitera dans la mesure du possible la participation des travailleurs migrants à la vie de l'entreprise dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Chapitre IV

Article 30 – Retour

1. Toute Partie contractante prendra, autant que possible, les dispositions appropriées en vue d'assister les travailleurs migrants et les membres de leurs familles à l'occasion de leur retour définitif dans leur Etat d'origine, notamment celles visées à l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la présente Convention. L'octroi d'une assistance financière demeure réservée à l'appréciation de chacune des Parties contractantes.
2. Pour que les travailleurs migrants puissent prendre connaissance avant leur voyage de retour des conditions dans lesquelles s'effectuera leur réinstallation dans leur Etat d'origine, cet Etat communiquera à l'Etat d'accueil, qui les tiendra à la disposition des intéressés sur leur demande, des informations notamment sur:
 - les possibilités et les conditions d'emploi dans leur Etat d'origine;
 - l'aide financière accordée en vue de la réintégration économique;
 - la conservation des droits acquis à l'étranger en matière de sécurité sociale;
 - les démarches à effectuer pour faciliter la recherche d'un logement;
 - l'équivalence accordée aux certificats ou diplômes professionnels acquis à l'étranger, et le cas échéant, les tests nécessaires pour leur validation;
 - l'équivalence accordée aux titres d'études acquis à l'étranger afin de permettre, sans déclasser, l'intégration scolaire des enfants des travailleurs migrants.

Chapitre V

Article 31 – Maintien des droits acquis

Aucune des dispositions de la présente Convention ne pourrait être interprétée comme justifiant un traitement moins favorable que celui qui résulte pour un travailleur migrant de la législation nationale de l'Etat d'accueil et des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels cet Etat est Partie contractante.

Article 32 – Relations entre la présente Convention et le droit interne des Parties contractantes ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions qui sont ou entreront en vigueur et qui sont, ou seront, plus favorables aux personnes protégées par la présente Convention en vertu du droit interne et des traités, conventions, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que des mesures prises pour leur application.

Article 33 – Application de la Convention

1. Il sera constitué, dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un comité à caractère consultatif.
2. Toute Partie contractante désignera un représentant à ce comité consultatif. Tout autre Etat membre du Conseil de l'Europe pourra s'y faire représenter par un observateur ayant voix consultative.
3. Le comité consultatif examinera toute proposition qui lui sera soumise par l'une des Parties contractantes en vue de faciliter ou d'améliorer les conditions d'application de la Convention ainsi que toute proposition visant à modifier celle-ci.
4. Les avis et recommandations du comité consultatif seront adoptés à la majorité des membres du comité: toutefois, les propositions visant à modifier la Convention seront adoptées à l'unanimité des membres du comité.
5. Les avis, recommandations et propositions du comité consultatif visés ci-dessus seront adressés au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à y donner.

6. Le comité consultatif sera convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et se réunira, en règle générale, au moins une fois tous les deux ans, et, en outre, lorsque le Comité des Ministres ou deux Parties contractantes au moins en prendront l'initiative; le comité se réunira également à la demande d'une Partie contractante lorsqu'il sera fait application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12.
7. Le comité consultatif établira périodiquement, à l'intention du Comité des Ministres, un rapport contenant des renseignements relatifs à l'état de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire des Parties et se rapportant aux matières visées par la présente Convention.

Chapitre VI

Article 34 – Signature – Ratification – Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 35 – Champ d'application territorial

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire

Général du Conseil de l'Europe, à l'ensemble ou à l'un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales ou pour lesquels il est habilité à stipuler.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration. Ce retrait prendra effet six mois après la réception de la déclaration de retrait par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 36 – Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, formuler une ou plusieurs réserves qui ne pourront porter au maximum que sur neuf articles des chapitres II à IV inclus autres que les articles 4, 8, 9, 12, 16, 17, 20, 25, 26.
2. Tout Etat peut retirer à tout moment, en tout ou en partie, une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 37 – Dénonciation de la Convention

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception.
2. Aucune dénonciation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie contractante concernée.
3. Toute Partie contractante qui cesse d'être membre du Conseil de l'Europe cesse d'être partie à la présente Convention six mois après la date à laquelle elle a perdu sa qualité d'Etat membre.

Article 38 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute notification reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- d. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 34;
- e. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 35;
- f. toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36;
- g. le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36;
- h. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 37 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

**Accordo europeo sul trasferimento della responsabilità
relativa ai rifugiati (1980) – ratificato dall'Italia nel 1986**

Strasburgo, 16 ottobre 1980

Traduzione ufficiale della Cancelleria federale della Svizzera

Preambolo

Gli Stati membri del Consiglio d'Europa, firmatari del presente Accordo,

Considerando che l'obiettivo del Consiglio d'Europa è quello di raggiungere una maggiore unione tra i propri membri;

Desiderando migliorare ulteriormente la condizione dei rifugiati negli Stati membri del Consiglio d'Europa;

Desiderando facilitare l'applicazione dell'Articolo 28 della Convenzione relativa allo *status* dei rifugiati, del 28 luglio 1951, e dei paragrafi 6 e 11 della relativa Tabella, in particolare per quanto attiene al caso in cui un rifugiato abbia legalmente ottenuto la residenza nel territorio di un'altra Parte Contraente;

Preoccupati, in modo particolare, di specificare, in uno spirito liberale ed umanitario, le condizioni in base alle quali la responsabilità dell'emissione di un documento di viaggio viene trasferita da una Parte Contraente ad un'altra;

Ritenendo auspicabile regolare questa materia in modo uniforme tra gli Stati membri del Consiglio d'Europa;

Hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1

Ai fini del presente Accordo:

- a. per «rifugiato» s'intende una persona cui si applichi la Convenzione relativa allo *status* dei rifugiati del 28 luglio 1951 o, a seconda del caso, il Protocollo relativo allo *status* dei rifugiati, del 31 gennaio 1967;

b. per «documento di viaggio» s'intende il documento di viaggio emesso in virtù della succitata Convenzione;

c. per «primo Stato» s'intende uno Stato, Parte del presente Accordo, che abbia emesso un tale documento di viaggio;

d. per «secondo Stato» s'intende un altro Stato, Parte del presente Accordo, in cui un rifugiato, titolare di un documento di viaggio emesso dal primo Stato, si trova.

Articolo 2

1. Si considererà trasferita la responsabilità allo scadere di un periodo di due anni di permanenza effettiva e continuativa nel secondo Stato con l'assenso delle autorità di detto Stato, o, ancor prima, nel caso in cui il secondo Stato abbia permesso al rifugiato di restare nel proprio territorio o su basi permanenti o per un periodo che superi la validità del documento di viaggio.

Questo periodo di due anni decorrerà a partire dalla data di ammissione del rifugiato nel territorio del secondo Stato o, qualora tale data non possa essere determinata, dalla data in cui si presenti alle autorità del secondo Stato.

2. Per il calcolo del periodo specificato al paragrafo 1 del presente Articolo:

a. i soggiorni autorizzati esclusivamente per motivi di studio, addestramento o cure mediche non verranno computati;

b. i periodi di detenzione del rifugiato a seguito di condanna penale non verranno computati;

c. i periodi durante i quali al rifugiato viene permesso di restare nel territorio del secondo Stato in attesa di un appello contro una decisione che gli rifiuta la residenza o una misura di allontanamento dal territorio saranno computati solo ove la decisione di appello sia favorevole per il rifugiato;

d. i periodi durante i quali il rifugiato lascia, su basi temporanee, il territorio del secondo Stato per non più di tre mesi

consecutivi o, per più volte, per non più di sei mesi complessivi, verranno computati, in quanto tali assenze non verranno ritenute come sospensioni o interruzioni della permanenza.

3. La responsabilità verrà anche ritenuta come trasferita se la riammissione del rifugiato nel primo Stato non può più essere richiesta ai sensi dell'Articolo 4.

Articolo 3

1. Fino alla data del trasferimento della responsabilità, il documento di viaggio verrà prorogato o rinnovato dal primo Stato.

2. Al rifugiato non verrà richiesto di lasciare il secondo Stato per ottenere la proroga o il rinnovo del suo documento di viaggio ed egli potrà per questo scopo rivolgersi alle missioni diplomatiche o ai consolati del primo Stato.

Articolo 4

1. Fintantoché non sia avvenuto un trasferimento di responsabilità, conformemente all'Articolo 2, paragrafi 1 e 2, il rifugiato verrà riammesso nel territorio del primo Stato in qualsiasi momento, anche dopo lo scadere del documento di viaggio. In quest'ultimo caso, la riammissione si avrà su semplice richiesta da parte del secondo Stato, a condizione che la richiesta sia fatta entro i sei mesi successivi alla scadenza del documento di viaggio.

2. Se le autorità del secondo Stato non conoscono dove il rifugiato si trovi e per questa ragione non sono in grado di fare la richiesta, di cui al paragrafo 1, entro i sei mesi successivi alla scadenza del documento di viaggio, tale richiesta dovrà essere fatta entro sei mesi successivi al momento in cui il secondo Stato viene a conoscenza del luogo in cui si trova il rifugiato, ma in nessun caso oltre due anni successivi alla scadenza del documento di viaggio.

Articolo 5

1. Dalla data del trasferimento della responsabilità:

a. cesserà la responsabilità del primo Stato di prorogare o rinnovare il documento di viaggio del rifugiato;

b. Il secondo Stato sarà responsabile dell'emissione di un nuovo documento di viaggio a favore del rifugiato.

2. Il secondo Stato informerà il primo Stato del fatto che il trasferimento di responsabilità ha avuto luogo.

Articolo 6

Dopo la data di trasferimento della responsabilità, il secondo Stato dovrà, ai fini del ricongiungimento delle famiglie e per ragioni umanitarie, facilitare l'ammissione nel suo territorio del coniuge del rifugiato e dei suoi figli minori o a suo carico.

Articolo 7

Le Autorità competenti delle Parti potranno comunicare direttamente tra loro per quanto attiene all'applicazione del presente Accordo. Dette Autorità verranno specificate da ciascuno Stato, al momento in cui esprimerà il proprio assenso ad essere vincolato dal presente Accordo, attraverso una notifica indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 8

1. Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo pregiudicherà i diritti ed i benefici che siano stati o potrebbero essere concessi ai rifugiati indipendentemente dal presente Accordo.

2. Nessuna delle disposizioni del presente Accordo dovrà essere interpretata nel senso d'impedire ad una Parte di estendere i benefici del presente Accordo a persone che non soddisfino le condizioni ivi prescritte.

3. Le disposizioni di accordi bilaterali conclusi tra le Parti relative al trasferimento di responsabilità per l'emissione di documenti di viaggio in virtù della Convenzione o per la riammissione dei rifugiati in mancanza di un tale trasferimento cesseranno di essere applicabili a partire dalla data d'entrata in vigore del presente Accordo tra le Parti. Non saranno pregiudicati i diritti ed i benefici acquisiti o in corso di acquisizione da parte dei rifugiati, ai sensi di detti accordi.

Articolo 9

1. Il presente Accordo sarà aperto alla firma degli Stati membri del Consiglio d'Europa, che potranno esprimere il loro assenso ad esservi vincolati attraverso:

a. la firma senza riserve relativamente alla ratifica, accettazione o approvazione; oppure

b. la firma soggetta a ratifica, accettazione o approvazione, seguita da ratifica, accettazione o approvazione.

2. Gli strumenti di ratifica, accettazione o approvazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 10

1. Il presente Accordo entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo allo scadere di un periodo di un mese dopo la data in cui due Stati membri del Consiglio d'Europa hanno espresso il loro assenso ad essere vincolati dall'Accordo, conformemente alle disposizioni dell'Articolo 9.

2. Nei confronti di ogni Stato membro che esprima successivamente il proprio assenso ad essere vincolato dall'Accordo, esso entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo allo scadere di un periodo di un mese dopo la data della firma o del deposito dello strumento di ratifica, accettazione o approvazione.

Articolo 11

1. Dopo l'entrata in vigore del presente Accordo, il Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa potrà invitare ad aderire all'Accordo qualsiasi Stato che non sia membro del Consiglio e che sia una Parte della Convenzione relativa allo *status* dei rifugiati del 28 luglio 1951, oppure, a seconda del caso, del Protocollo relativo allo *status* dei rifugiati del 31 gennaio 1967. La decisione di fare tale invito dovrà essere adottata con la maggioranza prevista nell'Articolo 20 lettera d) dello Statuto e col voto unanime dei rappresentanti degli Stati Contraenti aventi diritto di far parte del Comitato.

2. Nei confronti di ogni Stato aderente, l'Accordo entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo alla scadenza di un periodo di un mese dopo la data del deposito dello strumento di adesione presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 12

1. Qualsiasi Stato può, al momento della firma o del deposito del suo strumento di ratifica, accettazione, approvazione o adesione, specificare il territorio cui il presente Accordo si applicherà.

2. Qualsiasi Stato potrà, in qualsiasi momento successivo e per mezzo di una dichiarazione inviata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, estendere l'applicazione del presente Accordo a qualsiasi altro territorio specificato nella dichiarazione. Rispetto a tale territorio, l'Accordo entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo alla scadenza di un periodo di un mese dopo la data di ricevimento di detta dichiarazione da parte del Segretario Generale.

3. Ogni dichiarazione fatta ai sensi dei due paragrafi precedenti potrà, rispetto a qualsiasi territorio specificato in detta dichiarazione, essere ritirata mediante notifica indirizzata al Segretario Generale. Il ritiro avrà effetto il primo giorno del mese successivo alla scadenza di un periodo di sei mesi dopo la data di ricevimento di tale notifica da parte del Segretario Generale.

Articolo 13

Senza pregiudizio alle disposizioni dell'Articolo 12, il presente Accordo si applicherà a ciascuna Parte tenuto conto delle stesse limitazioni e riserve applicabili ai suoi obblighi ai sensi della Convenzione relativa allo *status* dei rifugiati del 28 luglio 1951 o, a seconda del caso, del Protocollo relativo allo *status* dei rifugiati del 31 gennaio 1967.

Articolo 14

1. Qualsiasi Stato potrà, al momento della firma o del deposito del suo strumento di ratifica, accettazione, approvazione o adesione,

dichiarare di avvalersi di una o entrambe le riserve previste nell'Allegato al presente Accordo. Non può essere fatta alcuna altra riserva.

2. Qualsiasi Stato Contraente che abbia formulato una riserva, ai sensi del paragrafo che precede, potrà ritirarla interamente o in parte mediante una notifica indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa. Il ritiro avrà effetto alla data di ricevimento di detta notifica da parte del Segretario Generale.

3. Una Parte che abbia formulato una riserva rispetto ad una qualsiasi disposizione del presente Accordo non potrà pretendere l'applicazione di detta disposizione da parte di qualsiasi altra Parte; tuttavia, essa potrà, qualora la sua riserva sia parziale o condizionale, pretendere l'applicazione di detta disposizione nella misura in cui essa stessa l'ha accettata.

Articolo 15

1. Le difficoltà relative all'interpretazione ed all'applicazione del presente Accordo verranno risolte a mezzo di consultazioni dirette tra le Autorità amministrative competenti e, se del caso, attraverso i canali diplomatici.

2. Ogni controversia tra le Parti relativa all'interpretazione o all'applicazione del presente Accordo che non sia stato possibile risolvere attraverso un negoziato o altro mezzo verrà, su richiesta di una qualsiasi parte in causa, sottoposta ad arbitrato. Ciascuna parte dovrà nominare un arbitro ed i due arbitri nomineranno il terzo arbitro. Se una delle parti non avrà nominato il proprio arbitro entro tre mesi successivi alla richiesta di arbitrato, esso sarà nominato, su richiesta dell'altra parte, dal Presidente della Corte Europea dei Diritti dell'Uomo. Se quest'ultimo fosse un cittadino di una delle parti in causa, questa funzione verrà svolta dal Vice Presidente della Corte, o, qualora il Vice Presidente fosse un cittadino di una delle parti in causa, dal giudice di grado più elevato della Corte che non sia cittadino di una delle parti in causa. La stessa procedura dovrà essere osservata se gli arbitri non raggiungono una decisione sulla scelta del terzo arbitro.

Il tribunale arbitrale fisserà la sua procedura. Le sue decisioni saranno adottate a maggioranza. La sua sentenza sarà definitiva.

Articolo 16

1. Qualsiasi Parte potrà in qualsiasi momento denunciare il presente Accordo a mezzo di notifica indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2. Tale denuncia avrà effetto il primo giorno del mese successivo allo scadere di un periodo di sei mesi dopo la data del ricevimento della notifica da parte del Segretario Generale.

3. I diritti ed i benefici acquisiti o in corso di acquisizione da parte dei rifugiati ai sensi del presente Accordo non subiranno alcun pregiudizio nel caso di denuncia dell'Accordo.

Articolo 17

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa notificherà agli Stati membri del Consiglio e ad ogni Stato che abbia aderito al presente Accordo:

- a. ogni firma;
- b. il deposito di ogni strumento di ratifica, accettazione, approvazione o adesione;
- c. ogni data di entrata in vigore del presente Accordo, conformemente agli Articoli 10, 11 e 12;
- d. ogni altro atto, notifica o comunicazione relativi al presente Accordo.

In fede di che, i sottoscritti, all'uopo debitamente autorizzati, hanno firmato il presente Accordo.

Fatto a Strasburgo, il 16° giorno di ottobre 1980, nelle lingue inglese e francese, entrambi i testi facenti egualmente fede, in un unico esemplare che sarà depositato negli archivi del Consiglio d'Europa. Il Segretario generale del Consiglio d'Europa ne trasmetterà copia certificata ad ogni Stato membro del Consiglio d'Europa ed a ogni Stato invitato ad aderire al presente Accordo.

Allegato**Riserve**

Ai sensi del paragrafo 1 dell'articolo 14 del presente Accordo, qualsiasi Stato potrà dichiarare:

1. che, per quanto lo concerne, il trasferimento di responsabilità in ottemperanza alle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 2, non si verificherà in quanto esso ha autorizzato il rifugiato a restare sul proprio territorio per un periodo che supera la validità del documento di viaggio, esclusivamente per motivi di studio o di addestramento;

2. che esso non accetterà una richiesta di riammissione presentata sulla base delle disposizioni del paragrafo 2 dell'articolo 4.

Convenzione europea sulla partecipazione degli stranieri alla vita pubblica a livello locale (1992) – ratificata dall'Italia nel 1994 ed in vigore dal 1997

Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local

Strasbourg, 5.II.1992

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur attachement au caractère universel et indivisible des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la dignité de tous les êtres humains;

Vu les articles 10, 11, 16 et 60 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant que la résidence d'étrangers sur le territoire national est désormais une caractéristique permanente des sociétés européennes;

Considérant que les résidents étrangers sont, au niveau local, généralement soumis aux mêmes devoirs que les citoyens;

Conscients de la participation active des résidents étrangers à la vie et au développement de la prospérité de la collectivité locale, et convaincus de la nécessité d'améliorer leur intégration dans la communauté locale, notamment par l'accroissement des possibilités de participation aux affaires publiques locales,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I

Article 1

1. Chaque Partie applique les dispositions des chapitres A, B et C.
2. Toutefois, tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il se réserve de ne pas appliquer les dispositions du chapitre B ou du chapitre C, ou des deux chapitres.
3. Chaque Partie qui a déclaré qu'elle appliquera un ou deux chapitres seulement peut, à tout autre moment par la suite, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte d'appliquer les dispositions du ou des chapitres qu'elle n'avait pas acceptés au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression «résidents étrangers» désigne les personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Etat en question et qui résident légalement sur son territoire.

Chapitre A – Liberté d'expression, de réunion et d'association

Article 3

Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, à garantir aux résidents étrangers, aux mêmes conditions qu'à ses propres ressortissants:

- a. le droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisation;

- b. le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts. En particulier, le droit à la liberté d'association implique le droit pour les résidents étrangers de créer leurs propres associations locales aux fins d'assistance mutuelle, de conservation et d'expression de leur identité culturelle ou de défense de leurs intérêts par rapport aux questions relevant de la collectivité locale, ainsi que le droit d'adhérer à toute association.

Article 4

Chaque Partie fait en sorte que des efforts sérieux soient faits pour associer les résidents étrangers aux enquêtes publiques, aux procédures de planification et aux autres processus de consultation sur les questions locales.

Chapitre B – Organismes consultatifs pour représenter les résidents étrangers au niveau local

Article 5

1. Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1:
 - a. à veiller à ce qu'aucun obstacle juridique ou d'autre nature n'empêche les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers de créer des organismes consultatifs ou de prendre d'autres dispositions appropriées sur le plan institutionnel afin:
 - i. d'assurer la liaison entre elles-mêmes et ces résidents,
 - ii. d'offrir un forum pour la discussion et la formulation des opinions, des souhaits et des préoccupations des résidents étrangers quant aux questions de la vie politique

locale qui les touchent particulièrement, y compris les activités et responsabilités de la collectivité locale concernée, et

iii. de promouvoir leur intégration générale dans la vie de la collectivité;

b. à encourager et faciliter la création de tels organismes consultatifs ou la mise en œuvre d'autres dispositions appropriées sur le plan institutionnel pour la représentation des résidents étrangers par les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers.

2. Chaque Partie veille à ce que les représentants des résidents étrangers participant aux organismes consultatifs ou aux autres dispositifs d'ordre institutionnel visés au paragraphe 1 puissent être élus par les résidents étrangers de la collectivité locale ou nommés par les différentes associations de résidents étrangers.

Chapitre C – Droit de vote aux élections locales

Article 6

1. Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger, pourvu que celui-ci remplisse les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens et, en outre, ait résidé légalement et habituellement dans l'Etat en question pendant les cinq ans précédant les élections.
2. Un Etat contractant peut cependant déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il entend limiter l'application du paragraphe 1 au seul droit de vote.

Article 7

Chaque Partie peut, unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, stipuler que les conditions de résidence spécifiées à l'article 6 sont satisfaites par une période de résidence plus courte.

Partie II

Article 8

Chaque Partie fait en sorte que des informations soient disponibles pour les résidents étrangers en ce qui concerne leurs droits et obligations dans le cadre de la vie publique locale.

Article 9

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les droits accordés aux résidents étrangers conformément à la partie I peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations de la Partie découlant du droit international.
2. Le droit reconnu par l'article 3.a comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
3. Le droit reconnu par l'article 3.b ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société

démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Toute mesure prise en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette même procédure s'applique également lorsque de telles mesures sont abrogées.
5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou à tout autre traité auquel elle est partie.

Article 10

Chaque Partie informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de toute disposition législative ou autre mesure adoptée par les autorités compétentes sur son territoire ayant trait aux engagements qu'elle a souscrits selon les termes de la présente Convention.

Partie III

Article 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés

par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 11.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 13

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

Les engagements souscrits ultérieurement par les Parties à la Convention, conformément à l'article 1, paragraphe 2, seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de la Partie faisant la notification et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le

territoire de chaque Partie. Toutefois, chaque Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner les catégories de collectivités territoriales auxquelles il entend limiter le champ d'application ou qu'il entend exclure du champ d'application de la Convention.

Article 16

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, outre celle mentionnée à l'article 1, paragraphe 1.

Article 18

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 12, 13 et 16;
- d. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 1, paragraphe 2;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 4;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 5 février 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Convenzione-quadro per la protezione delle minoranze nazionali (1995) – ratificata dall'Italia nel 1998

Strasburgo, 1.II.1995

(Traduzione ufficiale della Cancelleria della Svizzera)

Gli Stati membri del Consiglio d'Europa e gli altri Stati firmatari della presente Convenzione-quadro,

considerando che il fine del Consiglio d'Europa è di realizzare una unione più stretta tra i suoi membri al fine di salvaguardare e di promuovere gli ideali ed i principi che costituiscono il loro comune patrimonio;

considerando che uno dei mezzi di realizzare tale fine è la salvaguardia e lo sviluppo dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali;

desiderando dar seguito alla Dichiarazione dei capi di Stato e di governo degli Stati membri del Consiglio d'Europa adottata a Vienna il 9 ottobre 1993;

risoluti a proteggere l'esistenza delle minoranze nazionali sui loro rispettivi territori;

considerando che gli sconvolgimenti della storia europea hanno mostrato che la protezione delle minoranze nazionali è essenziale alla stabilità, alla sicurezza democratica ed alla pace del continente;

considerando che una società pluralistica e veramente democratica deve non solo rispettare l'identità etnica, culturale, linguistica e religiosa di ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale, ma anche creare delle condizioni adatte a permettere di esprimere, di preservare e di sviluppare questa identità;

considerando che la creazione di un clima di tolleranza e di dialogo è necessaria per permettere alla diversità culturale di essere una fonte, oltre che un fattore, non di divisione, ma di arricchimento per ogni società;

considerando che lo sviluppo di una Europa tollerante e prospera non dipende solo dalla cooperazione tra Stati ma si fonda anche su di una cooperazione transfrontaliera tra collettività locali e regionali rispettose della costituzione e dell'integrità territoriale di ogni Stato;

tenendo in considerazione la Convenzione di salvaguardia dei Diritti dell'uomo e delle Libertà fondamentali ed i suoi Protocolli,

tenendo in considerazione gli impegni relativi alla protezione delle minoranze nazionali contenuti nelle convenzioni e dichiarazioni delle Nazioni Unite nonché nei documenti della Conferenza sulla sicurezza e la cooperazione in Europa, specialmente quello di Copenaghen del 29 giugno 1990;

risolti a definire i principi da rispettare e le obbligazioni che ne derivano per assicurare, in seno agli Stati membri e agli altri Stati che diverranno Parti del presente strumento, la protezione effettiva delle minoranze nazionali e dei diritti e delle libertà delle persone appartenenti a queste ultime nel rispetto del primato del diritto, dell'integrità territoriale e della sovranità nazionale;

essendo decisi a realizzare i principi enunciati nella presente Convenzione-quadro a mezzo di legislazioni nazionali e di politiche governative appropriate,

hanno convenuto quanto segue:

Titolo I

Articolo 1

La protezione delle minoranze nazionali e dei diritti e delle libertà delle persone appartenenti a queste minoranze forma parte integrante della protezione internazionale dei diritti dell'uomo e, come tale, costituisce un settore della cooperazione internazionale.

Articolo 2

Le disposizioni della presente Convenzione-quadro saranno applicate secondo buona fede, in uno spirito di comprensione e di tolleranza e nel rispetto dei principi di buon vicinato, di amichevoli relazioni e di cooperazione tra gli Stati.

Articolo 3

1 Ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale ha il diritto di scegliere liberamente di essere trattata o di non essere trattata come tale e nessun svantaggio deve risultare da questa scelta o dall'esercizio dei diritti che ad essa sono legati.

2 Le persone appartenenti a minoranze nazionali possono individualmente o in comune con altri esercitare i diritti e le libertà derivanti dai principi enunciati nella presente Convenzione-quadro.

Titolo II

Articolo 4

1 Le Parti si impegnano a garantire ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il diritto all'eguaglianza di fronte alla legge e ad una eguale protezione della legge. A questo riguardo, ogni discriminazione basata sull'appartenenza ad una minoranza nazionale è vietata.

2 Le Parti si impegnano a adottare, se del caso, misure adeguate in vista di promuovere, in tutti i settori della vita economica, sociale, politica e culturale, una eguaglianza piena ed effettiva tra le persone appartenenti ad una minoranza nazionale e quelle appartenenti alla maggioranza. Esse tengono debitamente conto, a questo proposito, delle specifiche condizioni delle persone appartenenti a minoranze nazionali.

3 Le misure adottate conformemente al paragrafo 2 non sono considerate come un atto di discriminazione.

Articolo 5

1 Le Parti si impegnano a promuovere le condizioni adatte a permettere alle persone appartenenti a minoranze nazionali di conservare e sviluppare la loro cultura, nonché di preservare gli elementi essenziali della loro identità, cioè la loro religione, la loro lingua, le loro tradizioni ed il loro patrimonio culturale.

2 Senza pregiudizio delle misure prese nel quadro della loro politica generale d'integrazione, le Parti si astengono da ogni politica o pratica tendente ad una assimilazione contro la loro volontà delle persone

appartenenti a delle minoranze nazionali e proteggono queste persone contro ogni azione diretta ad una tale assimilazione.

Articolo 6

1 Le Parti si preoccuperanno di promuovere lo spirito di tolleranza ed il dialogo interculturale, e di adottare delle misure efficaci per favorire il rispetto e la comprensione reciproci e la cooperazione tra tutte le persone che vivono sul loro territorio, quale che sia la loro identità etnica, culturale, linguistica o religiosa, specialmente nei settori dell'educazione, della cultura e dei mezzi di comunicazione di massa.

2 Le Parti si impegnano ad adottare tutte le misure appropriate per proteggere le persone che potrebbero essere vittime di minacce o di atti di discriminazione, di ostilità o di violenza in ragione della loro identità etnica, culturale, linguistica o religiosa.

Articolo 7

Le Parti si preoccuperanno di assicurare ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il rispetto dei diritti alla libertà di riunione pacifica ed alla libertà di associazione, alla libertà di espressione ed alla libertà di pensiero, di coscienza e di religione.

Articolo 8

Le Parti si impegnano a riconoscere ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il diritto di manifestare la propria religione o le proprie convinzioni, nonché il diritto di creare delle istituzioni religiose, organizzazioni e associazioni.

Articolo 9

1 Le Parti si impegnano a riconoscere che il diritto alla libertà di espressione di ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale comprende la libertà di opinione e la libertà di ricevere o di comunicare informazioni o idee nella lingua minoritaria, senza ingerenza delle autorità pubbliche e senza considerazione di frontiere. Nell'accesso ai mezzi di comunicazione di massa, le Parti si preoccuperanno, nel quadro del loro sistema legislativo, affinché le persone appartenenti ad una minoranza nazionale non siano discriminate.

2 Il primo paragrafo non impedisce alle Parti di sottoporre ad un regime di autorizzazione, non discriminatorio e fondato su criteri obiettivi, le imprese di radio sonora, televisione o cinema.

3 Le Parti non ostacoleranno la creazione e l'utilizzazione di mezzi di comunicazione di massa scritti da persone appartenenti a minoranze nazionali. Nel quadro legale della radio sonora e della televisione, esse si preoccuperanno, per quanto possibile e tenuto conto delle disposizioni del primo paragrafo, di accordare alle persone appartenenti a minoranze nazionali la possibilità di creare ed utilizzare i loro propri mezzi di comunicazione di massa.

4 Nel quadro del loro sistema legislativo, le Parti adotteranno delle misure adeguate per facilitare l'accesso delle persone appartenenti a delle minoranze nazionali ai mezzi di comunicazione di massa, per promuovere la tolleranza e permettere il pluralismo culturale.

Articolo 10

1 Le Parti si impegnano a riconoscere ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il diritto di utilizzare liberamente e senza ostacoli la propria lingua minoritaria in privato come in pubblico, oralmente e per iscritto.

2 Nelle aree geografiche di insediamento rilevante o tradizionale delle persone appartenenti a minoranze nazionali, allorché queste persone ne fanno richiesta e quest'ultima risponde ad un reale bisogno, le Parti si sforzeranno di assicurare, in quanto possibile, delle condizioni che permettano di utilizzare la lingua minoritaria nei rapporti tra queste persone e le autorità amministrative.

3 Le Parti si impegnano a garantire il diritto di ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale di essere informata, nel più breve termine, e in una lingua che ella comprende, delle ragioni del suo arresto, della natura e della causa dell'accusa portata contro di lei, nonché di difendersi in quest'ultima lingua, se necessario con l'assistenza gratuita di un interprete.

Articolo 11

1 Le Parti si impegnano a riconoscere ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il diritto di utilizzare il suo cognome (il suo patronimico) ed i suoi nomi nella lingua minoritaria oltre che il diritto al loro riconoscimento ufficiale, secondo le modalità previste dal loro sistema giuridico.

2 Le Parti si impegnano a riconoscere ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il diritto di presentare nella propria lingua minoritaria delle insegne, iscrizioni ed altre informazioni di carattere privato esposte alla vista del pubblico.

3 Nelle regioni tradizionalmente abitate da un numero rilevante di persone appartenenti ad una minoranza nazionale, le Parti, nel quadro del loro sistema legislativo, non esclusi, se del caso, accordi con altri Stati, si sforzeranno, tenendo conto delle loro condizioni specifiche, di presentare le denominazioni tradizionali locali, i nomi delle strade ed altre indicazioni topografiche destinate al pubblico, anche nella lingua minoritaria, allorché vi sia una sufficiente domanda per tali indicazioni.

Articolo 12

1 Le Parti prenderanno, se necessario, misure nel settore dell'educazione e della ricerca per promuovere la conoscenza della cultura, della storia, della lingua e della religione delle loro minoranze nazionali così come della maggioranza.

2 In questo contesto, le Parti offriranno specialmente delle possibilità di formazione per gli insegnanti e di accesso ai manuali scolastici, e faciliteranno i contatti tra alunni ed insegnanti di comunità differenti.

3 Le Parti si impegnano a promuovere l'uguaglianza delle opportunità nell'accesso all'educazione a tutti i livelli per le persone appartenenti a minoranze nazionali.

Articolo 13

1 Nel quadro del loro sistema educativo, le Parti riconoscono alle persone appartenenti ad una minoranza nazionale il diritto di creare e gestire i loro propri stabilimenti privati di insegnamento e di formazione.

2 L'esercizio di questo diritto non implica alcuna obbligazione finanziaria per le Parti.

Articolo 14

1 Le Parti si impegnano a riconoscere ad ogni persona appartenente ad una minoranza nazionale il diritto di apprendere la sua lingua minoritaria.

2 Nelle aree geografiche di insediamento rilevante o tradizionale delle persone appartenenti a minoranze nazionali, se esiste una sufficiente domanda, le Parti si sforzeranno di assicurare, in quanto possibile e nel quadro del loro sistema educativo, che le persone appartenenti a queste minoranze abbiano la possibilità di apprendere la lingua minoritaria o di ricevere un insegnamento in questa lingua.

3 Il paragrafo 2 del presente articolo sarà messo in opera senza pregiudizio dell'apprendimento della lingua ufficiale o dell'insegnamento in questa lingua.

Articolo 15

Le Parti si impegnano a creare le condizioni necessarie alla partecipazione effettiva delle persone appartenenti a delle minoranze nazionali alla vita culturale, sociale ed economica, nonché agli affari pubblici, in particolare a quelli che le riguardano.

Articolo 16

Le Parti si astengono dal prendere misure che, modificando le proporzioni della popolazione in un'area geografica ove risiedono persone appartenenti a minoranze nazionali, hanno per scopo di attentare ai diritti ed alle libertà derivanti dai principi enunciati nella presente Convenzione-quadro.

Articolo 17

1 Le Parti si impegnano a non ostacolare il diritto delle persone appartenenti a minoranze nazionali di stabilire e mantenere, liberamente e pacificamente, dei contatti al di là delle frontiere con delle persone che si trovano regolarmente in altri Stati, specialmente quelle con le quali esse hanno in comune una identità etnica, culturale, linguistica o religiosa, o un patrimonio culturale.

2 Le Parti si impegnano a non ostacolare il diritto delle persone appartenenti a minoranze nazionali di partecipare ai lavori delle organizzazioni non governative tanto sul piano nazionale quanto su quello internazionale.

Articolo 18

1 Le Parti si sforzeranno di concludere, se necessario, accordi bilaterali e multilaterali con altri Stati, specialmente gli Stati vicini, per assicurare la protezione delle persone appartenenti alle minoranze nazionali interessate.

2 Se del caso, le Parti prenderanno delle misure adatte ad incoraggiare la cooperazione transfrontaliera.

Articolo 19

Le Parti si impegnano a rispettare ed a mettere in opera i principi contenuti nella presente Convenzione-quadro apportandovi, se necessario, le sole limitazioni, restrizioni o deroghe previste negli strumenti giuridici internazionali, specialmente nella Convenzione di salvaguardia dei Diritti dell'uomo e delle Libertà fondamentali ed i suoi Protocolli in quanto esse sono pertinenti per i diritti e libertà derivanti dai detti principi.

Titolo III

Articolo 20

Nell'esercizio dei diritti e delle libertà derivanti dai principi enunciati nella presente Convenzione-quadro, le persone appartenenti a minoranze nazionali rispettano la legislazione nazionale ed i diritti altrui,

in particolare quelli delle persone appartenenti alla maggioranza o alle altre minoranze nazionali.

Articolo 21

Nessuna disposizione della presente Convenzione-quadro sarà interpretata come implicante per un individuo un qualunque diritto di darsi ad una attività o di realizzare un atto contrario ai principi del diritto internazionale e specialmente alla sovrana eguaglianza, all'integrità territoriale ed alla indipendenza politica degli Stati.

Articolo 22

Nessuna disposizione della presente Convenzione-quadro sarà interpretata come limitatrice o lesiva dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali che potrebbero essere riconosciuti conformemente alle leggi di ogni Parte o di ogni altra Convenzione alla quale questa Parte contraente è parte.

Articolo 23

I diritti e le libertà derivanti dai principi enunciati nella presente Convenzione-quadro, nella misura in cui essi hanno corrispondenza nella Convenzione di salvaguardia dei Diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali ed i suoi Protocolli, saranno intesi conformemente a questi ultimi.

Titolo IV

Articolo 24

1 Il Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa è incaricato di vigilare sulla esecuzione della presente Convenzione-quadro dalle Parti contraenti.

2 Le Parti che non sono membri del Consiglio d'Europa parteciperanno al meccanismo di messa in opera secondo modalità da determinarsi.

Articolo 25

1 Nel termine di un anno decorrente dall'entrata in vigore della presente Convenzione-quadro nei confronti di una Parte contraente, quest'ultima trasmette al Segretario Generale del Consiglio d'Europa

delle informazioni complete sulle misure legislative e di altro genere che essa avrà preso per dare effetto ai principi enunciati nella presente Convenzione-quadro.

2 In seguito, ogni Parte trasmetterà al Segretario Generale, periodicamente ed ogni volta che il Comitato dei Ministri lo richiede, ogni altra informazione concernente la messa in opera della presente Convenzione-quadro.

3 Il Segretario Generale trasmette al Comitato dei Ministri ogni informazione comunicata conformemente alle disposizioni del presente articolo.

Articolo 26

1 Allorché esso valuta l'adeguatezza delle misure prese da una Parte per dare effetto ai principi enunciati dalla presente Convenzione-quadro, il Comitato dei Ministri si fa assistere da un comitato consultivo i cui membri possiedono una riconosciuta competenza nel settore della protezione delle minoranze nazionali.

2 La composizione di questo comitato consultivo e le sue procedure sono fissate dal Comitato dei Ministri nel termine di un anno decorrente dall'entrata in vigore della presente Convenzione-quadro.

Titolo V

Articolo 27

La presente Convenzione-quadro è aperta alla firma degli Stati membri del Consiglio d'Europa. Fino alla data della sua entrata in vigore, essa è anche aperta alla firma di ogni altro Stato invitato a firmarla dal Comitato dei Ministri. Essa sarà sottoposta a ratifica, accettazione o approvazione. Gli strumenti di ratifica, accettazione o approvazione saranno depositati presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 28

1 La presente Convenzione-quadro entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo allo spirare di un periodo di tre mesi seguente alla data alla quale dodici Stati membri del Consiglio d'Europa avranno

espresso il loro consenso ad essere legati dalla Convenzione-quadro conformemente alle disposizioni dell'articolo 27.

2 Per ogni Stato membro che esprimerà in seguito il suo consenso ad essere legato dalla Convenzione-quadro, quest'ultima entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo allo spirare di un periodo di tre mesi seguente alla data del deposito dello strumento di ratifica, accettazione o approvazione.

Articolo 29

1 Dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione-quadro e dopo consultazione degli Stati contraenti, il Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa potrà invitare ad aderire alla presente Convenzione-quadro, con una decisione presa alla maggioranza prevista all'articolo 20.d dello Statuto del Consiglio d'Europa, ogni Stato non membro del Consiglio d'Europa che, invitato a firmarla conformemente alle disposizioni dell'articolo 27, non l'avrà ancora fatto, e ogni altro Stato non membro.

2 Per ogni Stato aderente, la Convenzione-quadro entrerà in vigore il primo giorno del mese successivo allo spirare di un periodo di tre mesi seguente alla data del deposito dello strumento di adesione presso il Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

Articolo 30

1 Ogni Stato può, al momento della firma o al momento del deposito del suo strumento di ratifica, di accettazione, di approvazione o di adesione, designare il territorio o i territori per i quali esso assicura le relazioni internazionali ai quali si applicherà la presente Convenzione-quadro.

2 Ogni Stato può, in qualsiasi momento successivo, con una dichiarazione indirizzata al Segretario Generale del Consiglio d'Europa, estendere l'applicazione della presente Convenzione-quadro ad ogni altro territorio designato nella dichiarazione. La Convenzione-quadro entrerà in vigore nei confronti di questo territorio il primo giorno del mese

successivo allo spirare di un periodo di tre mesi seguente alla data di ricezione della dichiarazione da parte del Segretario Generale.

3 Ogni dichiarazione fatta in virtù dei paragrafi precedenti potrà essere ritirata, per quanto attiene a ciascun territorio designato in questa dichiarazione, con notifica indirizzata al Segretario generale. Il ritiro prenderà effetto il primo giorno del mese successivo allo spirare di un periodo di tre mesi seguente alla data di ricezione della notifica da parte del Segretario Generale.

Articolo 31

1 Ogni Parte può, in qualsiasi momento, denunciare la presente Convenzione-quadro indirizzando una notifica al Segretario Generale del Consiglio d'Europa.

2 La denuncia prenderà effetto il primo giorno del mese successivo allo spirare di un periodo di sei mesi seguente alla data di ricezione della notifica da parte del Segretario Generale.

Articolo 32

Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa notificherà agli Stati membri del Consiglio, agli altri Stati firmatari e ad ogni Stato che abbia aderito alla presente Convenzione-quadro:

- a ogni firma;
- b il deposito di ogni strumento di ratifica, accettazione, di approvazione o di adesione;
- c ogni data di entrata in vigore della presente Convenzione-quadro conformemente ai suoi articoli 28, 29 e 30;
- d ogni altro atto, notifica o comunicazione concernente la presente Convenzione-quadro.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, hanno firmato la presente Convenzione-quadro.

Fatto a Strasburgo, il 1° febbraio 1995, in francese ed in inglese, i due testi facenti egualmente fede, in un solo esemplare che sarà depositato negli archivi del Consiglio d'Europa. Il Segretario Generale del Consiglio d'Europa ne comunicherà copia certificata conforme a

ciascuno degli Stati membri del Consiglio d'Europa e ad ogni Stato invitato a firmare o ad aderire alla presente Convenzione-quadro.

Convenzione europea sull'esercizio dei diritti dei minori (1996) – ratificata dall'Italia nel 2003

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

Strasbourg, 25.I.1996

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et en particulier de l'article 4 qui exige que les Etats Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans ladite Convention;

Prenant note du contenu de la Recommandation 1121 (1990) de l'Assemblée parlementaire, relative aux droits des enfants;

Convaincus que les droits et les intérêts supérieurs des enfants devraient être promus et qu'à cet effet les enfants devraient avoir la possibilité d'exercer ces droits, en particulier dans les procédures familiales les intéressant;

Reconnaissant que les enfants devraient recevoir des informations pertinentes afin que leurs droits et leurs intérêts supérieurs puissent être promus, et que l'opinion de ceux-là doit être dûment prise en considération;

Reconnaissant l'importance du rôle des parents dans la protection et la promotion des droits et des intérêts supérieurs de leurs enfants et considérant que les Etats devraient, le cas échéant, également prendre part à celles-là;

Considérant, toutefois, que, en cas de conflit, il est opportun que les familles essayent de trouver un accord avant de porter la question devant une autorité judiciaire,

Sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre I – Champ d'application et objet de la Convention,
et définitions**

**Article 1 – Champ d'application et objet de la
Convention**

1. La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.
2. L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.
3. Aux fins de la présente Convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.
4. Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.
5. Toute Partie peut, par déclaration additionnelle, compléter la liste des catégories de litiges familiaux auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer ou fournir toute information relative à l'application des articles 5, 9, paragraphe 2, 10, paragraphe 2, et 11.

6. La présente Convention n'empêche pas les Parties d'appliquer des règles plus favorables à la promotion et à l'exercice des droits des enfants.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'on entend par:

- a. «autorité judiciaire», un tribunal ou une autorité administrative ayant des compétences équivalentes;
- b. «détenteurs des responsabilités parentales», les parents et autres personnes ou organes habilités à exercer tout ou partie des responsabilités parentales;
- c. «représentant», une personne, telle qu'un avocat, ou un organe nommé pour agir auprès d'une autorité judiciaire au nom d'un enfant;
- d. «informations pertinentes», les informations appropriées, eu égard à l'âge et au discernement de l'enfant, qui lui seront fournies afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits, à moins que la communication de telles informations ne nuise à son bien-être.

Chapitre II – Mesures d'ordre procédural pour promouvoir l'exercice des droits des enfants

A. Droits procéduraux d'un enfant

Article 3 – Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures

Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier:

- a. recevoir toute information pertinente;
- b. être consulté et exprimer son opinion;

- c. être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision.

Article 4 – Droit de demander la désignation d'un représentant spécial

1. Sous réserve de l'article 9, l'enfant a le droit de demander, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-là.
2. Les Etats sont libres de prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux seuls enfants considérés par le droit interne comme ayant un discernement suffisant.

Article 5 – Autres droits procéduraux possibles

Les Parties examinent l'opportunité de reconnaître aux enfants des droits procéduraux supplémentaires dans les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, en particulier:

- a. le droit de demander à être assistés par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion;
- b. le droit de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat;
- c. le droit de désigner leur propre représentant;
- d. le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à de telles procédures.

B. Rôle des autorités judiciaires

Article 6 – Processus décisionnel

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit:

- a. examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales;
- b. lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant:
 - s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente,
 - consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant,
 - permettre à l'enfant d'exprimer son opinion;
- c. tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci.

Article 7 – Obligation d'agir promptement

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout retard inutile. Des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions doivent y concourir. En cas d'urgence, l'autorité judiciaire a, le cas échéant, le pouvoir de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Article 8 – Possibilité d'autosaisine

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire a le pouvoir, dans les cas déterminés par le droit interne

où le bien-être de l'enfant est sérieusement menacé, de se saisir d'office.

Article 9 – Désignation d'un représentant

1. Dans les procédures intéressant un enfant, lorsqu'en vertu du droit interne les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêts avec lui, l'autorité judiciaire a le pouvoir de désigner un représentant spécial pour celui-là dans de telles procédures.
2. Les Parties examinent la possibilité de prévoir que, dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire ait le pouvoir de désigner un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.

C. Rôle des représentants

Article 10

1. Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:
 - a. fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;
 - b. fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;
 - c. déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.

2. Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.

D. Extension de certaines dispositions

Article 11

Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions des articles 3, 4 et 9 aux procédures intéressant les enfants devant d'autres organes ainsi qu'aux questions intéressant les enfants indépendamment de toute procédure.

E. Organes nationaux

Article 12

1. Les Parties encouragent, par l'intermédiaire d'organes qui ont, entre autres, les fonctions visées au paragraphe 2, la promotion et l'exercice des droits des enfants.
2. Ces fonctions sont les suivantes:
 - a. faire des propositions pour renforcer le dispositif législatif relatif à l'exercice des droits des enfants;
 - b. formuler des avis sur les projets de législation relatifs à l'exercice des droits des enfants;
 - c. fournir des informations générales concernant l'exercice des droits des enfants aux médias, au public et aux personnes ou organes s'occupant des questions relatives aux enfants;
 - d. rechercher l'opinion des enfants et leur fournir toute information appropriée.

F. Autres mesures

Article 13 – Médiation et autres méthodes de résolution des conflits

Afin de prévenir ou de résoudre les conflits, et d'éviter des procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, les Parties encouragent la mise en œuvre de la médiation ou de

toute autre méthode de résolution des conflits et leur utilisation pour conclure un accord, dans les cas appropriés déterminés par les Parties.

Article 14 – Aide judiciaire et conseil juridique

Lorsque le droit interne prévoit l'aide judiciaire ou le conseil juridique pour la représentation des enfants dans les procédures les intéressant devant une autorité judiciaire, de telles dispositions s'appliquent aux questions visées aux articles 4 et 9.

Article 15 – Relations avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'autres instruments internationaux qui traitent de questions spécifiques à la protection des enfants et des familles, auxquels une Partie à la présente Convention est, ou devient, Partie.

Chapitre III – Comité permanent

Article 16 – Mise en place et fonctions du Comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Le Comité permanent suit les problèmes relatifs à la présente Convention. Il peut, en particulier:
 - a. examiner toute question pertinente relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la Convention. Les conclusions du Comité permanent relatives à la mise en œuvre de la Convention peuvent revêtir la forme d'une recommandation; les recommandations sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées;
 - b. proposer des amendements à la Convention et examiner ceux formulés conformément à l'article 20;

c. fournir conseil et assistance aux organes nationaux exerçant les fonctions visées au paragraphe 2 de l'article 12, ainsi que promouvoir la coopération internationale entre ceux-là.

Article 17 – Composition

1. Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie dispose d'une voix.
2. Tout Etat visé à l'article 21, qui n'est pas Partie à la présente Convention, peut être représenté au Comité permanent par un observateur. Il en va de même pour tout autre Etat ou pour la Communauté européenne, après invitation à adhérer à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 22.
3. A moins qu'une Partie, un mois au minimum avant la réunion, n'ait informé le Secrétaire Général de son objection, le Comité permanent peut inviter à participer en tant qu'observateur à toutes les réunions ou à tout ou partie d'une réunion:
 - tout Etat non visé au paragraphe 2 ci-dessus;
 - le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies;
 - la Communauté européenne;
 - tout organisme international gouvernemental;
 - tout organisme international non gouvernemental poursuivant une ou plusieurs des fonctions visées au paragraphe 2 de l'article 12;
 - tout organisme national, gouvernemental ou non gouvernemental, exerçant une ou plusieurs des fonctions visées au paragraphe 2 de l'article 12.
4. Le Comité permanent peut échanger des informations avec les organisations appropriées œuvrant pour l'exercice des droits des enfants.

Article 18 – Réunions

1. A l'issue de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, à son initiative, à tout autre moment après cette date, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe invitera le Comité permanent à se réunir.
2. Le Comité permanent ne peut prendre de décision qu'à la condition qu'au moins la moitié des Parties soit présente.
3. Sous réserve des articles 16 et 20, les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des membres présents.
4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de tout groupe de travail qu'il constitue pour remplir toutes les tâches appropriées dans le cadre de la Convention.

Article 19 – Rapports du Comité permanent

Après chaque réunion, le Comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport relatif à ses discussions et aux décisions prises.

Chapitre IV – Amendements à la Convention

Article 20

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie ou par le Comité permanent, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins, deux mois au moins avant la réunion suivante du Comité permanent, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 21, et à tout Etat, ou à la Communauté européenne, qui a été invité à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 22.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent, qui soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Après son approbation, ce texte est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre V – Clauses finales

Article 21 – Signature, ratification et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.
2. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats, incluant au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
4. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 22 – Etats non membres et Communauté européenne

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, de sa propre initiative ou sur proposition du Comité permanent, et après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, alinéa d, du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent ou la Communauté européenne, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le territoire ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration, dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit

l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne le ou les territoire(s) désigné(s) dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 – Réserves

Aucune réserve à la présente Convention ne peut être formulée.

Article 25 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout signataire, à toute Partie et à tout autre Etat, ou à la Communauté européenne, qui a été invité à adhérer à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 21 ou 22;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 20 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur;

- e. toute déclaration formulée en vertu des dispositions des articles 1 et 23;
- f. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 25;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Carta sociale europea (1996) – ratificata dall'Italia nel 1999

Charte sociale européenne (révisée)

Strasbourg, 3.V.1996

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et de ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments;

Considérant que, par la Charte sociale européenne ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits sociaux spécifiés dans ces instruments afin d'améliorer leur niveau de vie et de promouvoir leur bien-être;

Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité, d'une part, de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels et, d'autre part, de donner à la Charte sociale européenne une nouvelle impulsion;

Résolus, comme décidé lors de la Conférence ministérielle réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991, de mettre à jour et d'adapter le contenu matériel de la Charte, afin de tenir compte en particulier des changements sociaux fondamentaux intervenus depuis son adoption;

Reconnaissant l'utilité d'inscrire dans une Charte révisée, destinée à se substituer progressivement à la Charte sociale européenne, les droits garantis par la Charte tels qu'amendés, les droits garantis par le Protocole additionnel de 1988 et d'ajouter de nouveaux droits,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une protection spéciale.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.
15. Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.
16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.
17. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée.
18. Les ressortissants de l'une des Parties ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.
19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie.
20. Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.
21. Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.
22. Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise.

23. Toute personne âgée a droit à une protection sociale.
24. Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement.
25. Tous les travailleurs ont droit à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur.
26. Tous les travailleurs ont droit à la dignité dans le travail.
27. Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales.
28. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions.
29. Tous les travailleurs ont le droit d'être informés et consultés dans les procédures de licenciements collectifs.
30. Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
31. Toute personne a droit au logement.

Partie II

Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;
2. à prévoir des jours fériés payés;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum;
4. à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;
6. à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;
7. à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail.

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;
2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;
3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;
4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;

5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.
6. L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;

3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;

4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;
4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants;
5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux,

insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;

4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;
5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties.

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent:

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que

possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;

2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en

coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1.
 - a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
 - b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;
3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers;
4. et reconnaissent:
5. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
 - c. le logement;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en

ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;

6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;
11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;
12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

- a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion.

Article 21 – Droit à l'information et à la consultation

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales:

- a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles; et
- b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:

- a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail;
- b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;
- c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise;
- d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment:

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:

- a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;
- b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

- a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;
- b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

□ à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître:

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;
- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial.

Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur, les Parties s'engagent à prévoir que les créances des travailleurs résultant de contrats de travail ou de relations d'emploi soient garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection.

Article 26 – Droit à la dignité au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

1. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements;
2. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et

offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:

1. à prendre des mesures appropriées:
 - a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles;
 - b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;
 - c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;
2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;
3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise:

- a. ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise;
- b. ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés.

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Partie III

Article A – Engagements

1. Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage:
 - a. à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;
 - b. à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20;
 - c. à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.
2. Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la notification.
4. Chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales.

Article B – Liens avec la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de 1988

1. Aucune Partie contractante à la Charte sociale européenne ou Partie au Protocole additionnel du 5 mai 1988 ne peut ratifier, accepter ou approuver la présente Charte sans se considérer liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, du Protocole additionnel, auxquelles elle était liée.
2. L'acceptation des obligations de toute disposition de la présente Charte aura pour effet que, à partir de la date d'entrée en vigueur de ces obligations à l'égard de la Partie concernée, la disposition correspondante de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, de son Protocole additionnel de 1988 cessera de s'appliquer à la Partie concernée au cas où cette Partie serait liée par le premier des deux instruments précités ou par les deux instruments.

Partie IV

Article C – Contrôle de l'application des engagements contenus dans la présente Charte

L'application des engagements juridiques contenus dans la présente Charte sera soumise au même contrôle que celui de la Charte sociale européenne.

Article D – Réclamations collectives

1. Les dispositions du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives s'appliqueront aux dispositions souscrites en application de la présente Charte pour les Etats qui ont ratifié ledit Protocole.
2. Tout Etat qui n'est pas lié par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Charte ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte le contrôle des obligations souscrites au titre de la présente Charte selon la procédure prévue par ledit Protocole.

Partie V

Article E – Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

Article F – Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Partie ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

Article G – Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.
2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues

Article H – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article I – Mise en œuvre des engagements souscrits

1. Sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés par ces articles, les dispositions pertinentes des articles 1 à 31 de la partie II de la présente Charte sont mises en œuvre par:
 - a. la législation ou la réglementation;

- b. des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs;
 - c. une combinaison de ces deux méthodes;
 - d. d'autres moyens appropriés.
2. Les engagements découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 10 et des articles 21 et 22 de la partie II de la présente Charte seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Article J – Amendements

1. Tout amendement aux parties I et II de la présente Charte destiné à étendre les droits garantis par la présente Charte et tout amendement aux parties III à VI, proposé par une Partie ou par le Comité gouvernemental, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par le Secrétaire Général aux Parties à la présente Charte.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité gouvernemental qui soumet le texte adopté à l'approbation du Comité des Ministres après consultation de l'Assemblée parlementaire. Après son approbation par le Comité des Ministres, ce texte est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.
3. Tout amendement à la partie I et à la partie II de la présente Charte entrera en vigueur, à l'égard des Parties qui l'ont accepté, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
Pour toute Partie qui l'aura accepté ultérieurement, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration

d'une période d'un mois après la date à laquelle ladite Partie aura informé le Secrétaire Général de son acceptation.

4. Tout amendement aux parties III à VI de la présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Partie VI

Article K – Signature, ratification et entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Charte, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article L – Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales ou dont il assume la responsabilité internationale. Il spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'il accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification de cette déclaration par le Secrétaire Général.
4. Toute Partie pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article M - Dénonciation

1. Aucune Partie ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant

l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties.

2. Toute Partie peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie est tenue ne soit jamais inférieur à seize dans le premier cas et à soixante-trois dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article A, paragraphe 1, alinéa b.
3. Toute Partie peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la Charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article L.

Article N – Annexe

L'annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci.

Article O – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au Directeur général du Bureau international du travail:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte conformément à son article K;
- d. toute déclaration en application des articles A, paragraphes 2 et 3, D, paragraphes 1 et 2, F, paragraphe 2, et L, paragraphes 1, 2, 3 et 4;

- e. tout amendement conformément à l'article J;
- f. toute dénonciation conformément à l'article M;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte révisée.

Fait à Strasbourg, le 3 mai 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail.

Annexe à la Charte sociale européenne révisée

Portée de la Charte sociale européenne révisée en ce qui concerne les personnes protégées

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1 à 17 et 20 à 31 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19.
2. La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties.
3. Chaque Partie accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.

4. Chaque Partie accordera aux apatrides répondant à la définition de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et résidant régulièrement sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de cet instrument ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux apatrides mentionnés ci-dessus.

Partie I, paragraphe 18, et Partie II, article 18, paragraphe 1

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas l'entrée sur le territoire des Parties et ne portent pas atteinte à celles de la Convention européenne d'établissement signée à Paris le 13 décembre 1955.

Partie II

Article 1, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Article 2, paragraphe 6

Les Parties pourront prévoir que cette disposition ne s'applique pas:

- a. aux travailleurs ayant un contrat ou une relation de travail dont la durée totale n'excède pas un mois et/ou dont la durée de travail hebdomadaire n'excède pas huit heures;
- b. lorsque le contrat ou la relation de travail a un caractère occasionnel et/ou particulier, à condition, dans ces cas, que des raisons objectives justifient la non-application.

Article 3, paragraphe 4

Il est entendu qu'aux fins d'application de cette disposition les fonctions, l'organisation et les conditions de fonctionnement de ces services doivent être déterminées par la législation ou la

réglementation nationale, des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 4, paragraphe 4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

Article 4, paragraphe 5

Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

Article 6, paragraphe 4

Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G.

Article 7, paragraphe 2

La présente disposition n'empêche pas les Parties de prévoir dans la loi la possibilité, pour des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu, de réaliser des travaux strictement nécessaires à leur formation professionnelle lorsque le travail est réalisé sous le contrôle du personnel compétent autorisé et que la sécurité et la protection de la santé des adolescents au travail sont garanties.

Article 7, paragraphe 8

Il est entendu qu'une Partie aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des personnes de moins de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Article 8, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant une interdiction de caractère absolu. Des exceptions pourront intervenir, par exemple, dans les cas suivants:

- a. si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du rapport de travail;
- b. si l'entreprise en question cesse son activité;
- c. si le terme prévu par le contrat de travail est échu.

Article 12, paragraphe 4

Les mots «et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords» figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties.

Article 13, paragraphe 4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement conforme aux dispositions de ladite convention.

Article 16

Il est entendu que la protection accordée par cette disposition couvre les familles monoparentales.

Article 17

Il est entendu que cette disposition couvre toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui leur est applicable, sans préjudice des autres dispositions spécifiques prévues par la Charte, notamment l'article 7.

Cela n'implique pas une obligation d'assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge mentionné ci-dessus.

Article 19, paragraphe 6

Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par «famille du travailleur migrant» au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

Article 20

1. Il est entendu que les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants, peuvent être exclues du champ d'application de cet article.
2. Ne seront pas considérées comme des discriminations au sens du présent article les dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.
3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.
4. Pourront être exclues du champ d'application du présent article, ou de certaines de ses dispositions, les activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

Articles 21 et 22

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.
2. Les termes «la législation et la pratique nationales» visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.
3. Aux fins d'application de ces articles, le terme «entreprise» est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.
4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des «entreprises» au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.
5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les présents articles sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.

6. Les Parties pourront exclure du champ d'application des présents articles les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Article 22

1. Cette disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des Etats en matière d'adoption de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, ni les compétences et responsabilités des organes chargés de surveiller le respect de leur application.
2. Les termes «services et facilités sociaux et socio-culturels» visent les services et facilités de nature sociale et/ou culturelle qu'offrent certaines entreprises aux travailleurs tels qu'une assistance sociale, des terrains de sport, des salles d'allaitement, des bibliothèques, des colonies de vacances, etc.

Article 23, paragraphe 1

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression «le plus longtemps possible» se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

Article 24

1. Il est entendu qu'aux fins de cet article le terme «licenciement» signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.
2. Il est entendu que cet article couvre tous les travailleurs mais qu'une Partie peut soustraire entièrement ou partiellement de sa protection les catégories suivantes de travailleurs salariés:
 - a. les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée;

- b. les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable;
 - c. les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.
3. Aux fins de cet article, ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment:
- a. l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail;
 - b. le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir un mandat de représentation des travailleurs;
 - c. le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes;
 - d. la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;
 - e. le congé de maternité ou le congé parental;
 - f. l'absence temporaire du travail en raison de maladie ou d'accident.
4. Il est entendu que l'indemnité ou toute autre réparation appropriée en cas de licenciement sans motif valable doit être déterminée par la législation ou la réglementation nationales, par des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 25

1. L'autorité compétente peut à titre exceptionnel et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs exclure des catégories déterminées de travailleurs de la protection prévue dans cette disposition en raison de la nature particulière de leur relation d'emploi.
2. Il est entendu que le terme «insolvabilité» sera défini par la loi et la pratique nationales.
3. Les créances des travailleurs sur lesquelles porte cette disposition devront au moins comprendre:
 - a. les créances des travailleurs au titre des salaires afférents à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie, précédant l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi;
 - b. les créances des travailleurs au titre des congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l'année dans laquelle est survenue l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi;
 - c. les créances des travailleurs au titre des montants dus pour d'autres absences rémunérées afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie, précédant l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi.
4. Les législations et réglementations nationales peuvent limiter la protection des créances des travailleurs à un montant déterminé qui devra être d'un niveau socialement acceptable.

Article 26

Il est entendu que cet article n'oblige pas les Parties à promulguer une législation.

Il est entendu que le paragraphe 2 ne couvre pas le harcèlement sexuel.

Article 27

Il est entendu que cet article s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales à l'égard de leurs enfants à charge ainsi qu'à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser. Les termes «enfants à charge» et «autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins et de soutien» s'entendent au sens défini par la législation nationale des Parties.

Articles 28 et 29

Aux fins d'application de ces articles, le terme «représentants des travailleurs» désigne des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

Partie III

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

Article A, paragraphe 1

Il est entendu que les paragraphes numérotés peuvent comprendre des articles ne contenant qu'un seul paragraphe.

Article B, paragraphe 2

Aux fins du paragraphe 2 de l'article B, les dispositions de la Charte révisée correspondent aux dispositions de la Charte qui portent le même numéro d'article ou de paragraphe, à l'exception:

- a. de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte révisée qui correspond à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la Charte;
- b. de l'article 3, paragraphe 3, de la Charte révisée qui correspond à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Charte;
- c. de l'article 10, paragraphe 5, de la Charte révisée qui correspond à l'article 10, paragraphe 4, de la Charte;
- d. de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte révisée qui correspond à l'article 17 de la Charte.

Partie V

Article E

Une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire.

Article F

Les termes «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public» seront interprétés de manière à couvrir également la menace de guerre.

Article I

Il est entendu que les travailleurs exclus conformément à l'annexe des articles 21 et 22 ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du nombre des travailleurs intéressés.

Article J

Le terme «amendement» sera entendu de manière à couvrir également l'inclusion de nouveaux articles dans la Charte.

Convenzione europea sulla nazionalità (1997) – firmata ma non ancora ratificata dall'Italia

Convention européenne sur la nationalité

Strasbourg, 6.XI.1997

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de cette Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant les nombreux instruments internationaux concernant la nationalité, la pluralité de nationalités et l'apatridie;

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte;

Désirant promouvoir le développement progressif des principes juridiques concernant la nationalité, ainsi que leur adoption en droit interne et désirant éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie;

Désirant éviter la discrimination dans les matières relatives à la nationalité;

Conscients du droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Notant que les Etats ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnaissant que chaque Etat est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants;

Convenant qu'il est souhaitable de trouver des solutions appropriées aux conséquences de la pluralité de nationalités, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs des ressortissants possédant plusieurs nationalités;

Considérant qu'il est souhaitable pour un individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties de n'avoir à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties;

Constatant la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les autorités nationales responsables des questions de nationalité,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Questions générales

Article 1 – Objet de la Convention

Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats Parties doit se conformer.

Article 2 – Définitions

Au sens de cette Convention,

- a. «nationalité» désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne;
- b. «pluralité de nationalités» désigne la possession simultanée de deux nationalités ou plus par la même personne;
- c. «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable;
- d. «droit interne» désigne tous les types de disposition énoncés dans le cadre du système juridique national, notamment la constitution, les législations, les réglementations, les décrets, la jurisprudence, les règles coutumières et la pratique ainsi que les règles découlant des instruments internationaux contraignants.

Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité

Article 3 – Compétence de l'Etat

1. Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.

2. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

Article 4 – Principes

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants:

- a. chaque individu a droit à une nationalité;
- b. l'apatridie doit être évitée;
- c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

Article 5 – Non-discrimination

1. Les règles d'un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.
2. Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

Chapitre III – Règles relatives à la nationalité

Article 6 – Acquisition de la nationalité

1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes:
 - a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des

enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;

- b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.
2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée:
- a. de plein droit à la naissance; ou
 - b. par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.
3. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande.
4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:
- a. conjoints de ses ressortissants;
 - b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;
 - c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;
 - d. enfants adoptés par un de ses ressortissants;

- e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;
- f. personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;
- g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:
 - a. acquisition volontaire d'une autre nationalité;
 - b. acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
 - c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;
 - d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
 - e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
 - f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;
 - g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.
2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas

couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
2. Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 9 – Réintégration dans la nationalité

Chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Chapitre IV – Procédures concernant la nationalité

Article 10 – Traitement des demandes

Chaque Etat Partie doit faire en sorte de traiter dans un délai raisonnable les demandes concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité.

Article 11 – Décisions

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

Article 12 – Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

Article 13 – Frais administratifs

1. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient raisonnables.
2. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par un recours administratif ou judiciaire ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

Chapitre V – Pluralité de nationalités

Article 14 – Cas de pluralité de nationalités de plein droit

1. Un Etat Partie doit permettre:
 - a. aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités;
 - b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage.
2. La conservation des nationalités mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention.

Article 15 – Autres cas possibles de pluralité de nationalités

Les dispositions de la Convention ne limitent pas le droit de chaque Etat Partie de déterminer dans son droit interne si:

- a. ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre Etat gardent ou perdent la nationalité de cet Etat Partie,

- b. l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité.

Article 16 – Conservation de la nationalité précédente

Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

Article 17 – Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités

1. Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie.
2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte:
 - a. aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité,
 - b. à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités.

Chapitre VI – Succession d'Etats et nationalité

Article 18 – Principes

1. S'agissant des questions de nationalité en cas de succession d'Etats, chaque Etat Partie concerné doit respecter les principes de la prééminence du droit, les règles en matière de droits de l'homme et les principes qui figurent aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 de cet article, notamment pour éviter l'apatridie.
2. En se prononçant sur l'octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d'Etats, chaque Etat Partie concerné doit tenir compte notamment:

- a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'Etat;
 - b. de la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'Etats;
 - c. de la volonté de la personne concernée;
 - d. de l'origine territoriale de la personne concernée.
3. Lorsque l'acquisition de la nationalité est subordonnée à la perte d'une nationalité étrangère, les dispositions de l'article 16 de cette Convention sont applicables.

Article 19 – Règlement par accord international

En cas de succession d'Etats, les Etats Parties concernés doivent s'efforcer de régler les questions relatives à la nationalité par accord entre eux et, le cas échéant, dans leurs relations avec d'autres Etats concernés. De tels accords doivent respecter les principes et les règles contenus ou évoqués dans le présent chapitre.

Article 20 – Principes concernant les non-ressortissants

1. Chaque Etat Partie doit respecter les principes suivants:
 - a. les ressortissants d'un Etat prédécesseur résidant habituellement sur le territoire dont la souveraineté est transmise à un Etat successeur, dont ils n'ont pas acquis la nationalité, doivent avoir le droit de rester dans cet Etat;
 - b. les personnes mentionnées au paragraphe a doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat successeur en ce qui concerne les droits sociaux et économiques.
2. Chaque Etat Partie peut exclure les personnes visées par le paragraphe 1 des emplois de l'administration publique en tant qu'investi de l'exercice de la puissance publique.

Chapitre VII – Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Article 21 – Modalités d'exécution des obligations militaires

1. Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces Etats Parties.
2. Des accords spéciaux entre les Etats Parties intéressés pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.
3. A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:
 - a. les individus seront soumis aux obligations militaires de l'Etat Partie sur le territoire duquel ils résident habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Etat Partie;
 - b. les individus qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat Partie dont ils ne sont pas ressortissants ou d'un Etat non contractant auront la faculté de choisir parmi les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité celui dans lequel ils désirent accomplir leurs obligations militaires;
 - c. les individus qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes a et b, auront satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un Etat Partie, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat Partie, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants;

- d. les individus qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention entre les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, ont satisfait dans l'un quelconque de ces Etats Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celui-ci, seront considérés comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans l'Etat Partie ou les Etats Parties dont ils sont également ressortissants;
- e. lorsque les individus ont accompli leur service militaire actif dans l'un des Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, en conformité avec le paragraphe a, et qu'ils transfèrent ultérieurement leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat Partie dont ils possèdent la nationalité, ils ne pourront être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans ce dernier Etat Partie;
- f. l'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus;
- g. en cas de mobilisation dans l'un des Etats Parties, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cet Etat Partie.

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

- a. l'article 21, paragraphe 3, alinéa c, de cette Convention s'applique aux individus qui ont été exemptés de leurs obligations militaires ou ont accompli en remplacement un service civil;
- b. seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils

pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

- c. seront aussi considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils se sont engagés volontairement dans les forces militaires de cet Etat Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité, et ceci quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre VIII – Coopération entre les Etats Parties

Article 23 – Coopération entre les Etats Parties

1. En vue de faciliter la coopération entre les Etats Parties, leurs autorités compétentes doivent:
 - a. communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur leur droit interne relatif à la nationalité, incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention;
 - b. se communiquer mutuellement sur demande des renseignements concernant le droit interne sur la nationalité et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention.
2. Les Etats Parties doivent coopérer entre eux et avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe afin de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir le

développement progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

Article 24 – Echange d'informations

Chaque Etat Partie peut, à tout moment, déclarer qu'il s'engage à informer un autre Etat Partie qui avait fait la même déclaration, de l'acquisition volontaire de sa nationalité par des ressortissants de l'autre Etat Partie, sous réserve des lois applicables concernant la protection des données. Une telle déclaration peut indiquer les conditions dans lesquelles l'Etat Partie fournira de telles informations. La déclaration peut être retirée à tout moment.

Chapitre IX – Application de la Convention

Article 25 – Déclarations concernant l'application de la Convention

1. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exclura le chapitre VII de l'application de cette Convention.
2. Les dispositions du chapitre VII sont applicables seulement dans le cadre des relations entre les Etats Parties vis-à-vis desquels il est entré en vigueur.
3. Chaque Etat Partie peut, à tout autre moment par la suite, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il appliquera les dispositions du chapitre VII exclu au moment de la signature ou dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 26 – Effets de la Convention

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels

des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le domaine de la nationalité.

2. Cette Convention ne porte pas préjudice à l'application:
 - a. de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 et de ses protocoles;
 - b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec cette Convention,

dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

Chapitre X – Clauses finales

Article 27 – Signature et entrée en vigueur

1. Cette Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette

Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par cette Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 28 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.
2. Pour tout Etat adhérent, cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 29 – Réserves

1. Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.
2. Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.
3. Un Etat qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Un Etat qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
5. Un Etat Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

Article 30 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 31 – Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la totalité de la Convention ou uniquement le chapitre VII en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Notifications par le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à cette Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de cette Convention conformément à ses articles 27 et 28;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 29 de cette Convention;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 de cette Convention;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à cette Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui

ont participé à l'élaboration de cette Convention et à tout Etat invité à adhérer à cette Convention.

**Convenzione del Consiglio d'Europa sulla prevenzione del
terrorismo (2005) firmata dall'Italia nel 2005 ma non
ancora ratificata**

**Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
Varsovie, 16.V.2005**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres
Signataires ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une
union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération avec les autres
Parties à la présente Convention;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour prévenir
le terrorisme et pour faire face, en particulier, à la provocation publique à
commettre des infractions terroristes, ainsi qu'au recrutement et à
l'entraînement pour le terrorisme ;

Conscients de la grave inquiétude causée par la multiplication des
infractions terroristes et par l'accroissement de la menace terroriste ;

Conscients de la situation précaire à laquelle se trouvent
confrontées les personnes du fait du terrorisme et réaffirmant, dans ce
contexte, leur profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et avec
leurs familles ;

Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles
prévues par la présente Convention, quels que soient leurs auteurs, ne
sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique,
philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre
nature similaire et rappelant l'obligation des Parties de prévenir de tels
actes et, s'ils ne le sont pas, de les poursuivre et de s'assurer qu'ils sont
punis par des peines qui tiennent compte de leur gravité ;

Rappelant le besoin de renforcer la lutte contre le terrorisme et
réaffirmant que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les
infractions terroristes doivent respecter l'Etat de droit et les valeurs

démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres dispositions du droit international, y compris le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable ;

Reconnaissant que la présente Convention ne porte pas atteinte aux principes établis concernant la liberté d'expression et la liberté d'association ;

Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Terminologie

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « infraction terroriste » l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en [annexe](#).

2 En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat ou la Communauté européenne qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention est appliquée à la Partie concernée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour la Partie ayant fait une telle déclaration, qui notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe cette entrée en vigueur.

Article 2 – Objectif

Le but de la présente Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la

coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 3 – Politiques nationales de prévention

1 Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités répressives et autres organes, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, tout en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations relatives au droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2 Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, notamment :

a par l'échange d'informations;

b par le renforcement de la protection physique des personnes et des infrastructures;

c par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations de crise.

3 Chaque Partie promeut la tolérance en encourageant le dialogue interreligieux et transculturel, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à participer, en vue de prévenir les tensions qui pourraient contribuer à la commission d'infractions terroristes.

4 Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes à la gravité et à la menace que représentent les infractions terroristes et les infractions prévues par la présente Convention, et envisage d'encourager le public à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et spécifique, qui pourrait contribuer à la

prévention des infractions terroristes et des infractions prévues par la présente Convention.

Article 4 – Coopération internationale en matière de prévention

Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.

Article 5 – Provocation publique à commettre une infraction terroriste

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « provocation publique à commettre une infraction terroriste » la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie au paragraphe 1, lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement.

Article 6 – Recrutement pour le terrorisme

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « recrutement pour le terrorisme » le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le

recrutement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 7 – Entraînement pour le terrorisme

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « entraînement pour le terrorisme » le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entraînement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 8 – Indifférence du résultat

Pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise.

Article 9 – Infractions accessoires

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans son droit interne :

a la participation en tant que complice à une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ;

b l'organisation de la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ou le fait de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

c la contribution à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 5 à 7 de la présente Convention par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but

supposent la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ;

ii soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens des articles 6 et 7 de la présente Convention.

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention.

2 Sous réserve des principes juridiques de la Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3 Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Article 11 – Sanctions et mesures

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour que les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.

2 Toute condamnation antérieure et définitive prononcée dans un Etat étranger pour des infractions visées dans la présente Convention peut, dans la mesure où le droit interne le permet, être prise en considération dans la détermination de la peine, conformément au droit interne.

3 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables, conformément à l'article 10, fassent l'objet de

sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 12 – Conditions et sauvegardes

1 Chaque Partie doit s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient réalisés en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2 L'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Article 13 – Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme commis sur son propre territoire. Ces mesures comprendront, selon les systèmes nationaux appropriés et sous réserve de la législation interne, notamment l'aide financière et le dédommagement des victimes du terrorisme et des membres de leur famille proche.

Article 14 Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

- a lorsque l'infraction est commise sur son territoire ;

b lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie ;

c lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants.

2 Chaque Partie peut également établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

a lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;

b lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, contre une installation publique de cette Partie située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;

c lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, visant à le contraindre cette Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

d lorsque l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;

e lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement de cette Partie.

3 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers une Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise.

4 Cette Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 15 – Devoir d'enquête

1 Lorsqu'elle est informée que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée dans la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, la Partie concernée prend les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à sa législation interne, pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2 Si elle estime que les circonstances le justifient, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3 Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :

a de communiquer sans retard avec le plus proche représentant compétent de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;

c d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4 Les droits énoncés au paragraphe 3 s'exerceront dans le cadre des lois et règlements de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés au paragraphe 3.

5 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article sont sans préjudice du droit de toute Partie ayant établi sa compétence

conformément à l'article 14, paragraphes 1.c et 2.d d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

Article 16 – Non applicabilité de la Convention

La présente Convention ne s'applique pas lorsque les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 sont commises à l'intérieur d'un seul Etat, lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet Etat et se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 14 de la présente Convention, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 17 et 20 à 22 de la présente Convention, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 17 – Coopération internationale en matière pénale

1 Les Parties s'accordent l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont elles disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2 Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre elles. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3 Les Parties coopèrent entre elles aussi largement que possible, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes et procédures pénales concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans la Partie requérante, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

4 Chaque Partie peut envisager d'établir des mécanismes additionnels afin de partager avec d'autres Parties les informations ou les

éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 10.

Article 18 – Extradier ou poursuivre

1 Dans les cas où elle est compétente en vertu de l'article 14, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenue, si elle ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cette Partie. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie.

2 Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, une Partie n'est autorisée à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cette Partie et la Partie requérant l'extradition acceptent cette option et les autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser la Partie requise de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 19 – Extradition

1 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.

2 Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les

infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.

3 Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

4 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.

5 Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique

1 Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2 Sans préjudice de l'application des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 aux autres articles de la présente Convention, tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la

Convention, déclarer qu'il/elle se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de cet article en ce qui concerne l'extradition pour toute infraction mentionnée dans la présente Convention. La Partie s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas, sur la base d'une décision dûment motivée.

3 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe 2, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4 Une Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 de cet article ne peut prétendre à l'application du paragraphe 1 de cet article par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a elle-même accepté.

5 Les réserves formulées sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

6 Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'une Partie notifie au Secrétaire Général qu'elle maintient sa réserve, elle fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par la Partie concernée, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7 Chaque fois qu'une Partie décide de ne pas extraditer une personne en vertu de l'application de cette réserve, après avoir reçu une demande d'extradition d'une autre Partie, elle soumet l'affaire, sans

exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre la Partie requérante et la Partie requise. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans la Partie requise, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie. La Partie requise communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à la Partie requérante et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communique à la Consultation des Parties prévue à l'article 30.

8 La décision de refus de la demande d'extradition en vertu de cette réserve est communiquée aussitôt à la Partie requérante. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans la Partie requise en vertu du paragraphe 7 dans un délai raisonnable, la Partie requérante peut en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Consultation des Parties prévue à l'article 30. Cette Consultation examine la question, émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux Etats Parties.

Article 21 – Clause de discrimination

1 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne

faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 22 – Information spontanée

1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie qui reçoit les informations à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la présente Convention.

2 La Partie qui fournit les informations peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions leur utilisation par la Partie qui les reçoit.

3 La Partie qui reçoit les informations est tenue de respecter ces conditions.

4 Toutefois, toute Partie peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui

fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 23 – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six Signataires, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 24 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent à la Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour

du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 25 – Application territoriale

1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Effets de la Convention

1 L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions des traités du Conseil de l'Europe suivants :

- Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 24)
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30) ;

– Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 (STE n° 90) ;

– Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE n° 99) ;

– Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n° 182) ;

– Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 (STE n° 190).

2 Si deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité, ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties. ⁽¹⁾

4 Aucune disposition de la présente Convention n'affecte d'autres droits, obligations et responsabilités d'une Partie et des individus découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire.

5 Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'une Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont elles non plus régies par la présente Convention.

Article 27 – Amendements à la Convention

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 28 – Révision de l'annexe

1 Afin d'actualiser la liste des traités en annexe, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités universels conclus au sein du système des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Elles

seront communiquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

2 Après avoir consulté les Parties non membres, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

3 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, ce dernier n'entrera pas en vigueur.

4 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.

5 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, ce dernier entrera en vigueur dans cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 29 – Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 30 – Consultation des Parties

1 Les Parties se concertent périodiquement, afin :

a de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente

Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;

b de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8 ;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27;

d de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3 ;

e d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.

2 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.

3 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Article 31 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente

Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 23;
- d toute déclaration faite en application des articles 1, paragraphe 2, 22, paragraphe 4, et 25 ;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

Note du Secrétariat: Voir la Déclaration formulée par la Communauté européenne et les Etats Membres de l'Union européenne lors de l'adoption de la Convention par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 3 mai 2005:

«En demandant l'inclusion de la « clause de déconnexion », la Communauté européenne/Union européenne et ses Etats membres réaffirment que leur objectif est de prendre en compte la structure institutionnelle de l'Union lorsqu'elles adhèrent à des Conventions internationales, en particulier en cas de transfert de pouvoirs souverains des Etats membres à la Communauté.

Cette clause n'a pas pour objectif de réduire les droits ou d'accroître les obligations des Parties non membres de l'Union Européenne vis-à-vis de la Communauté européenne/Union européenne et de ses Etats membres, dans la mesure où ces dernières sont également Parties à la présente Convention.

La clause de déconnexion est nécessaire pour les dispositions de la Convention qui relèvent de la compétence de la Communauté/Union, afin de souligner que les Etats membres ne peuvent invoquer et appliquer, directement entre eux (ou entre eux et la Communauté/Union), les droits et obligations découlant de la Convention. Ceci ne porte pas préjudice à l'application complète de la Convention entre la Communauté européenne/Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les autres Parties à la Convention, d'autre part ; la Communauté et les Etats membres de l'Union européenne seront liés par la Convention et l'appliqueront comme toute autre Partie à la Convention, le cas échéant, par le biais de la législation de la Communauté/Union. Ils garantiront dès lors le plein respect des dispositions de la Convention vis-à-vis des Parties non membres de l'Union européenne. »

Annexe

1 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

2 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

3 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

4 Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

5 Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

6 Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;

7 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

8 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

9 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

10 Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

APPENDICE N. 2

LE PIÙ RECENTI RACCOMANDAZIONI DEL COMITATO DEI MINISTRI DEL
CONSIGLIO D'EUROPA:

**Raccomandazione N° R (98) 13 Sul diritto di ricorso effettivo
dei richiedenti asilo contro le decisioni di espulsione in
riferimento all'art. 3 della Convenzione europea dei
diritti dell'uomo (adottata dal Comitato dei Ministri il 18
settembre 1998)**

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LE DROIT DE RECOURS EFFECTIF DES DEMANDEURS

D'ASILE DÉBOUTÉS

À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS D'EXPULSION

DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 3

DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 1998,

lors de la 641^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b *du* Statut du
Conseil de l'Europe,

Rappelant que, en vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des
Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, «nul ne peut être soumis à
la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »;

Affirmant que nul, notamment le demandeur d'asile débouté, ne peut être
expulsé vers un pays où il serait soumis à la torture ou à des peines ou
traitements inhumains ou dégradants ;

Gardant à l'esprit que l'article 13 de la Convention européenne des Droits de

l'Homme dispose que «toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles»;

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'application de l'article 13, combiné à l'article 3, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les demandeurs d'asile déboutés faisant l'objet d'une expulsion;

Sans préjudice d'aucun droit pour les demandeurs d'asile déboutés de faire appel des décisions négatives concernant la demande d'asile conformément, entre autres, à la Recommandation n° R (81) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de veiller, lorsqu'ils appliquent leurs propres règles de procédure, à respecter les garanties ci-dessous dans leur législation ou leur pratique:

1. Tout demandeur d'asile s'étant vu refuser le statut de réfugié et faisant l'objet d'une expulsion vers un pays concernant lequel il fait valoir un grief défendable prétendant qu'il serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants doit pouvoir exercer un recours effectif devant une instance nationale.
2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de la présente recommandation, tout recours devant une instance nationale est considéré effectif lorsque:
 - 2.1. l'instance est juridictionnelle; ou, si elle est quasi juridictionnelle ou administrative, lorsqu'elle est clairement identifiée et composée de membres impartiaux jouissant de garanties d'indépendance;
 - 2.2. l'instance est compétente tant pour décider de l'existence des conditions prévues par l'article 3 de la Convention que pour accorder un redressement approprié ;
 - 2.3. le recours est accessible au demandeur d'asile débouté; et

2.4. l'exécution de l'ordre d'expulsion est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu du paragraphe 2.2.

Raccomandazione N° R (98) 15 Relativa alla formazione dei funzionari che entrano per primi in contatto con i richiedenti asilo, in particolare ai posti di frontiera (adottata dal Comitato dei Ministri il 15 dicembre 1998)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 15

**DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
RELATIVE À LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES
QUI ENTRENT LES PREMIERS EN CONTACT AVEC DES
DEMANDEURS D'ASILE,
EN PARTICULIER AUX POSTES FRONTIÈRE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1998,
lors de la 652^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 15.b du Statut du
Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres dispositions relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile, adoptées par le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales compétentes ;

Vu la Résolution 1309 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative à la formation du personnel accueillant des demandeurs d'asile aux postes frontière;

Pleinement conscient que, pour accomplir efficacement leur tâche importante et pour éviter le refoulement et le refus d'admission à la frontière des demandeurs d'asile, ainsi que pour assurer l'accès sans entrave de ces

derniers à la procédure d'asile, les fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile, et en particulier ceux qui exercent leurs fonctions aux postes frontière, doivent recevoir une bonne formation initiale et continue en vue de reconnaître les demandes de protection et de traiter des situations particulières concernant des demandeurs d'asile ;

Soulignant qu'il incombe en premier lieu aux Etats membres de dispenser cette formation adéquate aux fonctionnaires précités et d'en déterminer les méthodes, et que la coopération internationale entre Etats, et entre les Etats et les organisations internationales compétentes, est d'une grande importance, notamment dans le cas des Etats membres qui estiment avoir besoin d'une assistance internationale spéciale en ce qui concerne cette formation ;

Sans préjudice des garanties consacrées par les dispositions internationales et régionales applicables en matière de formation et d'instruction des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile;

Relevant que les pratiques et les compétences applicables pour l'accueil et le traitement des demandes d'asile diffèrent selon les Etats membres;

Considérant que, dans les pratiques respectives des Etats membres, les fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile appartiennent à différentes catégories ;

Reconnaissant donc que, pour certaines questions relatives à l'asile, il importe que les Etats membres se mettent d'accord sur des principes communs de nature à guider leurs pratiques respectives,

Recommande aux Etats membres que les fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile reçoivent une formation en vue de reconnaître des demandes de protection et de traiter des situations particulières concernant des demandeurs d'asile.

1. La formation de ces fonctionnaires qui sont amenés à renvoyer les

demandeurs d'asile aux autorités compétentes en matière d'asile devrait avoir pour objectif l'acquisition:

1.1. de connaissances de base de la législation nationale relative à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris les questions administratives y afférentes et les instructions internes, lorsqu'elles sont applicables, qui régissent la manière de procéder à l'égard des demandeurs d'asile;

1.2. de connaissances de base des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que des principes généraux de protection des réfugiés fixés en droit international, relatifs notamment à l'interdiction du refoulement et aux réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil;

1.3. de connaissances de base des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telles qu'elles sont consacrées par la Convention européenne des Droits de l' Homme ;

1.4. de connaissances de bases sur les limites du recours à la détention aux termes du droit national et international ;

1.5. de l'aptitude à l'identification et à la compréhension de demandes d'asiles, même dans les cas où les demandeurs d'asile ne sont pas en situation de communiquer clairement leur intention de demander l'asile, ainsi que les principes de base concernant la manière de communiquer avec les demandeurs d'asile, y compris lorsqu'ils se trouvent dans une situation particulière;

1.6. de l'aptitude à choisir un interprète et à recourir à ses services à bon escient lorsque la situation l'exige.

2. En ce qui concerne ces fonctionnaires dont le rôle est de recevoir mais aussi de traiter les demandes d'asile, et qui pourraient également avoir pour responsabilité de prendre une décision, étant entendu que la décision sur une demande d'asile devra être réservée à une autorité centrale, leur formation devra les amener à acquérir :

2.1. des connaissances détaillées et approfondies sur toutes les dispositions et

les aptitudes énumérées aux points 1.1 à 1.6 ci-dessus;

2.2. des techniques d'entretien, y compris des compétences en matière de communication interpersonnelle et interculturelle ;

2.3. des connaissances sur la situation en matière de droits de l'homme dans le pays d'origine des demandeurs d'asile et dans les autres pays tiers concernés;

2.4. des aptitudes à établir l'identité des demandeurs d'asile;

2.5. la connaissance de l'application du principe de «pays tiers sûr» par certains Etats membres.

3. La formation concernant les questions énumérées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus devrait faire partie intégrante des programmes de formation initiale et continue des fonctionnaires concernés. Les responsables de cette formation au sein des administrations nationales devraient être familiarisés avec le matériel pédagogique disponible et participer aux programmes spéciaux réalisés par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales compétentes et des organisations nationales, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale.

Raccomandazione N° R (99) 12 Sul rimpatrio dei richiedenti asilo (adottata dal Comitato dei Ministri il 18 maggio 1999)

CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

Recommandation n° R,(99) 12 du Comité des Ministres aux Etats members sur le retour des demandeurs d'asile déboutés

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 mai 1999, lors de la 670e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ;

Désireux de préserver l'institution de rasile et de garantir aux personnes ayant besoin d'une protection internationale la possibilité de demander cene protection et d'en bénéficier ;

Soulignant que chacun doit être libre de quitter tout pays y compris le sien et que nul ne doit être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant ;

Conscient de la nécessité d'éviter les cas d'apatridie ;

Ayant présent à l'esprit que toute personne dont la demande d'asile a été dfiment examinée au cours d'une procédure complète et équitable et qui, de l'avis des instances compétentes, ne répond pas aux conditions d'attribution du statut de réfugié ou ne requiert pas non plus d'autres formes de protection, n'a aucun droit, à moins qu'elle n'y soit autorisée pour d'autres motifs, de rester sur le territoire du

pays d'accueil et devrait par conséquent coopérer avec les autorités respectives pour faciliter son retour ;

Considérant que les instances compétentes du pays d'accueil peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer le retour de ladite personne dans son pays de nationalité ou dans le pays de son ancienne résidence habituelle, selon le cas ;

Soulignant que ces mesures doivent être mises en œuvre selon les conditions prescrites par la loi et conformément aux obligations internationales applicables de l'Etat, en particulier ainsi que prévu par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Gardant à l'esprit la Recommandation 1237 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés ;

Désireux d'assurer que la législation et la pratique nationales relatives au retour des demandeurs d'asile déboutés sont en conformité avec les principes susmentionnés et que les Etats concernés coopèrent à cet effet,

Recommande

1. au pays d'accueil de la personne en question de garantir à ce que :
considérant que le retour volontaire est préférable, lorsque le recours au retour obligatoire est néanmoins nécessaire, ce dernier doit s'effectuer de façon humaine et en respectant pleinement les droits de l'homme fondamentaux et sans recours excessif à la force,

– le principe de l'unité de la famille soit pris en compte.

2. au pays d'origine de la personne concernée (pays de la nationalité ou pays de l'ancienne résidence habituelle de la personne ressortissante ou non de ce pays) :

– de respecter ses obligations en vertu du droit international de réadmettre ses propres ressortissants sans formalités, délais ou obstacles inutiles,

- de s'abstenir de prendre des sanctions à l'encontre de la personne concernée motivées par le fait que celle-ci a demandé asile ou a demandé une autre forme de protection dans un autre pays,

– de prendre en compte le principe de l'unité de la famille, en particulier s'agissant de l'admission des membres de la famille de la personne concernée qui ne possèdent pas sa nationalité,

- de s'abstenir de priver arbitrairement la personne concernée de sa nationalité, en particulier afin d'éviter l'apatridie,

– de ne pas permettre la renonciation à la nationalité dans le cas où elle peut entraîner l'apatridie en tant que moyen d'empêcher le retour du demandeur d'asile débouté ;

3. au pays d'amici] et au pays d'origine :

– de coopérer afin de faciliter le retour des demandeurs d'asile déboutés, notamment par la conclusion d'accords de réadmission,

– de coopérer, par l'intermédiaire de leurs instances compétentes respectives, s'agissant de la détermination de la nationalité ou du lieu de l'ancienne résidence habituelle, afin de permettre le retour des demandeurs d'asile déboutés ;

4. aux Etats membres de partager leurs expériences concernant leurs propres programmes nationaux de retour et leur coopération avec les pays d'origine et les instances internationales compétentes dans le cadre de retour volontaire.

Raccomandazione N° R (99) 23 Sul ricongiungimento familiare dei rifugiati e dei soggetti richiedenti la protezione internazionale (adottata dal Comitato dei Ministri il 15 dicembre 1999)

CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

**Recommandation N° R (99) 23
du Comité des Ministres aux Etats membres sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1999,
lors de la 692e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.h du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de 1950 pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés, le protocole de 1967 à cette convention et son Acte final;

Ayant à l'esprit que toute personne a droit au respect de sa vie familiale, que la famille est l'élément fondamental et naturel de la société et qu'elle est en droit d'être protégée par la société et l'Etat;

Conscient que des personnes sont contraintes de fuir leur pays d'origine parce qu'elles craignent avoir raison des persécutions ou d'autres risques pour leur vie et leur sécurité, qu'une telle fuite mène l'unité familiale et conduit souvent à la séparation des membres d'une même famille;

Considérant que les membres des familles séparées ne peuvent jouir du droit au respect de la vie familiale que par leur regroupement dans un pays où ils peuvent mener ensemble une vie de famille normale;

Conscient de la nécessité de préserver et de défendre le principe de l'unité

familiale en respectant pleinement les droits fondamentaux et la dignité des réfugiés et des autres personnes ayant besoin de la protection internationale, notamment au mieux des intérêts des enfants;

Reconnaissant que la préservation de l'intégrité des familles de réfugiés renforce la protection de leurs membres et facilite en même temps la mise en place de solutions adaptées à plus long terme.

A adopté les recommandations suivantes:

1. Les Etats membres qui accueillent des réfugiés et d'autres personnes ayant besoin de la protection internationale, qui n'ont d'autre pays que celui qui leur a accordé asile ou protection pour mener ensemble une vie de famille normale, devraient promouvoir le regroupement familial par des mesures appropriées, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
2. Les membres de la famille du réfugié ou d'une autre personne ayant besoin de la protection internationale visés par la présente recommandation sont le conjoint et les enfants mineurs dépendants; et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, des autres membres de la famille.
3. Les droits et privilèges que les Etats membres accorderont aux membres des familles venant au titre du regroupement familial devraient en principe être les mêmes que ceux respectivement accordés au membre de leur famille qui est un réfugié ou une autre personne ayant besoin de la protection internationale.
4. Les Etats membres devraient traiter les demandes de regroupement familial des réfugiés et autres personnes ayant besoin de la protection internationale dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Pour vérifier l'existence de liens familiaux, les Etats membres devraient se fonder en premier lieu sur les documents disponibles fournis par le demandeur, par les organisations humanitaires compétentes ou de tout autre manière. L'absence de tels documents ne

devrait pas être considérée en soi comme un obstacle aux demandes et les Etats membres peuvent inviter les requérants à apporter d'autres éléments de preuve attestant l'existence de liens familiaux. Lorsque les demandes de regroupement familial formulées par de telles personnes sont rejetées, une procédure d'appel indépendante et impartiale de telles décisions devrait être mise à leur disposition.

5. Les Etats membres devraient porter une attention particulière aux demandes de regroupement familial concernant des personnes que leur situation rend vulnérables. En particulier, dans le cas des mineurs non accompagnés, les Etats membres devraient, en vue d'un regroupement familial, coopérer avec l'enfant ou ses représentants afin de rechercher les membres de la famille de ce mineur non accompagné.
6. Les Etats membres devraient faciliter le travail des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des autres institutions actives dans le domaine humanitaire afin de promouvoir le regroupement familial des réfugiés et des autres personnes ayant besoin de la protection internationale.

Raccomandazione Rec (2000) 15 Concernente la sicurezza della residenza dei migranti di lungo periodo (adottata dal Comitato dei Ministri il 13 settembre 2000)

COUNCIL OF EUROPE
COMMITTEE OF MINISTERS

**Recommendation Rec(2000)15
of the Committee of Ministers to member states
concerning the security of residence of long-term migrants**

*(Adopted by the Committee of Ministers
on 13 September 2000
at the 720th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of Article 15.b of the Statute of the Council of Europe,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Bearing in mind the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR) and, particularly, Article 3 prohibiting torture, inhuman or degrading treatment or punishment and Article 8 embodying the protection of private and family life, as well as the relevant case-law of the European Court of Human Rights;

Considering that security of residence of long-term immigrants is not only vital to their integration but also to social stability in the member states;

Affirming the importance of acquisition of nationality of the country of residence by long-term immigrants in order to facilitate their integration into society;

Considering that for the purpose of securing the integration process, common principles for the member states should be defined;

Having regard to its Recommendation No. R (84) 9 on second-generation migrants;

Having regard to Assembly Recommendation 1082 (1988) on the right of permanent residence for migrant workers and members of their families and to Assembly Recommendation 841 (1978) on second generation migrants;

Considering that important rights have been extended to migrants and the members of their families under the European Convention on Establishment (1955), the European Convention on the Legal *Status* of Migrant Workers (1977), the Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local Level (1992), the Revised European Social Charter (1996), and the European Convention on Nationality (1997),

Recommends that the governments of member states apply the following principles in their law and administrative practice:

1. As regards the acquisition of a secure residence *status* for long-term immigrants

a

. Each member state should recognise as a "long-term immigrant" an alien who:

i. has resided lawfully and habitually for a period of at least five years and for a maximum of ten years on its territory otherwise than exclusively as a student throughout that period; or

ii. has been authorised to reside on its territory permanently or for a period of at least five years; or

iii. is a family member whose residence on the territory of the member state has been authorised for a maximum period of five years for the purpose of family reunification with a national of the member state or an alien as defined in sub-paragraphs i and ii above.

Each member state should have the option to add further conditions to those mentioned under sub-paragraph i above. Each member state should also have the option to extend the definition of a "long-term immigrant" to other categories of aliens.

b.

A long-term immigrant as defined in paragraph *a* above should be entitled to a secure residence *status* in the member state concerned and, in particular, to the renewal of the relevant documents.

c.

A long-term immigrant should enjoy no less favourable treatment than that enjoyed, in accordance with the legislation of the member state concerned, by nationals of that member state with regard to:

- access to employment and other economic activities, with the exception of statutory professions;
- working conditions;
- right of association;
- membership of and active and passive participation in trade unions;
- access to all forms of housing;
- social security and assistance;
- all forms of healthcare;
- schooling and vocational training;
- active and passive participation in public life at local level;
- free movement on the territory of the state of residence.

2. As regards the acquisition of nationality

Each member state should facilitate the acquisition of its nationality for long-term immigrants in accordance with its internal law.

3. As regards the conditions for losing a secure residence *status*

a.

The residence permit of a long-term immigrant may only be withdrawn if:

i. a residence permit has been acquired by means of proven fraudulent conduct, false information or concealment of any relevant fact attributable to the immigrant;

ii. he or she has resided effectively outside the member state for a period of more than six months without requesting the prolongation of this period;

- iii. he or she has been convicted of serious crimes;
- iv. he or she constitutes a serious threat to national security.

b.

Where the residence permit of a long-term immigrant was granted on admission to the member state for the purpose of family reunification, the *status* may, in addition to the grounds stated in paragraph 3.a above, be withdrawn following divorce, death or desertion if the family member has been residing in the host country for less than three years.

c.

The renewal of a residence permit of a long-term immigrant should not be refused on the ground of short delays in the application for new residence documents.

4. As regards the protection against expulsion

a.

Any decision on expulsion of a long-term immigrant should take account, having due regard to the principle of proportionality and in the light of the European Court of Human Rights' constant case-law, of the following criteria:

- the personal behaviour of the immigrant;
- the duration of residence;
- the consequences for both the immigrant and his or her family;
- existing links of the immigrant and his or her family to his or her country of origin.

b.

In application of the principle of proportionality as stated in Paragraph 4.a, member states should duly take into consideration the length or type of residence in relation to the seriousness of the crime committed by the long-term immigrant.

More particularly, member states may provide that a long-term immigrant should not be expelled:

- after five years of residence, except in the case of a conviction for a criminal offence where sentenced to in excess of two years' imprisonment without suspension;

- after ten years of residence, except in the case of a conviction for a criminal offence where sentenced to in excess of five years of imprisonment without suspension.

After twenty years of residence, a long-term immigrant should no longer be expellable.

c.

Long-term immigrants born on the territory of the member state or admitted to the member state before the age of ten, who have been lawfully and habitually resident, should not be expellable once they have reached the age of eighteen.

Long-term immigrants who are minors may in principle not be expelled.

d.

In any case, each member state should have the option to provide in its internal law that a long-term immigrant may be expelled if he or she constitutes a serious threat to national security or public safety.

5. As regards administrative and judicial guarantees

a.

Any decision on withdrawal of a residence permit of a long-term immigrant should take account, having due regard to the principle of proportionality and in the light of the European Court of Human Rights' constant case-law referring to Article 8 of the European Convention of Human Rights, of the following criteria:

- personal behaviour of the immigrant;
- duration of residence;
- consequences for both the immigrant and his/her family;
- existing links of the immigrant and his/her family to his/her country of origin.

b.

Before deciding on the expulsion of a long-term immigrant, the competent authority should consider alternative measures (for example, by replacing the permanent residence permit with a non-permanent one).

c.

Where a decision is taken to withdraw the residence permit or not to renew a residence document of a long-term immigrant or to expel a long-term immigrant, he or she should be entitled to the same legal protection provided for in the legislation of the member state as is normally accorded to nationals of that state in administrative procedures.

d.

In case of an expulsion order, procedural guarantees for a long-term immigrant should in particular include the right to a fair hearing and to be given a reasoned decision. They should also include the right to appeal to, and to be represented for that purpose before an independent administrative authority or a court competent to review the case on its merits and on the conformity of the decision with the law. If national legislation does not provide for a suspensive effect of the appeal, the request to suspend the execution of any expulsion decision should be duly examined with regard to the necessities of national security.

6. Final clauses

a.

This recommendation is without prejudice to the option open to a member state to grant a more favourable legal *status* to long-term immigrants.

b.

This recommendation does not affect the rights of refugees within the meaning of the Geneva Convention on the *status* of refugees of 28 July 1951, lawfully residing in the member state.

c.

Member states not having yet done so are encouraged to ratify the European Convention on Establishment (1955), the European Convention on the Legal *Status* of Migrant Workers (1977), the Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local Level (1992), the Revised European Social Charter (1996), and the European Convention on Nationality (1997).

Appendix to Recommendation Rec(2000)15

Explanatory memorandum

Ad Section 1

(Acquisition of secure residence *status* of long-term immigrants)

Paragraph 3 contains provisions as embodied in the European Convention on the Legal *Status* of Migrant Workers (Articles 13, 14, 16, 18, 19 and 28), the European Convention on Establishment (Articles 1, 10, 17, 18 and 20), the (Revised) European Social Charter (Articles 18 and 19), the Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local Level (Articles 3 and 6) and in Protocol No. 4 to the European Convention on Human Rights (Article 2).

However, Paragraph c should be applied to all immigrants, residing lawfully and habitually on a long-term basis in a member state, as defined in paragraph 1, instead of only to persons who are "migrant workers" within the

meaning of Article 1 of the European Convention on the Legal *Status* of Migrant Workers, or nationals of the Contracting Parties to the European Convention on Establishment, lawfully residing in the territory of another Party, or nationals of the Contracting Parties to the (Revised) European Social Charter, or "foreign residents" within the meaning of Article 2 of the Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local Level.

The right to free movement on the territory of the State of residence, as embodied in paragraph c, should be interpreted within the meaning of Article 2 of Protocol No. 4 to the European Convention on Human Rights.

As concerns paragraph I.1. Greece reserves the right to apply national law. The residence authorisation referred to in paragraph I.a.ii. corresponds in Belgium to the authorisation of establishment. Regarding the same paragraph, the United Kingdom reserves the right to apply national law. Spain reserves the right to apply national law with regard to the entire Section I. The Republic of San Marino also reserves to apply in this matter its internal law and practice.

With regards to paragraph I.c and the active and passive participation in public life at local level as well as the free movement on the territory of the State of residence, Switzerland reserves the right to apply the internal law of the Federal State.

In conformity with the national law, Germany only regards persons who hold a valid residence permit as aliens residing lawfully on the territory.

Ad Section 2

(Acquisition of nationality)

Further to Article 6 paragraphs 3 and 4 European Convention on Nationality, each member state should facilitate the acquisition of its nationality for all immigrants residing lawfully and habitually on a long-term basis in a member state, as defined in Section I paragraph a.

Examples for measures of facilitating the acquisition of nationality are given in the Explanatory Report to Article 6 paragraph 4 European Convention on Nationality.

The Republic of San Marino reserves the right to apply in this matter its internal law and practice.

Ad Section 3

(Conditions for losing secure residence *status*)

In addition to the provisions of Article 9 paragraph 5 European Convention on the Legal *Status* of Migrant Workers, Section 3 of the Recommendation further specifies the grounds allowing the withdrawal of a residence permit.

However, Section 3 paragraphs a) – c) should be applied to all immigrants residing lawfully and habitually on a long-term basis in a member state, as defined in Section I paragraph a, instead of only to persons who are "migrant workers" within the meaning of Article 1 European Convention on the Legal *Status* of Migrant Workers.

Some member states in their national law or practice allow longer periods of residence abroad than one year (paragraph 1 subparagraph ii) in order to facilitate the re-integration of long-term immigrants in their country of origin in case of voluntary return to that country.

As regards paragraph 3.a.iii, Switzerland reserves the right to apply additional reasons for the loss of the residence permit. Regarding 3.a, Switzerland reserves the right to apply this provision in case of offence against national security.

As concerns paragraph 3.b., the United Kingdom reserves the right to apply its internal law, which provides that divorce, death or desertion can affect the immigration *status* of family members resident in the United Kingdom for family reunification purposes where the persons concerned were resident only in a temporary capacity. Switzerland considers "permanent residence" as corresponding to the authorisation of establishment.

Ad Section 4

(Protection against expulsion)

In addition to Article 4 Protocol No. 4 to the European Convention on Human Rights, Article 3 paragraphs 1 and 3 European Convention on Establishment and Article 19 paragraph 8 Revised European Social Charter, Section 4 of the Recommendation further specifies the grounds for expulsion.

However, Section 4 paragraphs a to d should be applied to all aliens residing lawfully and habitually on a long-term basis in a member state, as defined in Section I paragraph a, instead of only to nationals of the Contracting Parties to the European Convention on Establishment lawfully residing in the territory of another Party, or nationals of the Contracting Parties to the Revised European Social Charter.

Due regard has also to be paid to the relevant provisions in the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Spain reserves the right to apply the national law in relation to Section 4. Denmark reserves the right to apply its national legislation with regard to paragraphs 2 and 3.

Concerning section 4b, Switzerland reserves the right to apply national law.

Concerning the possibility of an expulsion after twenty years of residence (paragraph 4.b. - second sentence), the United Kingdom reserves the right to apply national law.

Concerning the protection against expulsion of long-term immigrants who are minors, Norway, Switzerland and the United Kingdom reserve the right to apply national law taking due account of the interest of minors and second generation immigrants.

Ad Section 5

(Administrative and judicial guarantees)

In addition to Articles 1 and 2 Protocol No. 7 to the European Convention on Human Rights, Article 3 paragraph 2 and Article 7 European Convention on Establishment and Article 19 paragraph 7 (Revised) European Social Charter, Section V of the Recommendation further specifies procedural guarantees.

However, Section V paragraphs a – d should be applied to all aliens residing lawfully and habitually on a long-term basis in a member state, as defined in Section I paragraph a, instead of only to nationals of the Contracting Parties to the European Convention on Establishment lawfully residing in the territory of another Party, or nationals of the Contracting Parties to the Revised European Social Charter.

Spain reserves the right to apply national law with regard to Section 5 as a whole.

Greece reserves the right to apply its national law with regard to paragraph c.

Concerning the possibility to suspend the execution of any expulsion decision referred to in paragraph 5.d. last sentence, France, Greece and Belgium reserve the right to apply national law.

**Raccomandazione Rec (2002) 4 Sullo stato giuridico delle
persone ammesse al ricongiungimento familiare (adottata
dal Comitato dei Ministri il 26 marzo 2002)**

Recommandation Rec(2002)4

du Comité des Ministres aux Etats membres

**sur le statut juridique des personnes admises au regroupement
familial**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2002,
lors de la 790e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de 1950 pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et, en particulier, son article 8 qui garantit la protection de la vie familiale et privée ainsi que son article 14 garantissant la non-discrimination par rapport aux droits garantis, et la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant également la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 à cette convention et son acte final, ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

Reconnaissant que la sauvegarde de l'unité familiale constitue un droit universel reconnu dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

Conscient de la nécessité de préserver et de défendre au mieux les intérêts et le bien-être des mineurs et des enfants, et leur besoin particulier de protection et d'assistance ;

Ayant à l'esprit que le regroupement familial est l'une des principales sources d'immigration dans la plupart des Etats européens, et que le statut de résidence et les autres droits accordés aux membres de la famille admis constituent des éléments essentiels qui faciliteront l'intégration des nouveaux arrivants dans la société d'accueil ;

Considérant que les règles dans les Etats membres régissant le regroupement familial font partie intégrante d'une politique d'immigration et

d'intégration cohérente, et qu'à ce titre elles devraient suivre des principes communs ;

Prenant en considération la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrants de longue durée, la Recommandation n° R (99) 23 du Comité des Ministres sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, ainsi que la Résolution (78) 33 de l'Assemblée parlementaire sur le regroupement des familles de travailleurs migrants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que des droits importants ont été conférés aux migrants et aux membres de leurs familles par le biais de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son Protocole (1953, STE n° 14 et 14A), la Convention européenne d'établissement (1955, STE n° 19), la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977, STE n° 93), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992, STE n° 144), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE n° 160), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE n° 163) et la Convention européenne sur la nationalité (1997, STE n° 166) ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes suivants dans leur législation et pratique administrative :

I. Champ d'application

1. Aux fins de cette recommandation, le terme « membre de famille » couvre toutes les personnes autorisées à séjourner dans un Etat membre avec un ressortissant ou un étranger y résidant légalement afin de former ou de maintenir l'unité familiale.

2. Aux fins de cette recommandation, un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

II. Le statut de résidence de membre de famille

1. Après son admission au regroupement familial, l'Etat d'accueil devrait délivrer au membre de famille un permis d'établissement, un titre de séjour de durée identique à celui du regroupant ou un titre de séjour renouvelable.

2. Dans leur décision quant à la durée du titre de séjour à délivrer aux enfants membres de famille, les Etats membres devraient prendre en compte de façon primordiale l'intérêt et le bien-être de ces derniers.

III. Autonomie du statut de résidence du membre de famille par rapport au regroupant

1. Après quatre ans de résidence régulière, l'Etat de résidence devrait garantir aux membres de famille majeurs un titre de séjour distinct de celui du regroupant.

2. En cas de divorce, de séparation ou de décès du regroupant, un membre de famille ayant résidé au moins un an dans l'Etat d'accueil peut demander l'octroi d'un titre de séjour autonome. Les Etats membres examineront dûment ces demandes. Dans leurs décisions, l'intérêt des enfants concernés sera la considération primordiale.

IV. Protection efficace contre l'expulsion des membres de famille

1. Quand une mesure telle que le retrait ou le non-renouvellement d'un titre de séjour ou une expulsion d'un membre de famille est envisagée, les Etats membres prendront dûment en considération des critères tels que son lieu de naissance, son âge lors de l'entrée dans l'Etat, sa durée de résidence, ses relations familiales, l'existence d'une famille dans l'Etat d'origine ainsi que la solidité de ses liens sociaux et culturels avec l'Etat d'origine. L'intérêt et le bien-être des enfants méritent une considération particulière.

2. Lorsque le titre de séjour d'un membre de famille n'est pas renouvelé ou est retiré ou lorsqu'une mesure d'expulsion est adoptée, les Etats membres devraient garantir un droit de recours devant les autorités administratives indépendantes ou les cours compétentes.

V. Egalité d'accès au marché du travail, aux droits sociaux et à l'éducation pour les personnes admises au regroupement familial

1. Les membres de famille devraient jouir d'un traitement égal à celui des regroupants en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Si un Etat membre souhaite, pour des raisons de protection du marché du travail, introduire une période d'attente pour les membres de famille d'un regroupant résident temporaire, celle-ci ne devrait pas dépasser deux ans.

2. Les membres de famille devraient jouir, conformément à la législation de l'Etat membre concerné, du même accès aux soins médicaux et à la sécurité sociale que le regroupant.

3. S'ils ont accès au marché du travail, ils devraient également jouir des mêmes droits sociaux que les ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail, et l'affiliation et la participation active et passive à un syndicat.

4. Les membres de famille devraient jouir d'un traitement égal à celui dont jouissent les ressortissants conformément à la législation de l'Etat membre concerné en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, éducation universitaire incluse.

VI. La libre circulation

Les membres de famille ne devraient pas jouir d'un traitement moins favorable que celui dont jouissent, conformément à la législation de l'Etat de résidence, les ressortissants dudit Etat membre en matière de libre circulation.

VII. Participation politique de personnes admises au regroupement familial

1. Après une période de cinq ans de résidence régulière, les membres de famille devraient jouir du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, comme il est prévu dans la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens.

2. Les membres de famille devraient jouir du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la liberté de réunion, d'association et d'expression en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

VIII. Acquisition de la nationalité

Chaque Etat membre devrait faciliter l'acquisition de sa nationalité pour les membres de famille d'immigrés de longue durée, conformément à sa législation interne et tenant compte des dispositions de la Convention européenne sur la nationalité (1997).

IX. Clauses finales

1. La présente recommandation laisse chaque Etat membre libre de décider d'accorder un statut juridique plus favorable aux membres de famille du regroupant.

2. Les droits des membres de famille inclus dans la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrants de longue durée ne sont pas concernés par la présente recommandation.

3. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son Protocole (1953), la Convention européenne d'établissement (1955), la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996), la Charte sociale européenne révisée (1996) et la Convention européenne sur la nationalité (1997) sont encouragés à le faire.

Raccomandazione Rec (2003) 5 Sulle misure di detenzione dei richiedenti asilo (adottata dal Comitato dei Ministri il 16 aprile 2003)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2003)5

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur les mesures de détention des demandeurs d'asile¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2003,

lors de la 837^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 et ses protocoles pertinents, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention relative aux droits de l'enfant;

Tenant compte de la Conclusion n° 44 (XXXVII) du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relative à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile;

Désireux de garantir aux personnes ayant besoin d'une protection internationale la possibilité de demander cette protection et d'en bénéficier;

Réaffirmant que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas exceptionnels et selon les voies légales, comme le stipule l'article 5.1.b et f de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et que toutes les garanties énumérées dans l'article 5, selon le cas, s'appliquent aux demandeurs d'asile qui relèvent du champ d'application de cette recommandation;

Soulignant qu'aucune sanction pénale ne doit être infligée, pour cause d'entrée illégale ou de séjour irrégulier, aux personnes cherchant une protection internationale et venant directement d'un pays de persécution, sous réserve qu'elles se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou de leur présence irrégulière;

Soulignant que la présente recommandation ne porte atteinte ni à la Recommandation n° R (94) 5 relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens, ni à la Recommandation n° R (99) 12 sur le retour des demandeurs d'asile déboutés;

Considérant que de nombreux demandeurs d'asile font l'objet de détention en raison de leur entrée ou de leur présence irrégulière ou pour d'autres raisons en rapport avec leur demande d'asile, et que, dans ces cas, certaines garanties de traitement devraient être prévues pour ces demandeurs d'asile,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes suivants dans leur législation et pratique administrative:

Définition et champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par «mesures de détention des demandeurs d'asile» le fait de maintenir les demandeurs d'asile dans un périmètre étroitement délimité ou restreint, où ils sont privés de liberté. Les personnes qui sont assujetties à des restrictions de domicile ou de résidence ne sont généralement pas considérées comme étant soumises à des mesures de détention.

2. Cette recommandation ne concerne pas les mesures de détention des demandeurs d'asile tombant sous le coup d'accusations pénales et des demandeurs d'asile déboutés détenus dans l'attente de leur départ du pays d'accueil.

Dispositions générales

3. L'objectif de la détention n'est pas de sanctionner les demandeurs d'asile. Les mesures de détention concernant les demandeurs

d'asile ne peuvent être utilisées que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- lorsque leur identité, y compris leur nationalité, demande, en cas de doute, à être vérifiée, notamment quand l'intéressé a détruit son titre de voyage ou ses papiers d'identité, ou a utilisé de faux papiers pour tromper les autorités du pays d'accueil;

- lorsque les éléments sur lesquels se fonde la demande d'asile et qui, en l'absence de détention, ne pouvaient pas être fournis, demandent à être établis;

- lorsqu'une décision doit être prise en ce qui concerne leur droit d'entrée dans le territoire de l'Etat concerné; ou

- lorsque la protection de la sécurité nationale et l'ordre public l'exigent.

4. Il ne faudrait appliquer des mesures de détention aux demandeurs d'asile qu'après avoir examiné avec soin, et dans chaque cas, si elles sont nécessaires. Ces mesures devraient alors être adaptées, temporaires, non arbitraires et durer le moins longtemps possible. Ces mesures doivent être appliquées dans le respect de la loi et en conformité avec les normes établies par les instruments internationaux pertinents et par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

5. Les mesures de détention, examinées régulièrement par un tribunal conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne doivent être appliquées que sous les conditions et pour la durée maximale prévues par la loi. Si aucune durée maximale n'est prévue par la loi, l'examen par le tribunal visé ci-dessus doit s'étendre à la durée de la détention en question.

6. Avant de recourir aux mesures de détention, il faudrait envisager d'autres mesures, non privatives de liberté, applicables au cas particulier.

7. Les mesures de détention ne devraient pas faire obstacle à la possibilité, pour l'intéressé, de soumettre et de maintenir sa demande d'asile.

8. Les demandes d'asile émanant de personnes en détention devraient faire l'objet d'un traitement prioritaire. Ceci s'applique en particulier aux cas où une personne se trouve en détention pour des raisons liées à la législation s'appliquant aux étrangers.

9. Les mesures de détention devraient être appliquées avec humanité, dans le respect de la dignité de l'intéressé et conformément aux règles et principes du droit international en vigueur, et aux normes internationales.

10. Le lieu de la détention devrait être approprié et, dans la mesure du possible, il devrait être conçu spécifiquement pour la détention des demandeurs d'asile. En principe, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus en prison. S'il n'existe pas de locaux spécialement conçus pour la détention des demandeurs d'asile, ceux-ci devraient au moins être séparés des personnes condamnées et des prévenus.

11. Il convient de satisfaire les besoins élémentaires des demandeurs d'asile placés en détention, afin d'assurer des conditions de vie adéquates pour leur santé et leur bien-être.

12. Dès le début de la détention, on devrait s'efforcer d'identifier, parmi les demandeurs d'asile, ceux qui ont été victimes de tortures et ceux qui sont traumatisés, afin de les faire bénéficier d'un traitement et de conditions appropriés.

13. Des soins médicaux appropriés et, si nécessaire, une aide psychologique devraient être prévus. Ce point est particulièrement important pour les personnes qui ont des besoins spécifiques: les mineurs, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental ainsi que les personnes qui ont été gravement traumatisées, y compris les victimes d'actes de torture.

14. Dans les locaux de détention, en règle générale, les hommes devraient être séparés des femmes, et les enfants des adultes, à moins que les personnes concernées ne fassent partie d'une même famille, auquel cas il convient, au contraire, de les regrouper. Le droit à la vie privée et à la vie familiale devrait être garanti.

15. Tout demandeur d'asile se trouvant en détention devrait pouvoir pratiquer sa religion et observer le régime alimentaire que celle-ci prescrit.

16. Tout demandeur d'asile se trouvant en détention devrait avoir le droit de contacter un bureau du HCR, et le HCR devrait pouvoir entrer librement en contact avec tout demandeur d'asile en détention.

17. Tout demandeur d'asile se trouvant en détention devrait également avoir le droit de contacter un conseiller juridique ou un avocat et de bénéficier de leur aide.

18. Tout demandeur d'asile devrait être autorisé à contacter des parents, des amis, des conseillers sociaux et religieux, des organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ou de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, dans la mesure du possible, recevoir leur visite. Il devrait également être autorisé à établir des liens avec le monde extérieur.

19. En ce qui concerne les conditions de détention, la possibilité, pour les demandeurs d'asile, d'accéder à un système de réclamations devrait être garanti.

Dispositions supplémentaires pour les mineurs

20. En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en détention, sauf s'il s'agit d'une mesure de dernier recours et, dans ce cas, pour une durée la plus courte possible.

21. Les mineurs ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ni d'autres adultes qui en sont légalement responsables ou qui en ont la charge habituellement.

22. Si des mineurs sont détenus, ils ne doivent pas l'être dans des conditions carcérales. Tout doit être mis en œuvre pour qu'ils soient libérés le plus rapidement possible et placés dans une autre structure. Si cela s'avère impossible, des dispositions spéciales adaptées aux enfants et à leur famille doivent être mises en place.

23. Pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, des dispositifs alternatifs de prise en charge sans privation de liberté (foyers

ou placements en famille d'accueil, par exemple) devraient être mis en place dans les plus brefs délais et, si cela est possible en droit interne, un tuteur légal devrait être désigné.

Note ¹ Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, l'Irlande a fait la déclaration suivante : « Concernant le paragraphe 10 de la recommandation, l'Irlande souhaite faire remarquer que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut ne pas être possible pour l'Irlande de séparer les demandeurs d'asile des personnes condamnées et des prévenus ».

Raccomandazione Rec (2004) 2 Sull'accesso all'impiego nel settore pubblico dei non cittadini (adottata dal Comitato dei Ministri il 24 marzo 2004)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2004)2

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur l'accès à l'emploi dans le secteur public des non-ressortissants

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 mars 2004,
lors de la 877e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une plus grande unité entre ses membres;

Rappelant la Convention de 1950 de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et en particulier son article 8 qui garantit la protection de la vie familiale et privée, son article 14 qui énonce le principe de non-discrimination au regard des droits accordés, ainsi que la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme;

Rappelant la Charte sociale européenne de 1961 et la Charte sociale européenne révisée de 1996, et notamment leurs articles 18 et 19, ainsi que les conclusions pertinentes du Comité d'experts indépendants;

Rappelant la Convention européenne de 1977 relative au statut juridique du travailleur migrant;

Considérant que des droits importants ont été accordés aux migrants autorisés à travailler en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et de son Protocole (1953), de la Convention européenne d'établissement (1955), de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau

local (1992), de la Charte sociale européenne révisée (1996) et de la Convention européenne sur la nationalité (1997);

Considérant la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée, la Recommandation 915 (1981) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des travailleurs migrants dans les pays d'accueil et la Recommandation 712 (1973) de l'Assemblée parlementaire relative à l'intégration des travailleurs migrants dans la société des pays d'accueil;

Considérant la Recommandation 1187 (1992) de l'Assemblée parlementaire relative aux relations entre migrants et syndicats, la Résolution (76) 11 du Comité des Ministres sur l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en matière d'orientation, de formation et de rééducation professionnelles;

Considérant que les deux rapports du Comité européen sur les migrations (CDMG) intitulés «Diversité et cohésion: de nouveaux défis pour l'intégration des immigrés et des minorités» et «Cadre des politiques d'intégration» soulignent que l'égalité des droits et des chances sont des valeurs communes inhérentes à une société démocratique et à la diversité culturelle;

Ayant à l'esprit la Déclaration finale adoptée lors de la 7e Conférence des ministres responsables des questions de migration, qui s'est tenue à Helsinki en 2002;

Reconnaissant que la présence de migrants et de personnes nées à l'étranger ou de personnes d'origine immigrée dont les compétences linguistiques et les cultures sont autres/différentes peut largement contribuer au renforcement de la cohésion sociale des sociétés modernes;

Reconnaissant que les services publics ont une responsabilité particulière dans la mesure où ils doivent montrer la voie à suivre et donner l'exemple dans leurs propres pratiques en matière d'emploi et donc encourager d'autres secteurs à appliquer des politiques d'emploi ouvertes à l'égard des migrants/minorités ethniques;

Tenant compte du cadre juridique en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne en vue de la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine des migrations, en application du Traité instituant la Communauté européenne tel qu'amendé par le Traité d'Amsterdam, et suivant les conclusions du Conseil européen de Tampere,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes ci-après dans leur législation et pratique administratives¹:

I. Champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «employés du secteur public» s'applique aux employés dont les postes sont financés en tout ou en partie, directement ou indirectement, par des fonds publics au niveau national, régional ou local.

2. La présente recommandation s'applique aux non-ressortissants, y compris les apatrides, qui ont le libre accès au marché du travail de l'Etat membre.

3. La présente recommandation ne s'applique pas aux postes du secteur public qui, conformément aux réglementations nationales, sont réservés aux ressortissants et demandent:

a. l'exercice de l'autorité publique;

b. un haut niveau de responsabilité pour préserver d'importants intérêts de l'Etat;

c. l'exercice de l'autorité publique et la responsabilité de sauvegarder l'intérêt général de l'Etat, à savoir la «sécurité nationale» et les «secrets d'Etat».

II. Plans d'action

1. Les Etats membres devraient élaborer des politiques/plans d'action favorisant l'accès des non-ressortissants à l'emploi dans le secteur public et les encourageant à poser leur candidature:

a. en donnant à la population immigrée les informations nécessaires et en publiant les vacances de postes dans la presse que cette population est susceptible de lire ;

b. en mettant au point des systèmes facilement accessibles pour identifier des qualifications équivalentes ;

c. en appliquant des règles plus souples lors de l'évaluation des qualifications ou diplômes étrangers, pour autant que les ressortissants étrangers aient les qualifications requises pour le poste et satisfassent aux dispositions de la section I ;

d. en favorisant l'accès à la formation professionnelle ;

e. en offrant des stages de formation aux candidats d'origine immigrée.

2. Les Etats membres devraient garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne le recrutement, les promotions, les conditions d'emploi et de salaire en adoptant des stratégies de gestion de la diversité dans le cadre de leur politique des ressources humaines.

3. Les Etats membres devraient envisager de charger les administrations du secteur public d'élaborer des plans d'action favorisant la diversité ethnique et culturelle parmi leurs employés.

4. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination et/ou discrimination institutionnelle en ce qui concerne l'emploi des non-ressortissants dans le secteur public.

III. Postes mis au concours dans le secteur public

1. Les Etats membres devraient offrir aux non-ressortissants la possibilité de concourir chaque fois que possible pour des postes du secteur public.

2. Les non-ressortissants admis au concours dans le secteur public devraient bénéficier en droit et dans la pratique du même traitement que celui réservé aux ressortissants.

3. Les Etats membres peuvent prendre des mesures concrètes pour encourager les non-ressortissants à poser leur candidature à des postes dans les zones dont la population comprend une forte proportion de non-ressortissants ou de personnes d'origine immigrée.

4. Cela devrait s'appliquer en particulier dans les domaines du secteur public dans lesquels il est nécessaire de refléter la diversité de la société.

5. Cela devrait aussi s'appliquer aux postes dans les secteurs dans lesquels leur présence sera favorable à la population immigrée et contribuera à la diversité.

IV. Critère de nationalité/citoyenneté

1. Les Etats membres sont invités à réviser leur législation nationale, dans la mesure du possible, s'agissant des secteurs ou des postes pour lesquels le maintien du critère de nationalité ou de citoyenneté n'est pas essentiel.

2. Les Etats membres sont invités à charger des institutions ou des personnes compétentes à procéder à un examen approfondi de tous les postes du secteur public pour recenser ceux qui ne devraient pas être assortis d'un critère de nationalité ou de citoyenneté.

3. S'agissant de secteurs ou de postes exigeant la nationalité ou la citoyenneté de l'Etat membre autres que ceux exclus sous le paragraphe I.3, l'Etat membre peut envisager de les ouvrir aux non-ressortissants, par exemple sur une base contractuelle.

V. Exigences linguistiques

1. Les Etats membres ne devraient exiger que les compétences linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction. La maîtrise de la langue devrait être en rapport avec l'emploi.

2. Les Etats membres peuvent souhaiter encourager activement leurs employés du secteur public à approfondir leurs compétences linguistiques, en particulier en facilitant leur accès aux cours de langues.

VI. Dispositions finales

1. La présente recommandation laisse chaque Etat membre libre d'accorder un statut juridique plus favorable aux non-ressortissants qui posent leur candidature à un emploi dans le secteur public.

2. Cette recommandation part du principe que, concernant l'accès à l'emploi du secteur public, il n'existe pas, dans les Etats membres du

Conseil de l'Europe, de différence de traitement entre les ressortissants nés dans l'Etat membre et ceux d'origine étrangère.

3. Si, toutefois, de telles différences devaient exister, les Etats membres pourraient envisager l'extension du champ d'application de la présente recommandation pour y inclure les ressortissants des Etats membres nés d'origine étrangère.

4. La présente recommandation ne remet pas en cause le statut juridique des ressortissants de l'Union européenne employés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ni celui des migrants non ressortissants d'un pays membre de l'Union autorisés à travailler dans un Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'accords conclus entre celle-ci et des pays tiers.

5. La présente recommandation n'a pas d'incidence sur les droits des migrants de longue durée tel que définis dans la Recommandation [Rec\(2000\)15](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrants de longue durée.

6. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et son protocole, la Convention européenne d'établissement, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne sur la nationalité.

Note ¹ La Suisse a fait la réserve suivante sur l'adoption de cette recommandation: la Suisse connaît de nombreuses réglementations différentes d'un canton à l'autre, qui portent sur l'accès aux emplois du secteur public (santé, éducation, administration, etc.). En conséquence, la Suisse se réserve le droit à ce que ses cantons réglementent l'accès aux emplois publics sous la condition du critère de nationalité.

Raccomandazione Rec (2004) 9 Sulla nozione di “appartenenza a un certo gruppo sociale” (ACGS) in riferimento alla Convenzione del 1951 sullo *status* dei rifugiati (adottata dal Comitato dei Ministri il 30 giugno 2004)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2004)9

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur la notion d'« appartenance à un certain groupe social »

(ACGS)

dans le contexte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 juin 2004

lors de la 890e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que, conformément à l'article 1.a, paragraphe 2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ;

Prenant en considération le nombre croissant d'affaires où la crainte d'être persécuté du fait de son

« appartenance à un certain groupe social » (ACGS) est un motif invoqué pour obtenir le statut de réfugié et considérant également que les raisons mises en avant à cet effet sont de plus en plus diverses ;

Soucieux de donner des orientations aux Etats membres concernant l'application de ce motif particulier énoncé dans la Convention, qui appelle des éclaircissements, et d'assurer une mise en œuvre uniforme de la Convention de 1951 dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Rappelant l'attitude libérale et humanitaire des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'asile ;

Tenant compte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des autres instruments universels et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

Ayant présent à l'esprit la Recommandation n° R (81) 16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile, la Recommandation n° R (94) 5 relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens, la Recommandation n° R (98) 15 relative à la formation des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile, en particulier aux postes frontière, et la Recommandation Rec(2001)18 relative à la protection subsidiaire ;

Vu la Recommandation 1374 (1998) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des femmes réfugiées en Europe et la Recommandation 1470 (2000) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Considère qu'un « certain groupe social » est un groupe de personnes qui ont ou à qui est attribuée une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées et qui sont perçues comme un groupe par la société ou identifiées comme tel par l'Etat ou par les persécuteurs. Des actes de persécution à l'encontre d'un groupe peuvent cependant être un facteur pertinent pour déterminer sa visibilité dans une société donnée.

La notion est en particulier applicable:

a. à des groupes qui peuvent être définis par des caractéristiques innées ou immuables ;

b. à des groupes composés de personnes qui partagent des antécédents communs ou historiques, ou une caractéristique qui est soit impossible à changer, soit si essentielle pour leur identité, conscience ou dignité humaine que ces personnes ne doivent pas être contraintes à y renoncer ;

Recommande aux Etats membres de tenir compte des principes suivants lorsqu'ils décident, dans le contexte de l'article 1.A, paragraphe 2, de la Convention de 1951, si une personne est persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social :

1. Il n'y a pas de hiérarchie entre les cinq critères prévus par la Convention de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'ACGS et les opinions politiques. Tous sont applicables sur une base d'égalité. En fonction des circonstances de l'espèce, les critères peuvent se superposer et un demandeur d'asile peut être admissible au statut de réfugié pour plus d'un motif ;

2. La notion d'ACGS doit être interprétée de manière large et ouverte, eu égard à l'objet et au but de la Convention de 1951. Toutefois, cette interprétation ne doit pas étendre la portée de la Convention au point d'imposer aux Etats des obligations auxquelles ils n'ont pas consenti ;

3. Il n'est pas indispensable qu'une cohésion existe au sein d'un groupe pour qu'il soit reconnu comme un « certain groupe social », ni que les membres du groupe se connaissent ou soient associés. Il n'est pas non plus nécessaire que les membres du groupe soient tous menacés de persécution ;

4. La taille du groupe n'a pas à être prise en considération pour établir si la notion d'ACGS s'applique ;

5. La simple appartenance à un certain groupe social, tel que décrit ci-dessus, n'est normalement pas suffisante pour établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toute demande d'asile doit être examinée au cas par cas, en tenant compte du lien entre l'ACGS et le risque effectif de persécution. De plus, les circonstances factuelles existant dans le pays d'origine doivent être prises en considération. Toutefois, il peut exister des circonstances spéciales dans des cas particuliers où la simple appartenance peut être un motif suffisant de craindre la persécution ;

6. Lors de l'examen des demandes d'asile motivées par l'ACGS, les autorités compétentes devraient non seulement porter leur attention sur les

normes générales énoncées dans les instruments internationaux pertinents, mais aussi porter une attention particulière aux normes relatives aux questions liées au sexe ou à l'âge, au caractère confidentiel de la demande et aux informations sur le pays d'origine ;

Invite les Etats membres à communiquer au Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) des informations sur la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

Raccomandazione Rec (2005) 6 Sull'esclusione dello *status di rifugiato* in riferimento all'art. 1 F della Convenzione del 28 luglio 1951 sullo *status dei rifugiati* (adottata dal Comitato dei Ministri il 23 marzo 2005)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2005)6

du Comité des Ministres aux Etats membres

relative à l'exclusion du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1

F

de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 2005,

lors de la 920^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Soulignant la nécessité pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, en conformité avec les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

Rappelant l'attitude libérale et humanitaire des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des demandeurs d'asile, et gardant à l'esprit l'importance de préserver l'intégrité du système d'asile établi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (ci-après « la Convention de 1951 ») ;

Désireux d'offrir aux réfugiés une protection internationale adéquate et d'exclure de cette protection les personnes qui ont commis des actes d'une telle gravité qu'elles ne méritent pas cette protection ;

Estimant qu'une application scrupuleuse et judicieuse des clauses d'exclusion prévues par l'article 1.F de la Convention de 1951 conduirait à un tel résultat ;

Rappelant le caractère absolu des droits reconnus par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Ayant à l'esprit que l'exclusion du statut de réfugié est une question différente de celle de l'éloignement des étrangers, dans le sens où l'exclusion n'entraîne pas automatiquement l'éloignement de l'étranger du pays d'asile ;

Considérant que l'article 1.F de la Convention de 1951 prévoit que :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c. qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »,

Recommande aux Etats membres de tenir compte des principes suivants en appliquant l'article 1.F de la Convention de 1951 :

1. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 1.F :

a. en tant qu'exception au régime de protection des réfugiés prévu par la Convention de 1951, dont l'application peut avoir des conséquences très graves pour une personne qui craint d'être persécutée, les clauses d'exclusion qui figurent à l'article 1.F devraient être interprétées de manière restrictive ;

b. l'expression « des raisons sérieuses de penser », placée en tête de l'article 1.F, se rapporte au niveau de preuve exigé. L'exclusion n'exige pas une détermination de culpabilité au sens pénal. Néanmoins, des informations claires et crédibles sont exigées pour satisfaire au critère des « raisons sérieuses » ;

c. pour interpréter la notion de « crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité » à l'article 1.F.a, il faut tenir dûment compte de l'évolution du droit international depuis que la Convention de 1951 a été rédigée ;

d. en ce qui concerne l'article 1.F.b, un crime devrait être considéré comme étant « de droit commun » s'il a été commis pour des raisons personnelles ou pour un profit personnel plutôt que pour des raisons politiques, s'il n'y a pas de lien clair entre le crime et l'objectif politique poursuivi ou si l'acte était disproportionné par rapport à l'objectif politique. Les actes d'une violence

extrême, tels que, par exemple, les tueries aveugles et autres atteintes à l'intégrité physique infligées sans discrimination à la population, devraient également être considérés comme étant des crimes de droit commun. Pour qu'un crime soit considéré comme étant de caractère politique, les objectifs politiques doivent être conformes aux principes des droits de l'homme. Les instruments anti-terrorisme internationaux adoptés dans le cadre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe disposant que certains crimes ne peuvent pas être considérés comme des crimes politiques constituent des indications pour déterminer l'élément politique d'un crime ;

e. pour l'examen de la « gravité » d'un crime de droit commun dans le contexte de l'article 1.F.b, la nature du crime et le préjudice infligé sont des facteurs à prendre en considération. Parmi les autres facteurs pertinents, pourraient figurer le fait que la plupart des juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe considèrent l'acte en question comme un crime grave, la forme de procédure employée pour poursuivre les auteurs du crime et la sévérité de la sanction en cas de condamnation ;

f. l'article 1.F.c se réfère aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Il vise essentiellement les personnes qui ont occupé une position de pouvoir ;

g. l'exclusion du statut de réfugié ne peut être décidée que sur la base de la responsabilité individuelle. Le degré d'implication d'une personne qui, du fait de sa position, de ses actes ou de son inaction, est liée à certaines parties et entités qui commettent des crimes ou préconisent la violence doit faire l'objet d'une analyse minutieuse. Il convient de prendre en considération les motifs d'exonération de la responsabilité individuelle tels que ceux découlant des circonstances psychologiques ou de fait, dans lesquelles les actes ont été commis ;

2. En ce qui concerne les aspects procéduraux relativement à l'article 1.F :

a. les garanties procédurales traditionnelles, particulièrement celles concernant les procédures d'asile, s'appliquent à la mise en œuvre des clauses d'exclusion ;

b. l'applicabilité des clauses d'exclusion devrait être considérée individuellement dans le cadre d'une procédure normale de détermination du statut de réfugié ;

3. En ce qui concerne certaines questions particulières liées aux clauses d'exclusion :

a. lorsqu'un membre d'une famille est exclu du statut de réfugié, la possibilité pour les personnes à charge et les autres membres de la famille d'obtenir le statut de réfugié doit être considérée individuellement. Lorsque des membres de la famille ont obtenu le statut de réfugié, le demandeur exclu ne saurait se voir reconnaître le statut de réfugié en application du principe de l'unité familiale ;

b. dans les affaires pouvant impliquer l'exclusion des mineurs du statut de réfugié, il convient de prendre avant tout en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Les clauses d'exclusion ne devraient normalement s'appliquer qu'aux mineurs qui, au moment de la commission des faits, ont atteint l'âge de la responsabilité pénale dans le pays d'asile et qui possèdent une capacité de discernement et une maturité suffisantes pour pouvoir être tenus responsables de l'acte commis. Il convient d'évaluer attentivement d'autres circonstances atténuantes éventuelles.

Raccomandazione Rec (2006) 9 Sull'ammissione, i diritti e gli obblighi degli studenti migranti e sulla cooperazione con i loro paesi d'origine (adottata dal Comitato dei Ministri il 12 luglio 2006)

Recommandation Rec(2006)9

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2006,

lors de la 971e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et ses Protocoles, en particulier l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie familiale et privée, l'article 14 qui énonce le principe de non-discrimination au regard des droits garantis, l'article 2 du Protocole n° 11 qui stipule que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction, l'article 2 du Protocole n° 4 qui garantit la liberté de circulation, l'article 1 du Protocole n° 12 qui interdit la discrimination, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne de 1997 qui a pour objectif de faciliter la reconnaissance dans un Etat des qualifications délivrées dans un autre Etat ;

Tenant compte de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat ;

Reconnaissant que le droit à l'éducation est un principe fondamental des droits de l'homme et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans

l'acquisition et dans le progrès de la connaissance, constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique, tant pour les individus que pour la société ;

Considérant que pour des pays d'origine, et, notamment, pour les pays en développement, le capital humain constitue une ressource importante qui peut contribuer à leur développement durable et à leur progrès social et économique ;

Considérant que la mobilité des étudiants migrants contribue à la paix, à la compréhension mutuelle et à la tolérance, et crée un climat de confiance mutuelle entre les peuples et les nations ;

Reconnaissant que la mobilité des étudiants migrants vise à améliorer leurs qualifications et compétences professionnelles ;

Affirmant la nécessité d'améliorer le statut juridique des étudiants migrants et de leur faciliter l'accès aux ressources et institutions éducatives, et aux droits sociaux et économiques dans les Etats membres dans des conditions comparables à celles des étudiants nationaux ;

Prenant en considération la Recommandation n° R (84) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la situation des étudiants étrangers ;

Rappelant que lors de la 7e Conférence des Ministres européens responsables des questions de migration du Conseil de l'Europe, les ministres ont recommandé au Comité des Ministres de renforcer le dialogue et le partenariat entre les Etats membres et, le cas échéant, avec les Etats non membres sur les questions de migrations ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes ci-après dans leur législation et pratique administrative.

Rappelle que la présente recommandation laisse chaque Etat membre libre de décider d'accorder un statut juridique plus favorable aux ressortissants étrangers demandant à être admis, ou qui ont été déjà admis, à des fins d'études.

Recommande aux Etats membres de porter les principes de la présente recommandation à l'attention des instances concernées dans leurs pays respectifs par les canaux nationaux appropriés.

Encourage les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son Protocole (1953), la Convention européenne d'établissement (1955), la Convention européenne

relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996), la Charte sociale européenne révisée (1996) et la Convention européenne sur la nationalité (1997) à le faire.

Annexe à la Recommandation Rec(2006)9 sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine

I. Champ d'application

1. Cette recommandation s'applique aux étudiants migrants¹ souhaitant poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur dans un Etat membre du Conseil de l'Europe.

2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « étudiant migrant » couvre les ressortissants étrangers, y compris ceux venant de pays en développement et aux apatrides lorsque :

– l'intéressé a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur dans un Etat membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à temps plein ; et

– l'intéressé suivra ou suit un cycle d'études sanctionné par un diplôme reconnu conformément à la législation et/ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné ou un programme préparatoire à ce type d'enseignement ; et

– l'intéressé demande à être admis sur le territoire de l'Etat membre concerné afin de poursuivre ce cycle d'études ou y est déjà admis.

3. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « établissement d'enseignement supérieur » s'entend d'un établissement, public ou privé, reconnu ou dont le programme d'études est reconnu par un Etat membre, et considéré comme de niveau supérieur, conformément à la législation et/ou à la pratique administrative de l'Etat concerné.

4. En adaptant son contenu de manière appropriée et dans le respect de ses principes, les Etats membres peuvent étendre la présente recommandation aux personnes demandant à être admises sur le territoire, ou qui y sont déjà admises,

aux fins d'études autres que celles mentionnées ci-dessus y compris à des fins de formation professionnelle non rémunérée visant à améliorer leurs compétences.

II. Conditions d'admission

1. Un étudiant migrant devrait être admis sur le territoire d'un Etat membre s'il satisfait aux conditions mentionnées ci-après.

a. Il détient un document de voyage en cours de validité conformément à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné ainsi qu'un visa, si nécessaire.

b. Il détient une attestation certifiant son admission dans un établissement d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant.

c. Il est en mesure de démontrer, si l'Etat membre concerné le demande, qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle le cycle d'études qu'il entend suivre est dispensé.

d. Il est en mesure de démontrer qu'il disposera pour la durée de son séjour de ressources nécessaires pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour dans son pays d'origine.

i. Les Etats membres peuvent exiger que les ressources financières de l'étudiant migrant soient au moins égales au montant minimal des ressources mensuelles que chaque Etat membre fixe et rend public, comme base de référence pour l'admission aux fins d'études.

ii. Les Etats membres ne devraient pas exiger que l'étudiant migrant dépose sur un compte en banque une somme d'argent dont le montant est de nature à constituer un obstacle financier à son admission.

iii. Les Etats membres devraient considérer la possibilité de prendre en compte les ressources en nature dont l'étudiant migrant pourrait disposer au cours de son séjour et/ou des ressources qu'il pourrait tirer de l'exercice légal d'une activité salariée conformément à la section VII.

e. Il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques habituellement pris en charge par le régime de sécurité sociale de l'Etat membre concerné, y compris la maternité et l'invalidité sauf s'il bénéficie d'une telle assurance en raison de sa qualité d'étudiant.

2. L'entrée et/ou le séjour d'un étudiant migrant pourraient être refusés si sa présence constituait une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

III. Titre de séjour²

1. La validité d'un titre de séjour délivré à un étudiant migrant devrait être au moins égale à une année, sauf si la durée du programme d'études est inférieure à un an.

2. Un titre de séjour devrait être renouvelé si l'étudiant migrant continue de satisfaire aux conditions d'admission visées à la section II et s'il progresse suffisamment dans ses études conformément à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné.

3. Un titre de séjour pourrait être retiré ou ne pas être renouvelé si l'étudiant migrant ne remplit plus les conditions énoncées dans la section II et/ou s'il a été obtenu par des moyens frauduleux.

4. Un titre de séjour pourrait être retiré ou ne pas être renouvelé si l'étudiant migrant ne respecte pas les limites à l'exercice d'une activité économique prévues à la section VII.

IV. Procédure

1. Afin de mettre en place une procédure d'admission accélérée, les Etats membres devraient, dans la mesure du possible, encourager la signature de conventions entre l'autorité compétente pour l'admission sur leur territoire des étudiants migrants et les établissements d'enseignement supérieur.

2. Les Etats membres devraient rendre publiques des informations sur la durée moyenne de traitement d'une demande d'admission recevable.

3. Toute décision concernant une demande d'admission sur le territoire ou de renouvellement d'un titre de séjour devrait être prise et communiquée à l'étudiant migrant dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans un délai n'entravant pas la poursuite de ses études.

4. Dans le cas d'une décision négative, l'étudiant migrant devrait être informé sur les éventuelles voies de recours et les délais définis par la législation de l'Etat membre concerné.

V. Recours

Conformément à leur législation, les Etats membres devraient accorder aux étudiants migrants le droit de contester toute décision concernant leur admission sur le territoire ou la délivrance d'un titre de séjour.

a. En cas de rejet d'une demande d'admission sur le territoire par le pays d'accueil, l'Etat membre concerné devrait prévoir, dans la mesure du possible, le droit d'introduire un recours administratif sous une forme simplifiée ou accélérée.

b. En cas de refus d'autorisation de séjour, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, il devrait exister un droit au recours administratif, voire juridictionnel.

VI. Accès aux droits

1. Les étudiants migrants régulièrement présents sur le territoire d'un Etat membre et/ou munis d'un titre de séjour devraient avoir le droit d'entrée et de sortie de cet Etat.

Les Etats membres devraient faciliter la liberté de circulation des étudiants migrants conformément à la législation nationale en établissant dans la mesure du possible des procédures simplifiées concernant les visas d'entrée, de sortie ou de transit.

2. Pendant leur séjour, les étudiants migrants devraient avoir accès aux soins de santé.

Les Etats membres devraient permettre aux étudiants de contracter une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (y compris la maternité et l'invalidité).

Les étudiants migrants démunis temporairement des ressources suffisantes devraient avoir accès à l'assistance sociale et médicale prévue par la législation nationale et les accords internationaux en vigueur.

3. Les étudiants migrants, conformément aux conditions prévues par la législation nationale du pays d'accueil, devraient avoir accès au logement en résidences universitaires ou, à défaut, au logement social.

4. Les étudiants migrants devraient avoir la possibilité, en conformité avec les législations nationales des Etats membres, de poursuivre une partie de leurs

études dans une institution de l'enseignement supérieur dans un autre Etat membre ou de participer à des programmes d'échanges.

VII. Perspectives d'emploi

1. En dehors du temps dévolu aux études, les étudiants migrants devraient être autorisés à travailler ou à exercer une activité économique indépendante. Cette possibilité de travailler devrait être conforme à la législation et à la pratique administrative applicables à l'activité concernée dans le pays d'accueil et, le cas échéant, conformément aux accords bilatéraux et/ou conformément au contrat de l'étudiant migrant. La situation du marché du travail dans le pays d'accueil peut être prise en compte en décidant de permettre ou non aux étudiants migrants de travailler.

a. Les Etats membres devraient, le cas échéant, délivrer aux étudiants migrants et/ou aux employeurs une autorisation préalable, conformément à leur législation nationale.

b. Afin d'améliorer les qualifications et compétences professionnelles des étudiants migrants, les Etats membres devraient faciliter le travail en lien avec leurs études.

c. Les Etats membres devraient autoriser les étudiants migrants à travailler à plein temps pendant les périodes de vacances scolaires de leur institution.

2. Les Etats membres pourraient autoriser un étudiant migrant à chercher un travail, une fois ses études terminées, et à travailler pendant une durée limitée, dans la mesure où la législation de l'Etat d'accueil le prévoit.

Toutefois, si l'étudiant a bénéficié d'un programme de coopération ou d'une bourse, l'Etat membre concerné, avant de lui accorder l'autorisation de travailler, devrait prendre contact avec les autorités de son pays d'origine.

3. Les Etats membres devraient s'assurer que les étudiants migrants, avant qu'ils acceptent une offre d'emploi, aient accès aux informations nécessaires concernant les conditions de travail et de séjour dans le pays d'accueil.

4. Les Etats membres devraient envisager l'extension des principes mentionnés ci-dessus à la formation professionnelle.

VIII. Coopération avec les pays d'origine, y compris les Etats membres – retour et réinsertion

1. Les Etats membres devraient coopérer étroitement avec les pays d'origine en vue d'établir conjointement des programmes de formation et de qualification particulièrement pertinentes pour ces pays, un système préférentiel de bourses d'étude et des programmes visant à faciliter la réintégration des étudiants migrants dans les pays d'origine.

2. Les Etats membres devraient adopter, si nécessaire, des mesures visant à encourager les étudiants migrants à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leurs études, notamment ceux qui ont bénéficié de programmes de coopération ou de bourses financées soit par leur pays d'origine soit par le pays d'accueil.

3. Les Etats membres devraient envisager de créer, dans la mesure du possible, et en coopération avec les pays d'origine, un fonds spécifique pour faciliter le retour et la réintégration des étudiants migrants.

4. Les Etats membres devraient conclure des accords avec les pays d'origine afin d'assurer que les compétences et/ou les diplômes acquis par les étudiants migrants dans le pays d'accueil soient reconnus dans leur pays d'origine.

IX. Transparence

Chaque Etat membre devrait s'assurer qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement actualisé, soit mis à la disposition du public, notamment sur Internet, en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur visés par la présente recommandation, les cycles d'études auxquels les ressortissants étrangers peuvent être admis, ainsi que les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'études et les droits des étudiants migrants .

X. Accords bilatéraux ou multilatéraux régissant l'admission des étudiants migrants

Les Etats membres devraient s'assurer que les principes énoncés dans la présente recommandation soient respectés dans tous les accords multilatéraux ou bilatéraux régissant l'admission d'étudiants migrants conclus avec d'autres Etats membres ou non membres.

Note ¹ Pour des raisons de clarté et afin d'alléger le texte le genre masculin se réfère à la fois aux étudiants migrants et aux étudiantes migrantes.

Note ² L'expression « titre de séjour » couvre toute autorisation de séjour sur le territoire de l'Etat membre.

Raccomandazione CM/Rec (2007) 9 Sui progetti di vita in favore dei minori migranti non accompagnati (adottata dal Comitato dei Ministri il 12 luglio 2007)

Recommandation CM/Rec(2007)9

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007,

lors de la 1002^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (STE n° 5) et ses Protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 (STE n° 163) ;

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 (STCE n° 197) ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses deux Protocoles ;

Eu égard à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ;

Eu égard aux Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille adoptés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'International

Rescue Committee (IRC), Save the Children Royaume-Uni (SCUK) et World Vision International (WVI) en 2004 ;

Eu égard aux Directives du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) de politiques et procédures dans la prise en charge des enfants non accompagnés en quête d'asile de 1997 et les Directives du UNHCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2006 ;

Prenant en considération la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe et la Recommandation 1703 (2005) relative à la protection et à l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile ;

Eu égard aux Vingt Principes directeurs sur le retour forcé adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005 ;

Prenant en considération la Déclaration de bonne pratique du programme en faveur des enfants séparés en Europe adoptée par l'Alliance internationale Save the Children et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 2004 ;

Tenant compte des travaux de la Conférence régionale du Conseil de l'Europe sur les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, organisée à Málaga (Espagne), les 27 et 28 octobre 2005, et notamment de ses conclusions ;

Considérant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou à leurs frontières un nombre croissant de mineurs migrants non accompagnés se trouvent seuls, en situation de vulnérabilité, loin de leur environnement familial, séparés de leurs parents ou de leurs proches, et exposés à des risques multiples ;

Considérant que les politiques d'immigration en général, et notamment en ce qui concerne les mineurs migrants non accompagnés, demandent une série de mesures allant au-delà du contrôle des frontières et des actions contre la migration irrégulière ;

Soulignant la nécessité d'améliorer la gestion de la migration des mineurs non accompagnés afin de surmonter les difficultés que rencontrent les Etats membres pour les accueillir ;

Considérant la nécessité de réduire les risques auxquels les mineurs migrants non accompagnés sont exposés, qui mettent en danger leur santé, leur développement, voire leur vie ;

Considérant la nécessité de soutenir les efforts des pays d'origine pour informer sur les risques, dangers et vulnérabilités liés à la situation des mineurs migrants non accompagnés et pour prévenir leur migration ;

Considérant que l'intérêt supérieur des mineurs migrants non accompagnés devrait primer dans toutes les décisions qui les concernent, et que toute action doit protéger leurs droits et sécurité et promouvoir leur épanouissement ;

Soulignant que la diversité et l'hétérogénéité de la situation des mineurs migrants non accompagnés fondées sur l'origine, le genre, les parcours, la diversité culturelle, le statut juridique ou toute autre condition, doivent être prises en compte selon une approche individualisée, pluridisciplinaire et participative ;

Etant convaincus que les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que les Etats non membres, peuvent contribuer, par une coopération renforcée, à la recherche de solutions durables pour et avec les mineurs migrants non accompagnés, leur permettant de construire des projets de vie leur garantissant un avenir meilleur,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de prendre des mesures pour mettre en œuvre dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes et mesures exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;

b. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes et mesures auprès des autorités et institutions gouvernementales directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales concernant les mineurs migrants non accompagnés ;

c. de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 s'ils ne l'ont pas encore fait.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2007)9

I. Concepts

Projets de vie

1. Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi.

2. Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les autorités compétentes. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées.

3. Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les Etats membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projets de vie doivent être un outil de politique intégrée mis à la disposition des Etats membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration.

Mineurs migrants non accompagnés

4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.

5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre

principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.

II. Le projet de vie : un outil de politique intégrée

7. Tout projet de vie repose sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire.

8. Fondé sur une approche systémique, tout projet de vie devrait tenir compte de la situation spécifique de l'enfant. Il devrait prendre en considération plusieurs éléments, en particulier :

i. le profil du mineur : âge, genre, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau scolaire, développement psychique et maturité, traumatismes éventuels, état de santé, acquis et compétences professionnels ;

ii. le parcours migratoire du mineur : les facteurs ayant déterminé le départ, les circonstances du voyage, la durée de séjour et les modalités de vie dans les pays de transit et en Europe ;

iii. l'environnement familial du mineur et surtout la nature de ses liens familiaux ;

iv. les attentes du mineur, ses souhaits et ses perceptions ;

v. la situation dans le pays d'origine : contextes politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, situation des droits de l'homme (tenant compte des discriminations ethniques, religieuses, de genre et d'autres dangers potentiels), existence ou non d'une prise en charge adéquate, y compris un accueil ;

vi. les garanties spécifiques accordées aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, notamment en matière de non refoulement et de recherche de solutions durables ;

vii. la situation dans le pays d'accueil : contextes politique, législatif, ou socioculturel ; existence ou non d'opportunités pour le mineur, y compris le niveau et le degré d'appui disponible ; possibilité de rester dans le pays d'accueil ; opportunités en matière d'intégration dans le pays d'accueil.

9. Le mineur migrant non accompagné devrait pouvoir accéder à l'ensemble des droits reconnus par les normes internationales et européennes, et

notamment par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui sont des conditions préalables pour la réalisation de son projet de vie. Afin d'assurer l'accès effectif à ces droits, les Etats membres devraient prendre des mesures notamment dans les différents domaines politique, juridique, social, sanitaire, éducatif, économique et culturel.

10. Afin de contribuer à la pleine réalisation des projets de vie, la coordination des politiques et pratiques devrait constituer une priorité. Par conséquent, les Etats membres devraient entreprendre les actions mentionnées ci-dessous :

i. établir et/ou soutenir au niveau national des structures de coordination des différents acteurs intervenant auprès des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en place de ces structures ;

ii. établir et mettre en œuvre au niveau européen des réseaux d'échange d'informations impliquant les Etats d'origine, de transit et d'accueil, mais également les organisations internationales et les représentants de la société civile ;

iii. renforcer la coopération avec les Etats non membres représentant les principaux pays d'origine de mineurs migrants non accompagnés pour établir des relations de confiance durables, basées sur une définition claire des responsabilités respectives dans la mise en œuvre de projets de vie des mineurs.

11. Des accords bilatéraux devraient déterminer les conditions minimales dans lesquelles les mineurs migrants non accompagnés peuvent réaliser leurs projets de vie dans leur pays d'origine et prévoir des échanges entre travailleurs sociaux spécialisés dans la prise en charge des mineurs.

12. Dans le cadre d'une telle coopération, les Etats membres devraient s'abstenir de divulguer des informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.

13. A côté des initiatives nationales de coopération avec les pays d'origine, des échanges entre collectivités locales ou représentants des ONG, directement impliqués dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, devraient être soutenus et développés.

14. Les Etats membres devraient favoriser, avec les pays d'origine, des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration des enfants, notamment ceux liés aux réseaux d'immigration clandestine, d'exploitation des mineurs et de criminalité organisée.

III. Le projet de vie: un engagement réciproque

15. Le projet de vie devrait être formalisé par un accord écrit précisant les engagements respectifs des deux parties et signé par celles-ci et/ou par le tuteur du mineur migrant non accompagné.

16. Le projet de vie devrait comporter des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. Il devrait tenir compte du profil et des attentes du mineur migrant non accompagné et des opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine.

17. Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus, et comportant l'accès :

- à un hébergement approprié;
- à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé ;
- à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés ;
- à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend ;
- aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation.

18. Les autorités compétentes devraient analyser dans les meilleurs délais la situation familiale du mineur migrant non accompagné et rechercher prioritairement des parents ou un tuteur légal ou coutumier, afin d'établir, le cas échéant et toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts directs ou indirects, en vue d'un éventuel regroupement familial.

19. Les autorités compétentes devraient assurer le financement des actions en ce qui concerne l'identification, l'accueil, l'évaluation de la situation et la protection des mineurs migrants non accompagnés.

20. Les projets de vie devraient créer les conditions favorables pour assurer un véritable dialogue entre les autorités compétentes et les mineurs migrants non accompagnés, afin de leur permettre d'apprécier les opportunités qui leur sont proposées et de garantir leur participation et leur engagement à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur projet de vie.

IV. Conditions nécessaires à la réalisation de projets de vie

21. Les Etats membres devraient définir les responsabilités de chacun des partenaires, notamment les autorités nationales et locales, les services sociaux, les éducateurs, les familles et les représentants légaux, pour la mise en œuvre et le suivi des projets de vie et pour assurer leur coordination. Les Etats membres devraient notamment prévoir les financements appropriés et leur répartition.

22. Les Etats membres devraient établir ou renforcer les procédures garantissant l'identification et l'enregistrement des mineurs migrants non accompagnés ainsi que la délivrance des documents nécessaires à ces mineurs y compris, si nécessaire, celle de titres de voyage appropriés.

23. Une attention particulière devrait être portée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les procédures d'asile ne devraient pas altérer l'élaboration et la mise en œuvre effectives de projets de vie pour ces mineurs, pour lesquels une protection accrue est nécessaire, notamment en ce qui concerne le principe de non refoulement.

24. Le projet de vie pourrait se réaliser, en fonction des objectifs spécifiques qui y seraient inscrits, soit dans le pays d'accueil, soit alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, soit dans le pays d'origine. Dans des cas particuliers, notamment en cas de regroupement familial avec des parents résidant légalement dans un pays tiers, le projet de vie pourrait être réalisé dans ce pays. Dans ce dernier cas, en sus des dispositions mentionnées aux paragraphes 28 et 29, les Etats membres devraient faciliter le départ du mineur et la réalisation de son projet de vie dans ce pays.

Projet de vie dans le pays d'accueil

25. Aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les Etats membres devraient assurer au mineur migrant non accompagné l'accès à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à

l'enseignement et/ou à une formation professionnelle adaptée, au même titre que les nationaux. Le mineur devrait également pouvoir accéder au marché du travail.

26. Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet.

Projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine

27. Lorsque le projet de vie commence sur le territoire du pays d'accueil et continue dans le pays d'origine, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures pratiques afin d'assurer sa poursuite et sa réalisation satisfaisante.

Projet de vie dans le pays d'origine

28. Lorsque le projet de vie se réalise dans le pays d'origine, les Etats membres devraient définir les conditions garantissant son succès. Parmi ces conditions devraient figurer au moins les suivantes :

i. la prise en compte des besoins correspondant à l'âge et au degré de maturité du mineur ;

ii. un accueil, une protection, une prise en charge et un soutien appropriés dans le pays d'origine, soit par ses parents ou son tuteur et/ou son représentant légal, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

iii. l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet de vie dans le pays d'origine, y compris les mesures de protection du mineur, le suivi social, sanitaire et éducatif et la sélection des structures locales (telles les ONG) susceptibles d'intervenir dans la mise en place et le suivi du projet de vie ;

iv. le financement, dans la mesure du possible, des actions de formation de personnels spécialisés ou des structures locales assurant le suivi du projet de vie.

29. Dans l'hypothèse d'un retour du mineur dans son pays d'origine, les Etats membres devraient solliciter la contribution d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales compétentes en la matière, telles que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à leur mandat respectif.

V. Stratégie de communication et suivi de la recommandation

30. Les Etats membres devraient prendre des mesures spécifiques pour identifier et informer les acteurs travaillant notamment dans les institutions et autorités chargées de l'accueil, de l'assistance sociale, de la protection et de l'accompagnement des mineurs migrants non accompagnés. Cela pourrait prendre la forme de campagnes de sensibilisation, de cours de formation, de conférences et de séminaires, de réseaux d'échange d'expérience (des partenariats) ou toute autre forme qui pourrait améliorer leurs connaissances et expertise à leur mise en œuvre. Les Etats membres devraient informer les autorités et institutions des pays d'origine et de transit des principes figurant dans la présente recommandation.

31. Afin de promouvoir les projets de vie, les Etats membres devraient également diffuser les principes de cette recommandation auprès d'un large public, notamment auprès des médias, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants. L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique à la migration et à la présence inévitable des mineurs non accompagnés dans les Etats membres, à la fragilité et aux risques liés à la situation précaire de ces mineurs, ainsi qu'à la nécessité de leur prise en charge par les autorités compétentes par le moyen des projets de vie.

32. Les Etats membres sont encouragés à définir des indicateurs permettant de mesurer la manière dont les projets de vie sont élaborés, mis en œuvre et évalués dans leurs pays respectifs.

33. Dans la mesure du possible, les Etats membres sont encouragés à faire état des mesures prises pour appliquer la recommandation dans leurs rapports nationaux respectifs sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Raccomandazione CM/Rec (2008) 4 Sulla promozione dell'integrazione dei minori migranti (adottata dal Comitato dei Ministri il 20 febbraio 2008)

Recommandation CM/Rec(2008)4

du Comité des Ministres aux Etats membres

relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008, lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, notamment, par une action commune et l'adoption de politiques communes en matière de migration et de jeunesse ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) de 1950 et ses Protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) de 1996 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Rappelant le Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre enseigner, évaluer (CECR) et le Portfolio européen des langues (PEL) ainsi que leur importance pour le développement des compétences linguistiques et le dialogue interculturel ;

Considérant que l'intégration des migrants et des personnes issues de l'immigration est indispensable à la cohésion sociale des sociétés européennes ;

Considérant que l'intégration est un processus interactif fondé sur la volonté mutuelle d'adaptation, tant des migrants que de la société d'accueil ;

Considérant l'importance d'offrir un accès égal et effectif aux possibilités éducatives, indépendamment du sexe, de l'origine, du contexte social et de la zone de résidence ;

Considérant le besoin pressant dans certains Etats membres de renforcer l'intégration à l'école et dans la société des enfants de migrants ou issus de l'immigration ;

Considérant, en particulier, que l'accès aux établissements d'enseignement préscolaire est important pour favoriser la socialisation et l'acquisition des aptitudes linguistiques par les enfants de migrants ou issus de l'immigration ;

Considérant notamment que de nombreux enfants primo-arrivants ont une maîtrise limitée de la langue d'enseignement et une expérience éducative différente susceptibles de freiner leurs progrès scolaires, et que, de même, quelques enfants issus de l'immigration entrent à l'école sans maîtriser suffisamment la langue d'enseignement ;

Considérant notamment que, dans de nombreux Etats membres, ce sont plus les enfants issus de l'immigration que les autres enfants qui abandonnent leur scolarité prématurément, sans diplôme ni certificat de fin d'études reconnu ;

Considérant en particulier que beaucoup de jeunes issus de l'immigration rencontrent des difficultés pour réussir leur transition de l'école au marché du travail ;

Considérant que la compétence interculturelle des enseignants des écoles et des autres professionnels travaillant auprès des enfants dans le système éducatif ainsi que leur aptitude à gérer la diversité dans les classes sont d'une importance primordiale pour la réussite de l'intégration à l'école des enfants issus de l'immigration ;

Considérant que, dans l'objectif de promouvoir la cohésion sociale, il faudrait promouvoir à l'école la diversité culturelle, religieuse et linguistique de la société ;

Considérant que les parents migrants ou issus de l'immigration devraient être encouragés et soutenus dans leur rôle parental et dans leurs efforts visant à faciliter l'intégration de leurs enfants, et qu'il faudrait notamment les impliquer dans l'éducation scolaire de leurs enfants ;

Considérant qu'il est primordial de fournir aux parents migrants ou issus de l'immigration des informations adéquates sur le système éducatif pour leur

donner les moyens de soutenir le processus éducatif et la performance scolaire de leurs enfants;

Considérant qu'il conviendrait d'encourager vivement la participation active de la société civile et des associations de migrants dans l'intégration des enfants migrants;

Considérant de manière plus générale que les migrants et les personnes issues de l'immigration devraient participer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des décisions et des politiques qui concernent leur bien-être et leur intégration;

Rappelant l'importance des principes des droits de l'homme, de l'éducation à la citoyenneté démocratique et de la compétence interculturelle pour les enseignants et autres professionnels responsables du bien-être des enfants, notamment les personnels de santé et les travailleurs sociaux,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, conformément aux lignes directrices ci-après, d'intégrer dans leurs politiques et leurs pratiques des dispositions visant à améliorer l'intégration des enfants primo-arrivants dans le système scolaire, à donner à ces enfants les compétences linguistiques requises au niveau préscolaire, à préparer les enfants des migrants ou issus de l'immigration arrivant en fin de scolarité à réussir la transition de l'école au marché du travail et à surmonter les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants qui vivent dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés.

En ce qui concerne la diffusion de cette recommandation et son suivi,

Les Etats membres sont encouragés à traduire la présente recommandation dans leur(s) langue(s) officielle(s) de manière à faire en sorte que les acteurs compétents comprennent bien ses implications. En tout cas, les Etats membres devraient attirer l'attention de leurs instances publiques et privées concernées sur ses principes par les moyens de diffusion appropriés de leur pays ;

Les Etats membres devraient définir des indicateurs permettant de vérifier si les principes de la présente recommandation sont respectés et leurs dispositions appliquées.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2008)4

relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration

A. Apprentissage linguistique

1. S'agissant de faciliter et d'améliorer le développement linguistique des enfants de migrants, il conviendrait que les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui soient adaptées aux conditions particulières de ces enfants. L'objectif global de ces mesures devrait être d'aider les enfants à acquérir la maîtrise nécessaire de la langue d'enseignement. Cela pourrait inclure, dans la mesure du possible, l'acquisition et le maintien de leur langue maternelle.

2. Les Etats membres devraient adopter les mesures les mieux adaptées aux besoins particuliers des populations spécifiques d'enfants migrants dans leurs pays en matière d'apprentissage linguistique et inclure les dispositions énoncées ci-dessous. Selon le cas, ces mesures devraient être mises en œuvre à l'échelon national, régional ou local.

i. Les établissements préscolaires, scolaires et autres devraient bénéficier des ressources nécessaires pour offrir une aide supplémentaire à l'apprentissage linguistique des enfants primo-arrivants ou nés dans le pays d'accueil de parents récemment arrivés, lorsque la maîtrise de la langue d'enseignement par l'enfant est jugée insuffisante.

ii Il conviendrait d'apporter un soutien à l'organisation et au financement des activités menées par les migrants et leurs associations dans le but d'aider les enfants primo-arrivants à apprendre la langue d'enseignement et à acquérir la compétence académique nécessaire pour s'exprimer à l'école.

iii. Il conviendrait de procéder à un diagnostic effectif et approprié des aptitudes linguistiques des enfants de migrants au niveau préscolaire, conformément aux normes d'enseignement du pays d'accueil.

iv. Il conviendrait d'élaborer des instruments efficaces pour évaluer le niveau de maîtrise de la lecture et de l'écriture des enfants primo-arrivants, afin de pouvoir leur proposer des programmes d'apprentissage ou de soutien linguistique adaptés à leurs besoins individuels, notamment des programmes (spécialement conçus) de soutien linguistique individualisés.

v. Il conviendrait d'apporter un soutien aux établissements d'enseignement préscolaire pour leur permettre d'évaluer convenablement les aptitudes linguistiques des enfants lors de leur inscription et de mettre en place des programmes appropriés d'acquisition et de soutien linguistiques adaptés aux besoins des enfants pour lesquels ils sont requis.

vi. Là où il n'existe pas d'établissements d'enseignement préscolaire dans le pays d'accueil ou dans la localité où la famille réside, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les autres professionnels du domaine en contact avec la famille devraient prendre des dispositions pour procéder à une évaluation précoce des aptitudes linguistiques des enfants à l'âge préscolaire et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour améliorer ces aptitudes, en cas de besoin.

vii. Des loisirs collectifs et des activités sportives devraient être organisés en coopération avec les migrants et leurs associations afin de favoriser la communication entre les enfants d'origines différentes, qu'il s'agisse d'enfants issus de la migration ou de la société d'accueil. Ces activités (par exemple camps d'été/d'hiver, compétitions sportives, activités d'animation) devraient associer des enfants d'âges différents et être organisées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire. Il conviendrait d'encourager la participation des parents de ces enfants et, dans la mesure du possible, leur aide dans la préparation de ces activités. Les enfants primo-arrivants devraient tout spécialement être fortement encouragés à participer à ces activités.

viii. Il conviendrait d'organiser, à l'intention des enfants qui arrivent en fin de scolarité, des programmes de renforcement des compétences linguistiques nécessaires dans le cadre de la vie professionnelle et de la formation. Le contenu de ces programmes de formation devrait être tel qu'il évite que la maîtrise insuffisante de la langue du pays d'accueil empêche les élèves issus de l'immigration de s'intégrer sur le marché du travail. A cet effet, les programmes de formation devraient être organisés en coopération avec des employeurs et des syndicats.

B. Recrutement et perfectionnement du personnel

3. S'agissant de promouvoir la diversité à l'école, il serait utile d'engager des efforts pour encourager des personnes issues de l'immigration à choisir le métier d'enseignant. Il conviendrait de recruter activement des enseignants issus de l'immigration, parmi lesquels des migrants récemment arrivés, et de les encourager à travailler dans des établissements scolaires. A cette fin, il faudrait envisager la mise en place d'une procédure simplifiée et accélérée de reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers et de proposer des cours spéciaux de requalification aux personnes détenant des diplômes de cette nature.

4. Les enseignants, les travailleurs sociaux, les personnels de santé et les autres professionnels travaillant auprès d'enfants migrants ou issus de l'immigration devraient être en mesure de reconnaître et de répondre d'une manière adaptée aux besoins de ces enfants. Ils devraient également être capables de travailler efficacement dans un environnement ethnique, culturel, religieux et linguistique pluriel. Pour ce qui est d'offrir à ces professionnels les compétences nécessaires, les Etats membres devraient mettre en place les dispositions énoncées ci-dessous. Ces mesures devraient être mises en œuvre, selon le cas, par les autorités responsables nationales, régionales ou locales en coopération avec des ONG et des associations de migrants.

i. A tous les stades du processus de qualification professionnel des enseignants, des personnels de santé et des travailleurs sociaux, et des autres professionnels travaillant auprès des enfants de migrants ou issus de l'immigration, il conviendrait d'offrir des possibilités d'apprentissage pour développer et tester les aptitudes particulières qui leur sont nécessaires. Il s'agit notamment des compétences interculturelles, de l'aptitude à gérer les différences culturelles en classe, de l'aptitude à résoudre pacifiquement les conflits, de l'aptitude à diagnostiquer et à déceler la différence entre les problèmes linguistiques et les lacunes scolaires, et de l'aptitude à développer des outils didactiques et des stratégies d'apprentissage visant à soutenir les enfants dont la langue maternelle n'est pas celle de la majorité de la société et/ou du pays d'accueil.

ii. Le développement de stratégies et les compétences en matière d'apprentissage interculturel et de travail auprès d'enfants dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement devraient être incorporés et rendus obligatoires dans tous les programmes de qualification, qu'il s'agisse d'une formation avant emploi et/ou d'une formation initiale, notamment pour le personnel qui travaille auprès d'enfants en âge préscolaire.

iii. Les professionnels dont la formation initiale ne comprenait pas de modules sur la compétence interculturelle, la gestion des différences culturelles ou le plurilinguisme devraient bénéficier de formation en cours d'emploi afin d'acquérir les aptitudes pratiques et les outils didactiques nécessaires. Les professionnels dont la formation initiale comprenait des modules de cette nature devraient pouvoir approfondir leurs connaissances pratiques et théoriques en suivant des cours de perfectionnement et/ou de niveau supérieur.

iv. Des services de supervision et de conseil, qu'ils soient externes ou internes, devraient être mis à la disposition des professionnels intervenant dans ce domaine afin qu'ils disposent d'une aide et d'un soutien dans le développement de stratégies générales et/ou le traitement de cas individuels.

C. Droits de l'homme, citoyenneté démocratique et diversité

5. Afin de faciliter l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration aussi bien dans la vie scolaire que dans la société, il conviendrait que les Etats membres veillent à ce que les autorités de tutelle et les établissements scolaires de leur pays encouragent à l'école une atmosphère d'hospitalité, de tolérance et de respect de la diversité. Ils devraient également garantir les conditions nécessaires pour permettre à ces enfants de développer une image positive d'eux-mêmes et de s'identifier positivement à la société d'accueil. Il conviendrait également de prendre des dispositions en fonction des conditions particulières de chaque Etat membre, parmi lesquelles les mesures énoncées ci-dessous.

i. Pour ce qui est d'aider les enfants à se situer par rapport au contenu particulier de chaque discipline, les programmes scolaires devraient refléter la diversité religieuse, ethnique et culturelle de la société, et couvrir des questions

telles que l'histoire des migrations et de l'immigration dans le pays d'accueil, l'intérêt des migrations et d'une connaissance mutuelle de la culture de l'autre.

ii. Les programmes scolaires devraient comprendre une éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et aux compétences interculturelles.

iii. Les outils pédagogiques (y compris dans le contenu des manuels scolaires et les illustrations) devraient refléter la diversité de la société et affirmer que les migrants et les minorités font partie intégrante de ladite société.

iv. Les dispositions pratiques concernant la vie quotidienne dans les établissements scolaires devraient, dans la mesure du possible, être suffisamment souples pour répondre aux besoins des enfants d'origines culturelles et religieuses différentes.

v. Il conviendrait d'organiser de temps en temps, à l'intention des enfants, des campagnes d'information qui mettent en avant des exemples positifs d'intégration en faisant appel à des personnalités issues de l'immigration.

vi. Il conviendrait que, en coopération avec des ONG, les autorités scolaires recrutent activement des figures emblématiques issues de l'immigration dans le domaine de la politique, des arts, du sport et des loisirs, et qu'elles les impliquent dans des activités organisées pour les enfants de migrants.

D. Intégration dans la vie scolaire

6. Les Etats membres devraient mettre en place des mesures visant à garantir que les enfants primo-arrivants s'intègrent pleinement et aussi vite que possible dans le système scolaire national. Ils devraient adopter les mesures les mieux adaptées aux conditions particulières qui prévalent dans leur pays, et en particulier à la situation de la population immigrante. Il conviendrait que les autorités compétentes nationales, régionales et/ou locales fournissent des ressources publiques, si nécessaire, pour aider les autorités de tutelle et les établissements scolaires à appliquer les mesures. Ces dernières devraient inclure celles énoncées ci-dessous. Elles pourront être adaptées aux besoins des enfants issus de l'immigration, le cas échéant.

7. L'objet des dispositions dont il est question dans ce chapitre est de veiller à ce que les établissements scolaires identifient les besoins spécifiques

d'apprentissage de chaque enfant et y répondent aussi rapidement que possible, que l'enfant comprenne la culture et l'environnement scolaires dès que possible et s'y adapte, et qu'il soit en mesure de mettre à profit les possibilités offertes par la vie scolaire au même titre que les autres enfants.

i. Les établissements scolaires devraient orienter les enfants migrants dans leur scolarité, les aider à développer les compétences et les capacités d'apprentissage requises, et empêcher l'apparition de difficultés d'apprentissage scolaire.

ii. En l'absence d'un cadre général déjà existant prévoyant que soit établi un profil individuel des enfants permettant d'identifier leurs forces et leurs potentiels, et de développer des programmes de soutien personnalisé, les autorités de tutelle devraient faire en sorte que les écoles locales établissent un tel profil pour les enfants migrants, notamment pour qu'ils atteignent le niveau de savoir et de maîtrise requis dans des disciplines spécifiques.

iii. Les méthodes et les modes d'enseignement devraient être adaptés aux besoins personnels et aux expériences d'apprentissage des enfants primo-arrivants.

iv. Les établissements scolaires devraient envisager d'inviter des universitaires et/ou des enseignants d'instituts de formation à coopérer avec eux et à offrir aux enfants migrants le soutien et l'aide dont ils ont besoin dans des disciplines d'apprentissage difficiles. Les établissements scolaires devraient également envisager d'inviter des étudiants inscrits dans ces instituts à apporter une assistance bénévole pour aider ces enfants à suivre le programme scolaire.

v. Les autorités de tutelle pourraient envisager de prendre des dispositions pour permettre aux enfants de migrants de faire, au cours des premières années de leur vie scolaire et pendant une période limitée seulement, leurs études dans leur langue maternelle, ce qui les aidera à développer les aptitudes cognitives et les compétences scolaires nécessaires à la poursuite fructueuse de leurs études dans la langue d'enseignement.

vi. Différentes méthodes d'aide et de soutien aux mineurs primo-arrivants par leurs camarades de classe (programmes de parrainage ou d'entraide, par

exemple) devraient être développées et facilitées par les autorités de tutelle et les établissements scolaires.

vii. En l'absence d'un cadre général déjà existant prévoyant le suivi des progrès des enfants à l'école, les autorités de tutelle et les établissements scolaires devraient établir un système de suivi permanent des progrès des enfants migrants (particulièrement les primo-arrivants) pour les empêcher d'abandonner leur scolarité et pour contribuer à leur intégration sociale.

8. Pour ce qui est de veiller à ce que tous les enfants migrants terminent leur scolarité avec une qualification reconnue (diplôme ou certificat, par exemple) et qu'ils aient une réelle chance de mener une carrière réussie par la suite, les autorités scolaires, en coopération avec des ONG et des associations de migrants, devraient encourager le retour à l'école des enfants qui se sont retirés du cadre scolaire et/ou ont abandonné leur scolarité. Le cas échéant, cela peut se faire par une coopération plus étroite avec les parents de ces enfants et par la mise en place de modes d'apprentissage plus souples (fréquentation scolaire à temps partiel, par exemple).

E. Société civile, migrants et associations de migrants

9. La société civile et notamment les associations de migrants devraient être vivement encouragées à favoriser l'intégration des enfants migrants dans la vie scolaire et dans la société. A cette fin, les Etats membres devraient mettre en place les mesures qu'ils considèrent appropriées, parmi lesquelles celles qui sont énoncées ci-dessous. S'il y a lieu, ces mesures devraient bénéficier d'un financement public adapté.

i. Des rencontres consultatives et participatives régulières (conseils ou tables rondes, par exemple) devraient être organisées afin de développer et de maintenir la coopération entre les établissements scolaires, les autorités compétentes (autorités sociales et sanitaires) et la société civile, y compris les migrants et leurs associations.

ii. Les migrants et leurs associations devraient être encouragés, en coopération avec les autorités locales et les établissements scolaires, à organiser les activités suivantes :

- cours de langue pour les enfants en âge préscolaire ;

- participation des enfants de migrants à titre de parrains dans des programmes de parrainage pour les enfants primo-arrivants ;
- préparation des enfants arrivant à l'âge de fin de scolarité à l'entrée sur le marché de l'emploi ;
- campagnes d'information et manifestations culturelles associant tous les enfants (migrants et non migrants), visant à mieux faire connaître les diversités culturelles, religieuses et linguistiques.

10. Les bâtiments scolaires devraient être mis à la disposition des migrants et de leurs associations en dehors des heures de cours (le soir et le weekend) afin qu'ils puissent organiser des activités collectives sociales, sportives et culturelles avec la participation des enfants de migrants.

F. Soutien aux parents d'enfants migrants

11. Pour ce qui est de faciliter l'intégration des enfants de migrants dans la vie scolaire et dans la société, les Etats membres devraient prendre des dispositions pour soutenir et renforcer le rôle parental des parents migrants ou issus de l'immigration. Ils devraient adopter les mesures les mieux adaptées aux conditions qui leur sont propres et à la situation de la population immigrante, notamment les mesures énoncées ci-dessous. La politique générale des Etats membres devrait viser la promotion de l'indépendance financière des parents migrants par l'adoption de mesures adaptées en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de formation.

i. En coopération avec les migrants et leurs associations, les établissements préscolaires devraient organiser régulièrement des activités conjointes pour les parents et les enfants afin d'encourager l'apprentissage de la langue chez les enfants en âge préscolaire au moyen de jeux et d'activités créatives.

ii. La coopération entre les parents et les établissements scolaires devrait être développée, notamment par des activités à l'école qui associent conjointement les parents et les enfants (migrants et non migrants), et qui ciblent le développement des compétences linguistiques et les échanges culturels (sorties d'une journée, manifestations culturelles et activités sportives, par exemple).

iii. Les établissements scolaires devraient offrir aux parents migrants un service de conseils et d'orientation sous la forme de consultations en groupe ou individuelles et, si possible, une formation visant à améliorer leur capacité à participer à l'éducation de leurs enfants, à leur développement et à leur intégration. Il conviendrait de tenir compte du point de vue des parents sur la parentalité et sur la politique éducative dans le cadre de ce service. Les autorités locales devraient organiser des groupes de parents (migrants et non migrants) pour examiner les questions concernant la parentalité, les politiques éducatives et d'autres questions relatives à l'éducation et au bien-être de leurs enfants.

iv. Les parents migrants devraient avoir la possibilité d'apprendre la langue d'enseignement de leurs enfants.

v. Les parents migrants devraient être encouragés à participer activement aux manifestations et activités scolaires avec leurs enfants.

vi. Les parents migrants devraient être activement intégrés dans les mécanismes permanents et réguliers de communication et d'échange d'informations entre les établissements scolaires, les parents et la population locale (conseils et consultations régulières, par exemple).

vii. Les autorités de tutelle et les établissements scolaires devraient fournir des informations aux parents migrants, notamment les migrants nouvellement arrivés, sur le système scolaire du pays, y compris son organisation, les possibilités d'éducation préscolaire, les conditions d'inscription, les programmes scolaires, les examens et les droits et obligations des parents et de leurs enfants. Il conviendrait d'envisager plusieurs moyens de rendre ces informations disponibles et de cibler les parents migrants, par exemple par des réunions de parents, des brochures et dépliants, des vidéos et des DVD. Les migrants et leurs associations devraient être encouragés à diffuser ces informations. Celles-ci devraient être conçues de manière à être aisément comprises par les parents.

viii. Les autorités nationales, locales et/ou régionales concernées devraient offrir des informations aux parents migrants nouvellement arrivés sur les possibilités de participer à la vie active et à la vie communautaire, et de devenir financièrement autonomes.

G. Assurer la transition de l'école au marché de l'emploi

12. S'agissant d'assurer une transition en douceur de l'école au marché de l'emploi, de développer le plein potentiel de l'enfant et de lui éviter le chômage, les Etats membres devraient prendre des mesures au profit des enfants de migrants ou issus de l'immigration qui arrivent à l'âge de la fin de la scolarité et des jeunes qui cherchent un emploi ou qui en ont trouvé un récemment. Ces mesures devraient être adaptées aux conditions existantes dans les Etats membres et inclure celles énoncées ci-dessous.

i. Les jeunes migrants devraient avoir accès aux services d'information, de conseil, d'accompagnement et d'orientation proposés par les autorités scolaires et professionnelles afin de développer les compétences relatives à la gestion de carrière qui leur seront nécessaires pour entrer sur le marché de l'emploi et réussir leur vie professionnelle.

ii. Les services de conseil, d'information et d'orientation devraient comprendre des renseignements sur l'apprentissage et les programmes de parrainage. Ces services peuvent être assurés par un agent permanent, désigné comme conseiller d'orientation professionnelle ayant une responsabilité spécifique à l'égard des enfants particulièrement défavorisés, y compris les enfants migrants, et par des centres de perfectionnement professionnel pour les jeunes, impliquant conjointement les autorités scolaires et professionnelles compétentes.

iii. Les autorités de tutelle et les établissements scolaires devraient, s'il y a lieu, offrir des possibilités flexibles pour poursuivre des études (par exemple cours du soir, fréquentation scolaire à temps partiel, programmes en alternance formation/travail).

iv. Les autorités publiques devraient encourager les employeurs, notamment dans les zones et/ou les secteurs professionnels où prévaut le recrutement par des réseaux informels, à organiser des programmes d'initiation au milieu du travail afin de leur permettre de rencontrer les futurs élèves sortants et d'évaluer leurs connaissances, leurs compétences et leur aptitude au travail.

v. Les programmes de parrainage, notamment pour les mineurs primo-arrivants en fin de scolarité, devraient être encouragés et soutenus par des

incitations financières avec, par exemple, dans le rôle de parrains, un personnel spécialisé dans le domaine et des salariés retraités ou en fin de carrière.

vi. Les autorités publiques et les ONG devraient travailler directement avec les employeurs du secteur privé et du secteur public pour leur faire prendre conscience des éventuelles conséquences discriminatoires de leurs procédures de recrutement des jeunes élèves en fin d'étude, issus de l'immigration, et de la nécessité de prendre des dispositions appropriées. A cet égard, il conviendrait de veiller tout particulièrement à garantir à ces jeunes l'accès effectif à l'apprentissage et aux autres programmes de formation sur le lieu de travail.

H. Enfants vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés

13. Les problèmes particuliers des enfants de migrants ou issus de l'immigration vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés devraient être abordés dans le cadre d'une stratégie cohérente et globale de gestion des problèmes de ces quartiers. Les autorités locales devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants grandissent dans un environnement serein et agréable.

14. Les établissements scolaires situés dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés devraient pouvoir offrir une éducation de bonne qualité si l'on veut attirer les enfants et les parents d'origines sociales et ethniques différentes, et ainsi arrêter, voire inverser, le processus de marginalisation et de privation. Il importe donc que les autorités publiques compétentes (nationales, régionales et locales), mais aussi la population locale, leur apportent l'aide nécessaire.

15. Les différentes mesures décrites aux chapitres A à G de cette annexe revêtent une importance particulière pour les enfants de migrants ou issus de l'immigration vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés. Les Etats membres devraient néanmoins envisager de les adapter et de les compléter en fonction des besoins, pour aider ces enfants à surmonter les difficultés propres à leur environnement. Ils devraient notamment envisager de mettre en œuvre les dispositions énoncées ci-dessous.

i. Les mesures de soutien linguistique devraient être renforcées dans les établissements scolaires de ces quartiers. Les associations locales, les organisations bénévoles et de migrants devraient également être incitées à proposer des activités extrascolaires supplémentaires d'apprentissage de la langue.

ii. Les autorités compétentes devraient organiser une formation relative au règlement non violent des conflits pour le personnel qui travaille auprès des enfants de ces quartiers et pour les enfants eux-mêmes, avec l'aide et la participation d'ONG et d'associations de migrants.

iii. Les autorités locales devraient encourager les enfants à participer activement aux travaux de leurs conseils municipaux de jeunes.

iv. Les autorités locales devraient encourager les établissements scolaires à promouvoir les liens entre les enfants d'origines sociales et ethniques différentes, et de secteurs géographiques distincts.

v. Les autorités locales devraient veiller à ce que les enfants disposent de l'espace nécessaire pour apprendre et pour jouer, que ce soit à la maison ou à l'extérieur. Elles devraient offrir et entretenir des aires de jeux et des équipements sportifs, et organiser des manifestations collectives pour les enfants.

vi. Les autorités locales devraient encourager les employeurs hors des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés à recruter des jeunes de ces quartiers et, s'il y a lieu, à envisager de leur réserver un certain nombre de places d'apprentissage.

vii. Les autorités nationales et locales devraient octroyer les ressources nécessaires pour favoriser la conception et la mise en œuvre de programmes spécifiques de perfectionnement des personnels travaillant dans les garderies, les établissements préscolaires et scolaires des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés.

Raccomandazione CM/Rec (2008) 10 Sul miglioramento dell'accesso all'impiego dei migranti (adottata dal Comitato dei Ministri il 10 luglio 2008)

Recommandation CM/Rec(2008)10

du Comité des Ministres aux Etats membres

relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2008,

lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, notamment, par une action commune dans le domaine des migrations, de l'intégration et des relations intercommunautaires ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (STE n° 5) et ses protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne révisée de 1996 (STE n° 163) ;

Reconnaissant l'importante contribution que les migrants et les personnes issues de l'immigration apportent au développement économique des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la nécessité de leur donner la possibilité de s'épanouir et d'utiliser pleinement leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences à leur propre profit comme à celui des sociétés dans lesquelles ils vivent ;

Reconnaissant que seule une intégration sociale, économique, culturelle et politique réussie des migrants et des personnes issues de l'immigration peut leur permettre de réaliser leur plein potentiel, et que cela suppose une volonté mutuelle d'adaptation de la part des migrants, des personnes issues de l'immigration et des sociétés dans lesquelles ils vivent ;

Conscient, néanmoins, que de nombreux obstacles continuent d'entraver l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration au marché du

travail des pays dans lesquels ils vivent, et que ces obstacles peuvent résulter de pratiques discriminatoires récurrentes ;

Souhaitant attirer l'attention sur les difficultés persistantes que rencontrent un grand nombre de migrants et de personnes issues de l'immigration pour accéder avec succès au marché du travail et faire reconnaître convenablement leurs compétences et leurs capacités, et désireux de s'y attaquer ;

Considérant qu'il existe au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe des ressources considérables en termes d'expérience et de savoir-faire pour améliorer l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration à l'emploi, et souhaitant que ces Etats puissent les partager et les développer ;

Définissant les migrants et les personnes issues de l'immigration, aux fins de la présente recommandation, comme des personnes qui résident légalement dans l'Etat membre (qu'ils en soient ou non ressortissants), ont le droit d'y résider pendant une longue durée et y jouissent d'un accès légal à l'emploi,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en vue de s'assurer que les migrants et les personnes issues de l'immigration puissent s'intégrer de la façon la plus complète qui soit dans le marché du travail :

i. de revoir l'efficacité de toutes les politiques et pratiques qui existent en la matière dans leur pays, et d'établir à cette fin un véritable système d'évaluation et de contrôle de performance ;

ii. de mettre en œuvre dans les domaines suivants, lorsqu'il y a lieu, des mesures fondées sur les principes généraux et lignes directrices exposés dans l'annexe :

- mesures générales ;
- entrée et retour sur le marché du travail ;
- recrutement ;
- évolution de carrière.

Ces mesures devraient s'appliquer aussi bien à des activités salariées qu'à des activités indépendantes.

En ce qui concerne la diffusion de cette recommandation et son suivi,

Les Etats membres sont encouragés à traduire la présente recommandation dans leur(s) langue(s) officielle(s) de manière à faire en sorte que les acteurs

compétents comprennent bien ses implications. En tout cas, les Etats membres devraient attirer l'attention de leurs instances publiques et privées concernées sur ses principes par les moyens de diffusion appropriés de leur pays ;

Les Etats membres devraient également définir des indicateurs permettant de vérifier si les principes de la présente recommandation sont respectés et leurs dispositions appliquées.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2008)10

Principes généraux

1. Les politiques d'intégration devraient respecter la diversité culturelle de la société et éviter en toutes circonstances la stigmatisation des migrants et des personnes issues de l'immigration.

2. Pour être couronnées de succès, ces politiques d'intégration doivent reposer sur la compréhension et le respect mutuels de tous les membres de la société. Afin de contribuer à ce succès, il est indispensable que chacun soit conscient, premièrement, de l'importance de respecter les principes de liberté et de tolérance dans une société démocratique, et, deuxièmement, du rôle de l'immigration dans le contexte de l'évolution démographique et des besoins économiques de la société.

3. Les politiques et pratiques destinées à améliorer l'intégration des migrants et des personnes issues de l'immigration sur le marché du travail devraient s'inscrire, chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'une politique générale visant à éliminer toutes les barrières à l'accès au marché du travail, telles que la discrimination, et favorisant activement l'égalité de traitement et l'égalité des chances.

4. L'élaboration des politiques et des pratiques devrait se fonder sur une approche combinée partant à la fois du terrain et des orientations fixées au niveau national. Les politiques destinées à améliorer l'intégration sur le marché du travail des migrants et des personnes issues de l'immigration devraient être pragmatiques. Les politiques définies en la matière sur le plan national devraient tenir compte des bonnes pratiques mises en œuvre au niveau local et encourager l'action concertée des acteurs locaux (services publics de l'emploi, autorités

locales, employeurs et syndicats, ONG et associations de migrants) pour assurer leur mise en œuvre.

Lignes directrices

A. Mesures générales

I. Diversité et non-discrimination

5. Conformément aux principes généraux, les autorités nationales devraient s'attacher à instaurer un environnement favorable au maintien et à la promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans l'ensemble de la société, et notamment sur le marché du travail. Le respect de la diversité sur le lieu de travail et la lutte contre la discrimination à l'égard des migrants devraient être des objectifs clés des politiques de l'emploi, qu'il faudrait chercher à atteindre en ajustant à la fois la législation et les pratiques.

6. L'efficacité et la pertinence du cadre juridique destiné à lutter contre les discriminations en général – et sur le marché du travail, en particulier – devraient être réexaminées et, le cas échéant, renforcées.

7. Il convient de s'attacher particulièrement à garantir aux migrants un plein accès aux tribunaux et aux voies de recours juridiques appropriés. Dans ce contexte, pour la résolution des différends, il y aurait lieu d'envisager la mise en place d'alternatives plus simples et plus accessibles au public que des recours aux tribunaux, comme les ombudsmen ou les agences indépendantes responsables de la promotion de l'égalité de traitement.

II. Partenariats sur le marché du travail

8. Les pouvoirs publics devraient encourager et faciliter la création de réseaux entre les acteurs du marché du travail local (agences pour l'emploi, employeurs et leurs organisations, syndicats, institutions éducatives et de formation, dont les établissements scolaires, ONG et associations de migrants). L'une des tâches de ces réseaux serait de poursuivre la mise en place de passerelles entre les employeurs locaux et les migrants et les personnes issues de l'immigration, en vue de promouvoir la confiance mutuelle et d'échanger des informations pertinentes sur le marché du travail. Ces activités pourraient comprendre l'organisation de journées portes ouvertes dans les agences pour l'emploi, des visites de lieux de travail, des plates-formes d'information entre

employeurs, syndicats et associations de migrants, et la participation des entreprises locales à des activités organisées par la communauté locale.

9. Les pouvoirs publics devraient encourager les ONG à fournir des services visant à promouvoir l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration au marché du travail. Le cas échéant, il pourrait y avoir des incitations à cet effet, notamment sous forme de financements appropriés.

III. Information et sensibilisation

10. Les pouvoirs publics, avec le concours des ONG, devraient s'efforcer de faire en sorte que les pratiques de recrutement des employeurs n'excluent pas les migrants. Cela peut se faire par le biais d'une information sur la réglementation concernant l'accès à l'emploi des migrants, sur la législation et les politiques de lutte contre les discriminations, ainsi que sur les avantages économiques et autres avantages liés à l'emploi des migrants.

11. Les informations sur les mécanismes permettant de porter plainte devraient être largement mises à disposition et diffusées de manière efficace (dans les agences locales pour l'emploi et les entreprises, par exemple).

12. Des réseaux et des points d'information locaux devraient être mis en place par les pouvoirs publics, en coopération avec les ONG et les associations de migrants, pour améliorer la diffusion des informations sur le marché du travail auprès des migrants, des personnes issues de l'immigration et, si possible, des futurs migrants dans leur pays d'origine. Ces mesures devraient inclure des informations sur :

- les droits et obligations en matière d'emploi ;
- la politique, les règles et les pratiques en vigueur sur le marché du travail
- les possibilités d'emploi.

IV. Ressources humaines et formation

13. Les pouvoirs publics devraient prendre des mesures pour veiller à ce que la composition du personnel du secteur public, et en particulier le personnel des services liés au marché du travail, tienne compte de la diversité de la population de l'Etat membre.

14. Les pouvoirs publics devraient encourager activement et organiser des formations sur la gestion de la diversité¹ et la prévention des discriminations, à

l'intention des dirigeants et du personnel des services de ressources humaines dans les secteurs public et privé.

15. Les employeurs du secteur public devraient proposer à leur personnel une formation à la gestion de la diversité et à la prévention des discriminations adaptée aux responsabilités de chaque agent.

B. Préparation à l'entrée et au retour sur le marché du travail

Introduction

Différents obstacles pratiques excluent les migrants et les personnes issues de l'immigration du marché du travail ou les empêchent d'y faire une entrée réussie. Ces obstacles, qui sont les mêmes en cas de retour à l'emploi, sont notamment les suivants :

- maîtrise insuffisante de la langue de la société d'accueil (particulièrement pour les migrants de la première génération);
- absence d'expérience professionnelle dans la société d'accueil et de références de précédents employeurs (surtout pour les migrants qui viennent d'arriver);
- absence, dans les pays d'accueil, de procédures adéquates de reconnaissance et de validation des compétences et qualifications (y compris les diplômes) acquises par les migrants de manière formelle ou informelle ;
- quasi-inexistence, pour les migrants, d'un accès aux réseaux informels de relations professionnelles qui permettent souvent de trouver un emploi ;
- discrimination (directe et indirecte) exercée par les employeurs à l'encontre des migrants et des personnes issues de l'immigration.

Afin de surmonter ces obstacles, les Etats membres sont encouragés à mettre en place les mesures exposées ci-après ou à engager les démarches nécessaires pour inciter les instances ou personnes concernées à le faire.

I. Sessions et programmes d'accueil

16. Les migrants primo-arrivants devraient bénéficier de courtes sessions d'accueil, ce qui faciliterait leur insertion sur le marché du travail. Pour ce faire, ces sessions devraient être conçus pour donner aux intéressés le minimum

nécessaire de compétences linguistiques, des informations pratiques et des connaissances sur la société d'accueil et sur son marché du travail.

- Ces sessions devraient également être proposés aux personnes qui envisagent d'émigrer sous couvert d'un permis de travail ou d'un regroupement familial, avant même qu'elles n'aient quitté leur pays d'origine.

- Pour être efficaces, les sessions d'accueil devraient, dans toute la mesure du possible, se dérouler dans la langue maternelle du migrant ou dans une langue qu'il comprend.

- En principe, la participation aux sessions devrait être volontaire.

17. Il faudrait offrir des programmes d'accueil aux migrants, en particulier les migrants primo-arrivants, pour faciliter leur insertion sur le marché du travail et minimiser les risques d'être ultérieurement touchés par le chômage. Ces dispositifs devraient être extensifs, ciblés et individualisés. Ils devraient tenir compte du contexte national spécifique et comporter :

- des informations pratiques sur l'accès aux droits économiques et sociaux ;

- des informations sur les procédures administratives régissant l'accès au marché du travail ;

- une orientation professionnelle et une formation aux techniques de recherche d'emploi (techniques de candidature et d'entretien, par exemple) ;

- des possibilités d'acquérir une expérience professionnelle, de préférence dans le domaine de compétence de chacun ;

- des formations linguistiques ;

- un suivi, sous la forme d'un parrainage, par des membres d'organisations professionnelles et/ou des immigrants de la deuxième génération et des suivantes ;

- la préparation et le suivi de plans d'action et de plans de carrière individuels.

18. Les résultats des programmes et des sessions d'accueil devraient être régulièrement et soigneusement évalués, et leur contenu modifié le cas échéant.

II. Formation linguistique

19. Une connaissance suffisante de la langue du pays dans lequel vivent les migrants constitue le meilleur moyen pour eux de réussir leur entrée sur le marché du travail. Les migrants devraient donc être activement encouragés à participer aux programmes de formation linguistique. La participation aux cours de langue conduisant à l'obtention de certificats officiels de compétence linguistique peut être rendue obligatoire, si la législation nationale l'exige.

20. Les cours de langue pour migrants devraient être adaptés à la diversité de leurs besoins et inclure l'acquisition d'aptitudes linguistiques liées à leur activité professionnelle. Il faudrait, dans cette optique, prendre en compte les facteurs suivants :

- la durée de résidence dans le pays ;
- les niveau et domaine d'instruction ;
- l'expérience professionnelle ;
- la langue maternelle.

21. Des cours de langue devraient être dispensés par les autorités nationales ou locales concernées en coopération avec les entreprises, les syndicats, les organisations professionnelles, les ONG et les associations de migrants.

22. Un système de contrôle de la qualité devrait être mis en place afin de garantir le contenu des cours de langue et les qualifications des formateurs.

III. Informations, conseil, orientation et autres formes de soutien

23. Les services publics de l'emploi (ou leur équivalent) devraient diffuser des informations sur les postes à pourvoir aux niveaux national, régional et local, en passant pour ce faire par les réseaux associatifs et notamment par les réseaux d'associations de migrants, afin de compenser le fait que les migrants n'ont que peu ou pas d'accès aux réseaux informels de relations professionnelles.

24. Les services publics de l'emploi (ou leur équivalent) devraient aider les migrants et les personnes issues de l'immigration à élaborer des plans d'action et des plans de carrière individuels pour faire en sorte que leurs compétences correspondent ou s'adaptent aux besoins du marché du travail.

25. Les pouvoirs publics concernés devraient inciter les employeurs à participer aux programmes de parrainage destinés aux migrants et aux personnes issues de l'immigration, ainsi qu'à proposer à ces derniers des programmes d'insertion dans l'entreprise pour les aider à acquérir des compétences sur le lieu de travail et à y élargir leurs possibilités d'emploi.

IV. Meilleure reconnaissance et validation des compétences des migrants

26. Il faudrait mettre en place des procédures simplifiées et accélérées de reconnaissance des diplômes étrangers.

27. Des procédures de validation des compétences acquises de manière informelle dans le pays d'origine devraient être développées. Elles pourraient consister en un passeport de compétences établi à l'issue d'une évaluation s'appuyant sur des entretiens et des épreuves pratiques.

28. Les entreprises devraient être encouragées à donner aux migrants, sur leur lieu de travail ou dans un environnement de travail simulé, la possibilité de montrer l'étendue de leurs compétences, de leurs connaissances et de leur aptitude à s'intégrer dans les équipes de travail.

V. Mesures pour favoriser un marché du travail actif

29. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les migrants ne soient pas exclus des programmes publics en faveur du marché de l'emploi offrant des incitations spécifiques pour que les entreprises embauchent des chômeurs de longue durée, par exemple :

- les programmes de subvention salariale limités dans le temps ;
- les formations sur le lieu de travail (y compris la formation linguistique) et d'autres mesures visant à encourager la participation au marché du travail ;
- les stages et formations subventionnés.

C. Pratiques en matière de recrutement

Introduction

Les pratiques en matière de recrutement sont souvent un obstacle important pour les migrants et les personnes issues de l'immigration qui

souhaitent intégrer ou réintégrer le marché du travail ou trouver un nouvel emploi. Certaines de ces pratiques sont particulièrement défavorables aux migrants :

- une discrimination directe de la part de certains employeurs, notamment l'exclusion possible des demandeurs d'emploi dont les patronymes sont étroitement associés aux migrants ou aux personnes issues de l'immigration ;
- des réseaux de recrutement établis et fermés qui excluent les migrants et les personnes issues de l'immigration ;
- la tolérance par les services de l'emploi d'attitudes hostiles ou perçues comme telles de la part de certains employeurs à l'égard des migrants et/ou des personnes issues de l'immigration et, partant, leur réticence à adresser à ces employeurs des candidats issus des groupes en question ;
- des critères d'emploi directement ou indirectement discriminatoires, par exemple le fait d'imposer des exigences qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la fonction.

Afin d'éliminer ces pratiques et, plus généralement, d'améliorer les pratiques de recrutement dans l'intérêt des migrants et des personnes issues de l'immigration, les Etats membres sont encouragés à prendre les mesures exposées ci-après ou à engager les démarches nécessaires pour inciter les instances ou personnes concernées à le faire.

I. Réexamen des pratiques de recrutement

30. Les employeurs et leurs services de ressources humaines devraient être encouragés à passer périodiquement en revue leurs pratiques de recrutement dans le but d'éliminer les exigences, procédures ou pratiques discriminatoires ayant pour effet d'exclure ou de traiter de façon défavorable les migrants et les personnes issues de l'immigration. Les syndicats et les représentants du personnel devraient être invités à participer à ces réexamens.

31. Dans la révision de leurs pratiques de recrutement, les employeurs devraient accorder une attention particulière aux points suivants:

- l'identification des possibilités d'admettre des compétences et/ou des qualifications différentes et transposables ;

– la publicité faite aux vacances de poste, notamment lorsque les postes considérés sont pourvus par le biais de réseaux fermés et informels ;

– les procédures d’entretien et d’examen.

II. Emploi dans le secteur public

32. Dans le secteur public, le recrutement devrait suivre des procédures officielles et transparentes, et, le cas échéant, les avis de vacance d’emploi pourraient inclure une mention encourageant les migrants et les personnes issues de l’immigration à postuler.

III. Candidatures à un emploi

33. Il faudrait envisager l’application de règles limitées dans le temps pour inciter les employeurs à accepter des candidatures anonymes, de façon à éviter qu’ils choisissent des candidats sur la base de leur nom et de l’association subjective entre le nom et les origines du candidat. Ces mesures ne devraient être imposées qu’après une vaste consultation et l’évaluation des projets réalisés dans ce but à titre d’essai.

34. Il conviendrait de décourager la pratique consistant à demander aux candidats à un emploi de joindre une photographie avec leur CV.

IV. Programmes de parrainage

35. Les autorités publiques devraient encourager des programmes de parrainage pour faciliter les contacts entre les employeurs et les migrants ou personnes issues de l’immigration à la recherche d’un emploi. Ces programmes de parrainage, dispensant un accompagnement personnalisé du demandeur d’emploi, devraient permettre de mobiliser en tant que parrains les cadres et salariés des entreprises, les cadres à la retraite ainsi que les membres des syndicats, des organisations professionnelles et des associations de migrants.

D. Maintien dans l’emploi et évolution de la carrière

Introduction

De nombreux migrants et personnes issues de l’immigration sont vulnérables aux changements importants des conditions du marché du travail, particulièrement en ce qui concerne la demande d’emploi. Ils sont plus

spécifiquement touchés par les suppressions d'emploi et le chômage de longue durée.

Comparativement aux non-migrants, les migrants et les personnes issues de l'immigration connaissent sur le marché de l'emploi une situation de grande vulnérabilité. Ils occupent plus fréquemment des fonctions d'un niveau inférieur à leurs qualifications et ont moins souvent la possibilité de développer une carrière correspondant à leurs compétences et à leurs intérêts.

De même, leur mobilité horizontale et plus particulièrement leur mobilité verticale sont moindres. Ils restent souvent très longtemps dans le même emploi, en dépit de leurs efforts pour accéder à des fonctions plus élevées ou pour trouver un meilleur emploi.

Dans le but de réduire la vulnérabilité des migrants et des personnes issues de l'immigration face au chômage, augmenter leur mobilité sur le marché du travail et à améliorer leurs chances de développer avec succès une carrière, les Etats membres sont encouragés à prendre les mesures exposées ci-après ou à engager les démarches nécessaires pour inciter les instances ou personnes concernées à le faire.

I. Evolution de la carrière

36. Les employeurs devraient permettre aux migrants et aux personnes issues de l'immigration de trouver un emploi correspondant à leurs qualifications, et les aider à utiliser et à développer leurs compétences afin de leur permettre d'être plus compétitifs sur le marché du travail, moins menacés de se retrouver sans emploi et même d'accéder à des emplois de niveau plus satisfaisant. Pour atteindre cet objectif, les employeurs devraient être incités à établir un système pour tester les compétences de leurs employés en vue de leur offrir un meilleur accès à la formation professionnelle, ainsi que des possibilités de recyclage et de réorientation professionnelle.

II. Formation professionnelle

37. Les employeurs devraient inciter leurs salariés migrants à participer de manière suivie à des formations linguistiques (orientées notamment vers la pratique professionnelle de la langue).

38. Les employeurs devraient veiller à ce que les migrants et les personnes issues de l'immigration aient les mêmes possibilités de promotion en participant à des programmes de formation et de recyclage que les autres salariés.

III. Partenaires sociaux

39. Les représentants des entreprises et les syndicats devraient être encouragés à conclure des accords spéciaux visant à prévenir les discriminations, promouvoir la diversité dans l'entreprise et intégrer à part entière des migrants et des personnes issues de l'immigration.

40. Les employeurs, en liaison avec les syndicats, devraient mettre en place des programmes de parrainage pour aider les salariés qui viennent d'être embauchés, et notamment les migrants, à s'adapter à leur poste de travail et mieux comprendre la culture spécifique, les coutumes et les procédures de l'entreprise.

41. Les syndicats et les associations de migrants devraient coopérer en vue d'encourager les migrants et les personnes issues de l'immigration à s'impliquer dans le travail des syndicats et des autres structures représentatives du monde du travail.

42. Les représentants des employeurs et les syndicats devraient veiller à ce que les procédures de licenciement individuel et de licenciement économique ne soient pas indirectement discriminatoires vis-à-vis des migrants et des personnes issues de l'immigration. Il convient de surveiller de très près ces licenciements afin de s'assurer que leur motif ne repose pas sur la nationalité, la race ou l'origine du salarié.

¹ La gestion de la diversité est un principe visant à améliorer la performance d'une organisation ou d'une entreprise par la reconnaissance, l'appréciation et l'utilisation des talents et des contributions de chaque personne, quels que soient son sexe, son âge, son ethnie, sa race, sa religion, son handicap et son orientation sexuelle, etc. Ce principe devrait s'appliquer à tous les actes de la vie de l'entreprise, telles que les procédures de recrutement, la gestion des ressources humaines, la promotion, les questions relatives à l'environnement de travail ou la prestation de services.